U d'/of OTTAWA
39003002967114

Jan 31/69

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/lesmtiersdeblois01bour

ARTS MÉDICAUX

DC
611
.L832S6
#13/1

BY BOURGEOIS

APOTHICAIRES

I

Blois, avant Octobre 1571.

Statuts des Apothicaires

Ordonnances et statuz des Maistres Appoticaires et Espiciers de Blois.

ARTICLES que les appoticaires espiciers de la ville et faulxbourgs de Blois très humblement présentent à la maiesté du roy, le suppliant les leur vouloir octroyer, concedder et auctoriser, ainsi qu'il a pleu à sa dicte maiesté octroyer aux appoticaires espiciers de la ville de Tours, selon la forme quj s'ensuit.

[1] Premièrement, que, à l'exemple des appoticaires espiciers de la ville de Paris, ledict estat et mestier des ouuraiges et marchandises, espicerie et appoticairerie, ouuraige à cire et confitures, sera et demeurera juré.

[2] Que toutes et chacunes les personnes quj vouldront estre et entrer esdicts mestiers, ouuraiges et marchandises d'appoticairerie, espicerie, ouuraige de cire et confitures à sucre, en ladicte ville et faulxbourgs de Blois et aultres lieux au-dedans et ressort du bailliage de Blois, pour l'utilitté publicque et éuiter aux frauldes et abbus quj se sont cy-devant commys et se pourroient comettre, seront tenuz premièrement demeurer, comme apprentilz, aivecq aulcuns des maistres d'iceulx mestiers, ouuraiges et marchandises, par l'espace de quatre ans entiers, finyz et accompliz, pour faire leur apprentissaige.

[3] Que lesdicts apprentilz seront tenuz, à leur entrée, de payer deux sols six deniers tournois, pour estre conuertiz et emploiez au seruice diuin de la confrairie dudict estat et mestier, et que leurs maistres, quj les prandront, seront tenuz respondre et faire leur propre debt dudict droict d'apprentissaige et le payer, toutesfois et quantes qu'ilz en seroient requis, et que ad ce jlz y seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, sauf leur recours contre lesdictz apprentilz.

[4] Que sy lesdictz apprentilz, après le susdict temps de leurdict apprentissaige, veullent estre receuz et paruenir à maistrise dudict estat et mestier, seront premièrement examinez et expérimentez par les maistres jurez dudict estat, mestier et marchandises et seront tenuz faire chef d'œuure tant d'ouuraiges de confitures, de sucre, dispensation de pouldres, comme de composition de receptes et congnoissance de drogues et aultres choses touchant et concernant le faict desdictz estatz, mestiers, ouvraiges de marchandises d'appoticairerie et espicerie, chacun en son regard ; et que, ce faict, lesdicts apprentilz, ainsy expérimentez, feront le serment solemnel de faire et compouser toutes pouldres de bonnes et seynes

espices, toutes confitures de tel sucre dessoubz comme dessus et, générallement, de bien et loyaulment faire toutes les ouuraiges dudict estat, sans y employer ou mettre aulcunes fournitures non pertinantes.

[5] Que lesdictz apprentilz, ainsy expérimentez pour ladicte maistrise, et avant qu'ilz soient receuz, chacun d'eulx sera tenu payer, pour vne fois, la somme de cent solz tournois, applicable, savoir : vint solz à ladicte maiesté, soixante solz pour l'entreténement des seruices diuins et fraiz de la confrarie dudict estat et mestier et pour subuenir, ayder et soustenir les fraiz d'icelluy estat et mestier, et aux jurez .xx. solz, pour leurs peines et vaccations d'assister aux dictes expériances et chef d'œuures.

[6] Que les enfans masles desdictz maistres ouureurs d'appoticairie et espicerie, quj sont à présent et seront cy-après, quj auront seruy leur père et mère et aultres maistres dudict estatet mestier, par le temps dessusdict de quatre ans, ne seront aulcunement tenuz de faire chef d'œuures, ne payer ladicte somme de cent solz, mais seront seullement examinez par lesdictz jurez, mesmement, touchant les appoticairies et compositions de receptes, feront le serment en la forme dessus déclairée, et payeront quarante solz, pour une fois, c'est assavoir moictié à ladicte confrairie et l'aultre moitié ausdictz jurez ; et, en ce faisant, s'ils sont trouuez suffisans, seront receuz maistres dudict estat et mestier.

[7] Que les maistres dudict estact et mestier ayans filles, les marians auec vng compaignon dudict estat et mestier, quj aura servy aulcun des maistres de ceste dicte ville par le temps de deux ans consécutifs, en faueur dudict mariaige auront droict et preuillège de faire recepuoir ledict serviteur, en estant seullement examiné et expérimenté par les

maistres jurez dudict estat, sans qu'ilz soient tenuz que faire que deux chef d'œuures, et ne payer ladicte somme de cent solz, mais seullement la somme de quarante solz, comme les fils des maîtres dudict estat et mestier, applicables comme dict est, moictié aux jurez et l'autre moictié à la confrarie.

[8] Que les veufves des maistres dudict estat et mestier puisse et leur loise, après le décès de leurs maryz, continuer, mener et conduire le faict dudict estat, mestier et marchandise, tout ainsy que faisoient, en leurs viuans, leurs maryz, tant et sy longuement qu'elles se tiendront en vuyduitté et continantes, sans qu'elles soient tenues payer aulcune chose ausdictes confrarie et jurez, ne que on les puisse aucunement enpescher en leurdict estat, mestier, marchandise; elles seront tenues de tenir en leurs ouurouers et bouticques, vng bon seruiteur expert, congnoissant, ydoine et suffisant quj sera, à cest effect, examiné et approuué par les maistres jurez dudict estat et mestier; lesquelles vefues et leursdictz seruiteurs seront tenuz de faire le serment de bien et loyaulment conduire ledict estat, mestier et marchandise, selon la forme et manière dessus déclairée, et, sy elle se remarie à aultre qu'appoticaire, elle fermera sa bouticque.

[9] Que les espiciers sinples et drogueurs ou groussiers, qui ne se congnoissent au faict et art d'appoticairie, ne se pourront mesler du faict et vaccation d'appoticairie, soubz vmbre d'auoir seruiteur d'appoticaire qu'il voudroict tenir en sa maison.

[10] Que pour éuiter les fraudes, abbus et maluersations, qui se peuluent commettre en la composition des pouldres, et ad ce que aulcunes poudres et greines jndues, malfaisans au corps humains, ne soient mises et employez esdictes espiceries, que, au commencement de carresme, les maistres jurez dudict

estat et mestier composeront, ainsy qu'ilz verront en leurs consciences estre bon et profittable, receptes sur lesquelles tous aultres appoticaires espiciers de ladicte ville et faulxbourgs de Blois et bailliage dudict Blois seront tenus composer, faire et dresser les pouldres qu'ilz feront doresnauant.

[11] Que pour obuier et faire cesser les faultes et maluersations quj, cy-deuant, ont esté commises, perpétrées pourroient estre commises et perpétrez à l'aduenir, en la composition de leurs pouldres et aultres ouuraiges dudict estat et mestier, et pour le bien et utilité de toutes personnes demeurant en ladicte ville et faulxbourgs et bailliage de Blois, soict doresnauant faicte visitation, deux ou trois fois en l'an, pour le moings, ès maisons et ouurouers de tous les appoticaires espiciers de ladicte ville et faulxbourgs de Blois, banlieue et bailliaige de Blois, par les maistres jurez dudict estat et mestier, appellé auec eulx vng des sergens royaulx de ladicte, des pouldres, ouuraiges, drogueries, et aultres marchandises dudict estat et mestier ; et, sy, en faisant lesdictes visitations, sont trouuez aulcunes pouldres sophistiquées, ou aultres mauluais ouuraiges ou faulces marchandises esuantées et non loyalles, qu'elles seront prises et mises en la main de ladicte maiesté et, après le raport faict par deuant le bailly de Blois ou son lieutenant, ou préuost dudict Blois, chacun à son regard, par lesdictz jurez, pugnicion en sera faicte par justice, selon la malfaçon esdictes pouldres, ouuraiges et marchandises, lesquelles, en ce cas, seront gectées, comme maulvaises, affin que les personnes n'en puissent estre abbusez.

[12] Que d'aultant que en ladicte ville et bailliaige de Blois, plusieurs, quj ne sont appoticaires et espiciers, se meslent et entremectent de vendre, en gros et aultrement, denrées d'apothicairie et espicerie, en

quoy eut esté et sont commises plusieurs faultes et abbus, dont se sont et pourroient, à l'aduenir, ensuyure plusieurs jnconuénians yréparables à toutes personnes et à la chose publicque, lesdictz jurez pourront faire visitations es maisons de ceux qui se mesleront et entremecteront desdictes appoticairies et espiceries en ladicte ville et faulxbourgs de Blois, banlieue d'icelle, ressort dudict Blois, et bailliaige dudict Blois, de quelque estat et condition qu'ilz soient, et de toutes marchandises comme d'espiceries, sucres, figues, raisins, drogueries et aultres marchandises concernant le faict et vaccation dudict estat et mestier d'appoticaire et espicerie ; ensemble visiteront les poix et ballances à quoy ilz poisent lesdictes denrées et marchandises. Et, si, en faisant icelles visitations, sont trouuées aulcunes mauluaises denrées, courrompues sophisticquées, ou faulx poix, faulces balences, elles soient prises, rompues et gectées, comme dessus, par les dictz jurez, pour corriger, pugnir et amender la malfaçon d'icelles. (1)

[13] Que nul marchant forain, demeurant en la ville et fauxbourgs de Blois, banlieue, ressort et bailliage dudict Blois, qui exposeront ou voudront exposer en vente aucunes denrées ou marchandises touchant le fait et vacation dudit état et métier d'apoticairerie et épicerie, ne pourra jcelles denrées et marchandises vendre ny mener en vente et que, pareillement, nuls espiciers ou aultres ne puissent jcelles achetter, sans que, premièrement, elles ayent été vues et visitées par lesdits jurez, sur peine de dix liures d'amende aplicable, sauoir est la moitié au Roy notre sire et l'autre moitié auxdits jurez, lesquels jurez seront

(1) Les folios suivants du registre de la Prevôté ont été arrachés : M. Chapuis, possesseur du registre des apothicaires, nous a obligeamment communiqué les statuts qui y sont annexés, c'est d'après ce texte que nous imprimons la suite de ce document.

tenu jcelles denrées et marchandises voir et visiter dedans vingt-quatre heures après qu'on leur aura fait à scauoir ; si lesdits jurez, par fraudes ou malices, soyent négligens ou dilayans de faire ladite visitation, ils seront condamnés en quarante sols d'amende enuers ladite Majesté.

[14] Quant il conviendra procedder à l'élection des dits jurés, lesdits maitres apoticaires s'assembleront pour élir d'an en an deux maitres jurés au lieu des deux anciens, lesquels auront la place d'jceux, et, pour faire convoquer tous les maîtres apoticaires de ladite ville, sera tenu le dernier maître passé, par le commandement desdits jurés, de faire assembler tous lesdits maitres de ladite ville et fauxbourgs et vacquer à toutes autres affaires, qu'il conviendra faire par lesdits maîtres, par la communauté dudit état.

[15] Que, pareillement, quant il sera question d'examiner, approuver et faire faire chef-d'œuvre à vn compagnon d'apoticaire, pourront lesdits jurez appeller avec eux aucun des anciens et plus suffisans apoticaires, pour faire lesdits examen, aprobation et chef d'œvre et ce qui appartient au surplus dudit art d'apoticaire.

[16] Que défenses seront faites aux simples épiciers et drogueurs et à tous autres n'étant dudit état, art d'apothicaires, aprouvés ny recus, d'eux entremettre ny mesler dudit état d'apothicaires en aucune manière.

[17] Que lesdites veuves de maitres desdits état et métier ne pourront prendre aucuns aprentils, mais pourront bien tenir l'apprentif qui seroit en leur maison, du temps de leur défunt mary, pour parachever le reste dudit apprentissage.

[18] Que d'autant que lesdits apothicaires sont tenus de visiter et subvenir ordinairement aux malades, tant de jour que de nuit, et que leur art consiste en

science plus qu'en métier, seront et demeureront exempts et affranchis de tous les charges, subsides et subventions que les personnes de plusieurs autres métiers, qui font chef d'œuvre en ladite ville et fauxbourgs de Blois, ont accoutumé faire et payer.

[19] Que tous divins et divineresses, empiriques, abuseurs ne pourront faire aucune visitation et jugement de personnes malades ou saines, en cedit pays et comté de Blois, et ne bailleront ne feront bailler aucuns médicaments composés ou simples, en quelque sorte que ce soit, et que défences expresses, de par vous, sur peine de punition corporelle et en une amende arbitraire, seront, à cet fin, faites à tous divins et divineresses, empiriques, abuseurs et à tous autres qui ne seront dudit art et métier d'apoticaires, pour éviter les grands périls et dangers qui en peuvent avenir et qui sont déjà avenues à plusieur personnes, tant saines que malades, à l'indu, mesmement que telles personnes ne font lesdites visitations, jugements ny médicaments pour souins, ains seulement pour avoir et tirer desdits malades et autres personnes leur bien et argent

Ainsy signé : Lucas, et au dessous De La Chartre, Prévost, Chesnebrun, Le Roy, Aubert, Briquet, N. Garnier, E. Plaisant, J. Baron, Colin, Duchesne, J. Raimond, Doget, C. J. Frondel

(Registre de la prévoté, f° 1. — Registre des Apothicaires, f° 1. — Arch. Nat. X^{1a} 8642, f° 109 v°.

II

Blois, Octobre 1571.

Ordonnance de Charles IX, rendue à la requête avisée par l'assemblée commune de la ville de Blois, portant ladite ordonnance, érection de l'état d'apothicaire en métier juré. (1)

Donné à Blois, au mois d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent soixante onze, et de notre règne l'onzième.

Signé sur le reply : par le Roy, maitre Olivier du Prat, maître ordinaire de l'hostel présens. Et scellé de cire verte en lacs de soye rouge et verte. Et à côté est écrit. Visa contentor.

Et sur le reply est écrit : Qui étoient lues, publiées en jugement, le siége présidial tenant ce jourd'huy samedy, quinze décembre mil cinq cent soixante et onze, les procureur et avocat du Roy présents, du consentement desquels lesdites lettres ont été enthérinées, aux charges et conditions y portées sur ce fait, étant au registre du procureur du Roy au greffe dudit bailliage, auquel ont été lesdites lettres enregistrées, dont a été donné acte aux jmpétrans d'jcelles par nous Jacques François, conseiller du Roy, lieutenant particulier audit bailliage, président ledit jour audit siège, les an et jour que dessus.

Ainsy signé, Boyer.

(Registre de la communauté des Apothicaires, n° 2.)

(1) Il était superflu de donner le texte de cette ordonnance, sans intérêt particulier.

III

Blois, 15 Décembre 1571.

Enregistrement des Statuts.

Extraict des registres du siège présidial de Blois.

Les gens tenant le siége présidial ordonné et étably pour le Roy notre sire au bailliage et siége présidial de Blois et és ressorts y attribués, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sauoir faisons que, ce jourd'huy judiciairement le siége tenant, ce sont comparus pardeuant nous les apoticaires et épiciers de cette ville et fauxbourgs de Blois, par maistre Léonard Péan, leur procureur, lesquels, en la présence des avocat et procureur du Roy en cedit bailliage, nous ont dit avoir obtenu lettres du Roy, par lesquelles ledit sire veut et ordonne que ledit métier d'apoticaire et d'épicier soit et demeure perpétuellement juré en ladite ville et fauxbourgs de Blois, et lequel, à cette fin, veut estre estably pour estre tenu et gardé en la forme et manière prescrite par les statuts de la ville de Tours, ainsy qu'ils ont fait apparoir par lesdites lettres données à à Blois, au mois d'octobre, l'an présent mil cinq cent scixante et onze, signées, sur le reply par le Roy me Olivier Duprat, me ordinaire des requestes de l'hotel, présent, de la Monière, et scellées de cire verte sur lacs de soye ; desquelles lettres en ont requis lecture et publication estre faite et estre enthérinées selon leur forme et teneur, et dit, pour ce voir

faire, qu'ils ont fait donner assignation aux médecins de cette ville qui ne sont comparus et autres pour eux ; partant en avons donné défaut, et au regard du procureur du Roy a déclaré auoir eu communication desdites lettres, a consenty et consent la lecture et enthérinement d'jceux, à la charge que lesdits maitres jurés apoticaires et épiciers dudit Blois garderont et entretiendront l'ordonnance faite sur leur état en la ville dudit Paris ; me Clément Ferteau, au nom et comme procureur des apoticaires et épiciers de ladite ville étant de la nouvelle religion, a pareillement requis l'enthérinement desdites lettres, sauf toutesfois en ce que, par les statuts, ils sont tenus à quelques mises de confréries, protestant n'être tenu en aucune chose qui soit contre leur conscience et dont ils sont dispensez par les édits de pacification, dont lui auons donné acte ; et, au parquet, vu lesdites lettres, déclaration et consentement du procureur du Roy, auons fait faire lecture d'jcelles par notre greffier et jcelles enthérinées et enthérinons, selon leur forme et teneur, à la charge que lesdits maitres jurés apothicaires et épiciers de cette ville et fauxbourgs de Blois seront tenus et les condamnons garder entretenir et observer les ordonnances et statuts faits sur ledit état des maitres jurés apoticaires et épiciers de la ville et fauxbourgs de Paris et de ne contrevenir à jcelles ; et ordonné que jcelles lettres seront enregistrées és registres du procureur du Roy étant au greffe de ce bailliage, pour y auoir recours quand besoin sera.

Donné au siége présidial de Blois par nous, Jacques François, conseiller du Roy notre sire, lieutenant particulier au bailliage de Blois, le samedy quinze décembre, mil cinq cent soixante et onze.

Ainsi signé, Texier.

IV

Blois, 20 Décembre 1571.

Suit la déclaration d'enthérinement à la prévôté de Blois par Denis Barbin, conseiller du Roy, juge et garde de la prévôté (1).

Et au surplus, sur les remontrances du procureur du Roy, auons donné assignation auxdits apoticaires à demain heur de midy attendant vne heur, en notre maison, pour préter serment de maistre dudit état, ensemble pour nommer maitres jurez en la présente année pour faire les visitations dudit état telles qu'il appartiendra.

Donné de nous, juge et garde dessusdit, le vingtième décembre mil cinq cent soixante et onze.

Ainsy signé Leuran.

Et plus bas est écrit : Pour copie, le registre demeuré au trésor de la chambre du conseil du présidial de Blois. Signé, Bresvet.

Collationné aux originaux sur parchemin, à nous représentés et à l'instant rendus, par nous, écuyer, conseiller, secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances, à Blois, le deux mars mil sept cent soixante et dix. Boesnier.

(Registre de la communauté des Apothicaires, n°s 3 et 4.)

(1) Le début de cette déclaration, conforme à la précédente ne valait pas la peine d'être imprimé.

V

Blois, janvier 1581.

Confirmation par Henry III

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous présents et avenir, salut.

Sauoir faisons que nous avons recu l'humble supplication de nos chers et bien amez les apoticaires et épiciers de notre ville de Blois, contenant que par les lettres patentes du feu roy dernier déceddé, notre très-cher sieur et frére, leur état d'apoticaire et épicier auoit été créé, ordonné et érigé en maitrise, mestier juré, à l'exemple des apoticaires et épiciers de notre ville de Tours, qui ont leur état juré et réglé en la forme de ceux de notre bonne ville de Paris, par lesquelles lettres cy attachées, leues, publiées et enregistrées, tant au siége présidial et bailliage que prévosté de Blois, est expressément porté que les statuts et ordonnances concernant le réglement de leur état d'apoticaires et épiciers seront entiérement gardées sous les peines et amendes y contenues, et joint qu'en l'exercice dudit art soit requis grande prudence et expériences, à ce connoissans, de simples de leur part, autant que les compositions qui se font soit de médecine, confitures ou autres, entrent dedans ou à l'environ des corps et concernent la vie ou la mort, le malheur ou soin des personnes, toutes fois par les visitations qu'ils ont fait, et suiuant leurs ordonnances ou statuts, ils ont connu plusieurs jgnorants, jnexpérimentez qui s'entremêlent de

bailler recettes et médecines, faire compositions et vendent épiceries, altérent et falcifient des mixtions pernicieuses, au grand danger et détriment de nos peuples, mesmement les chandelliers qui n'ont que du suif, oings et graisses, puans et de mauvaise odeur, et auxquels, par arrêt de notre cour de parlement de Paris, est trés expresément défendu de faire métier d'épicier, néanmoins se meslent de bailler et vendre épices, la bonne odeur et titre desquelles est jncompatible à nos loix, pourritures, suittes et puanteurs de gresses ; toutes fois douttent les suplians d'être empéchés faire visitation des abus et malversations qui se commettent, tant en notre ville de Blois et fauxbourgs d'jcelle que autres villes et village du comté bailliage, et ressort, si leurs statuts, et priviléges ne leur étoient par nous confirmés auec pouvoirs de faire les visitations des maisons et boutiques és autres villes et villages, comme ils ont accoutumé de faire en notre dite ville de Blois ; et d'autant que, pour le deub de leurs charges, est nécessaire d'etre assidus aux malades et employer toutes heures du jour et de nuit à l'appareil et composition des remédes qui sont ordonnés, ayans choses qui les doit excuser de plusieurs charges personnelles, mesmement des commissions et gouvernement des héritage saisis, de cottiser et leuer nos tailles, emprunts et encore fonctions publiques personnelles, ils seroient distraits de leurs exercices et devoirs, nous ont fait suplier et requérir leur vouloir sur ce pourvoir.

Nous, ayant mis les choses susdites en considération et voulans, comme il est raisonnable, pourvoir auxdits supliants, avons confirmé, ratifié et aprouvé et, de notre plaine puissance et authorité royale, confirmons, ratiffions et approuvons auxdits supliants, et à leurs successeurs en leur dit art et exercice, ledit

état et métier juré d'apoticaires et épiciers, ensemble leurs statuts, ordonnances, priviléges et libertés, à eux cy-devant données, pour en jouir, vser en ladite ville et fauxbourg, comté et bailliage de Blois, ainsy et en la forme et maniére qu'en ont joui et vsé, jouissent et vsent les apoticaires et épiciers de notre dite ville de Tours et celle de Paris, à l'jnstar et exemple desquelles il sont réglés, comme si lesdits statuts étoient cy par le même spécifiés ; et, afin que, avec plus de devoir et dilligence, lesdits supliants esdits états puissent vacquer audit exercice et charge, sans y être distraits par aucune occasion, les avons déchargés et exemptés, exemptons et déchargeons des commissions, des saisies et de la cottisation et levées de nos tailles et emprunts et autres devoirs et charges et fonctions publiques et personnelles sans qu'ils puissent être contraints les exercer.

Si donnons en mandement aux bailly et prévost de Blois et leurs lieutenants, magistrats présidiaux et à tous nos autres officiers et justiciers et à chacun d'eux, comme de lui appartiendra, que de nos présentes grâces, confirmations, ratifications et octroy et de tout le contenu en ces présentes ils fassent et souffrent lesdits supliants, et leurs successeurs dudit état et métier juré, jouir et vser plainement et paisiblement, contraignant à faire et souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra et que, pour ce, seront à contraindre par toutes voyes et maniéres deubs et raisonnables, nonobstant opposition et appellations quelconques et sans préjudice d'jcelles, pour lesquelles ne voulons être différé. Car tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre scel à cesdites présentes, sauf, en autres choses, notre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Blois, au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt vn et de notre régne le septiéme.

Signé sur le reply : Me Jean Vetus, me des requêtes de l'hotel, présent, Et. Beaulieu. Et scellées de cire verte en lacs de soye rouges et verts. Et à côté est écrit : visa contentor, Thibault. Et sur le dos, écrit : Registrées.

Et encore plus bas est écrit : Registrées, ouï le procureur général du Roy et aux charges de l'arret de ce jour, à Paris en parlement, le vingt trois aoust mil cinq cent quatre vingt quinze. Signé, Du Tillet.

Suit ledit arrêt d'enregistrement en cour de parlement (1).

(Registre de la communauté des Apothicaires, no 5).

VI

Dijon, juin 1595

Confirmation par Henry IV

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons receu l'humble supplication de noz chers et bien amez les appoticquaires et espiciers de nostre ville de Bloys, contenant que le feu roy Charles, nostre très honoré seigneur et frère, par ses lettres patentes du moys d'octobre mil cinq cens soixante unze, confirmées par le feu roy dernier déceddé, aussy nostre très-honoré seigneur et frère,

(1) Cet arrêt n'offre aucun intérêt spécial.

par autres lectres du moys de janvier mil cinq cens quatre vingtz ung, leurdict estat d'apoticquaire et d'espicier a esté créé et érigé en mestier juré à l'exemple des appoticquaires et espiciers de nostre ville de Tours, et réglé à la forme de ceulx de nostre bonne ville de Paris, par lesquelles susdictes lettres patentes, dont les coppies collationnées sont cy attachées, leues, publiés et enregistrées tant au siège présidial et bailliage que prévosté de Bloys, est expressément porté que les statutz et ordonnances de ceulx de nostre dicte ville de Tours et de Paris, concernans le réglement de leurdict estat d'appoticairie et espicier, seront entièrement gardez en nostre ville et conté de Bloys, soubz les peines et amendes y contenues ; et, attendu qu'en l'exercice dudict art est requise grande prudence, expérience et netteté avecq cognoissance des simples, d'aultant que les compositions qui s'y font sont de médecines, confitures ou autres, entrent dans le corps humain, leur avons donné pouvoir de visitation sur ceulx qui vendent en gros ou en détail lesdictes espiceryes, avecq exemption à ceulx dudict estat de touttes commissions de saisyes, cottisation et levées de noz deniers, et autres charges publicques et personnelles, portant expressément que les enfans masles des maistres appoticaire et espicier présens et à venir, qui auront servy leurs père et mère (et autres) ou autres maistres dudict estat, par le temps de quatre ans contenu ausdictz statutz, ne seront tenuz faire chef d'œuvre ne payer aulcune somme de ce, comme il est plus particulièrement porté par l'article vi^e desdictz statutz ; nous humblement requérant voulloir confirmer lesdicts previlleiges et statutz, pour estre observez en nostre dicte ville de Bloys, conformément à ceulx de nosdictes villes de Paris et Tours.

A ces causes, désirans ledict estat et mestier d'appoticaire et espicier estre purement et loyauiment exercé en nostre dicte ville et conté de Bloys, avons de noz grâce specialle, plaine puissance et auctorité royalle confirmé, rattiffié et approuvé, confirmons, rattiffions et approuvons auxdicts supplians, et à leurs successeurs audict art et exercice, ledict estat, mestier juré d'appoticaire et espicier ensemble leurs statutz, ordonnances, franchises, libertez, exemptions et immunitez, pour en jouir et user, ainsi et en la forme et manière qu'ilz en ont jouy et usé, en jouissent et usent les appoticquaires et espiciers de nosdictes villes de Paris et de Tours, à l'instar desquelz ilz sont reglez, comme si lesdicts statutz et reiglement estoient cy par le menu spécifiez, voullans que les arrestz et reiglement donnez au proffict de ceulx de nosdictes villes de Paris et Tours soient ainsy gardez comme s'ils avoient esté donnez avec eulx et au proffict desdicts supplians.

Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenans nostre court de parlement à Paris, chambre de noz comptes, court des aydes, bailly et prévost de Bloys et leurs lieutenans et autres noz justiciers et officiers, comme à chascun d'eulx appartiendra, que de noz présente grâce, confirmation et octroy, et de tout le contenu cy dessus, parfacent et souffrent lesdicts supplians et leurs successeurs audict estat et mestier juré jouir et user plainement et paisiblement, contraignant de ce faire, souffrir et obéyr tous ceulx qu'il appartiendra et qui, pour ce faire, seront à contraindre. Car tel est nostre plaisir.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, avons faict mettre nostre seel à ces présentes, sauf, en autres choses, nostre droict, et l'aultruy en toutes.

Donné à Dijon, au moys de juing l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz quinze, et de nostre régne le sixiesme.

Signé sur le reply : Par le roy, en son conseil, de Verneson, et à costé, Visa contentor, Bernard. Et scellées, sur laz de soye rouge et vert, en cire verd, du grand seel.

Registrées, oy le procureur général du roy, suivant et aux charges de l'arrest de ce jour, à Paris en parlement le vingt sixiesme aoust l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, signé : Du Tillet.

Collation a esté faicte avec l'original.

(Arch. Nat. X^la 8642, f° 97).

VII

Blois, 15 janvier 1621

Sentence ordonnant qu'un compagnon apothicaire passera un nouvel examen

Du venredy de rellevée xve janvier 1621.

Les maistres appothicquaires de ceste ville et banlieues, ressort du bailliage de Blois, demandeurs en enthérinement de requeste, par J. Picard contre Louys Mulloys, compaignon appothicquaire, deffendeur, par F. Jacques ; Jehan Giron, René Lenoir, Lambert, Feuillet, Fourcher, cinq d'jceulx en personne.

Les demandeurs ont percisté aux fins de leur requeste et faict apparoir, suiuant nostre appoinctement dernier, de l'acte portant leur ordonnance et

jnionction au deffendeur de faire ses estudes et se représenter au premier jeudy d'après Quasimodo, pour estre de rechef examiné, le dict acte escript en leur registre, soubzcript et soubzsigné d'eulx, et datté de l'vnzeiesme du présent moys et an.

Le deffendeur a dict que touttes les propositions formées par les appothicquaires n'ont esté que moyens pour empescher du tout sa réception et esterier (?) ce qu'il peut avoir acquis dans le monde, leurs propositions estant comme jndifférentes et plustost de la médecine que de la pharmacye, se pensant eulx seulz juges en leurs causes. Mais afin de faire par luy paroistre qu'il scaict parfaictement son art, consent que, luy estant donné et recherché par les maistres jurez telles ordonnances de médecines, les plus dificilles qu'ilz jugeront en leur art, voires mesmes composant par eulx de nouuelles, de toutes sortes de plantes, légumes, racines et semances dont on a accoustumé se seruir depuis quaitre vingt ans, jl est prest d'en faire des compositions nécessaires, en la présence de tous les médecins de ceste ville et de nous auecq le procureur du Roy, et encorres à liure ouuert discourir et parler de ce qui est de son art. Et, respondant aux propositions qui luy ont esté faictes et semances à luy monstrées, a dict que ce ne sont que moyens recherchez par les demandeurs pour abbaisser ce qu'il a d'acquis, les dictes propositions n'estant choses nécessaires de l'art de pharmacien, ains plustost de la médecine, et que les semances qui luy ont été monstrées estoient en quantitté et meslées ensemble, dont les demandeurs disent se seruir d'ordinaire en la pharmacie, partye desquelles jl ne puct, à la verritté, sur le champ distinguer, ny se souuenir du nom, mais, sy jlz luy eussent donné temps de les rechercher en sa mémoire, jl les eust satisfaicts, offrant que, les luy

baillant meslées touttes ensemble, luy donnant les noms d'jcelles, jl est prest de les séparer chacunes en leur lieu, leur applicquer le nom et ainsy des plantes, pour monstrer qu'il n'en ignore la connoissance. Et, joint ce que dessus, perciste ad ce que assignation luy soict donnée de nouueau, pour estre, en notre présence, du procureur du Roy et de tous les médecins de ceste ville, enquis sur tous les poinctz dudict art de pharmacie. Percisté nonobstant par lesdictz demandeurs qui ont dict qu'il sont juges de la suffisance ou jnsuffisance de ceulx qui se présentent pour estre admis à la maitrise de l'art d'appothiquaire, suiuant leurs status, éédictz et ordonnances de nos Roys et réglemens, par nous faictz, sur le faict dudict art, et au parsus qu'ilz n'ont, proceddant audict examen, enquiert, jnterrogé le deffendeur que sur les principes de la pharmacie et sur la congnoissance des simples, ce qui est nécessairement requis en ceulx qui veulent paruenir à ladicte maitrise, et que, pour ce que ledict deffendeur n'a pertinemment respondu sur les questions qui luy ont été faictes par eulx, jlz ont, d'vng comung aduis, faict ladicte ordonnance, telle qu'elle est portée par ledict acte, à laquelle jl doibt satisfaire.

Sur quoy, ouy le procureur du Roy qui a adhéré aux conclusions des demandeurs, nous disons que le deffendeur satisfera à l'acte et ordonnance des demandeurs et à luy faict deffenses de se pourueoir ailleurs que deuant eulx, à peyne d'amande, telle qu'au cas eschéra, et de tous despens, dommages et jntérestz des partyes ; renuoyons lesdictes partyes sans despens de la présente jnstance. Dont ledict deffendeur proteste d'appeler.

Archives de Loir-et-Cher (Série B. Bailliage. Dictums, Janvier 1621).

VIII

Compiègne, 17 Juillet 1769.

Brevet au sieur Sibié pour la vente de pilules de sa composition.

Extrait des registres du greffe de la pollice de la ville de Marseille. — Brevet pour le sieur Jean-Antoine Sibié.

20 Juillet 1769.

Jean Sénac, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils d'état et privé, premier médecin de Sa Majesté, surjntendant général des eaux, bains, fontenes minéralles et médicinalles du Royaume, en conséquence de la délibération, prise et signée en notre bureau de la commission royalle de médecine, assemblée le sept du présent mois de juillet, sur l'examen que nous avons fait de la composition des bolles ou pilulles purgatives que nous a présenté le sieur Sibié, ensemble les certificats qui prouvent les effets qu'elles ont produit pour la guérison des maladies croniques, hidropisie, maladie de la peau, et nous en conséquence avons permis et permettons audit sr. Jean-Antoine Sibié de composer, vendre, faire vendre et distribuer les dittes pilulles dans Paris et toutte l'étendue du royaume, méme d'en établir des dépôts dans les endroits qu'il jugera nécessaires pour la facillitté du public, ainsi que dans les jlles de la domination françoise, à la charge par ledit sieur Sibié de nous faire présenter tous les ans des certificats sur les effets de son dit remède, luy enjoignons de se conformer aux arrests du conseil, nommément à celuy du 10 septembre 1751.

En foy de quoy, avons signé le présent fait, contresigné par notre secrétaire ordinaire qui a apposé le sceau de nos armes.

Donné à Compienne, le Roy y étant, le vingt juillet mil sept cent soixante neuf.

Signé, Senac.

Par monsieur le premier médecin du Roy. Signé, Lamargue.

Enregistré au dix-septième volume des enregistrements du greffe de la prévôté de l'hôtel du Roy, et grande prévotté de France, folio 76 1°, par nous greffier soussigné, en exécution de la sentence de laditte prévôté de l'hôtel du 31 aout 1769. Signé Testre.

IX

Blois, 5 Janvier 1771.

Enregistrement au registre de police de Blois du privilège du sieur Sibié.

Teneur des lettres de l'hôtel de la prévôté de Paris.

De par le Roy.

31 aoust 1769.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis de Bouchet, chevallier, marquis de Sourches et du Bellay, comte de Monsoreau, seigneur de Coutances, Voyelle et autres lieux, lieutenant général des armé du Roy, conseiller d'état, prévost de l'hotel de Sa Majesté et grand prévost de France, sallut.

Savoir faisons que, vu la requête à nous présentée par le sieur Jean Antoine Sibié, tendante à fin d'en-

registrement au greffe de cette cour du brevet à luy accordé par M. Senac, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils d'état et privé, premier médecin de sa Majesté, pour la composition, vente et distribution dans Paris et toutte l'étendue du royaume des bols ou pilules purgatives pour la guérison des maladies croniques, hidropisie, maladies de la peau, même d'en établir des dépôts dans les endroits qu'il jugera nécessaires pour la facillité du public, ainsy que dans les jlles de la domination françoise, pour être exécuté, selon sa forme et teneur, et jouir par ledit sieur Sibié dudit brevet, conformément à ycelluy, faire deffense à tous médecins, chirurgiens apothiquaires de cette ville et fauxbourg de Paris et autres villes du royaume et à touttes autres personnes de le troubler ny jnquietter dans l'exercice de son dit brevet, à peine d'amende et de tous dépens, domage et jnterest : vu aussy, ledit brevet, en date du vingt juillet dernier, duement signé Senac, sellé du seau de ses armes, et plus bas, par Monsieur le premier médecin du Roy, signé, Lamargue.

Nous, du consentement du procureur du Roy, ordonnons que ledit brevet susdatté sera enregistré es registres du greffe de cette cour, pour être exécutté selon sa forme et teneur, et en jouir par ledit sieur Sibié, conformément à ycelluy, faisons deffences aux maitres et gardes du corps des appotiquaires de cette ville et fauxbourgs de Paris, à tous médecins, chirurgiens, appotiquaires des différentes villes du royaume à ceux établis dans les jlles de la domination francoise et à tous autres personnes de le troubler, ny jnquietter dans l'exercice de son dit brevet à peine de cinq cent livres d'amende et de touttes pertes, dépens, domage et intérests ; faisons deffence audit sieur Sibié de plaider ailleurs que par devant nous, à peine de la déchéance de sondit brevet et

luy permettons de porter armes, pour la surté de sa personne, alant et venant dans touts les endroits du royaume que bon luy semblera, pour l'exercice de sondit brevet, luy enjoignons pareillement de se conformer aux arrest du conseil et notamment à celuy du dix septembre mil sept cent cinquante quatre ; et qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Si mandons au premier notre huissier ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre les présentes en exécution, selon leur forme et teneur.

En témoins de quoy, les avons fait seller.

Donné par nous, Albert-Laurent Beusse de la Brosse, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel et de la police de la prévôté de l'hôtel de Paris, le trente un aoust mil sept cent soixante neuf.

Signé, Testre.

Sellé à Paris le quatre septembre 1769. Reçu trente deux sols six deniers. Signé Dejean.

Enregistré és registres du greffe de la police de cette ville de Marseille, ensuitte de l'ordonnance rendue par Mrs. les lieutenants généraux de police du 22 mars 1770, ainsy le certiffions nous, nous greffier à Marseille le 21 avril 1770. Signé, Lombard.

Nous, Maire et échevins conseillers du Roy, lieutenants généraux de police de la ville de Marseille, atestons que Mr. Joseph Lombard qui a signé cy dessus est greffier en la lieutenance générale de police de cette ville, aux écritures et seings duquel foy est ajoutté en jugement et dehors. En témoins de quoy nous avons signé ces présentes et fait apposer à ycelles le seau et armes de la ville. A Marseille, le treize novembre mil sept cent soixante dix. Ainsy signé, L.-J. Millot, E.-, M. Leroux, E.-, S. Arnauld, E.

Enregistré de l'ordonnance de M. le lieutenant général de pollice du cinq janvier 1771, et ce consentant le procureur du Roy, ce requérant ledit sr. Sibié, par moy, commis de laditte pollice soussigné. Sellés et autres droits acquittés, le vingt deux du même mois sur l'expédition de laditte ordonnance. Rabineau.

(Archives de Blois, HH. 5, f° 30).

BARBIERS-CHIRURGIENS

I

Blois, 25 Septembre 1417

Rapport de barbiers jurés

Le samedj après Sainct Mathieu xxve jour du mois de septembre [1417].

.....

Rapport

Aujourd'hui, du commendement de Jehan Merrique, garde de la preuosté de Blois, fut, par maistres Jehan de Lusarches, Macé Pinart, barbiers et jurez ondict mestier, ci présents G. le Verrier, Alan Darryen, [Béat] rice femme Colas du Vau, Guillot le Verrier, filz dudit Guillaume le Verrier, Jehan Daulnay, Berthaut Laqueux, Jehan Delion et Jehan Lefier, sergent de monseigneur le duc ou bailliage de Blois, veu, trouué et viseté en l'estable de l'ostel dudit Guillaume, Guillaume Gasteau, joueulx de guiterne, tout mort, vestu de ses houppelande, pourpoint, chausses, chapperon, barrete, sainture et bource, en laquelle auoit. ij. grans blans de .x. d. t. la pièce et vng petit blanc de .v. d. t., pour sauoir se jl auoit cop ne autre bleceure par quoy jl deust estre mort. Lesquels jurez rapportèrent, après la dicte

visitation, que ledit G. Gasteau estoit mort de sa mort naturelle et que, sur le dit G., n'auoient trouué veu ne apperceu cop ne autre bleceure par quoy jl deust estre mort, et tiennent lesdiz jurez que c'estoit par faiblesse et maladie où jl auoit esté long temps par auant, comme jlz l'auaient veu etc.

(Registre des audiences du bailliage de Blois, Archives Nationales Z² 323, f° 38).

II

Blois, 15 Décembre 1417

Rapport de Barbiers

Le juedj xve jour de Décembre iiij^c et xvij.

Rapport.

Macé Pinart, juré sur le fait de surgiennerie à Blois, dit et deppose par son sérement, par manière de rapport, que, par l'ordonnance de justice, jl fut enuoié veoir et visiter Richart Lahache, tondeur, demourant lez la fontaine de Blois, lequel, comme on disoit auoit esté battu et villené moult énormément. Pour ce, jcelui qui parle visita ledit R. et sur lui trouua vne plaie en la teste, du costé senestre, laquelle sembloit auoir esté faicte d'un cop de baston ; aussi trouua vng cop de poux entre la pence et la sorcelle, fait de pic ou de cop de baston, si comme jl lui sembloit, mais n'y auoit point décollée percé, toutesuoies disoit que ledit Richart s'en dôulloit moult. Laquelle plaie ledit Macé, qui parle, visita par .iiij. jours auant que jl peust appercevoir le test auoir esté fendu, pour l'effusion du sang qui yssoit des voines jllecques rompues par jcelui cop, et n'osoit riens descouurir pour jcelle cause et, les .iiij.

jours passez, après ce que les voines furent estanchées, en faisant son appareil, descourit la char dessus la teste faussée, tant qu'jl vit à descouuert ledit test ; et adonc apperceut le test jllecques endroit fendu en deux lieux, et long de demy doyt en chacun lieu, et aussi entre ses deux fendes auoit vne fende au trauers d'icelui test, et ce esmerueille, pour lors qu'jl vit ce que dessus, qu'jl n'y eust plus grand mal. Depuis lequel temps jl a tousiours conforté ledit test, et aussi les scarres de dessus, et tant que, par l'opération et confort que jl a faitz, en ce que dessus, le test et la plaie sont en bon point et en guérison et sera, ou l'aide de Dieu, bien tost curé et en bon point, sans ce que, par occasion de ce, ne aussi dudit poux, par le confort que lui a fait, mort s'en doie ensuir, en la personne dudit Richart.

(Suit la confirmation dudit rapport par Jean de Lusarches juré, et Perrin le Roux, barbier).

(Registre des audiences du bailliage de Blois. Archives Nationales. Z² 323, f° 70.)

III

Blois, Avril 1441.

Fragments des statuts concédés aux Barbiers en 1441 et confirmés probablement par Louis XII.

. . . . . .

[1] (1) Item, que aulcun barbier ne pourra auoir ny tenir que vng ouurouer, sur peine d'amende arbitraire, à app[licquer] comme dessus.

(1) Une lacune d'un folio a fait disparaître le préambule de la charte de confirmation et les premiers articles des statuts de ce métier.

[2] Item, que aulcun barbier ne soustraira varlet, seruiteur ou apprentil d'aucun autre barbier, sur peine d'amende arbitraire, à applicquer comme dessus.

[3] Item, que aulcun barbier ne tiendra sang de seignerie en son ouurouer, oultre une heure après midy, ni hors de son huys, sur peine de sept solz six deniers tournois d'amende, par chacune fois qu'il y sera trouué deffaillant, à applicquer comme dessus.

[4] Item, que aulcun barbier, ne barbière, ne pourra louer son ouurouer à aulcun barbier, s'il n'est maistre dudict mestier, sur peine de perdre le louaige, à applicquer comme dessus,

[5] Item, que aulcun ne pourra tenir apprentilz en ladicte ville, s'il n'est maistre passé ; et sera tenu ledict maistre faire payer audict apprentil la somme de cinq solz, s'il ne le tient pour l'amour de Dieu, à la confr[airie] sainct Cosme et sainct Damyen.

[6] Item, si aulcun [maistre], où maistresse, va de vie à trespas, les ault[res] maistres seront tenuz à venir conuoyer le co[rps] jusques à l'église, s'il n'y a excusation légitime ; [et] seront tenuz faire excuser par leurs femmes [ou leurs] seruiteurs, sur peine de deux solz six denie[rs tournois] d'amende, pour ladicte confrarie.

[7] Item (1), ... et le jour sainct Cosme et sainct Damyen, s[eront tenuz] lesdictz maistres conuoyer le baston jusques [à l'église] et le reconuoyer au lieu où se rendra [ledict baston ?] à peine de deux solz six deniers tournois, s'il [n'y a excusation] légitime, rapportée comme dessus est [déclairé.

[8] Item], que, chacun an, seront esleuz, par les

(1) Le manuscrit est déchiré.

maistres et m[aistresses dudict] mestier, deux jurez pour examiner et esprou[uer les varletz] qui de nouuel vouldront estre maistres d[udict mestier], et pour jcelluy présenter au maistre barbier et [par deuant] notre justice pour faire et entretenir (1). .

. . . . . .

[9] Item, que lesdictz jurez dudict mes[tier auront chacun] cinq solz pour leur rapport (1). . . . . eschera ; au cas toutesfois que par (1). . . . . de ce, sinon jceulx jurez feront ladicte visitation pour Dieu, en l'aulmos[ne (1). . . . . ordonnances dessusdictes, nou[s voulans estre] gardées et entretenues de. . . . . enfraindre et pour garder (2). . . . . .

[10] En oultre, voulons les deniers, venans et yssans de la réception desdicts barbiers, et les amendes et confiscations, nous appartenans à cette cause, et lesquelles pourront escheoir, estre receues par le recepueur ordinaire présent et aduenir de nostredict conté de Blois, lequel sera tenu en rendre compte, en nostredicte chambre des comptes, comme des aultres deniers de la recepte.

Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à noz gouverneur et prevost de Blois, ou à leurs lieutenans présents et aduenir, et à chacun d'eulx, sy comme à eulx appartiendra, que ces présentes ordonnances facent crier et publier où jl appartiendra et jcelles facent garder et obseruer de poinct [en poinct], en donnant confort, conseil et ayde à nostredict premier barbier, ou son commys de par luy, si mestier en a. Toutesfois nostre intention n'est pas que nostredict premier barbier ayt ou entreprenne, pour cause des choses dessusdictes,

(1) Le manuscrit est déchiré.
(2) Ici une lacune de 4 lignes au haut du folio.

aulcune congnoissance de cause, mais voullons que tout ce qui chéra en décision ou cognoissance de cause, soict déciddé et détermyné de par noz juges ordinaires, ou pouuoir desquelz ne à leurs offices, pour ce, à l'ocasion des choses dessusdictes, ne voulons estre desrogé en aulcune manière.

Et afin que se soict chose ferme et estable à tousiours, nous auons faict mettre nostre scel à ces présentes lesquelles nous voulons estre enregistrées en la chambre de noz comptes (1), sauf toutesfois, en aultre chose, nostre droict et l'aultruy en toutes

Donné en nostre chastel de Blois on moys d'apuril l'an de grace mil quatre cens quarente et vng.

Et combien que les dictes ordonnances et constitutions dessus transcriptes lesdictz supplians eussent et ayent faict crier et publier en ladicte ville, en la manière acoustumée en tel cas, affin que dès lors en avant elles feussent entretenues gardées et obseruées et que aulcun n'en [p]eust prandre cause d'ignorance, toutesfois lesdis supplians doubtent que, au moyen de ce qu'ils n'en ont [v]ne confirmation de nous, qu'on leur voulsist en ce [donn]er empeschement, à ceste cause nous ont faict supp[lier] et requérir leur jmpartir sur ce noz grace [et li]béralité.

Pour ce est-il que nous, ces choses [consid]érées, entendu mesmement que lesdictes ordonnances [et constitutio]ns ainsy faictes par meure délibération de [nostre conseil co]mme dict est, sont au bien, proffict et vtilité (2).....

(Registre de la Prévôté, f° 12).

(1) Il n'est resté aucune trace de cet enregistrement dans les archives de la Chambre des Comptes.

(2) Une lacune d'un folio a fait disparaître la fin de cette lettre de confirmation, qu'il faut peut-être attribuer à Louis XII comme celle des tailleurs qu'on lira plus bas.

IV

Blois, 13 Juin 1581.

Présentation d'un chirurgien pour soigner les pestiférés.

Assemblée pour le faict et reiglement des mallades pestifférez.

Du treizeiesme jour de jung mil cinq cens quatre-vingtz-vng, en la chambre du conseil de la maison commune de la ville de Bloys, où estoient assemblez : . . . . . .

Mes Charlemaigne Bellay, Jehan Chaillou et Henry Lambert, cizurgiens de ceste ville ;

A esté, par lesdictz cirurgiens, tant pour eulx que pour les aultres maistres audict estat de ceste ville et forsbourgs, présenté et nommé pour aller veoyr et visitter les mallades desdictes malladyes contagieuses et jceulx pensser et médicamenter, suiuant que l'on a de coustume faire, et aux gages acoustumez, de la personne de Berthrand Sauatier, compagnon cizurgien, demourant en ceste dicte ville, lequel jlz ont offert faire comparoytre et présenter an ladicte chambre, affermé jcelluy estre capable et suffisant pour ladicte charge, quy a esté accepté et lequel jlz feront comparoyr lundy prochain.

V

Blois, 19 Juin 1581.

Nomination de chirurgiens pour soigner les pestiférés.

Assemblée du 19 Juin.

Maistres Charlemagne Bellay, Jehan Chaillou, Jacques Bellay, Jehan de Padoue, Florand Belloy et Thoussaint Le Soifue, maistres barbiers et cizurgiens de ladicte ville, ledict de Padoue, lieutenant du premier barbier du Roy,

Lesdictz maistres barbiers comparant, comme dessus, tant pour eulx que pour les aultres maistres barbiers de ladicte ville et forsbourgs, suiuant la nomynation et présentation, par eulx cy dessus faicte, de la personne de Berthrand Sauatier, cizurgien, pour seruyr dudict estat aux mallades de malladye contagieuse en ceste ville et mis au Sanitas, durant le danger et cours de ladicte malladye, ont faict comparoyr ledict Sauatier, lequel jlz ont consenty estre receu maistre barbier et cirurgien en ceste dicte ville et forsbourgs de Bloys, sans faire aulcun chef d'oeuure ne clamez, et sans payer aulcune chose, pour dudict estat joyr et vser en ceste dicte ville et forsbourgs de Bloys, doresnauant tenant bouticque et bassins penduz en jcelle, tout ainsi que les autres maistres barbiers de ladicte ville et forsbourgs de Bloys, et à pareilz droictz, prérogatiues et prééminances qu'jlz ont et peuuent auoyr, sellon les ordonnances faictes par le Roy sur le faict dudict estat ; à la charge que ledict Sauatier, sera tenu seruir en ladicte ville de barbier et cirurgien, toutes foys et quantes que danger de peste y aura, aux gages et droictz qui ont cy dauant esté octroyez

et accordez par lesdictz escheuins, et aussi moyennant que ledict Sauatier pourra, si bon luy semble, renoncer audict estat, toutes foys et quantes quy luy plaira, et, aprés ladicte renonciation faicte, demander estre receu audict estat purement et simplement sans aulcune charge, sinon que de clamez et chef d'oeure, qu'il sera tenu faire comme les aultres maistres. A ceste cause nous ont requis le recepuoyr audict estat, aux charges et conditions cy dessus, et luy faire faire serment. Sur quoy et aprés que ledict Sauatier, sur ce enquis, nous a dict auoyr conuenu auecq les susdictz maistres barbiers et accepté ladicte offre, l'auons créé, jnstitué et estably maistre barbier et cizurgien en ceste dicte ville et forsbourgs de Bloys, pour en joyr et vser sellon et suiuant que dessus, et de luy pris et receu le serment au cas requis.

Aussi lesdictz maistres barbiers ont consenty et accordé vng nommé Caillault, cy-deuant esleu par lesdictz escheuins pour seruir dudict estat de cirurgien aux mallades qui seront mis au Sanitas, demoure maitre barbier et cirurgien en ceste dicte ville et forsbourgs, pour en joyr sellon les clauses cy-dessus, et, en ce faisant, se sont despartiz de l'appel, par eulz jnterjecté, de sa réception, sans toutes fois préjudicier à leurs ordonnances.

Et ont aussi promis que, pour l'aduenir, jlz ne recepuront aulcun maistre audict estat, sinon à la charge qu'ilz seront tenuz et obligez aller ausdictz mallades, le cas aduenant desdictes malladyes, aux gaiges et choses à eulx octroyez, sellon qu'ilz auront esté les derniers receuz, sinon qu'il s'en présente d'aultres quy y voulsissent aller, qui feussent ydoines et capables.

Ce sont les susdictz maistres barbiers chargez d'eux retire par deuers les médecins de ceste dicte

ville, pour leur dresser vng estat des remeddes conuenables à ladicte malladye contagieuse, pour seruir d'instruction ausdictz cirurgiens pour le cas desdictes malladyes et en certifier, dedans demain pour tout le jour, lesdictz escheuins.

Suivent des dispositions relatives aux deux chirurgiens recus, et à leur service.

VI

Blois, 18 Juillet 1581.

Ordonnance de police concernant les chirurgiens.

Assemblée du 7 Juillet 1581.

. . . Où estoient assemblez . . . maistres Charlemagne Bellay et Henry Blanchet cirurgiens,

A esté aduisé . . . . .

Que deffences seront faictes à toutes personnes des manans et habitans de ceste ville et forsbourgs, qui demoureront mallades de la malladye contagieuse, d'eux adresser aux cirurgiens de cestedicte ville et forsbourgs pour les penser, ains d'eulx adresser aux cirurgiens députez pour jceulx mallades ; et où aduiendra que lesdictz cirurgiens de ceste dicte ville et forsbourgs soyent enuoyez guéryr, par aulcuns desdictz manans et habitans qui seront mallades de ladicte malladye, a esté ordonné que ledict mallade sera tenu fournyr argent audict cirurgien pour se retirer hors ceste dicte ville et forsbourgs le temps de quarante jours, et, à faulte de ce faire, luy sera faict taxe à prendre sur le délinquant, auquel cirurgien dès à présent auons enjoinct se retirer, ledict cas aduenant, sur les peines au cas requises.

Suit le consentement des maitres chirurgiens à la réception d'un nouveau maître, aux mêmes conditions que ci-dessus, par l'organe de m^e^ Bellay, substitut du lieutenant des barbiers du Roy.

Et se sont les escheuins, par l'aduis des assistants, chargez, au cas que par cy aprés ledict Gaschet feust empesché en la jouissance dudict estat par le lieutenant des barbiers de ceste dicte ville ou autres, qu'ilz se chargeront et prendront la cause pour luy.

. . . . . .

Et le huictieme jour desdicts moys et an, se sont comparuz au greffe du bailliage de Bloys Jehan de Padoue, lieutenant des barbiers de ceste dicte ville, en personne, et m^e^ Jehan Chaillou, l'un des jurez dudict estat, aussi en personne, qui ont déclaré auoyr pour agréable la réception cy deuant faicte dudict Gaschet en l'estat de maistre barbier de ceste ville et forsbourgs, et consenty jcelle, tant pour eulx que pour les aultres maistres, dont ledict Gaschet, aussi en personne, a requis acte.

Boyer.

VII

Blois, 28 Juillet 1581.

Envoi d'un barbier pour soigner les malades des villages voisins.

Assemblée du 28 juillet.

Que les maistres barbiers et cirurgiens de cestedicte ville et forsbourgs aduiseront des moyens conuenables pour fournyr d'un barbier pour les mallades qui sont aux villages circonuoisins de ceste dicte ville.

VIII

Blois, 3 Septembre 1581.

Nomination d'un chirurgien pour soigner les malades au Sanitat.

Assemblée du 8 Septembre.

Ont esté mandez les maistres jurez barbiers de ceste ville et forsbourgs, desquelz est comparu me Jehan Chaillou, l'un d'iceulx, auquela esté enjoinct se trouuer, ce jourd'huy, en ladicte maison de ville, pour eslire et nommer vng barbier pour penser les mallades du Sanitas, pour la malladye du barbier depputé cy dauant pour ce faire audict lieu, qui ne peut y vacquer, de le faire scavoir aux aultres barbiers, ses consors. Ledict Chaillou a dict qu'il ne le peut faire scavoir ausdictz maistres jurez barbiers ses consors, pour ce qu'ilz sont allés aux champs et partys ce jourd'huy matin, néantmoins que, pour son regard, il ne veult empescher que l'on y commecte qui bon nous semblera. — Sur quoy, ouy Brisson, gouuerneur dudict Sanitas, qui a rapporté que ledict barbier du Sanitas luy a dict que, quant jl reuiendroit en conuallescence de la malladye contagieuse dont jl est mallade, jl ne pourroyt penser les mallades dudict Sanitas, de deux moys après, attendu le grand nombre de mallades qui est audict lieu, qui est de soixante cinq . . . ; et aussi que lesdictz maistres barbiers ont cy-dauant présenté Francoys Rou. cy présent, — nous auons ledict Rou receu, ainsi que plus à plein est contenu cy après. Ensuit la réception dudict Rou.

. . . . . .

Et auquel Rou a esté accordé par lesdictz escheuins, comparens comme dessus, par l'aduis du conseil, que, ou cas qu'il soyt empesché en la jouissance de ladicte maistrise, par les barbiers de ces tedicte ville, et mys en procès, pour raison de ce, de prendre le cas pour luy et le faire joyr dudict estat.

(Archives de Blois. — Série BB.)

IX

Blois, 19 juin 1619

Sentence du Présidial autorisant Pierre Regnard à exercer son art sans faire appeler aucun chirurgien avec lui.

(1) ..... savoir faisons [qu'aujourd'huy 19 juin 1619 par] devant nous D..... Nicolas Gallet, maistre chirurgien en ceste ville, demandeur, et les [maistres chirurgiens, joinctz en] cause avec luy, [par Lubin, leur procureur, contre Pierre Regnard, deffendeur], par Saquin, aussi son procureur, le procureur du roy comparant par l'antien advocat de sa Majesté et les escheuins de [ceste ville] par... pour Maussainct.

Ledit Gallet a dict que par devant Me Jacques Bellay, lieu[tenant du premier barbier du roy], s'est présenté en ceste cause, par Véronneau, son procureur, et a requis que la cause et les parties

(1) Les bribes suivantes d'un procès en exercice illégal de la chirurgie, si peu que les feuillets déchirés en laissent entrevoir, pourront offrir quelqu'intérêt.

feussent renuoyées pardeuant nos seigneurs du grand conseil, où jl prétend la cause se debuoir terminer et juger, ce que ledict Gallet a dict, pour son regard, ne voulloir empescher, ains, en tant que besoing est, a adhéré audict renuoy, sommant audict Véronneau, cy-présent, y entendre si bon luy [semble]. Lequel Véronneau a dict qu'jl ne compare pour le dict Bellay et n'ha plus charge de luy. Ledict proc[ureur] du Roy et escheuins ont dict qu'jl n'y a nulle ap[arance] de demander, par ledict Gallet, ledict renuoy, attendu que c'est luy qui a faict assigner devant nous ledict deffendeur et nous a, en ce faisant, aprouuer à juge, joinct que ledict Bellay ne compare et ne demande ledict renuoy.

Sur quoy, attendu que ledict Gallet s'est pourueu par deuant nous, le déboutons dudict renuoy, ordonné qu'jl plaidera à peine d'exploict.

Ledict Gallet, plaidant au principal a persisté à ce que [deffences] soyent faictes audict deffendeur de plus, à l'[aduenir], [leuer les] apareilz qu'jl aura mis aux [patientz], sans l'appeler, à peine de l'amende. Ledict [deffendeur] a dict qu'il n'a aulcun jntérest en la cause, pour ce qu'il a cy dauant déclaré ne voulloir plus venir en ces[te ville] pour exercer l'art qu'il ha de restaurateur des co[rps humains], si ledict procureur du Roy et escheuins l'ont agréable. Ledict procureur du roy ha dict que le publicq ha grand jntérest que le deffendeur face l'exercice de son art en ceste ville et faulx[bourgs], quand il en est requis par les patients, en continuant les belles cures qu'il a faictes et défunct son oncle, qui faisoit le mesme exercice ; et que de l'abstreindre à ne leuer les apareilz que les chirurgiens de ceste ville ou aultres auroyent mis aux patients n'y auroit nulle apar[ance] parce que celuy qui auroit mis

l'appareil seroit aux champs ou empesché, qu'il fauldroit par nécessité atten[dre] ; ainsy pourroit aduenir jnconuéniant aux blessez ; d'ailleurs, s'ilz estoyent présens, il y auroit de débat et querelle entre eulx et le deffendeur, et, cependant, le malade souffriroit davantage. A ces causes et aultres desduictes, a conclud à ce que, sans aucun esgard à l'empeschement dudict demandeur, jl soit dict que ledict deffendeur continuera l'exercice de son art en ceste ville [et fauxbourgs], quand il en sera requis sans estre tenu appel[ler] le chirurgien qui aura mis l'appareil, pour éuit[er au débat qui pour]-roit se mouuoir entre eulx, sinon que le patient le requière, auquel cas il y sera appellé. A quoy ont adhéré lesdictz eschevins.

Sur quoy parties ouyes, nous, ce requérant ledict procureur du roy et escheuins, ayant esgard à l'expériance du deffendeur et au grand bien et soulagement que le publicq en reçoipt, ainsy que de deffunt son oncle qui faisoit le mesme exercice en ceste ville, et après que ledict demandeur a consenty que ledict [deffendeur] vienne en ceste ville pour l'exercice de son art, en appellant l'un desdictz aultres chirurgiens pour leuer l'appareil qu'ilz auront mis sur les playes, ordonnons au deffendeur de venir en ceste ville, pour l'exercice de son art, sans estre tenu d'appeler le [dem]andeur ny aultres chirurgiens pour leuer leurs apareilz, si les [mal]ades ne le requèrent, et ce pour éuiter [aux débatz, désordres qu]i pourroyent se mouuoir entre ledict [defendeur et les demandeu]rs se rencontrants ensemble ; renuoyons les partyes sans despens de part ny d'autre.

Sy mandons au [premier sergent] royal, sur ce requis, de mettre ces présentes noz [ordonnances a e]ntière exécution, selon leur forme et teneur, [et

pour qu'elles puis]ent estre bien et deuement exécutées, de ce faire luy [donnons pou]uoir puissance et authorité, mandons à tous qu'jl [appartiendra] que à luy, ce faisant, soit obéy.

Donné au siège présidial [de Blois] et prononcé par nous Guillaume Ribier, conseiller du roy, [prési]dent et lieutenant general du bailliage et gouvernement de Bloys, le mercredy dix nuefieme de juin, mil six cent dix neuf (1).

X

Blois, 19 juin 1619

Appel de la précédente sentence

Et ledict jour sont comparus au greffe ledict Gallet, ensemble Pierre Nozières et Charles Maupas, maistres jurez chirurgiens en ceste ville et entores, comme eulx disants auoir charge de maistre Jacques Bellay, lieutenant du premier barbier du roy aussy en personne, lesquelz se sont portez appellans du jugement cy dessus ; dont acte. Ainsy signé : J. Gellet, P. Nozières, C. Maupas et Lubin procureur. Signé Gounot pour l'absence du greffier.

(1) La copie très mutilée du registre de la prévôté a été complétée à l'aide de la minute de la sentence, conservée aux Archives départementales de Loir-et-Cher (Série B, non classée).

XI

Blois, 20 Juin 1619.

Requête adressée au grand Conseil séant a Blois, par les maitres chirurgiens.

A Nosseigneurs du grand conseil.

Supplient humblement Jacques Bellay, chirurgien ordinaire du Roy, lieutenant du premier barbier du roy en ceste ville de Bloys, et les maistres chirurgiens de ladite ville disans que, encores que par les ordonnances de sa maiesté, faictes en faveur de ses [pr]emiers barbiers et chirurgiens, pour le faict et art de [chirur]gie, et par leurs statuts, vériffiez audict conseil, jl soit [expressé]ment défendu à tous barbiers, chirurgiens et aultres [personnes de] quelque qualité et condition qu'jlz soyent, de faire [profession] ny exercice dudict estat de barbier et [chirurgien en] aucunes villes, villages ny aultres lieux, [sans en estre lice]ncié par le premier barbier ou ses lieutenants, [le tout sous les] peines portées par lesdicts statuts ; et néantmoins [il seroit vray qu]e au mois de Janvier mil six cens dix-neuf [le s^r^ Cossay joue]ur d'instruments de cette ville de Bloys [s'estant rompu le] bras, jl auroit envoyé prier Nicolas [Gallet], l'vn des m[aistr]es chirurgiens de cette ville de le [venir vis]iter, ce que ledict Gallet auroit faict [sur quoy le sieur] Pierre Regnard qui se faict appeller en . . . . . [rest]aurateur des os du corps humain, qui, [encore que] n'ayant jamais faict profession de la [chirurgie s'est t]ransporté au logis dudict Cossay, disant [vouloir le] seruir en son affliction, et, après [que, confiant en] son expé-

rience, ledict Cossay luy auroit [demandé ses soins] et pout cet effect permis de leuer [l'appareil qui avoit] esté mis par ledict Gallet, ce que [faisant, il auroit] faict quelques exclamations et jetté [l'appareil à terre] disant que ledict Gallet seroit vng[ignorant et que s'il] continuoit de le traitter c'estoit le. . . . . ; dont adverty ledict Gallet, jl s'en seroit [complainct au bailliage] de ceste ville de Bloys et juges [présidiaux.] à laquelle plaincte se seroyent joints [les maistres chirurgiens com]me ledict Bellay, lequel auroit [ensuite demandé le r]enuoy dudict différent audict conseil, [pour tant que la congnoissan]ce de telles matières a esté attribuée [par ordonnance d'é]uocation générale ; et néantmoins [ledict présidial auroit] ordonné qu'jl communiqueroit ses pièces . . . . . pour en venir . . . . . , ... suivanct laquelle . . . suiuanct laquelle. . . . . voir auxdicts sieurs . . . . . éuocation géné[ralle. . . . . d'jceulx au confer. . . . . auroient donné s[entence en date du 19 juin] mil six cens dix-[neuf le déboutant] du renuoy requis . . . . et [permettant audict Renard] l'exercice de son art [sans mander aucuns] chirurgiens, ce que. . . . . par lesdicts présidiaulx. . . . . jurisdiction dudict conseil, attendu . . . . priuatiuement à tous aultres de . . . . . différents. Ce consyderé, nous, ... vous appert de ce que dessus [vous supplions que jl vous plaise ordonner qu'en . . . . . .et par le premier des huissiers . . . . . qui est de présent en ceste ville . . . . . a par tous ceux qu jl] appartiendra seront appelez. . . . . pour veoir casser, réuocquer toutes et chacunes les poursuittes et pro[cédures faictes au siège présidial] de Bloys, mesmes ladicte sentence [du dix neufieme juin] 1619 comme faictes

et données [par attentat et au] préiudice de l'autorité dudict conseil, [et oultre] de tous despens dommages et jnterests, [ledict Regnard] se veoir faire defenses de plus à l'auenir faire [aucun] exercice dudict art de chirurgie, ny en[treprendre de] leuer les appareils qui auront été mis par avcun des maistres chirurgiens sur les blessez, ny jceux [jeter sur] terre avecq opprobre et mespris sur p[eine de] punition et d'amende arbitraire et aultres [choses] ainsy que de raison. Et vous ferez bien.

Ainsi signé : Maupas, de Nozières, jurez et ayant charge de me Jacques Bellay, Gallet et de Gouvernain.

Soyent les parties assignées en vertu de la présente requeste et aux fins d'jcelles, si parties sont en ville. Faict audict conseil à Bloys, le xxe jour de juin 1619.

XII

Blois, 21 Juin 1619.

Assignation des parties devant le grand Conseil.

L'an 1619 le 21 jour de juin, en vertu de la requeste et ordonnance de nosseigneurs du grand conseil du Roy estant au bas d'jcelle et à la requéste de Jacques Bellay, chirurgien ordinaire du Roy et lieutenant du premier barbier de sa maiesté en la ville de Bloys, et des maistres chirurgiens de ladicte ville, assignation a esté donnée a Pierre Regnard, y dénommé, en parlant à Nicolas, hoste du Cygne au faulxbourg du Bourgneuf de la ville de Bloys, où il est de présent logé et son domicile, à comparoir au premier jour pardevant nos dicts seigneurs du grand

Conseil du Roy, la part où il sera, de présent séant au cloistre des Cordeliers de ladicte ville de Bloys, pour respondre sur les fins et conclusions prises par ladicte requeste et aultrement ainsy que de raison Faict par moy, huissier ordinaire du Roy et de son Grand Conseil, soubzsigné : Eugène Carrel.

XIII

Blois, 18 Juillet 1619.

Requête des échevins de Blois en intervention dans ladite cause, contre les maîtres-chirurgiens.

A Nosseigneurs

Nosseigneurs du grand conseil

Supplient et vous remonstrent humblemant les escheuins de la ville de Bloys, disants que jlz ont eu aduis que les nommez Pierre Nozières et Charles Maupas, chirurgiens de ladicte ville, comme eulx [faisant forts de maistre] Jacques Bellay, lieutenant du premier barbier de sa maiesté, vous auroyent [adressé vne requeste au nom] dudict Bellay, tendante [à faire casser une senten]ce donnée par le bailly de [Blois et juges presidiaux], le XIXe juin dernier, et d'éuocquer [à vostre dict conseil la cause qui] estoit pendante audict siège et [de casser] ladicte sentence entre [Nicolas Gallet chirur]gien de ladicte ville et les maistres [chirurgiens de ceste ville, jo]incts auecq lui, demandeurs, et [le nommé Pierre Regnard], restaurateur des membres [du corps humain], deffendeur, taisants par jcelle [requeste que iceu]lx eschevins eussent aucun jntérest [en ladicte cau]se, bien que jlz soyent joincts avec ledict [def-

fendeur en] la sentence cy-dessus dattée ; et attendu mesmes [que ledict Pierre Re]gnard estant recherché de la ville de Tours [. ainsy que des] villes voisines, a déclaré que jl ne [vouloit poinct] demourer partie en ladicte jnstance, [et que de ladicte] sentence jceulx Nozières et Maupas ont appellé, et d'aultant que ladicte ville et [ses habitans] ont grand jntérest que ledict Regnard soit [maintenu a]u droict qui luy a esté adjugé par ladicte [sentence, en a]yant esgard au bien que le publicq reçoipt dudict Regnard en l'exercice de sa charge, pour vng [offi]ce que lesdicts chirurgiens ne vouldroyent faire [pour] trente fois aultant, voire traittant la plus part du menu peuple, sans en tirer aucun salaire, et exerceant sa charge par charité, joinct que ledict Regnard ha vne grace et science particulière de remettre les os dislocquez et les fractures, ce que lesdicts chirurgiens la pluspart du temps ne peuvent faire. Ce consydéré, Nosseigneurs, jl leur plaise les receuoïr parties jntervenantes, auecq ledict Regnard. pour soustenir auecq luy, contre lesdicts chirurgiens, que jlz sont non recevables à le vouloir empescher en l'exercice de son art en la ville et bailliage de Bloys, ny à l'obliger et astreindre de les enuoyer quérir pour leuer leurs appareils, d'aultant que ce seroit jndirectement le chasser de ceste ville, pour éuiter les querelles qu'jlz luy feroyent lorsqu'jlz se trouveroyent auecq luy, soubs prétexte de veeoir leuer leurs appareils ; et quand mesme jlz n'auroyent pas esté trouuez en leur logis, jlz prétendroyent que ledict Regnard auroit manqué de les envoyer quérir et luy feroyent aultant de procès comme jl se trouveroit de blessez.

Signé : Delorme, Delauernet, Boyuau et Fanier.

Face sa requeste en jugement et viennent les parties au premier jour et soit signifié. Faict audict

conseil à Bloys le XVIIIe juillet mil six cent dix-neuf.

Ledict jour, dix-huictième juillet mil six cent dix-neuf, a esté la présente requeste signifiée et d'jcelle baillé copie à maistre Degouuernain, procureur de partie, parlant à sa personne, à Bloys, par moy huissier soussigné.

Signé : Magne.

XIV

Blois, 9 Août 1619.

Sentence du Grand Conseil.

Extraict des registres du Grand conseil.

Entre Jacques Bellay, chirurgien ordinaire du Roy et lieutenant du premier barbier en ceste ville de Bloys, et les maistres jurez barbiers et chirurgiens de ceste dicte ville, demandeurs en requeste présentée au Conseil le vingt et sixiesme juin dernier, tendante afin que toutes et chacunes les procédures faictes au siège présidial de Bloys, mesmes la sentence donnée audict siège le dix-neufiesme dudict mois de Juin, au profict de Pierre Regnard, soy-disant restaurateur des os du corps humain, soit cassée et annullée, comme faicte par attentat au préjudice de la jurisdiction attribuée audict conseil ; et oultre que défense soyent faictes audict Regnard de plus à l'avenir faire aucun exercice de l'art de chirurgie, ny entreprendre de leuer les appareils qui auront esté mis par lesdicts maistres chirurgiens sur

les blessez, sans les y appeller, ne jceulx jetter par terre auec opprobre et mespris sur peine de punition et d'amende arbitraire; et oultre que ledict Regnard soit condamné en tous leurs despens, dommages et jntérest d'une part;

Et ledict Regnard défendeur d'aultre ;

Et entre les eschevins de la ville de Bloys, demandeurs en requeste, par eulx présentée au conseil le dix-huictième juillet dernier, aux fins que, pour les causes y contenues, jlz soyent receuz parties jnteruenantes auec ledict Regnard, pour soustenir contre lesdicts barbiers et chirurgiens qu'jlz sont non receuables à vouloir empescher ledict Regnard en l'exercice de son art, ne à l'obliger et astreindre de les envoyer quérir pour leuer leurs appareils, d'une part;

Et ledict Bellay et aultres maistres chirurgiens dudict Bloys, défendeurs, d'aultre ;

Après que Gistinors, pour ledict Bellay et aultres maistres chirurgiens de ceux ville de Bloys, et Boutraye, pour ledict Regnard et eschevins, et Dupont, pour le procureur général du Roy, ont estè ouyz.

Le conseil, faisant droict sur ladicte interuention et met sur la demande desdicts Bellay et aultres maistres-barbiers et chirurgiens de ladicte ville de Bloys les parties hors de cour et de procès.

Faict audict conseil à Bloys, le neufiesme jour d'Aoust, mil six cens dix neuf.

Signé : Collier.

Registre de la Prevoté, folios 14 et suivants.

XV

Blois, 2 Avril 1762.

Commission de Prévôt des Chirurgiens.

Nous, Gilbert Leclerc, lieutenant de monsieur le premier chirurgien du Roy en la communauté des maitres en chirurgie en cette ville, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons qu'aprés avoir assemblé notre communauté, pris l'avis des maîtres qui la composent et, bien informé des talens, capacité, probité et expériance du sieur Delétre, maitre en laditte communauté, nous l'avons nommé et commis, nommons et comettons, par ces présentes, pour remplir les fonctions de prévôt en laditte communauté, pendant un an ; en conséquence, le chargeons de veiller aux affaires de la communauté et à tout ce qui peut contribuer à y maintenir le bon ordre, le tout ainsy qu'il est porté par nos règlements ; de ce faire luy donnons pouvoir et commission, par nos dittes présentes, après, touttesfois, qu'il a eu prété en nos mains le serment en tel cas requis et nécessaire.

En tesmoin de quoy nous avons signé la présente commission et jcelle fait signer contre par le greffier de notre communauté.

Fait et passé en notre chambre de juridiction ordinaire, le deux avril mil sept cent soixante deux.

Signé, Leclerc et Boutiniére.

Et, ledit jour, le sieur Delestre, dénommé en la présente commission, a prêté en nos mains le serment dont il est tenu, en raison de sa place de prévot, à l'effet de pouvoir en exercer librement les fonctions.

Fait en notreditte chambre le jour et an que dessus. Signé, Leclerc et Boutinière.

Registré la commission cy dessus, en conséquance des conclusions de monsieur le procureur du Roy et ordonnance de monsieur Jean-Nicolas Mahy de Savonniére, écuyer conseiller du Roy, juge magistrat au bailliage et siége présidial de Blois et lieutenant général de police, en tour, de la ville faux-bourgs et banlieue dudit Blois, le trois juin mil sept cent soixante deux, étant en fin de la requéte à luy présentée par le sieur Delestre, maitre en chirurgie en cette ville.

Scellée audit Blois, le quatre dudit mois et an, par le commis qui a reçu xxxj^{s}. iii^{d}. Signé Gillette. A Blois le quatre juin mil sept cent soixante deux. Rabineau.

Archives de Blois, HH. 2, f° 68 v°.

XVI

Blois, 7 juillet 1763.

Agrégation à la communauté des chirurgiens.

Godefroy Brossay Saint-Marc, lieutenant de François de la Peyronnie, écuyer, premier chirurgien médecin, conseiller du Roy, seigneur de Marigny et autres lieux, garde des chartres, statuts et priviléges de la chirurgie et barberie du royaume, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Savoir faisons que sur la requéte à nous présentée par le sieur Henry Chabault, natif de la paroisse Saint Victor, du diocèse de Blois, agé d'environ vingt-huit ans, fils de feu sieur Henry Cha-

bault, marchand, et de Dle. Le Gras, ses père et mère, faisant profession de la religion catholique; apostolique et romaine, contenant qu'il s'est appliqué à l'étude de la chirurgie, a fait son aprentissage chez le sr. Pierre Payade de Boutiniére pendant l'espace de deux années, avec beaucoup d'assiduité et d'aplication ; que, depuis, il a exercé, en qualité de garson chirurgien, l'espace de six mois, à Angers, chez le sieur Bertaut, maitre chirurgien, pendant huit mois, chez le sieur Arnault, maitre chirurgien à Rochefort, et sept mois chez M. Balanne maitre chirurgien à Saumur, et dans plusieurs autres endroits ; que, depuis, jl a exactement suivi les cours des principes d'ostéologie, maladies des os, anatomie et opérations démontrées aux cours publiques à Rennes, auxquels il a donné toute son aplication, comme il nous a paru par les certificats des sieurs Cornu, Delarue et Dupont, démonstrateurs en chirurgie et anatomie à Rennes, en date des 1er avril, 29 mars et 30 mars 1744, signés desdits sieurs démonstrateurs ; que de plus, il a suivi exactement les pansements et opérations faits à l'Hôtel-Dieu de l'hopital de Rennes, pendant l'espace de deux années, comme le tout nous a paru par les certificats ; et désirant parvenir à la maitrise de chirurgie et s'établir en la ville de Guingamp et lieux circonvoisins, dépendans de notre ressort, jl nous auroit requis de lui vouloir donner jour et heure pour être procédé à ses examens et expériance, et, s'il est jugé capable, luy accorder nos lettres de maitrise pour ladite ville de Guingamp et lieux ciconvoisins ;

Sur laquelle requéte nous aurions ordonné qu'il se présenteroit ce jourd'huy, 14 xbre 1744, en notre chambre de saint Cosme et de jurisdiction, où étant comparu, conduit et présenté par le sieur Tanqui Cléret, chirurgien juré à Rennes, jl y a été examiné

par nous Saint-Marc, en laditte qualité, Georges Cornu, prévost et garde en charge, Léonard Méni-téré, doyen, Louis Delarue et François Larenant, maistres chirurgiens jurés à Rennes, sur l'anatomie, l'ostéologie, les fractures et luxations, pendant l'espace de trois heures, en présence de noble me Jean Jwe Lemoinne, docteur-médecin, conseiller du Roy, aggrégé au collège de médecine de Rennes; et le second examen, devant lesdits sieurs, sur les seignées, aposthèmes, playes, vlcères, et médicamens, le 15 décembre jour suivant; ensuite desquels examens, ledit Henry Chabault retiré, pris les voix de l'assemblée qui l'a trouvé capable, nous avons ledit sieur Henry Chabault reçu et admis, recevons et admétons maitre chirurgien pour la ville de Guingamp et lieux circonvoisins, pour y exercer ledit art, prendre enseigne, jouir des mêmes droits, priviléges, jmmunités, prérogatives dont jouissent, ou doivent jouir, les autres maitres receus par nous ou nos prédécesseurs pour la même ville, après que le dit sieur Henri Chabault a par devant nous, Godefroy Brossay Saint-Marc, en la susdite qualité, levé la main et prété serment en tel cas requis et accoutumé. Et ne pourra ledit sr. Henry Chabault, s'établir dans aucun autre lieu de notre ressort, sans une permission par écrit du lieutenant du premier chirurgien à Rennes.

Ainsy signé sur le registre: Lemoine, Brossay, Leméniteré, Leprince, Cornu, Delarue, Clerc, Crespin, Larenant, Lameulle, Dupont, G.-M. Ollivier, greffier.

En foy de quoy nous avons signé ces présentes, à jcelles fait aposer le scel et cachet de nos armes et contresigner par notre greffier ordinaire.

Ce fut fait et donné le quinziéme décembre au soir, ledit jour et an que devant.

Ainsy signé, G. Brossay Saint-Marc, G.-M. Ollivier, greffier du 1er chirurgien du Roy en la ville et ressort du présidial de Rennes.

Et au dos est écrit : Lues et enregistrées, en exécution de la sentence de prestation de serment du sieur Henry Chabault par moy souscrit, commis jurés au greffe de la cour ducale et prévoté de Guingamp, jour 7 janvier 1745. Signé Legendre, commis juré.

Et plus bas est écrit : Enregistré au long par le soussigné, greffier du siége présidial de Quimper, aux fins d'ordonnance de ce jour dix sept février mil sept cent cinquante cinq. Reçu, pour l'enregistrement des présentes et de l aggrégation pour la ville et communauté de Quimper et dépendances, trente sept sols, timbre et dixiéme compris, les dits jour et an. Signé, Royon greffier.

Gilbert Leclerc, lieutenant de Monsienr le premier chirurgien du Roy dans la communauté des maîtres en chirurgie de la ville de Blois, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, sur la requéte à nous présentée par le sr. Henry Chabault, natif de la Chaussée Saint Victor, fils de Henry Chabault et de Madelaine Legras, ses pére et mére, agé d'environ quarante six ans, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, ainsy qu'il est atesté par le certificat de vie et mœurs joint à ladite requête, contenant qu'il s'est apliqué à la chirurgie, a fait son aprentissage chez le sieur Pierre Payade-Boutiniére, l'un des maitres de laditte communauté, suivant le brevet qu'il en a passé devant Vallon, notaire à Blois et son confrére, le six janvier mil sept cent trente huit, dument registré en notre greffe, le dix sept même mois, avec le certificat dudit sieur Boutiniére, en date du trois novembre mil

sept cent cinquante quatre ; que, depuis, aprés avoir suivi les écoles de Rennes et travaillé sous différens maitres, ainsy qu'il est atesté par différens certificats mentionnés dans les lettres de maitrise, qu'il a obtenus de la communauté des maitres en chirurgie de la vi le de Rennes, en datte du 15 décembre 1744, pour la ville de Guingamp ; qu'ensuite, après y avoir exercé son art avec capacité et probité, pendant l'espace de dix années, ainsy qu'il est justifié par le certificat de messieurs les magistrats de ladicte ville, en date du 25 octobre 1754, celuy du lieutenant du premier chirurgien du Roy et du recteur de ladite ville, même date, dument légalisés, il auroit obtenu des lettres d'aggrégation à la communauté des maitres en chirurgie de la ville de Quimper, en datte du 28 janvier 1755, où jl a, depuis, exercé ledit art et office de lieutenant du premier chirurgien, dont il a été pourvu le vingt mars 1758, ainsy qu'il paroist par sa commission, toutes les susdites pièces étant jointes à sa requête ; et, désirant s'établir en cette ville. il nous auroit requis de luy donner jour, pour être procédé à son agrégation, que nous avons fixé aujourd'hui 7 juillet 1763 ; et, les maitres dument convoqués à cet effet, ledit sieur Chabault, conduit et présenté par le sieur Boutiniére, s'est trouvé à l'assemblée, où il a été interrogé par nous, lieutenant, les sieurs Vallon, prévost en charge et Delestre, ancien prévost ; et, ledit sieur Chabault retiré, aprés avoir pris et recueilli les voix de l'assemblée qui l'a jugé capable, nous l'avons reçu maitre pour cette ville et faubourgs, afin d'y jouir de tous les priviléges attribués à cette qualité, et a, en conséquence, ledit sieur Chabault prêté en nos mains le serment en tel cas requis et accoutumé.

Fait en notre chambre commune, ledit jour sept juillet mil sept cent soixante trois.

Et ont signé sur le registre : Leclerc, médecin du Roi, Vallon prévost, Vallon, Meignan, Manois, Boisse, Desgranges, Delestre, Leclerc, Robiniére, Rogier, Bourguignon, Chabault et Boutiniére.

En foy de quoy, nous avons signé ces présentes, à jcelles fait apposer le scel et cachet de nos armes et contresigner par notre greffier ordinaire.

Ce fut fait et donné le septiéme juillet 1763.

Signé Leclerc et Boutinière.

XVII

Blois, 18 décembre 1766

Enregistrement, sur requête, de ladite agrégation

A Monsieur le lieutenant général de police en tour de la ville de Blois, suplie humblement Henry Chabault, maitre és arts et en chirurgie, disant que, par l'article neuf des letres patentes du trente un décembre 1750, jl est expressément deffendu à tous maitres en chirurgie d'exercer ledit art, que préalablement jl n'ait fait registrer ses letres de maitrise, et, en cas d'agrégation, au greffe du bailliage, ou à celuy des juges des cas royaux, du lieu, en vertu d'ordonnance du juge, sur les conclusions de monsieur le procureur du Roy ; et ledit sieur Chabault, désirant se conformer auxdites lettres patentes, jl est, à cet effet, conseillé de vous donner la présente requête. Ce considéré, jl vous plaise, vu les lettres de maitrise qu'il a obtenues pour la ville de Guingamp, duché-pairie de Pinthièvre, du 15 décembre 1744, et celles d agrégation pour cette ville, sesdites lettres d'agrégation en cette ville du 7 juilet 1763, le tout cy-joint, vouloir bien ordonner, en conformité desdites lettres patentes, l'enregistrement en

votre greffe des lettres de maitrise du supliant de ladite ville de Guingamp et d'agrégation pour cette ville. Et vous ferez justice.

Signé : Chabaud et Ferrand l'ainé, procureur.

Et plus bas est écrit : Soit communiqué au procureur du Roy à Blois. Ainsy signé : Bachod Delébat.

Vu les lettres de maitrise du supliant pour la ville de Guingamp, du 15 decembre 1744, d'agrégation en cette ville, du 7 juillet 1763, et les certificats y mentionnés, je n'empéche que lesdites lettres ne soient registrées en ce greffe, pour jouir par le supliant de l'effet d'jcelles. A Blois, ce 18 décembre 1766. Ainsy signé : Fourré.

Vu les conclusions du procureur du Roy, ensuite de notre ordonnance de ce jour, portant que ladite requête luy seroit communiquée, vu aussy les lettres de maitrise du supliant en la ville de Guingamp et ses lettres d'agrégation en cette ville, en datte du 15 décembre 1744 et 7 juillet 1763, ordonnons, qu'en conformité de l'article neuf des lettres patentes du 31 décembre 1750, ce requérant ledit supliant, et ce consentant le procureur du Roy, que les lettres de maitrise obtenues par ledit supliant pour la ville de Guingamp, le 15 décembre 1744, et les lettres d'agrégation en la communauté des maitres, obtenues par ledit supliant en la communauté des maitres chirurgiens de cette ville, du sept juillet 1763, seront enregistrées en notre greffe, pour par le supliant jouir de l'effet d'jcelles. A Blois ce 18 décembre 1766. Signé Bachod-Delébat.

Et sellé à Blois le meme jour.

Suit l'enregistrement par le greffier Rabineau, du 13 décembre 1766.

(Archives de Blois. HH. 3, f° 86 v°.)

XVIII

Blois, 30 août 1766

Sentence de police rendue contre le lieutenant du premier chirurgien à la requête de la communauté des chirurgiens.

Audience du 30 août 1766

Les sieurs Jacques Gaudichau, préuost de la communauté des maitres en chirurgie de cette ville, Jacques-Léonnard Vallon doyen, Pierre Payade-Boutinière, greffier, Jean Meignan, Bertrand Boisse, Philippes De'amothe, Jean-Léonnard Vallon fils, Henry Rogier, Jacques-François Bourguignon et Henry Chabault, demandeurs, par Habert, contre le sieur Gilbert Leclerc, lieutenant, deffendeur, par Ferrand le jeune.

Parties ouies, ensemble le procureur du roy en ses conclusions, nous auons condamné ledit sieur Leclerc à conuoquer les maitres de ladite communauté, par chacun vn billet séparé, sauf à luy à les faire écrire par le greffier, conformément aux statuts de leur communauté ; et, faisant droit sur la demande jncidente desdittes parties de Habert, avons ordonné qu'il sera fait compte du produit net des visittes chez les chirurgiens de campagne pour, sur le produit, estre ordonné ce qu'il appartiendra ; faisant droit sur le surplus des conclusions du procureur du roy, condamnons laditte partie de Fournier à faire les visittes portées par l'article quatre vingt vn desdits statuts, si mieux n'aime, attendu son age et infirmité, par luy alléguée, donner sa démition qu'il sera tenu d'opter dans trois mois ;

condamnons laditte partie de Fournier en la moifié des dépens, liquidez à dix sept liures, et l'autre moitié réserué, jusqu'après le rapport dudit compte. Et s'exécutera.

Delécluze de l'Arche.

(Archives de Blois. FF. 3. f° 144.

XIX

Blois, 26 Août 1773.

Délibération de la communauté des chirurgiens sur le fait des visites et de l'administration de ladite communauté.

Ce jourd'huy, vingt six aoust mil sept cent soixante treize, sont comparuz, en conséquence de l'ordonnance étant en suite de la requeste à nous présentée, le sr. Mezange dit Sansonet, lieutenant du premier chirurgien du Roy, sr. Brunel, Dubois, Rabouin, Derouziers, Esnault, Lemaitre, Morin, Fleury, Serrault, Laporte, Ménager, Mazéroux l'ainé, Blandin, Machard, Véronneau le jeune, Anthenac, Revevelion.

Lesquels en présence du procureur du Roy, ont dit qu'ils étoient prêts de conférer sur les affaires de leur communauté. En conséquence, il a été mis d'abord en délibération si les prévosts-sindics, qui sont à nommer, recevront quinze sols par chaque vizitte qu'ils sont tenus de faire, quatre fois par an, ou si, au contraire, il sera arresté que les prévosts-sindics feront leur vizitte quatre fois par an, continueront à ne point recevoir les quinze sols par cha cune d'icelle, suivant qu'il est pratiqué, du passé jusqu'à présent, et ce, affin de payer les dettes de la

communauté, mais percevront seulement douze sols par an, de chacun des maitres, pour indamnizer lesdictz prevosts-sindics des frais de leur réception.

Sur quoy a été unanimement aresté que l'uzage anciennement pratiqué continuera à être exécuté, en conséquence, que les prévostz-sindics feront leur vizitte quatre fois par an, conformément aux status, ne percevront point les quinze sols par chacune d'icelle et ce, affin de facilitter à chacun des maitres les moyens de payer leur cotte part des dettes de la communauté, mais que lesdicts prévosts-sindics recevront seulement douze sols par an, par chacun des maitres, pour indemnizer lesdictz prévosts-sindics des frais de leur réception, par ledit lieutenant et son greffier.

En second lieu, a été unanimement arresté que, conformément aux status, il y aura trois clefs du coffre dans lequel sera déposé le registre de la communauté, ainsy que l'argent revenant à ladicte communauté, et que, de chacune desdictes trois clefs, l'une sera remise au lieutenant, l'autre au greffier et la troisiéme à l'ancien prévost-sindic.

En troisiéme lieu, qu'il sera fait, sur le registre des délibérations, un état des dettes et charges de laditte communauté, à l'effet de fixer ce que chacun des maistres devra payer, par chacun an, lequel état sera renouvellé, tous les ans, lors de la réception de nouveaux prévosts-sindics.

Et, procédant à la nomination d'un prévost, d'un sindic et d'un receveur,

Pour la place de prévost, la pluralitté des voix s'est réunie sur la personne dudit Honoré Morin,

Pour celle de sindic, la pluralitté s'est réunie sur la personne du sr. Jean Laporte.

Et pour celle de receveur, la pluralitté s'est réunie sur la personne du sr. Louis Dotes dit Fleury,

auquel receveur seront portées tous les mois la cotte par de chacun des contribuans.

Lesquels prévost-sindic prêteront serment, chacun endroit soit, devant le lieutenant du premier chirurgien du Roy.

Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons ordonné que expédition sera délivrée, pour être portée sur le registre de communauté.

Fait en l'hotel, et par devant nous Cosme-Charles-Louis Louet, écuyer, conseiller au conseil supérieur de Blois, commissaire nommé par lettres patentes de Sa Majesté, pour exercer les fonctions de la charge de lieutenant général de police de la ville de Blois, fauxbourgs et banlieue.

Et ont signé lesdits maitres sauf ledit Mazéroux l'ainé qui a déclaré ne le savoir.

Suivent les signatures.

Archives de Blois, HH. 6.

XX

Blois, 12 Mars 1793

Etat des dettes de la cy devant communauté des Maitres en chirurgie de la ville de Blois.

Premièrement, un contrat produisant cinquante sept livres neuf sols six deniers, au denier cinquante, payable le 28 may, dus aux hérittiers Guéry en datte du..... (1).

Plus, un billet, avec promesse de passer contract

(1) Laissé en blanc.

de la somme de trois milles livres, produisant 800 l. de rente viagére, payable le per avril et per 8bre de chaque année, dus au nommé Claude Mordelet, en datte 17 8bre 1770.

Plus, un contract au principal de deux milles six cent livres, passé au proffit de la dame et demlle Poupart, chez Gelhay, notaire, le 14 7bre 1770, produisant cent trente livres de rente.

Plus, un contract au principal de deux milles livres, produisant quatres vingt livres de rente, passé chez Gelhay, notaire, le 20 9bre 1770, au profit de la demlle Ferry.

Plus, un autre contract au principal de deux milles livres, produisant quatres vingt livres de rente, passé chez Gelhay, nore, le 28 xbre 1770, au profit de demlle Pelluis.

Plus, un autre contract au principal de quinze cents livres, produisant soixante quinze livres de rente, passé chez Gelhai, nore, le 6 7bre 1770, au profit des Religieuses de la Visitation de Blois.

Certifié le présent état de l'autre part sincère et véritable, par nous soussignés, lieutenant, prévost et greffier de la cy-devant communauté des maistres en chirurgie de Blois.

A Blois ce 12 mars 1793, l'an deuxième de la République française.

Rozier, M.-L. Gadou, Desgranges.

(Archives de Loir-et-Cher, série L.

PERRUQUIERS

I

Blois, 24 novembre 1758

Réception d'un maître barbier-perruquier-baigneur-étuviste

Ce jourd'hui, vingt quatre novembre mil sept cent cinquante huit, la communauté duement convoquée et assemblée, sur la requeste à nous présentée par Jean-Francois Chevallier, garçon perruquier, et Philippe Lemaitre, maître perruquier, son conducteur, à me Estienne Derouziers, lieutenant du premier chirurgien du Roy dans la communauté des maîtres perruquiers de cette ville de Blois, répondu l'approbation des prévots, sindics aujourd'huy en charge, signée Destouches et Marganne, l'extrait baptistaire du susdict Jean-Francois Chevallier, fils de Francois Chevallier, maître perruquier à Landrecy en Hénault, diocèse de Cambrai, ensemble la grosse de son contrat d'acquêt de la vente que le sieur Philippe Lemaitre, maître perruquier en cette ville, lui a faite avec garantie, sauf les faits du Roi, devant me Charles, notaire en cette ville, en datte du vingt trois novembre mil sept cent cinquante huit, qu'il avoit acquise du sieur Philippe de Houllon, maître perruquier en cette ville, devant maître Bourgeois, notaire à Blois, en datte du vingt neuf février mil

sept cent vingt, l'une des six places de barbier perruquier et étuviste pour cette ville de Blois, créé héréditaire par édit du mois de novembre mil six cent quatre-vingt-unze, pour par ledit sieur Jean-François Chevallier en jouir, à commencer dès ce jour, où, estant en notre chambre commune, nous Estienne Desrouziers, lieutenant, en la présence et consentement des sieurs Jean-Baptiste Destouches, sindic et receveur, Michel Marganne susnommé, Honoré Morin, René Gavau dit Brunet, Nicolas Menuyer, Jean Périgord, François Bourgeois dit Dubois, Philippe Lemaitre, doyen soussigné, avons reçu et recevons le susdit Jean-François Chevalier dans l'exercice et fonction de la charge de barbier, perruquier, baigneur et étuviste dans la ville, faux-bourgs et banlieue de Blois au lieu et place du susdit Phillippe Lemaitre. A l'effect de quoy avons ci reçu le serment au cas requis et accoutumé, par laquelle il a promis de bien et fidellement s'y comporter, ce que nous lui avons enjoint faire, et poura ledit supliant faire enregistrer la présente réception au greffe de la police de cette ville. Mais aussi il a promis de ratiffier sur tous nos contracts d'emprunt fait et à faire par ladite communauté de jour à jour, d'en paier sa cotte part ; plus de faire présenter un pain bénis aubaine de six boisseaux, avec un cierge d'un quarteron à la saint Louis prochaine, notre patron, le jour qui lui sera jndiqué ; plus portera les billets de convocation pour nos assemblées, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau aspirant de reçu, à paier tous les droits dus à la communauté. Ce présent acte lui servira de quittance.

Fait et donné de nous Derouziers, lieutenant, les desnommés et soussignés.

Par ce même, ledit sieur Philippe Lemaitre, greffier de ladite communauté s'est désaisy, a remis

tous les titres et papiers en général appartenant à ladite commnnauté, dont le présent acte lui servira de quittance genéral.

En notre chambre commune le susdit jour, et ont signé :

Derouziers lieutenant, Destouches sindic et receveur, Marganne sindic, Gaveau-Brunet, Morin, Chevallier, Le Mesnager, Bourgeois-Dubois, Lemaitre greffier.

Ainsy signé, Lemaitre greffier.

Controlé à Blois, le douze février mil sept cent soixante cinq, par le commis qui a recu treize sols. Signé Jousselin.

Enregistrement au greffe de police le 13 février 1765.

(Archives de Blois, HH. 3, f° 36.)

II

Blois, 27 novembre 1758

Autre acte de réception

Extrait de l'acte écrit le vingt sept novembre mil sept cent cinquante huit sur le livre de la communauté des maitres perruquiers de la ville de Blois.

Nous Estienne Derouziers, lieutenant du premier chirurgien du Roy, en la présence et du consentement de Destouches, sindic et receveur, de Michel Marganne sindic, d'Honoré Morin, René Gaveau, Nicolas Le Ménager, Périgor et François Bourgeois dit Dubois, tous anciens, avons reçu et recevons le susdit Mathieu Hénault dans l'exercice et la charge de barbier perruquier baigneur et étuviste dans la ville fauxbourgs et banlieue de Blois,

au lieu et place de feu Paul-Joseph Rodrigue, par acte passé devant Me Amaury le jeune et son confrére le vingt sept novembre mil sept cent cinquante huit, duement controlé à Blois par Gillette commis. A l'effet de quoy avons pris et reçu de lui le serment au cas requis et accoutumé par lesquelles il a promis de bien et fidellement s'y comporter, ce que nous lui avons enjoint faire. Et pourra ledit supliant faire enregistré la présente réception au greffe de la police de cette ville.

Fait et donné de nous Estienne Derouziers lieutenant susdit et les dénommés et soussignés : Deroziers, Destouches sindic et receveur, Marganne sindic, Gaveau, Ménager, Morin, Périgord, Bourgeois et Lemaitre greffier.

Ainsy signé, Gaveau Brunet greffier.

Controlé à Blois le 12 février 1765 par le commis qui a reçu xiii s.. Signé Gillette.

Enregistré au greffe de police par Rabineau le 13 février 1765.

(Archives de Blois, ibid.)

III

Blois, 9 Mars 1765.

Sentence de police relative aux rentes constituées par la communauté.

Entre Mathieu Hénault, ancien juré de la communauté des maitres perruquiers de cette ville, tant pour lui que pour ladite communauté, demandeur par Ferrand le jeune, contre Honoré Morin, aussy maitre perruquier, deffendeur en personne, par

Buisson, et demandeur jncidemment contre ledit Hénault, deffendeur par ledit Ferrand le jeune.

Parties ouies, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, auons donné acte au procureur du roi de la dénonciation, présentement faite par la partie de Buisson, qu'il a été vendu, depuis un an, au nommé Sansonnet, vn priuilége de perruquier, moyennant mille liures, dont cinq cent liures, paié comptant, ont esté partagé entre les maîtres, dont ladite partie de Buisson n'a eu que vingt-quatre liures pour sa part, que les autres cinq cent liures sont encore dus ; qu'au mois de juin dernier, il a été emprunté par la communauté, sans lettre patente, à contract de constitution de rente, de la dame veuue Pajou, vne somme de mil liures, dont moitié a serui au remboursement de vingt cinq liures de rente, au principal de cinq cent liures, et les autres cinq cent liures partagés, par tête, entre lesdits maîtres ; — desquels faits disons que la partie de Ferrand sera tenue de conuenir et de disconuenir, et, cependant par prouision, faisons deffences à ladite partie de Ferrand de paier, des deniers de ladite communauté, aucuns arrérages de rente, constituez depuis la déclaration du deux auril mil sept cent soixante trois ; — et même, par prouision, condamnons la partie de Buisson à paier, en mains de la partie de Ferrand, quatre liures dix sols, pour sa part et portion des rentes dues par ladite communauté, antérieure à ladite déclaration du roi du deux auril mil sept cent soixante trois ; dépens réserués.

(Archives de Blois. FF. 3, f° 116).

IV

Versailles, 18 mai 1771.

Commission de lieutenant du premier chirurgien.

Lieutenance du premier chirurgien du Roy dans la communauté des maitres barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes de la ville de Blois.

Germain Pichault de la Martiniére, chevallier de l'ordre de Saint Michel, conseiller d'état, premier chirurgien du Roy, chef et garde des chartes, status et priviléges de la chirurgie du royaume, président de l'académie royalle de chirurgie; etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, sur les bons témoignages quy nous ont été rendu de la probitté, capacité et expériance du sr. Joseph Mézange, dit Sansonnet, maitre perruquier à Blois, et, qu'attendu la vacance de notre lieutenance à la communauté des maîtres barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes de laditte ville de Blois, avenu par le déced du sr. Derosiére, dernier titulaire dudit office, auquel étant nécessaire de pourvoir,

Pour ces causes et autres considérations, nous avons étably, commis et jnstitué, établissons, commettons et jnstituons, par cesdittes présentes, ledit sieur Joseph Mézange, dit Sansonnet, pour notre lieutenant en laditte communauté des maitres barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes de laditte ville de Blois, pour jouir, en laditte qualité, des honneurs, authorités, juridictions, droits utils, priviléges y attachez, notament du droit d'exercer la proffession de perruquier, conformément aux lettres

patentes en forme de status du six février mil sept cent vingt cinq, garder et faire garder lesdittes status et réglements, sans souffrir qu'il y soit commis aucune contravention, et tout ainsy qu'en a jouy ou dû jouir ledit feu Derouzier.

Sy mandons aux maîtres de laditte communauté, et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à connoitre ledit sr. Mézange pour notre lieutenant en bureaux ou chambre commune d'ycelle communauté, et partout ailleurs où bezoin sera, et le laisser jouir et user des honneurs, authorités, juridiction, franchises, droits et priviléges attribués à laditte qualitté plainement et paisiblement, conformément aux édits, arrests et réglements rendus en conséquence, après touttefois que ledit sr. Mézange aura presté le serment en tel cas requis, entre les mains du doyen de laditte communauté, que nous commettons à cet effet en notre lieu et place.

En foy de quoy, nous avons signé ces présentes de notre main, à ycelle fait apposer le seau de nos armes et contresigné par notre secrétaire.

A Versailles, le dix huit may, mil sept cent soixante onze.

Ainsy signé, Lamartiniére.

Et plus bas : Par mondit sieur : Leblond d'Olblins.

Registré la lieutenance cy dessus par nous, comis greffier de la police de Blois soussigné, le six aoust mil sept cent soixante onze.

Rabineau.

(Archives de Blois. HH. 5, f° 46 v°.)

V

Blois, le 17 Septembre 1772.

Commission pour les sindics des perruquiers de Blois.

Ce jourd'huy, dix sept septembre mil sept cent soixante douze, la communauté assemblée par billets convoqués à tous les maîtres de la ville de Blois, de la part du sr. Mézange Sansonnet, lieutenant des perruquiers de cette ville de Blois, pour obéir à l'article cinquante et six de nos statuts, après avoir murement réfléchis et conférés, tous assemblés, jl a été décidé et arrété, à la pluralité des voix, de nommer le sieur Mathieu Enault pour ancien syndic, ce qu'il a accepté, cy présent et acceptant, au lieu et place du sieur Dostes de Fleury, lequel a prété le serment requis et acoutumé entre les mains du sr. Mézange, lieutenant de laditte communauté, promettant fidellement s'aquitter des devoirs et fonctions de sa charge, ce que nous lui avons enjoint faire ; et pour second sindic a été nommé le sr. Mazéroux l'ainé, ce qu'il ont tous deux promis de faire, par leurs sings cy dessous du présent acte ; plus les sindic ont aussi promis de n'entreprendre aucune affaire tandant à conséquance, qu'après en avoir conféré avec tous les confréres qui ont passé en charge.

En notre chambre lesdits jour et an, et ont signé sur l'acte de notre livre : Mézange lieutenant, Dubois receveur, Enault ancien sindic, Mazéroux second sindic ; l'assemblée générale et ont signés Mézange, lieutenant, Gaveau, Onzain, Dubois, Enault, Maze-

roux, Desrosiers, Mazeroux, tous anciens. Ainsy signé sur la grosse de laditte commission : Mézange, lieutenant, Gaveau, Brunet greffier.

Scellé à Blois, le trente un octobre suivant, recu trente cinq sols. Signé Dassier en l'absence du commis.

Registré de l'ordonnance de M lieutenant général de police, du trente un octobre 1772, ouy et ce consentant le procureur du Roy, ce requérant ledit Mazeroux l'ainé par moy, commis greffier de ladite police soussigné, et autres droits acquittés le trois novembre suivant, sur l'expédition de laditte ordonnance.

(Archives de Blois HH. 5. f° 84 v°).

VI

Blois, le 19 Décembre 1772.

Sentence entre la communauté et un syndic.

Audience du 19 décembre 1772.

Le sr. Mézange, dit Sansonet, lieutenant des maitres perruquiers de cette ville tant pour luy que pour les autres maitres deffendeurs, par Ferrand l'ainé et Fournier avocat, contre le s^r^ Serrault-Fleury, prévot et sindic de ladite communauté, demandeur, par Cléret et Fournil.

Parties ouyes, ensemble le procureur du roy en ses conclusions, nous auons déboutté les parties de Cléret de leur opposition à notre ordonnance, ordonnant que les status de la communauté seront

exécutés ; en conséquence que les membres de ladite communauté seront tenus de se comporter avec la décense convenable dans les assemblées qui se tiendront à leur chambre ; ordonnons que, dans huitaine, le lieutenant sera tenu de convoquer une assemblée de communauté, à l'effet d'y recevoir les comptes de ladite communauté et, en cas de contestation de la part d'aucuns des membres de ladite communauté et de mauvais propos, il en sera dressé procès-verbal par ledit lieutenant, lequel sera communiqué au procureur du roy, pour, sur iceluy, être par luy requis et par nous ordonné ce qu'il appartiendra ; condamnons les opposants aux dépends liquidés à cent dix livres quinze sols et six deniers.

VII

Blois, le 20 Mars 1773.

Sentence entre la communauté et un syndic.

Audience du 20 mars 1778.

Le sieur Philippe-Hilaire Serrault, demandeur, par me Pardessus avocat et Cléret procureur, contre la communauté des maitres perruquiers de cette ville, deffendeurs, par Me Fournier avocat et Ferrand l'ainé procureur.

Parties ouyes, ensemble le procureur du roy en ses conclusions, ordonnons que notre sentence du mois de décembre dernier sera exécutée, selon sa forme et teneur, et, par la présente, nous déclarons la délibération, portant destitution et exclusion de la charge de prévot sindic de la personne dudit

s^r Serrault, nul et de nul effet ; ordonnons qu'elle sera rayée et biffée du registre de la communeauté, par l'huissier porteur de la présente sentence, et que mention en sera faitte en marge d'icelle et, en conséquence, que ledit s^r Serrault sera autorisé à continuer la seconde année de son sindicat ; faisons deffenses aux parties de Fournier de ne plus à l'avenir faire aucune semblable délibération d'exclusion, contre aucun desdits membres ; leur enjoignons de se conformer à notre sentence dudit mois de décembre, en conséquence seront tenus de dresser procès-verbaux des mauvais propos qui seront tenus par aucuns desdits membres, lors des assemblées de laditte communeauté ; condamnons les parties de Fournier aux dépends, liquidés à soixante deux livres six sols neuf deniers, et s'exécuteront etc.

Louet.

(Archives de Blois FF. 4. f° 45)

VIII

Blois, le 21 Août 1773.

Sentence contre divers membres de la communauté.

Audience du 21 aoust 1773.

Le s^r Mézange, lieutenant de la communauté des maitres perruquiers de cette ville, tant pour luy que pour laditte communauté, demandeur, à fin d'enregistrement de lettres patentes, par m^es Fournier et Ferrand ; contre les s^rs Fleury, Serrault, Limmager, Blandin, Morin, Verronneau, Laporte, Lemaitre, Raboin et Machard, deffendeurs, par Clé-

ret ; et contre Anthenac, deffendeur, par Bourdon.

Les s^rs Mazeroux l'ainé et Noel Enault, au nom et comme sindics de la communauté des maitres perruquiers de cette ville, demandeurs, par m^es Fournier et Ferrand l'ainé, leur avocat et procureur ; contre les s^rs Limmager, Verronneau et Machard, deffendeurs par Cléret, et contre les s^rs Fleury, Serreault, Blandain, Morin, Anthenac, jntervenant, par Sebault.

Parties ouyes, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, après qu'il en a été délibéré, en conséquence de notre sentence du dix-sept juillet dernier, nous avons joint les demandes des parties, par exploit du sept janvier, et dix sept may dernier, et requéte d'jntervention du seize juillet dernier et, prononcant sur laditte requéte d'jntervention, avons recues les parties de Sebault et Cléret parties jntervenantes ; en conséquence, disons que notre sentence du vingt mars dernier sera exécutée, selon sa forme et teneur ; ce faisant, déclarons nul et de nul effet l'acte de nomination des nommés Mazeroux, Hénault et Dubois ; en conséquence, renvoyons lesdittes parties de Sébault et Cléret des demandes contre elles formées par les parties de Ferrand l'ainé, par leur exploit dudit jour sept janvier dernier, avec dépends ; faisant droit sur la demande du lieutenant du premier chirurgien du Roy, portée en l'exploit dudit jour dix sept mai dernier, disons que tous les membres de la communauté seront tenus de se trouver aux assemblées indiquées par ledit lieutenant, de signer lesdittes délibérations ou de dire autrement ce qu'ils aviseront et dont sera dressé acte sur le registre ; condamnons les parties de Cléret à cet égard, ainsy que celle de Bourdon ; disons, au surplus, qu'il sera proceddé, en notre hotel et en présence du procureur du Roy, le jeudi vingt six

du présent mois, deux heures de rellevée, à la nomination des prévost, sindics et receveur, à l'effet de quoy chacun des maitres sera tenu de se trouver à ladite assemblée, à l'heure et jour cy-dessus jndiquée, sous peine de dix livres d'amende contre chacun des maitres qui sera en deffault de s'y trouver, sans excuse à nous présentée et par nous trouvée légitime, sauf des couts de la sentence quy seront à la charge de la communauté et employés en frais de compte ; et s'exécuteront etc..

(Archives de Blois FF. 4).

IX

Blois, vers 1787 (1)

Mémoire de Chevalier, lieutenant contre Morin, maitre perruquier.

Défence contre monsieur Morin maitre perruquier à Blois.

Lorsque j'ais été instalé lieutenant de la communauté des maitre péruquier de Blois, au mois de janvier de la présente année, je me suis proposé de maintenir le bon ordre dans ladite communauté et de réformer, s'il m'aitait possible, tous les abus qui sont comis depuis un temps considérable ; tous les membre en particulier et tous le corps en général m'en ont prié en pleine assemblée et particulièrement le sieur Morin.

A peine étaige installer que je fut prié par le re-

(1) Cette date est fournie par les pièces annexes du dossier.

ceveur de la communauté de convoqué une asamblé d'ancien maitre, pour taché de faire une levé extraordinaire sur tous les membre de la communauté pour le payement de la rente de mademoiselle Darcelle.

Monsieur Morin fut convoqué à laditte asamblé parce qu'il étoit porté, sur le catalogue des maitre, au nombre des ancien. Là, le receveur nous fit voir que la modisité de la taxation des rente étoit insufisante pour la cantité de frais et de dépence qu'il avoit à payé.

Là, le reseveur nous a produit lez quittance des somme qu'il avoit payé et le nombre des membre qui, jusqu'alors, n'avoit point payé leur portion des rente qu'il doive à la communauté. Le sieur Morin présent à la ditte asamblé a tout lu et vue, ainsi que nous, et ait convenue avec nous tous qu'il faloit convoqué une asamblé général pour augmenté les rente et metre le receveur en état de payé la demoiselle Darcelle, préte à nous faire des frais.

L'assemblé général convoqué, le sieur Morin si trouva et fut le premier à fomenté la disention parmis les jeune maitre, disan que les revenue étoit plus que suffisant pour payé les dette et qu'il n'antandoit pas que l'on augmenta les rente. Je fi produire de nouveaus l'état de recette et de dépence et, malgré le bruit du sieur Morin, il fut résolue par toute l'asemblé que les rente seroit augmenté, à comencé du premier janvier 1787 ; il en fut dresé acte que toute l'asemblé a signé, à l'exeptiont dudit sieur Morin.

Sur le tumulte qu'il avoit aucasionnée dan cette asamblé général, les prévot, sindics, greffier et ancien m'on représenté qu'il étoit étonan que ledit sieur Morin se trouve le seul qui s'oppose à la délibération que nous avions prise dan l'assemblé d'ancien présédente ; il auza nié, en pleine asamblé, qu'il

avoit vue et lue les quitanse et les conte du reseveur.

Sur sette dénégation, les sieur Milet sindic, Queval sindic en charge, les sieur Blandin greffier, Cheneveux reseveur, Derousier doyen, Bourdin ancien, Leménagé ancien, et plusieur autre maitre, me représentére que le sieur Morin avoit de tous les temps etté l'instrument de discorde, toujour le seul contraire à l'avis général, fait facile à prouvé par plusieurs acte dresé contre luis, pour le meme sujet, porté sur les registre de la communauté ; que, puisque le sieur Morin ne se trouvoit en asamblé d'ancien que pour épié se qui s'i délibéroit et former ansuite sa ligue, le premier abus que je devoit réformer étoit de ne point appellé, dorénavant, dan les assemblé d'ancien, un membre qui n'i avoit pas de droit n'ayant jamais pasé dans le sindicat. J'ignorait si le sieur Morin avoit jamais étté sindics. J'ai fait la revue des registre, où l'on ne peut trouver aucune marque de sa nomination et, de son propre aveus dans la chambre de la comunauté, il n'a jamais étté sindics.

En conséquense de son propre aveus, de la révision des registre, de la solisitation des ancien et de l'article sept de nos status qui dit que, aussitot que le reseveur aura fini son année de resette, il rendra son compte définitivement, par devant le lieutenant de notre premier chirurgien, où assisteron seulment les prévots, sindics et garde en charge, le greffier et les maistre qui auron pasé le sindicats ;

et de l'article onze, portant que le lieutenant de notre premier chirurgien, les prévots, sindics le doyen, le grefier et tous les ancien qui auron pasé les charge s'asembleron, tous les mardi de chaque semaine, pour délibéré sur les afaire comune, police et discipline etc. ;

et de l'article trente, portan que, outre le lieutenant de notre premier chirurgien, les prévots sindics, le grefier et le doyen, il ne poura asister à la réseption de chaque aspirant que les ancien sindics sortis de charge ;

l'article 44, portant que pouront les prévost, sindics, garde et ancien sorti de charge, choisir un cler pour garder leur chambre ;

l'article 45, les oficier de la comunauté comme notaire, procureur etc., ne pouront etre choisis et révoqué qu'à la pluralité des voix des prévost, sindics et ancien sortis de charge. ;

Le sieur Morin, n'ayant jamais paser le sindicat, n'a donc pas de droit dans les asamblé des ancien, sur tout ne volant pas pas signé aucun acte, ni au profit ni au charge de la comunauté, et refusant meme de payé les rente taxé par asemblé général, sur tout ne s'i trouvant que pour épié se qui s'i fait, faire ligue contre les délibération de l'asamblé,

Nous avons jugé à propos, de conser avec les ancien, de ne le point mandé davantage au asamblé d'ancien ; et, sur se, à l'asamblé d'ancien du 20 du présent mois, n'ayant point envoyé de billet au sieur Morin il m'a fait délivré asignation à pouvoir dire pourquoi je ne l'avoit pas mandé.

(Archives de Loir-et-Cher E. 754).

X

Blois, le 11 Décembre 1788.

Vœu de la communauté des Perruquiers en faveur du doublement du Tiers.

Ce jourd'hui, onze décembre mil sept cent quatre vingt huit, l'assemblées général convoquées en la manière accoutumée, par ordre de monsieur Chevalier, lieutenant de monsieur le premier chirurgien du Roi, pour répondre aux bontées de sa Majesté qui a bien voulu consulter tous les corps et comunautés de son royaume sur la meilleure composition à donner aux Etats généraux qu'ils veux composer, nous avons délibérée que notre veux seroit que lorsque les Etats Généraux auroit lieu :

1° que le nombre des députées du Tiers Etat soit au moin égal à celui des ordres du Clergées et de la noblesse réunis ;

2° que, lors des délibérations, les trois ordres soyent réunis, et que les voix ci compte par tête et non par ordre ;

3° que les annoblis et, par la même raison, les nobles ne puissent etre élus ni président ni députées pour le Tiers Etats.

Nous supplions encore Sa Majesté d'accordé à cette province des Etats provinciau semblables à ceux quelles viens d'accorder aux Dauphinée.

Nautres délibération insi faittes, présents et sou-

signé, avon chargé le sieur Chevalier, lieutenant de la communauté des maitre péruquier, de présenter à l'assemblées municipales de Blois la présente coppie de l'acte portées sur notre registre, au nom et comme porteur des veux de notre communauté. Et avons signé :

Chevalier, lieutenant, Biou sindic, Blandin Pareau greffier par commission, Audouin, Planson, Bourdin receveur, Berruer, prévost, Milet, Brunet le jeune, Morin, Brunet l'ainais.

(Archives de Blois BB. 32. f° 77).

MÉTIERS D'ART

HORLOGERS

I

Blois, le 20 Juin 1600. — Saint-Maur-les-Fossés, Juillet 1544.

Formation, par un commissaire royal, des horlogers de Blois en métier juré, sur le modèle de celui de Paris.

Statuts sur le mestier d'horloger

A TOUS ceulx qui ces présentes lettres verront, Nicolas Chauuel, conseiller du roy nostre sire, maistre des requestes ordinaires de l'hostel de madame sœur vnique du roy, préuost et juge ordinaire de la ville et préuoté de Bloys, commissaire député par sa maiesté pour l'exéquution de son édict du mois d'apuril, mil v.c. quatre vingt dix sept, concernant l'(exéquution) [érection] en maitrise de tous arts et mestiers, verifié en parlement le troisiesme juilet audict an,

Scauoir faisons que, veu la copie, collationnée à l'original, des statuts des maistres horlogeurs de la ville de Paris, ladicte collation signée Gyraut et

et Jaury, notaires du Roy au Chastelet de Paris, le dix-neufuiesme de juin mil v.c. quatre vingt dix-neuf ; — la requeste à nous présentée par Paul Cuper l'aisné, Jehan de la Garde, Paul Cuper le Jeune, Louis Leneulle, Abraham de la Garde, horlogeur et varlet de chambre du Roy, Louis Vaultier, Simon Gribolin, Charles Poiras, Christofle Piron, Jacob Deburges, Pierre Cuper, Pasquier Peiras, Jacques Enguerrand, Marc Gyrard, Abel Beraut, Salomon Chesnon et Nicolas le Maindre, tous horlogers demeurans en ceste ville de Bloys, par laquelle jl nous auroit donné à entendre que, suiuant la taxe faicte au conseil de sa maiesté, jls ont esté contraints de financer pour paruenir à la maistrise dudict art, requérans estre dit par nous qu'ils jouiront des priuilèges, prérogatiues et libertés dudict art, soubs le le bénéfice dudict édict et obseruation desdicts statuts de Paris ; — les quittances des paiements faicts par les suppliants de la taxe à laquelle jls ont esté cottisés par nossieurs du conseil du Roy, pour paruenir à ladicte maistrise ; – ouy, sur ce, le procureur du Roy en cette preuosté, auquel le tout a ésté communiqué ;

Nous, en vertu du pouuoir à nous donné par la dicte maiesté, auons ordonné, conformément au vingtiesme article dudict édict, que les supplians jouiront à l'aduenir des priuilèges accordés par les dicts statuts à ceulx dudict état à Paris, soubs la faueur et aucthorité du Roy, sans déroger ni préiudicier aux droits des autres arts et mestiers de cette ville de Bloys, sauf et excepté pour le regard du premier article desdicts statuts, sur lequel ordonnons qu'au lieu qu'il est porté que les rapports se feront en la chambre du procureur du Roy au Chastelet de Paris, lesdicts rapports se feront par deuant le préuost de Bloys ou au greffe de ladicte préuosté ;

— et sur l'article cinquiesme, que les maistres du dict estat ne pourront prendre apprentifs, compagnons ou varlets qui ait esté alloué à la journée, sepmaine, mois ou autre temps, ou qui ayt entrepris ouurage, pour jceluy faire es maisons de l'un des maistres d'iceluy mestier, sur les peines portées par ledict article, jusques à ce que ledict ouurage soit faict ou le temps du service accompli ; — et ordonné qu'à l'audience les visitations se feront des abus qui se pourroient commettre audict estat par deux jurés qui feront le serment, par deuant ledict préuost de Bloys, ou son lieutenant, et seront renouuellés d'an en an ; — que l'entrant à la maistrise fera pareilement le serment par deuant ledict préuost de Bloys, après auoir esté trouué suffisant par lesdicts jurés, et paiera pour les droictz du Roy la somme de trente sols ; — que les amandes adiugées pour raison des dicts abus, qui se pourraient commettre audict estat, appartiendront au roy, sauf à en ordonner partie auxdicts jurés, à leur proffict ou dudict estat, si faire ce doibt ; — et au surplus se gouuerneront les suppliants et leurs successeurs suiuant ledict édict, du bénéfice duquel ordonnons qu'ils jouiront, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préiudice d'icelles.

Ensuit la teneur desdits statuts.

François, par la grace de Dieu Roy de France,

Scauoir faisons à tous présens et à uenir, nous auoir reçeu l'humble supplication de nos bien amez Florent Valeran, Jehan Depresle, Jehan Patin, Michel Potier, Antoine de Beauuais, Nicolas Miret et Nicolas le Coutançois, maistres horlogers en nostre ville de Paris, contenant que l'invention des horloges a esté trouvée pour veoir et se conduire en reigle et ordre de vertu, à ceste cause est très-requis et nécessaire pour le bien public en nostre ville de

Paris, capitale de nostre royaume, qu'il y ait personnages expertz cognoissants et sachants seurement dorer (*sic*) et besongner audict art et mestier d'horlogeur et qu'ils facent jceux ouurages de bonnes matières et estoffes, pour obuier aux abus, malfaçons, faultes et négligences qui, journelement, estoient et sont commises par plusieurs dudict mestier ne l'entendants et y besongnants de mauuaises matières et estoffes, tellement que les horloges ainsy malfaicts ne vont de mesme et ne peuvent estre rhabillés, et ceux qui y emploient leur argent le perdent, au grand préiudice du bien public et perturbation dudict ordre ; pour lequel ordre de mieux en mieux entretenir, à ce que, par le moien des ouvrages bien faicts et de mesme, l'on se puisse certainement conduire, conuenoit et estoit nécessaire de faire ledict mestier juré en nostre dicte ville de Paris, afin qu'il n'y eust audict mestier que les capables, jdoinnes et suffisans receus à y besongner et ouurer ; — et à cet effet auroient lesdicts suppliants baillé requestes et certains articles concernants les statutz et ordonnances requises et nécessaires estre gardées et obseruées audict mestier, qui ainsy seroit juré, pour estre par nous approuuées et confirmées ; — ce que n'auons voulu faire sans auoir l'aduis de nostre préuost de Paris ou ses lieutenants, ou autres nos officiers au Chastelet dudict lieu, ausquels, à ces fins, auons enuoié ladicte requeste et articles, et jceux, par eux veus et entendus, les nous auroient renuoyés auec leurdict aduis ; — finalement, nous, voulans non seulement faire cesser, mais entièrement oster lesdicts abus, faultes et maluersations, auons, par l'aduis et délibération de nostredict conseil privé, auquel aurions faict veoir et entendre bien au long lesdictes requestes, articles et aduis, et suiuant jceluy aduis, soubs le contrescel

de nostre chancellerie, créé et érigé, et, par ces présentes, de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale ordonnons et érigeons, par édict perpétuel et jrrévocable, ledict art d'horlogeur mestier juré en nostre dicte ville de Paris et, pour la garde et conseruation dudict mestier ainsy juré, auons faict les statuts et ordonnances qui ensuiuent, pour être jnuiolablement gardés et obserués.

[1] Premièrement, auons statué et ordonné, statuons et ordonnons que la communauté d'iceluy mestier choisira et eslira deux preudhommes, maistres jurés dudict mestier, lesquels, après ladicte élection, seront jntitulés gardes et visiteurs d'iceluy mestier; et seront tenus jceux gardes et visiteurs aller en visitation de quinze jours en quinze jours, et plus souuent si bon leur semble et est nécessaire, pour veoir audict mestier [si] l'on commet abus, faultes et maluersations. Et là y trouueront auoir faultes ès ouurages de maistre ou leur serviteur, en feront rapport en ladicte chambre de nostredict procureur audict Chastelet, pour estre pourueu à la correction et réparation exemplaire de ladicte faulte, selon que le cas requerra, et enioignons à nostredict procureur d'en faire la poursuitte sans faueur ni dissimulation.

[2] Item, que l'un des deux gardes et visiteurs changera, d'an en an, et sera mis, par ladicte élection, vn nouveau maistre et visiteur avec l'antien et précédent, tellement que chacun desdicts gardes et visiteurs feront ladicte charge par l'espace de deux ans entiers.

[3] Item, que les maistres jurés dudict mestier d'orlogeur ne pourront prendre apprentifs pour moindre temps que six ans, et s'il est trouué apprentif auoir esté pris pour moindre temps, les maistres seront condemnés en vne amande arbitraire, appli-

cable moitié à nous et l'autre moitié aux gardes et visiteurs, pour faire les frais de visitation et de la poursuitte de faire adiuger lesdictes amandes.

[4] Item, qu'en vn mesme temps lesdicts maistres ne pourront prendre qu'un apprentif, toutefois, après que le premier apprentif aura faict quatre ans de son apprentissage desdicts six ans, jceux maistres pourront prendre vn autre second apprentif; et, où lesdicts maistres feront le contraire, seront condemnés en amande arbitraire, applicable comme dessus.

[5] Item, ne pourront aucuns desdicts maistres prendre apprentifs ou compagnon varlet dudict mestier, qui ayt esté loué à d'aultres maistres dudict mestier, qu'ils ne sachent bien préalablement si le premier maistre est content de luy, soubs ladicte peine, applicable comme dessus.

[6] Item, que nul ne pourra estre maistre horloger ni juré dudict mestier, en nostre ville de Paris, ni y tenir ouurouer dudict mestier, jusques à ce qu'il ayt faict son chef-d'œuure, qui lui sera ordonné par lesdicts gardes visiteurs, et estre rapporté par eux estre à ce jdoine et suffisant, en ladicte chambre de nostre procureur.

[7] Item, que les enfans desdicts maistres jurés du dict mestier d'horlogeur pourront estre receus maistres d'iceluy mestier, sans faire ledict chef-d'œuure, pourueu qu'ils soient, après auoir faict expérience dudict mestier, trouués suffisans par lesdicts gardes visiteurs et tels par eux rapportés en la chambre de nostredict procureur.

[8] Item, que lesdicts maistres ne pourront besongner audict mestier, s'ils ne tiennent bouticques ou ouurouer ouuert respondant sur rues publicques.

[9] Item, ceulx qui vouldront présentement estre maistres dudict mestier seront tenus faire chef-d'œuure dudict mestier, qui sera ordonné par au-

cuns maistres et anciens et plus expérimentez audict mestier, tenant à présent boutique et ouurouer d'iceluy mestier en nostre ville de Paris, qui, à cet effect et pour cette fois seulement, seront commis par nostredict préuost de Paris ou son lieutenant ; et, s'ils sont trouués suffisants et tels rapportés par jceux commis, seront receus maistres dudict mestier et, après icelle première réception, seront faicts et passés maistres, selon et ainsy qu'il est cy dessus.

[10] Item, nuls de quelques estats qu'ils soient, s'ils ne sont receus maistres, comme dit est, ne pourront faire, ne faire faire horloges, réveille matines, monstres grosses ne menues, ne autres ouvrages dudict mestier d'horlogeur, dedans la ville, conté ne banlieue dudict Paris, sur peine de confiscation desdicts ouvrages et amande arbitraire, applicable comme dessus.

[11] Item, que lesdicts maistres jurés dudict mestier d'horlogeur seront tenus prendre marques, qu'ils déclareront auxdits gardes visiteurs, et d'icelles marques, ainsy prises et déclarées, marquer les ouvrages qu'ils feront, et non d'autres, sur peine de confiscation des ouurages qui ne se trouueront auoir esté marqués, selon qu'il est cy dessus contenu et déclaré, et d'amande arbitraire, applicable comme dessus.

[12] Item, que toute marchandise foraine dudict mestier, qui sera apportée et conduitte, de quelque lieu que ce soit, dedans nostre royaume, de hors [en] nostre ville de Paris, pour y estre vendue en gros ou par le menu, sera préalablement visitée par lesdits gardes et visiteurs ou l'un d'iceux ; et celle qui sera trouuée bonne, par ladicte visitation, y pourra estre vendue, comme dit est, et, celle qui sera trouuée n'estre de bon alloy et estoffe, selon les lieux dont elle viendra, sera prohibée et défendue

par lesdits gardes et visiteurs de la vendre en nostre dicte ville, conté et banlieue de Paris, sur peine de confiscation d'icelle marchandise ainsi prohibée et d'amande arbitraire, applicable comme dessus.

[13] Item, que les merciers, ni autres faisants faict de marchandise, ne pourront achepter ne vendre telles marchandises en nostre dicte ville, conté et banlieue de Paris, qu'elle n'ayt esté visitée et trouuée bonne par lesdits gardes et visiteurs, sur peine de confiscation de ladicte marchandise et d'amande arbitraire, applicable comme dessus ; aussy les gardes et visiteurs pourront et leur permettons faire visitation de toute marchandise concernant ledict mestier d'horloger en et au-dedans de nostre palais, ville et banlieue dudict Paris.

[14] Item, que les femmes veufves des maistres dudict mestier, durant leur viduité seulement, pourront tenir ouurouer dudict mestier, jouir des priuiléges dudict mestier, pourveu qu'elles ayent en leurs maisons hommes expers et seurs, dont elles responderont quand besoin sera ; et, où elles se remariront auec ceux dudict mestier, qui ne seront maistres, fauldra et seront tenus lesdicts seconds maris, estans de ladicte qualité, faire chef d'œuure dudict mestier, tel qu'il leur sera baillé et déliuré par lesdits gardes et visiteurs, pour estre faicts et passés maitres, s'ils sont trouués suffisans par leur chef d'œuure ou autrement, comme les autres dessusdits ; autrement lesdictes veufves, ainsi remariées, ne jouiront plus dudict mestier ni des privilèges diceluy.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris et préuost dudict lieu ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers, leurs lieutenants, à chacun d'iceux endroit soy, si comme à luy appartiendra, que nos présents

édicts et statuts gardent, entretiennent et obseruent et facent jnviolablement garder et obseruer, les publier et éuoquer en leurs cours et juridictions et partout aileurs où besoing sera, et du contenu cy-dessus jouir, vser lesdits maitres jurés dudict mestier d'horloger, leurs veufves et enfans, paisiblement et perpétuellement, sans, en ce, leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ou à l'aduenir, aucun trouble, destourbier ou empeschement, et à ce faire, souffrir, contraignent ou facent contraindre ceux qu'il appartiendra, par toutes voies deues et en tel cas requises.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre scel à sesdictes présentes, sauf, en autre chose, nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Saint-Maur des Fossés, au mois de Juilet, l'an mil v.c. quarante quatre, et de nostre règne le trentiesme.

Signé : par le roy en son conseil, de Neufuille : Et scellé de cire vert.

Extraict des registre du parlement.

Veu par nous : les lettres patentes du Roy données à Saint Maur des Fossés au mois de juilet dernier a la requeste de &a.,&a. . . . . l'aduis envoié et baillé au Roy, par aucuns des officiers du Chastelet de Paris, sur les articles baillés par les maistres horlogeurs ; les conclusions du procureur général, et, tout considéré ;

Dit a esté, et ayant esgard aux dictes lettres patantes quant à ce, que la cour a ordonné et ordonne que, doresnauant, seront éleus, par les ouuriers horlogeurs de cette ville de Paris, deux prudhommes des plus expersz et expérimentez audict mestier,

desquels deux jurés en sera changé d'an en an et sera esleu d'un autre nouveau avec ledict antien, tellement que chacun desdits ouuriers y sera par l'espace de deux ans ; lesquels deux, ainsy éleus, seront tenus, de quinze jours en quinze jours, pour le moins, visiter tous et chacuns les ouurages dudict mestier dhorloger, qui seront faicts en cette ville, tant seulement ; où jls trouueront faulte en chacun desdicts ouvrages, en feront leur rapport, en la chambre de substitut du procureur général du roy audict chastelet de Paris, pour y estre pourueu à la correction et amandement de ladicte faulte, quatre des plus antiens ouuriers dudict mestier appellés ainsy que de raison, et outre, ladicte cour a ordonné et ordonne que, des amandes qui seront adiugées allencontre des ouuriers qui auroient faict quelques mauuais ouurages, en sera la moitié baillée au receueur du Roy et l'autre moitié auxdicts maistres visiteurs, pour faire leurs frais desdictes visitations et la poursuitte d'en faire adiuger lesdictes amendes au roy ; et seront lesdicts ouuriers horlogers de ceste ville de Paris tenus de prendre marques, qu'ils déclareront auxdicts visiteurs, et d'icelles marques, ainsy prises et déclarées, marquer les ouurages qu'ils feront et non d'autres sur peine de confiscation des ouurages qui ne se trouueroient auoir esté marqués de marques par lesdicts horlogers bailleurs et d'amande arbitraire, applicable comme dessus ; et a ladicte cour faict jnhibitions et defenses à tous ouuriers dudict mestier d'horloger de cette ville de n'exposer en vente aucuns ouurages, faicts en cette ville, qu'ils n'ayent este visités, comme dessus, et trouués loyaux et bons ; et auxdicts maistres visiteurs de ne permettre jceux ouvrages estre vendus, si par eux ils ne sont trouués bons, sur peine d'auoir, par ceux qui achepteront lesdicts

ouurages, leurs recours allencontre desdicts visiteurs.

Faict en parlement, le dix-septiesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante quatre.

Signé : du Tillet.

Collation de la présente copie a esté faicte sur les originaulx en parchemin, par les notaires du roy nostre sire au Chastelet de Paris, soubssignès, le dix-neufuiesme de juin mil cinq cens quatre vingt et dix-neuf, ce faict, rendus. Ainsy signé : Girault et Jaury.

Donné à Bloys, par nous commissaire susdict, le vingtiesme de juin mil six cens.

Signé en la miuutte : Picaut et Chauuel.

Signé : Masson.

II

Blois, 18 Août 1718.

Espidition d'une copie des statuts aux horlogers.

Ce jourd'hui dix-huict aoust, mil sept cens dix huict, coppie des statuts cy dessus ont esté par moy delliurées aux orlogers de la ville de Blois, eux ce requérant.

Denisez.

(Registre de la Prevôté, fos 208-211).

JOUEURS D'INSTRUMENTS

I

Paris, 24 Avril 1407.

Statuts des Ménétriers de Paris.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, scauoir faisons à tous présens et aduenir, nous auoir reçeu l'humble supplication du roy des ménestrelz et des autres ménestrelz, joueurs des jnstruments, tant haux comme bas, en la ville, vicomté et diosèze de Paris, ensanble de nostre royaume, contenant que, dès l'an troys cens IIII. XX. dix-sept, pour leur sciance et menestrandise faire et entretenir, souz certaine ordonnance par eux autres foys faictes, et que au temps passè estoit accoustumé de faire, par l'aduis et délibération d'eux ou de la plus grande et saine partye d'entre eux eussent esté faict certaines jnstructjons et ordonnances, dont la congnoissance des amendes qui jcelles enfrandroit en aucune maniére, entand qu'jl touche jcelle science, appartiendroict moyctyé à l'ospital sainct Jullien, assis à Paris en la rue sainct Martin, et audict roy desdis ménestrelz ; et que tous maistres, tant joueurs des haux jnstrumens comme des bas, soyent estrainges ou de nostre royaulme, sont et seront tenuz d'aller par deuers ledict roy des ménestrelz, ou ses depputez, pour

faire serment de accomplir et parfaire toutes les choses cy après déclarées, à peine de vingt solz parisis d'amende, moictyé à nous à applicquer et l'autre moictyé ausdict hospital sainct Jullien et roy des ménestrelz, pour chacun article, qui seront trouuez faisant le contraire, sans le congé ou licence dudict roy ou de ses depputez, en la manière qui s'ensuit.

[1] Sy aucuns desdiz ménestrelz a faict marché de aller à aucune feste ou nopces, ilz ne les pourront laisser, jusques à ce qu'ilz auront parfaict leurdict marché, pour aller à autres nopces, ny enuoyer pour eux autres personnes, ce n'est en cas de maladye, de prizon ou d'autre nécessité, sur peyne de ladicte amende de .xx. solz parisis.

[2] Et auecques ce, ne peuuent ne pourront jceux ménestrelz aller en ladicte ville de Paris, ne dehors, pour eux présenter és festes ou nopces, pour eux ne pour autres, ne faire parler par autres personnes pour auoir lesdictes festes ou nopces, sy premièrement et d'auenture on ne leur demande, sur jcelle peyne.

[3] Et se aulcune personne alloit en la rue d'iceux ménestrelz à Paris, pour eux louer, que, sur le premier qu'icelle personne appellera ou s'addressera pour louer, autre ne se peult embattre ne parler à icelle personne, jusques à ce qu'elle soit départye, sur ladicte peyne.

[4] Et aussy nuls desdiz maistres ou apprentilz ne se pourront louer à festes ou nopces, jusques à ce que jceluy roy des ménestrelz ou sesdiz depputez, les ayent une foys vuz, visitez et passez pour suffisans ; à laquelle visitation jcelluy (roy) et ceux qui seront passez et retenuz seront tenuz de payer vingt solz parisis moictié audict hospital et audict roy des ménestrelz.

[5] Et est ladicte science deffendue aux non suffisans, à nopces ne assemblées honorables, sur peyne de ladicte amende de vingt solz qui doibt estre moictyé conuertye à nous et l'autre moictyé audict roy des ménestrelz et audict hospital.

[6] Et auec ce, que nulz ménestrelz ne peuuent prendre ou louer apprentilz, s'ilz ne sont suffisans pour leur monstrer, ne prendre lesdiz apprentilz à moins que de six ans, sur peyne de priuation de ladicte science, an et jours, n'est par le congé et licence desdiz roy ou depputez.

[7] Et ce aulcuns ménestrel estrainger veult jouer desdiz instrumens, en ladicte ville de Paris ou ailleurs, ès lieux dessusdiz, pour s'en allouer et gaigner argent, jcelluy roy des ménestrelz ou ses depputez luj peuuent deffendre ladicte science, jusques à ce qu'il ayt juré par son serment de son corps à tenir et garder l'ordonnance dessusdicte, sur peine d'estre bany de la dicte science pour an et jour et de l'amend dessusdicte, sy ce n'est de la volonté desdiz roy et depputez.

[8] Laquelle science jcelluy roy ou depputez peuuent deffendre à tous ménestrelz qui vivront de deshonneste vye, sur peyne de ladicte amende et estre banny an et jour d'icelle science.

[9] Et aussy ne peuuent ou doivent jceux ménestrelz commancer escolle, pour monstrer et apprendre ménestrandise, si ce n'est par le congé et licence desdiz roy et depputez.

[10] Et pour ce que ledict hospital sainct Jullien, qui est fondé desdiz menestrelz, n'a autres rentes sinon des ausmones des bonnes gens, jceux ménestrelz sont et seront tenuz de demander et cuillir l'aumosne sainct Jullien aux nopces où jlz seront louez et pardons accoustumés.

[11] Et s'aucune personne demande à jceux ménes-

trelz aucun desdiz ménestrelz, par leurs noms, jlz sont et seront tenuz de les enseigner, sur peyne de ladicte amende.

[12] Et ne peut aucun desdiz ménestrelz prendre marché accepté pour luy et pour ses compagnons jouant en sa compagnye pour sa journée, sur peyne de ladicte amende.

[13] Et s'il aduenoit que vn tout seul prenne aulcun marché auec aucune personne, pour faire aucunes nopces ou festes, et jl en prend vn, deux ou troys, qui luy promectent estre auec luy, jlz ne s'en pourront départir, jusques à ce qu'icelles nopces ou festes seront faictes, sur peyne d'amende.

[14] Et aussy nulz d'iceux ménestrelz, qui ayt promis de faire feste ou nopces, ne peult prendre autres compagnons pour gangner sur eux, sur peyne de ladicte amende.

En nous humblement supplyant &a &a. . . .
Sy donnons en mandement &a &a . . . . . .

Donné à Paris, le xxiiij^e jour d'auril l'an de grace mil .iiij^c. et sept et de nostre règne le xxvij^e.

Ainsy signé : par le roy, le conte de Mortain, messire Jacques de Bourbon, le sire d'Omont et plusieurs autres présens ; Marcade. Visa contentor L'Hote. (1)

(Registre de la Prevoté f° 112). (cf. Ordonnances des Rois de France. IX. 198).

(1) Bien qu'il ne soit en ces statuts nulle part question de Blois, leur enregistrement à la prévôté semble indiquer qu'ils ont été appliqués à Blois, c'est pourquoi on les donne ici. Mais on a retranché tant les formules finales, que les formules par lesquelles. successivement, Guillaume de Taquonville, garde de la prévôté de Paris, le 11 mai 1407, — Charles VII, à Tours, le 2 mai 1454, — Louis XI à Paris, en septembre 1480, — Charles VIII à Paris, en août 1481, — Louis XII à Paris en juillet 1499, — François Ier à Paris, en mars 1514, — vidiment et confirment ces statuts.

II

Blois, 12 Janvier 1675.

Ordonnance d'enregistrement, sur requête des lieutenants du roi des joueurs d'instruments, des lettres de commission et édits concernant ledit art.

Pour la maitrise des violons et joueurs d'jnstrumens de la ville de Blois.

A Monsieur le Bailly de Blois, ou monsieur son lieutenant, et gens tenans le siége présidial audict lieu.

Supplient et vous remonstrent humblement Ypolite Moise, Abraham Roger, Jean Tiercelin et Jacques Colas, joueurs d'instrumens à Blois, disant que Guillaume du Manoir, Roy et maistre de tous les joueurs d'instruments tant hauts que bas et des maistres à dancer de ce royaume, a commis les suplians et les a substituez pour ses lieutenans, dans l'estendue de ce comté et bailliage de Blois, pour jouir par eux de l'effect accordé par les statutz dudict mestier, vérifiés en parlement, cy attachés, pour estre receus par eux, ou l'un deux, en l'absence dudict Manoir, tous ceux qui se trouueront capables d'exercer ledict art, pour maistres de joueurs d'instruments, et d'en delliurer lettres de réception, aux droictz accordez par lesdicts statuts, désirans lesdictz suplians d'estre receus dans ledict art.

Pourquoy, Messieurs, les suplians vous requérent, veu lesdicts éédictz et commission dudict Dumanoir, cy-attachées, ordonner que lesdictz éédictz et commission seront registrés, pour jouir de

la lieutenance à eux donnée par ledict Manoir, auxdictz droictz y atribuez par lesdictz statutz, et, en conséquence, faire deffenses aux autres viollons, qui n'ont esté par eux receulx ou ledict Dumanoir, de jouer du viollon, soubz payne d'amande et de payer ce qui est reiglé par les articles desdictz statuz. Et vous ferez justice.

Signé : Moïse, Abraham, &a. Gouier, procureur des suplians. Ensuite est escript : Soit monstré. A Blois, le sept janvier 1675. Signé : Druillon, commissaire juge, Magrat, commissaire de la banlieue. Veu la requeste dessus et les éédictz et statutz y attachez, ensemble la procuration dudict Dumanoir, tout considéré, je consens pour le Roy lesdictz esdictz et statutz, mesme ladicte procuration, estre registrée ès registres de ce greffe, pour jouir par les impétrans de l'effect d'iceles, selon leur forme et teneur, à la charge d'estre agréés tout ainsy que les autres maistres des mestiers de ceste ville ont acoustumé de faire. Faict à Blois, le douze janvier 1675, Signé : Baudry ; vacation, huict livres.

Veu les arrestz et statutz ci-attachez ; le pouuoir donné par le s^r du Manoir ausdictz Roger, Moïse, Tiercelin et Colas, pour ses lieutenans en ce comté et bailliage ; conclusions du procureur du roy ; tout considéré,

Nous auons ordonné que lesdictz arrestz, statutz et pouuoir dudictz Dumanoir seront registrés en nostre greffe, pour y auoir recours quand besoing sera ; ce faisant, que lesdictz Moïse, Roger, Tiercelin et Colas exerceront la charge de lieutenans du roy des violons et joueurs d'instruments tant hault que bas en ce comté et bailliage, à la charge de prester le serment deuers nous et, en cas qu'il se trouue d'aultres personnes qui se veullent faire receuoir audict art, y seront admis, aux conditions portées par

lesdictz arrestz, statutz et pouuoir dudict Dumanoir, et en faisant pareillement le serment deuant nous de bien et fidellement exercer ledict art.

Donné à Blois, le 12 januier 1675. Signé : Druillon, conseiller et commissaire de la banlieue. Vacation, XIJ. liures.

Et a esté ledict enregistrement faict comme jl ensuit.

(Registre de la Prévôté, f° 259).

III

Paris, 2 Janvier 1675.

Commission des lieutenants du roy des joueurs d'instruments.

Par deuant les notaires gardenottes du roy au Chastelet de Paris, fut présent Guillaume du Manoir, roy et maistre de tous les joueurs d'instruman tant hault que bas et des maistres à dancer de ce royaume, demeurant rue aux Febues, paroisse sainct Martial, lequel, en ladicte quallité de roy et maistre desdicts joueurs d'jnstrumants à dancer, a faict et constitué, constitue et estably et substitue pour ses lieutenants, dans l'estendue du bailliage et gouuernement de Blois, Ypolite Moïse, Abraham Roger, Jean Tiercelin et Jacques Colas, joueurs de violon, demeurans en ladicte ville de Blois, pour, par eux, leurs vyes durant, jouir et vser de ladicte lieutenance en ladicte estendue et ressort, par eux ou l'un d'iceux, en l'absence dudict, estre reçus maistres joueurs d'instruments tous ceux quy seront, par lesdictz Moïse, Roger, Tiercelin et Collas,

trouués expérimentés, sufyzants et capables d'exercer ledict art de maistres joueurs d'instruments; à la charge toutesfois de n'en recevoir aucuns, qui ne leur soit baillé, par lesdictz Moïse, Tiercelin, Roger et Colas, lettres de leurs réceptions à leurs despens par deuant notaires, tabellions, greffiers des lieux et endroictz où jlz seront receus; dans lesquelles lettres sera faict mention que lesdictz joueurs d'instruments, qui y seront nommés, seront receus à la charge qu'jlz seront tenus, selon lesdictes lettres et réceptions, deux jours après qu'elles leur auront esté delliurées, de faire et prester serment en justice par deuant les juges desdicts lieux où jls seront receus; et ne pourront lesdicts maistres qui seront ainsy receus par lesdictz Moïse, Roger, Tiercelin et Colas, jouir de ladicte maistrise, qu'au préalable jls n'ayent faict ledict serment en justice, pour voir faire lequel, jls seront tenus, à leurs despens, de se faire assister desdicts Moïse, Roger, Tiercelin et Colas, ou de l'un d'eux, en présence desquels, ou de l'un d'eux, jls feront ledict serment et non autrement; — à la charge aussy que lesdictz joueurs d'instruments, qui seront receus à ladicte maistrise, seront tenus ès droictz deubs et à partir à la chapelle et l'hospital de sainct Jullien, fondée en cette ville de Paris, rue Sainct-Martin, et obligés de payer lesdictz droictz et jceux livrer ès mains de celluy qui sera en charge de ladicte confrairye, et par eux garder et obseruer les statutz et ordonnances dudict art, sans aucuns abus ny maluersations. Seront tenus lesdictz Moïse, Roger, Tiercelin et Colas, faire et tenir registres de tous ceux qui seront par eux receus, de leurs noms, surnoms, et donner et enuoyer mémoire desdits noms, surnoms et demourances audict Dumanoir d'année en année, affin d'auoir l'œil à prendre garde qu'il n'y ait aucuns abus aux réceptions de

ladicte maistrise, et encore garder les droictz appartenants à cedict Dumanoir pour faire lesdictes réceptions à ladicte maistrise ; jls demeureront et appartiendront ausdictz Moïse, Roger, Tiercelin et Colas sans que ledict Du Manoir y puisse rien prétendre ny demander ; lequel sieur donne pouuoir à sesdicts lieutenants, faire corrections et punitions qu'il apartiendra, contre toutes personnes qui voudront entreprendre et usurper sur ledict art, sans la permission dudict Du Manoir ou de sesdicts lieutenants, et jceux délinquans faire condamner à l'amande pour ce deue et acoustumée, le tout suiuant les ordonnances, éédictz et statuz dudict art, octroyés par les roys de France au roy et maistre desdictz joueurs d'instruments de cedit royaume ; à condiction que lesdictz Moïse, Roger, Tiercelin et Colas prendront tous les deniers qui proviendront de toutes lesdictes réceptions qu'ils feront desdictz joueurs d'instruments en ladicte ville, toutes les amandes qui seront adjugées contre les contreuenants ; et aussy à la charge que lesdictz Moïse, Roger, Tiercelin et Colas seront tenus de faire faire, à leurs dépens, frais et dilligences, toutes poursuites qu'il conviendra contre lesdictz délinquans, contreuenans aux articles statutz et ordonnances ; donnant ledict Dumanoir pouuoir à sesdictz lieutenants de faire les réunions et assemblées accoustumées, soit en leurs maisons ou autres lieux que bon leur semblera ; lesquels lieutenants ne pourront commetre aucunes maluersations ny concussion en l'exercice de ladicte lieutenance, par le moien de laquelle ledict Dumanoir peut receuoir plainte et scandal, à payne de nullité et résolution des présentes, sans aucuns despens ny jntérest prétendre et demander par lesdictz lieutenants ; — et, sy besoing est, pour raison des choses susdictes, plaider

pardevant tous juges qu'il apartiendra, tant en demandant que deffendant, opposer et appeller et en lieu d'icelluy se substituer générallement, ayant ledict Dumanoir fourni et delliuré auxdicts Moïse, Roger, Tiercelin et Colas coppies collationnées aux originaux des statuz et lettres patantes renouvellées et octroyées par le roy nostre sire au mois d'octobre, l'an mil six cent cinquante huict, et l'enregistrement estant au bas, du vingt-deux aoust 1659, et aussy coppies desdictes lettres et prouisions de son office de roy et maistre des ménestriers et de tous les joueurs d'instrumant tant hault que bas de ce royaume ; — acte de réception audict office par monsieur le préuost de Paris ou monsieur son lieutenant ciuil ; — et l'arrest de la cour de parlement de Paris, portant que lesdictes lettres seront enregistrées au greffe d'icelle cour, pour faire paroistre à qui apartiendra du pouuoir dudict Dumanoir ; et auquel sieur Dumanoir lesdicts Moïse, Roger, Tiercelin et Colas seront tenus fournir, à leurs despens, autant en bonne forme. A laquelle jnstitution de lieutenance, lesdicts Moïse, Roger, Tiercelin et Colas seront tenus se faire agréer, selon qu'il est acoustumé, par les juges ordinaires desdicts lieux sus spécifiez, ayant pouuoir à ce, et en fornir lettres vallables en bonne forme, à leurs despans, audict Dumanoir en cette dicte ville de Paris, dans trois mois desuz prochains, à payne de tous despans, dommages et intérestz. Car ainsy a estè accordé et promis etc... Fait et passé ès estudes, etc. . . . . .

L'an mil six cent soixante quinze le deux januier après midy ; et a signé. La minutte des présentes demeurée à maistre Léuesque notaire.

Ainsy signez ; Lemaistre et Leuesque.

(Registre de la Prévoté, f° 259).

IV

Paris, 20 Novembre 1657.

Commission de roi des ménétriers.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

L'estat et office de Roy et maistre des ménestriers et de tous les joueurs d'instrumant de ce royaume estant à présent vaccant par la mort de Louis Constantin, l'expériance que nostre cher et bien aimé Guillaume Dumanoir, l'un des violons de nostre chambre, s'est acquise dans sa profession et qui nous a obligé de luy donner la charge de violon de nostre cabinet, pour nous diuertir dans nos plus particulières récréations, son adresse et ses bonnes mœurs, l'assiduité qu'il rend auprès de nostre personne, sa fidélité et la satisfaction que nous en auons, nous ont aussy fait juger qu'il méritoit la quallité et les mesmes prérogatiues qu'auoit ledict deffunct.

Nous, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouuant, auons audict Guillaume Dumanoir donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et office de roy et maistre des ménestriers et de tous les joueurs d'jnstrumant, tant hault que bas, de ce royaume, paiis, terres et seigneuryes de nostre obéissance, vacant, comme dict est, par la mort dudict feu Constantin, pour par luy désormais le tenir et exercer, en jouir et user aux honeurs, autoritez, prérogatifues, prééminances, franchises,

libertés, droictz, proffictz, reuenus et émolumans acoustumez et à cet estat apartenant, tels et semblables qu'en a bien et deument jouy ou deub jouir ledict sieur, tant que nous plaira ; mandant à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement, au préuost de Paris ou son lieutenant..... que seullement nous entendons que ledict Dumanoir fasse le serment en tel cas requis et accoustumé, et à tous autres baillifz, séneschaux ou leurs lieutenants et à nos justiciers, qu'il apartiendra, qu'après la prestation dudict serment, qu'ils ayent, chacun à leur esgard, à faire enregistrer ces présentes et, de tout ce qu'elles contiennent, à faire vser et jouir playnement, paisiblement ledict Dumanoir et à luy obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra aux choses concernant ledict office. Car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy, nous auons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Paris, le vingt nouembre, l'an de grâce mil six cens cinquante sept et de nostre régne le quinziesme.

Signé : Louis ; et sur le reply : par le roy, de Guénegault. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Sur lequel reply est escript : Registré, ouy et ce consentant le procureur général du roy, pour jouir l'jmpétrant de l'effect et contenu en jcelle selon leur forme et teneur. A Paris, en parlement, le trente-vn januier mil six cens cinquante huict. Signé : du Tillet.

(Registre de la prévôté, f° 260).

V

Paris, 7 Décembre 1657

Réception audit office par le Prévôt de Paris

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Séguier, chevalier, marquis de St-Brisson, sieur des Ruaux et de St Firmin, des Grand et Petit Raincy et de l'Estang de la Ville, conseiller du roy, nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de sa préuosté de Paris, salut.

Scauoir faisons que veu : les lettres données à Paris le 20 novembre 1657, signées Louis et, sur le reply, par le roy, de Guénégaud et scellées, sur doubles queues, de cire jaulne, obtenues et jmpétrées par Guillaume du Manoir, viollon ordinaire de la chambre du Roy, par lesquelles jl appert sa dicte majesté auoir donné et octroyé audict Dumanoir l'estat et office de Roy et maistre des ménestriers et de tous les joueurs d'instrumans, tant hault que bas, de ce royaume, paiis et terres de son obéissance, que naguères soulloit tenir et exercer Louis Constantin, possesseur d'icelluy vacant par sa mort, pour ledict estat et office auoir, tenir et doresnauant exercer, en jouir et vser aux honneurs, octoritez, prérogatifues, preéminances, franchises, libertés, droictz, proffictz, reuenus et émoluments acoustumez et qui y apartiennent, tellement et semblablement qu'en jouissoit ledict Constantin, et ce, tant qu'il plaira à sadicte majesté ; — la requeste à nous présentée et baillée par escript par ledict Dumanoir, tandante aux fins d'estre reçeu audict estat et office, sur laquelle aurions ordonné qu'elle seroit communiquée au procureur du roy,

ce qui auroit esté pareillement faict ; — veu aussy ladicte information,

Auons, du consentement du procureur du Roy audict Chastelet, auquel le tout a esté communiqué, ledict du Manoir reçeu et le receuons audict estat et office de Roi et maistre des ménestriers et de tous les joueurs d'instrumans, tant hault que bas de ce royaume, paiis, terres et seigneuryes de son obéissance, pour en jouir par luy conformément auxdictes lettres ; auquel auons faict faire le serment, en tel cas requis et acoustumez, de bien et léallement exercer ledict office, ce qu'il a promis et promet faire.

En tesmoing de ce, nous auons fait sceller les présentes.

Et fut faict et donné par maistre Dreux Daubray, conseiller du roy en ses conseilz d'estat et priué, et lieutenant civil de la ville, préuosté et viconté de Paris, le sept décembre mil six cens cinquante sept.

Signé : Berthelot.

(Registre de la prévôté, f° 260 v°).

VI

Paris, 31 Janvier 1658

Enregistrement au Parlement des deux actes précédents.

Extrait des registres de parlement.

Veu par la cour : les lettres patantes du roy données à Paris le 20 novembre 1657 &a., &a. . . . . ; acte de réception dudict Dumanoir au Chastelet audict office, &a., &a. . . . . ;

requeste présentée à la cour affin d'enregistrement desdictes lettres ; conclusions du procureur général du roy ; et tout considéré ;

La cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu d'icelles, selon leur forme et teneur.

Fait en parlement le trente vng januier mil six cens cinquante huict.

Signé : du Tillet.

Collationné aux originaux en parchemin par les notaires du roy au Chastelet de Paris le quinze juin mil six cens soixante treize.

Ainsy signé : Néra ? et Léuesque.

(Registre de la Prévôté. f° 261).

VII

Paris, Octobre 1658.

Lettres-patentes portant approbation des statuts des joueurs d'instruments.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Nauarre, à tous présens et aduenir, salut.

Nous auons receu l'humble supplication de nostre cher et bien aimé Guillaume du Manoir, violon ordinaire de nostre cabinet pourueu par nous de l'office de Roy de tous les viollons, maistres à danser et joueurs d'instrumans, tant hault que bas, de nostre royaume, et desdicts maistres violons et joueurs d'instrumans, contenant, qu'encores que de temps jmmémorial jls ayent obtenu, et faict successivement confirmer, par les Roys nos prédécesseurs, des statutz et ordonnances pour gouuerner ladicte

science et maistrise, la maintenir en son antier et pour réformer les abus, pàr diuerses lettres patantes enregistrées où besoing a esté, jlz ont néantmoings apris que les prédécesseurs dudict Dumanoir en ladicte charge de Roy des violons et maistres à dancer, au lieu de tenir la main à l'exécution exacte desdictz statuz, selon le deub de leur charge, qui leur donne ce droict, l'auroient négligée et, par cette négligence, donné lieu à plusieurs contraventions, lesquelles auillirait ladicte sciance et maistrise, s'il n'y estoit par nous pourueu, en renouuellant et confirmant, en tant que besoing seroit, lesdictes ordonnances et statutz par nos lettres sur ce nécessaires, qu'ilz nous ont très humblement suplié leur vouloir octroyer ;

A ces causes, désirant fauorablement traiter les exposans, après auoir faict voir en nostre conseil plusieurs lettres pattantes qui leur ont esté cy-dedeuant accordées par les Roys nos prédécesseurs, et les statutz et ordonnances concernant ladicte maistrise et science... qui estoient.... entre eux et... escrites en un cahier qu'ilz ont présenté a nostre amé et féal conseiller en nos conseilz, lieutenant civil au Chastelet de Paris, qui les a trouuées justes et raisonnables, comme jl parroist en son procès-verbal du sept may dernier, par lequel il les a renuoyez par deuers nous, pour obtenir nos lettres de confirmation, avec lesditz statutz attachés soubz le contresel de nostre chancelerye, de l'aduis de nostre conseil et de nos grace spécialle, playne puissance et octorité royalle, nous avons confirmé et approuué, confirmons et aprouuons par ces présentes signées de nostre main.... les articles statutz et ordonnances, et réglements faicts par les roys nos prédécesseurs, concernant ledict office de Roy des violons, maistres à dancer et lesdictes science, maistrise des vio-

lons et joueurs d'instrumans, tant hault que bas, ensemble lesdicts nouueaux statutz, ordonnances ; voulons et nous plaist qu'ils soient à l'aduenir entretenus, gardés et obserués et exécutés, selon leur forme et teneur, tant en nostre bonne ville de Paris, qu'en autres villes de nostre royaume, sur les paynes y énoncées.

Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement, baillifz, sénéchaux, préuost, leurs lieutenans ou autres nos justiciers, qu'il apartiendra, que ces présentes, auecques lesdictz statutz et ordonnances, jlz fassent registrer et de tout leur contenu jouir et vser ledict roy des viollons, joueurs d'instrumant, maistres à dancer et lesdicts maistres de violons, playnement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir.

Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous auons faict mectre nostre sel à ces présentes, sauf, en autre chose, nostre droict et l'aultrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'octobre l'an de grace mil six cens cinquante huict et de nostre régne le seize.

Signé : Louis ; sur le reply : par le roy, de Guénegaud ; à costé : Visa, Seguier. Et sellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

Sur lequel reply est escript. Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en jcelles, selon leur forme et teneur, à la réserue du douzeiesme article desdictz statutz qui demeurera réduit à quinze sols, suivant l'aduis des antiens. A Paris, en parlement le 22 aoust 1659. Signè : du Tillet.

(Registre de la prévôté, f° 261).

VIII

Paris, 1658.

Statuz des joueurs d'instruments.

Statuts et ordonnances faictes par le Roj pour l'exercice de la charge de Roy des violons, maistres à dancer, et joueurs d'instrumans tant hault que bas et la maistrise des violons, maistres a dancer et joueurs d'instrument par toutes les villes de France.

Premier article.

Les maistres, tant à Paris que autres villes de ce royaume, seront tenus d'obliger leurs aprentilz pour quatre années entières, sans qu'ils les puissent dispenser dudict temps, l'anticiper ny descharger leurs brevetz de plus que d'vne année, à payne : contre lesdictz maistres, de cent cinquante livres d'amande, aplicable vn tiers au roy, vn tiers à la confrairie sainct Jullien et l'autre tiers au roy des violons, et, contre lesdicts apprentilz, qui auront surpris ou capté jndeuement lesdictes descharges pour plus longtemps, de pouvoir jamais estre admis à la maistrise.

2

Lesdicts maistres seront tenus, suiuant l'ordre acoustumé, de présenter leurs aprentilz, lorsqu'ils les prendront, audict roy des violons, pour faire enregistrer leurs breuetz sur son registre, comme dans celuj de la communauté ; pour lequel enregistrement ledict aprentil paiera audict roy trois liures et aux maistres et confrairie trente sols.

3

Lesdicts maistres ne pourront enseigner les jeux des jnstruments et autres qu'à ceux qui seront obligez et actuellement demeurans chez eux en qualité d'aprentis, à payne de cinquante liures aplicables comme dessus ; lorsque les aprentis, après leur temps d'aprentissage expiré, se présenteront pour estre admis à la maistrise, jlz seront tenus de faire expériance devant ledict roy, lequel y pourra appeller vingt des maistres que bon luy semblera, pour les aprentis, et dix pour les fils de maistres ; et, s'il les trouue capables, leur delliurera la lettre de maistrise.

4

Tous aspirans à la maistrise, aprentiz ou fils de maistre, sera tenu prendre les lettres dudict roy, et paiera à la bourse de ladicte communauté, pour son droict de réception et entrée, s'il est fils de maistre, la somme de vingt-cinq liures seulement, et, s'il est apprenty, la somme de soixante liures.

5

Le mary d'vne fille de maistre, aspirant à la maistrise, entrera comme filz de maistre et sera reçu et traité de la mesme fasson.

6

L'vsage, jusques à présent obserué, à l'esgard des violons de la chambre de sa majesté, pour la réception en la maistrise, sera continué ; et ilz y seront receuz en conséquence de leurs breuetz, et en payant, par chacun pour son droict de réception, la somme de cinquante liures à la boiste de ladicte communauté.

Aucune personne, régnicole ou estrangère, ne pourra tenir escole, montrer en Paris la dance ny

les jeux des jnstrumans hautz et bas, s'atrouper pour donner sérénades ou jouer desdicts jnstrumans en aucunes voyes, ou assemblées publicqes ou particulières, ny partout ailleurs, ny générallement faire aucune chose concernant l'exercice de ladicte science, s'il n'est receu maistre ou agréé par ledict roy ou ses lieutenans, à payne de cent liures d'amande pour la première fois, contre chacun des contreuenans, saisye et vente desdicts jnstrumans, — le tout aplicable vn tiers à sa majesté, vn tiers à la confrairie sainct Jullien et l'autre audict roy des violons ou ses lieutenans, — et de punition corporelle pour la seconde.

La sentence de monsieur le préuost de Paris du 2 mars 1644, l'arrest du parlement du XI juillet 1648, qui l'a confirmée, seront exécutés selon leur forme et teneur ; et, conformément à jceux, deffences sont faictes, tant auxdicts maistres qu'à toutes autres personnes, de jouer des jnstrumans dans les cabaretz et lieux jnfâmes ; et, en cas de contrauention, les jnstrumans des contreuenans seront sur le champ cassez et rompus, sans autre procès, par le premier commissaire ou sergent requis par ledict Roy ou l'un des maistres de confrairye, et les contreuenans emprisonnez pour le payement de ladicte amande ; laquelle ne pourra estre remise ny modérée, pour quelque cause que ce soit, ny les contreuenans estre eslargis qu'ils n'ayent actuellement payé.

7

Les maistres des faux bourgs et des justices subalternes ne pouront faire aucun exercice dans les villes, ny faire aucunes jurandes ny maistrise, au préiudice dudict roy, sur payne de cent liures d'amande aplicable comme dessus.

8

Les violons priuillégiez suivant la cour, ne pouront faire aucunes assemblées pour faire sérénades, ny jouer des jnstrumans, ny faire aucune chose concernant ladicte maistrise, en l'absence de sa majesté en cette ville de Paris.

9

Sy aucun aprentif, durant le temps de son aprentissage ou après jcelluy expiré, alloit jouer au cabaret et lieux jnfâmes ou en aucuns lieux publicqs, comme salles à faire nopces, jl ne pourra jamais aspirer à la maistrise ; au contraire, en sera perpétuellement exclus.

10

Les maistres ne pourront entreprendre les vns sur les autres, ny aller au deuant de ceux qui auront besoing d'eux, ny prendre aultres que leurs compagnons pour jouer auec eux ; et quand ils seront louez à quelqu'un, pour vn ou plusieurs jours, celluy qui aura promis, ny ses compagnons qu'il aura choisis auecq luy, ne pouront, pour quelque cause que ce soit, se dispencer du seruice qu'ilz auront promis, entreprendre aultre compagnie dans ledit temps, ny faire plusieurs marchez à la fois, à payne de trente liures d'amande pour chacque contrauention, aplicable comme dessus.

11

Aucun maistre ne poura apposter ny mener auecq luy, pour jouer en quelque lieu que ce soit, aucun priuillégié suiuant la cour, aprenty, ny aucun qui ne soit pas maistre ; et, en cas de contrauention, celluy des maistres qui sera trouué contre-

uenant paiera la somme de dix liures, et celluy qui n'est pas maistre, moityé moings.

12

Chacun desdictz maistres sera tenu de paier trente solz, par chacun an, pour les droictz de la confrairye sainct Jullien; et les deniers prouenans desdictz droictz et des amandes aplicquées à ladicte confrairye seront employez à l'entretien de ladicte chapelle de sainct Jullien ; et les droictz de boiste, aux nécessitez de ladicte confrairye.

13

Les maistres de confrairye, qui seront esleuz par chacun an, seront tenus de rendre compte de prouenue de tous lesdictz droictz, en présence dudict roy des viollons et des maistres de la salle ; et le rendant compte vuidera ses mains du reliqua, si aucun y a, en celles de celluy qui entrera en sa place.

14

Les fils de maistres, pour leur réception en la maistrise, payeront audict roy, outre les droits de boiste, la somme de vingt liures, cy. . . xx. l.
Aux maistres de confrairye, cent solz, cy. . c. s.

15

Les aprentis paieront audict Roy, outre les droictz de boiste, soixante liures, cy. . . . . lx. l.

16

Et d'aulcunes austres villes que Paris paieront aux lieutenans du Roy et maistres de confrairye moityé moings.

17

L'vsage jmmémorial pour la réception des maistres de confrairye et maistres de la salle sera continué ; et, ce faisant, nul ne pourra estre reçeu maistre de ladicte confrairye, qu'il ne soit maistre de salle, sans le consentement dudict roy et desdictz maistres de confrairye et de salle à auoir ; et, pour la réception en ladicte maistrise de salle, chacun de ceux qui y sera reçeu paiera à la boiste, pour droit d'entrée, dix liures, cy. . . . . x. l.

18

Et, parce que le Roy des violons ne peut pas estre présent en toutes les villes de ce royaume, jl luy sera permis de nommer des lieutenans en chaque ville, pour faire obseruer les présens statutz et ordonnances, receuoir et agréer les maistres ; ausquels lieutenans toutes lettres de prouision nécessaires seront expedyées, sur la nomination et présentation dudict roy, et appartiendra, en tous rencontres, la moityé des droictz deubs audict roy, en chaque réception d'aprentiz et de maistres.

Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouir par l'impetrant de l'effect y contenu, à la réserue du douziesme article desdictz statutz, qui demeurera réduit à quinze solz, suiuant l'aduis des anciens. A Paris, en parlement le vingt deux aoust mil six cens cinquante neuf. Signé : Du Tillet.

(Registre de la Prévoté, f° 262)

IX

Blois, 27 février 1772

Enregistrement, au greffe de police, de la résignation de la lieutenance particulière du roi des violons.

Par devant les conseillers du Roy, notaires au Chatelet de Paris, soussignés, fut présent sieur Etienne-Henri Barbotin Dagrault Beyet, lieutenant général et particulier du Roy des violons, ayant droit exclusif sur tous les maitres és arts, science et maistrise de tous les violons, joueurs d'instruments de musique et d'harmonie, maitre à danser et musicien, dans toute l'étendue des provinces, générallité de département, diocése, ressorts et jurisdictions royalles et seigneurialles du Lionnois, Dauphiné, Provence, le haut et bas Languedoc, Montpellier, le Forest, le Baujolois, et dans les provinces de Bourgongne, le Bourbonnois, le Nivernois, l'Ille de France, la Brie, la Beauce, l'Orléannois, le Blésois, la Touraine, l'Anjou, le Mayne, la Bretagne et les diocéses de Trois et Langres en Champagne, ressortissant des cours de parlement de Paris, Toulouse, Aix, Grenoble, Dijon, Rennes et des conseils supérieurs et souverains de Lion, Clermont-Ferrand et de Blois, où s'étendent le ressort et jurisdiction de la cour des monnoies et de la primatie de la ville de Lyon, et des provinces, générallités du ressort du conseil supérieur et souverain de Poitiers et la ville fauxbourg et banlieue de Bordeaux, suivant les concessions, nominations et délibérations confirmatives, à luy faittes, par la communauté et académie royalle des maistres d'instruments de musique

et de danze de Saint-Julien des ménestriers de cette ville de Paris, des dix-huit juilliet, premier décembre mil sept cent soixante-deux, cinq aoust mil sept cent soixante-quatre et deux février mil sept cent cent soixante-cinq, inscrit sur les registres. Et par lesdits actes, laditte communauté et académie a consédé audit sieur Barbotin le droit de nommer et de résigner les charges, places des lieutenances généralles et particulières de Roy des violons à quy bon luy sembleroit, et sans que ny luy, ny ses successeurs és dittes charges, ny ceux à quy il résigneroit et nommeroit auxdittes places, soient tenus de rendre aucuns comptes des droits et émoluments qu'ils toucheront ; attendus que lesdittes concessions et nominations confirmatives, passé devant notaires à Paris, le premier décembre mil sept cent soixante-deux, ont été faittes audit sieur Barbotin par la communauté, pour l'indemniser d'une somme de vingt cinq mille deux cent quatre-vingt treize livres, dix sept sols trois deniers, par luy déboursées, tant pour les faux frais par luy faits que des peines et soins qu'il s'est donné et des procés qu'il a soutenu, pour faire observer lesdits lettres patentes, statuts, ordonnances et réglements de ladite communauté, cy devant négligé par les rois des violons, communautés et lieutenans ses prédécesseurs. C'est pourquoy et à cet effet que ledit sieur Barbotin est en droit, ainsy que tous ses successeurs et héritiers ès charges, soit qu'ils les exercent par eux mêmes ou qu'ils les fassent exercer pour eux et en leur nom, de répéter laditte somme de vingt cinq mille deux cent quatre-vingt treize livres dix sept sols trois deniers, et avoir leur recours et actions contre laditte communauté, pour les faire jouir et les maintenir, sans troubles et empéchements en l'entière pocession et exercice des-

dites charges et des droits qui y sont attachés, ainsy que tous les lieutenants et résignataires qu'ils nommeront auxdittes charges et places, et jntervenir en touttes rencontres, contestations nées et à naître, dans toute l'étendue desdittes lieutenances généralles et particuliéres et prendre leur fait et cause contre les contrevenants à leur loix communes et généralles ; à peine, par laditte communauté, de rester garante, en son propre et privé nom, de tous risques et événements, dépends et domages et interrest ; demeurant ledit sieur Barbotin rue et paroisse de Saint-Sauveur.

Et en vertu desdits titres, à luy faits, et des droits à luy concédés par laditte communauté, et en saditte qualité de chef général de laditte communauté, représentant et tenant lieu et place dudit corps et académie royalle de cette ville de Paris, pour toute l'étendue desdits provinces, générallité et diozéze, où s'étendent lesdits ressorts et juridictions de la cour des monnoyes et de la primatie de la ville de Lion, et autres lieux, a, par ces présentes, concédé et concéde, résigné et résigne au sieur Jean-Baptiste Sauvageau, maitre à danzer et musicien de la ville de Blois, sa lieutenance particuliére de roy de tous les violons et de tous autres instruments de musique, tant haut que bas, et dance, pour exercer laditte lieutenance ou la faire exercer en son nom et qualités, cy dessus dénoncées, dans touttes l'estendue de justice royalle et seigneuriale du diocéze de Blois, avec survivance de lieutenance du Roy desdits violons du sieur René Chauveau, pour la ville et présidial de Blois, aux frais et charges dudit sieur Sauvageau, sans aucune répétition contre ledit sieur Barbotin ; lequel diocéze de la ville de Blois se trouve compris dans l'étendue de la primatie de l'église de la ville de Lion, faisant

partie de la dépendance des départements tant généreaux que particuliers dudit sieur Barbotin ; et à la charge, par ledit sieur Sauvageau, de payer audit sieur Barbotin, la moitié de tous les droits de chacune de touttes les réceptions qu'il fera, ou fera faire par ses fondés de pouvoir, et la moitié des droits de vizite royal annuelle et confrairie, dans toute l'étendue de laditte lieutenance, et de touttes les amandes et dommages et interrest quy pouroient être énoncés contre les contrevenants aux statuts et réglements, et des tous autres droits, suivant et conformément à l'arrest fait au bureau dudit sieur Barbotin, le vingt cinq du présent mois entre luy et le sieur Michel Denis Ponce de Saligny, maitre musicien et professeur de musique vocale de laditte ville de Rouen, fondé des pouvoirs dudit sieur Sauvageau, demeurant à Paris, rue et paroisse Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, à ce présent et acceptant, acquéreur pour ledit sieur Sauvageau, les hérittiers et ayant cause.

Ces concessions, nominations et résignations sont ainsy faittes, conformément aux anciens et nouveaux édits, lettres patantes, déclaration et ordonnances de nos roys, statues et réglements concernant lesdits arts, sciences et maitrises, pour toutte l'étendue du royaume, registrés au parlement de Paris le vingt deux aoust mil sept cent cinquante-neuf, et partout allieurs où besoin a été, et confirmé par une foulle d'arrêts et de sentences rendues, tant en faveur dudit sieur Barbotin qu'au proffit de lieutenants et résignataires par luy nommés ; et pour jouir, par ledit sieur Sauvageau, de tous droits, honneurs, prérogatives et priviléges attachés à laditte lieutenance particuliére, dans toutte l'étendue du diocéze de laditte ville de Blois, avec survivance de la lieutenance audit sieur Chauveau, pour

la ville et présidial de Blois, pour en jouir aprés son décès, tout ainsy qu'en ont jouy, ou dû jouir, les autres lieutenans et résignataire, recevoir et agréer les maitres desdits arts, et sans que ledit sieur Sauvageau soit tenu de rendre aucun compte des droits et amortissement qu'il touchera, dans l'étendue de laditte lieutenance, à d'autre qu'audit sieur Barbotin ou à ses hérittiers et successeurs légitimes èsdittes charges, ou à ceux à qui il pouroit cedder ou vendre ses droits ; — comme aussy à la charge, par ledit sieur Sauvageau, de tenir registre de tous droits et réceptions, lequel registre il sera tenu de représenter, tous les six mois, audit sieur Barbotin, pour être par luy visés et vérifiés, ou par ceux à qui il en donnera le pouvoir. Le tout sans tirer à conséquence pour tous autres lieutenans ou résignataires, ny sans préjudicier à tous autres droits et actions que ledit sieur Barbotin, ses héritiers et successeurs èsdittes charges, pourroient être en droit de répéter et exercer contre quy il appartiendra.

Car ainsy le tout a été convenu et accordé entre les parties ; dont acte. Promettant, obligeant chacun à son égard, renonceant.

Fait et passé à Paris, és études, le vingt huit septembre mil sept cent soixante onze.

Et ont signé ces présentes, quy ont été copié mot à mot, à la réquisition expresse des parties, sur un projet que les parties en ont représenté et quy leur a été à l'instant rendu, ainsy qu'il est dit en la minute des présentes demeurée audit maitre Guillaume, notaire.

Ainsy signé : Maigret et Guillaume. Sellé ledit jour et an.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieute-

nant général de police le 27 février 1772, ouy et se consentant le procureur du Roy, ce requérant Jean-Baptiste Sauvageau, par moy commis greffier de laditte, soussigné, [sellé] et autres droits acquittiés le 28 audit mois mil sept cent soixante douze, sur les minuttes et expéditions de laditte ordonnance.

Rabineau.

(Archives de Blois, HH.5, f° 620 v°).

ORFÈVRES

I

Blois, 14 Septembre 1571.

Réglement des Orfèvres et création en métier juré (1).

THOMAS Turquain, conseiller du Roy et général en sa court des monnoyes, commissaire ordonné par ledict seigneur pour la refformation desdictes monnoyes et réglement des orfèures en pays de Touraine, Poictou, Rochelloys, Bordeloys, Limosin, Anjou, Bretagne et aultres provinces de ce royaulme, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Scauoir faisons que, procédant par nous au faict de nostredicte commission, en la ville de Blois, et exécutant l'éédict faict, en l'an mil cinq cent cinquante quatre, sur les métiers d'orfèuerye, et aultre éédict du moys d'auril dernier, avons ordonné ce qui s'ensuit :

[1] Et premiérement, que ledict mestier d'orfèuerye sera doresnauant juré en ladicte ville et ne

(1) Cet acte est précédé d'un édit royal donné à Fontainebleau le 22 mai 1555, dont il ne reste, par suite de la disparition de 10 folios, que quelques lignes.

sera aucun receu, cy-après, à tenir bouticque dudict mestier, qu'il n'ayt faict apprentissaige (1) et face chef d'œuure, suyvant ledict éédict de l'an mil cinq cent cinquante quatre.

[2] Et est le nombre desdictz orfèures limité et arresté à douze maistres, tenant bouticque en ladicte ville, comme jls sont de présent : de laquelle maistrise jouicent Gilles Desuramond, orfebure du Roy, Jacob Le Mercyer, Claude Chauvet, Michel de Pose, Jehan De Septans, Nicollas Despic, Claude Produau, Jacques Lemaire, Martin Bellanger, Nicollas Proyart, Mathurin Bruneau et.....(2) tous tenans de présent bouticque dudict mestier en ladicte ville, à la charge toutefoys de baillier caution, chacun de dix marq d'argent, et eslire leur poinçon, qu'ils facent jnsculpter en vne table de cuivre qui sera gardée au coffre dudict mestier ; et ne sera ledict nombre de douze maistres orfeuures excédé en ladicte ville et n'y pourra doresnauant aucun estre reçeu, que au lieu desdictz maistres qui seront déceddez. Et néansmoings, attendu que Michel de Septans, fils dudict Jehan, et Pierre Suramond, fils dudict Gilles et son fillastres, ont faict leur apprentissaige, comme nous a esté certiffyé par lesdicts maistres, avons ordonné qu'ilz pourront estre receuz maistres lorsqu'ilz se présenteront, nonobstant ladicte réduction, après auoir faict leur chef d'œuure et esté trouuez suffisans.

[3] Lesdictz orfeuures ne pourront besongner que d'or de vingt et deux caratz, vn quart de carat de remède ; d'argent à vnze denyers, douze grains fin et deux grains de remède ; et seront tenuz marquer

(1) « L'espace de sept ans », suivant la confirmation d'Henri III.
(2) En blanc dans le texte.

de leur poinçon tous leurs ouurages qu'ilz pourront porter marquer et les faire contre-marquer du contre-poinçon dudit mestier, avant que de les brunir.

[4] Lesdictz orfèures esliront deux d'entre eux pour estre jurez dudict mestier, jusques à deux ans prochains, et feront semblable élection de deux ans en deux ans; lesquels jurez seront tenuz faire la visitation ordonnée par ledict éédict, tant sur les autres orfeuures que mercyers et autres marchans, vendans ouurages d'or et d'argent ; et auront charge de marquer du contre-poinçon dudict mestier les besongnes desdictz orfeuures, qu'ilz trouueront au titre de l'ordonnance, sans pouvoir prendre aucun sallaire.

[5] Lesdictz orfeuures ne pourront tenir en leur possession et bouticques aucuns ouurages, qui ne soyent de la loy susdicte, ny conuertir en leursdictz ouurages aucunes espèces de monnoyes ny les border, souder ou charger jcelles espèces ; et, au surplus, se conduiront, tant lesditz orfeuures que jurez, suyuant lesdictes ordonnances et reiglements dudict mestier et sur les peines y contenues.

Suyuant lequel reiglement et ordonnance, lesdictz orfeuures ont nommé et esleu, en notre présence, lesdictz Michel Depose et Claude Produau, pour gardes et jurez dudit mestier, jusques au jour sainct Michel, que l'on comptera mil cinq cent soixante et treize, auquel jour sera procédé à nouuelle eslection, et pour leur doyen ledit Jehan de Septans; auxquels auons faict faire le serment, en tel cas requis et accoustumé, de bien et deument se gouverner ausdites charges comme prudhommes.

Sy donnons en mandement à tous juges, officiers et justiciers de ladicte ville de Bloys que le présent reiglement, jlz facent obseruer et garder, sans

permettre y estre venu au contraire, et ausdictz jurez, faisant les visitations, susdictes, jls prestent confort et ayde.

Donné en ladicte ville de Bloys, le quatorzeièsme jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante et onze.

Ainsy signé : Turquain.

(Registre de la Prévôté, f° 109).

II

Blois, Mars 1581.

Confirmation par Henri III.

Suit une confirmation dudit réglement par Henri III, avec renonciation spéciale au droit de nommer maître pour ses entrées ou la naissance de ses enfants.

Donné à Bloys, au mois de mars mil cinq cent quatre-vingtz vn et de nostre reigne le septiesme.

Ainsy signé sur le reply : Par le roy, Me Gaufroy Camus, maistre des requestes ordinaires de l'hostel, présent, signé Brulant.

Visa contentor : Thomas. Scellé du grand scel de cire verte.

Mention de publication et d'enregistrement au greffe du bailliage en date du 5 avril 1581. Ainsy signé : Boyer.

(Registre de la Prévôté, f° 110).

TIREURS D'ARMES

Blois, 29 Novembre - 2 Décembre 1655.

Autorisation d'exercice.

A Messieurs,

Méssieurs les Conseillers, juges et magistratz au siége présidial de Blois, commissaires de la banlieue.

SUPLIE humblement Dauid Burguere, tireur d'armes demeurant en cette ville, jl vous plaise le recepuoir et admettre à exercer ledict art en ceste dicte ville et y tenir salle d'armes publicque pour l'jnstruction de ceux qui voudront aprendre ledict art, offrant en cas que vous l'ordonniez faire encore espreuue de son expériance comme jl l'a desia fait en particulier a ceux qui sont desia establis en ceste dicte ville et au surplus y vivre et se conduire selon les règles d'jcelluy art. Et vous ferez justice.

Signé : Baignoux.

Et au bas d'icelle : soit la présente requeste communiquée au procureur du Roy pour, ses conclusions veues, ordonner ce que de raison. A Bloys, le 29 novembre 1655. De Reméon.

Veu la requeste et tout considéré,

Je consens, pour le Roy et monseigneur, ledict supliant estre reçu et admis à faire l'exercice de maistre tireur d'armes en ceste ville, pour enseigner en salles et maisons priuées en cette dicte ville, en prestant le serment de bien seruir au faict dudit art, et sans que ledict suppliant soit tenu de faire assaut et le nommé Le Blanc, ayant esgard à la déclaration que m'a faict ce jourd'huy ledict Le Blanc, qu'il ne le ferait point. Faict à Blois, le 1er Décembre 1655.

Signé : Baudry.

Veu la requeste et conclusions du procureur du Roy et de S. A. R.,

Nous, ayant égard à la déclaration faite par Le Blanc, maistre tireur d'armes, demeurant en ceste ville, qu'il ne veut faire ny soustenir assaut avec le suppliant, avons permis audict suppliant de faire l'exercice de maistre tireur d'armes en cette dicte ville et fauxbourgs, et d'enseigner son art au public tant en salle ouuerte que dans les maisons priuées. Fait à Blois, le deuxiesme jour de décembre 1655.

Signé : de Reméon, Hérisson.

(Registre de la Prévôté, f° 346).

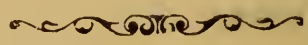

MARCHANDS

CHANGEURS

I

Chambord, Novembre 1211.

Restitution aux Changeurs de Blois d'étaux saisis.

DATUM per copiam. — Ego Katherina Blesensis et Clarimontis comitissa, omnibus audituris presentes litteras vel visuris notum facio quod, cum ego tenerem regimen et dominium terre Blesis, quorumdam suggestione, saisiui et in manu mea cepi stalla quedam cambii blesensis, que de morte quorumdam cambitorum tunc temporis obuenerunt. Venientes autem ad me, post ea, cambitores blesenses conquesti sunt me stalla eorum saisiisse, de quibus ante per dominum aliquem non fuerant desaisiti. Quod ego audiens, ad ipsorum questionem et petitionem jnstantem, jnquisita veritate per legitimos seruientes et homines meos, cognoui nunquam stalla illa, usque ad hec tempora, a domino Blesis detenta

fuisse vel saisita. Proinde, nolens consuetudines immutare, dictis cambitoribus pretaxata stalla reddidi et, prout temporibus comitis Theobaldi et comitis Ludouici, karissimi viri mei, antecessorum felicium, tenuerunt illa, eisdem pacifice tenere et habere in antea concessi. — Quod vt ratum sit et firmum, litteris commendo et sigilli mei munimine confirmo. — Actum Chamborti, anno gratie m° .cc°. xj°. — Datum per manum Terrici cancellarii mei, mense nouembri.

(Bibliothèque de Blois. Fonds Joursanvault, n° 5).

II

Blois, Avril 1214 ou 1215.

Réglement concernant la possession et la transmission des tables de change.

Datum per copiam. — Ego Theobaldus, comes Blesis et Clarimontis, omnibus, tam futuris quam presentibus, notum fieri volo quod ego, attendens dilectionem quam erga me habent specialiter cambitores blesenses, laudante et concedente Matildi vxore mea, eisdem cambitoribus concedo omnes illas libertates et immunitates quae tempore bone memorie patris mei comitis Ludouici et antecessorum meorum habebant. — Preterea eisdem cambitoribus concedo quod vnusquisque tabulam suam de cambio jure hereditario possideat, reddendo talem censam et talem redibitionem qualem reddebant tempore patris mei et antecessorum meorum. — Jdem vero cambitores michi concedunt de suis

tabulis, de cetero, venditiones et releuamenta habere, quod antea non habebam. Cambitor tabulam suam dabit cuique uoluerit, saluo releuamento meo, et, nisi donum de tabula antequam decedat fecerit, tabula suis hereditariis reuertetur ; jtaque tabula vni soli remanebit qui michi vt cambitor respondebit et qui solus cambij gaudebit libertate. — Nullus preter vnam tabulam poterit possidere. — Nullus poterit cambiare vel cambium capere, nisi sederit ad cambium, vel nisi tabulam habuerit ad cambium, vel nisi de mandato illius cuius erit tabula, nisi in diebus feriarum. — Nullus qui censam michi antea dederit non poterit sedere ad cambium, qui censam michi non reddat quam debebit. — Quod vt ratum et firmum permaneat ; literis volui annotari et eas sigilli mei munimine confirmari. — Actum anno gratie m° .cc°. xiiij°, mense aprilis. — Datum Blesis per manum Terrici cancellarij mei.

(Bibliothèque de Blois. Fonds Joursanvault, n° 6).

MARCHANDS DE LOIRE

I

Blois, 7 Mai 1390.

Articulation contre un marchand de Loire, dont le comte de Blois avait saisi le bateau échoué.

Au dos. — Ce sont les escriptures pour monseigneur le conte de Blois contre Guillaume Lorens et Jehan Voiturier, procureur des marchans de la riuiére de Loire, pour vng batteau effondé en pérille en la riuiére de Loire és fins et mectes du conté de Blois.

FIN, sire juige monsieur le baillif de Bloys, que par voustre bonne sentence et juigement soit dit, scentencié, juigé et par droit pour le procureur de noble et puissant seigneur monseigneur le conte de Bloys, contre Guillaume Lorens, marschant fréquentent la riuiére de Loire, et contre Jehan Voiturier, ou non et comme procureur des aultres marschans fréquentens ycelle riuiére, que bien et à droit ledit monseigneur le conte, par lui, ses gens ou officiers, ait pris ou fait prendre et mectre en sa main vng chalan auec l'apareil et garnisons d'icelluy, comme à luy appartenant, duquel chalan et apareil sera sy

aprés plus plainement fait mencion, et que, contre ce, les dessus diz Guillaume Lorens et Voiturier procureur des diz marschans se soient opposez jndeuement, et portant silence perpétuel à eux jmposée de déliurance demender des choses dessus dictes, et que, partant, par vous soit dit, se mestier est, ledit monseigneur deuoir desmorer en son estat, droiz, pocession et saisine et la main de mon dit seigneur etre leuée au proffit dudit procureur ; et, as fins dessus dictes et chescunes d'icelles, dit et propose et entant approuer, se mestier est, le procureur du dit monseigneur, contre les dessus diz et chacun d'eulx, les faiz causes et raisons qui cy aprés c'en suient :

Premiérement, que ledit monseigneur le conte tient sa conté moult noblement du Roy nostre sire, à cause de sa coronne de France, comme vng des plus nobles menbres d'icelle, auec tous les droiz et noblesses appartenans à ycelle. — Le procureur dudit Guillaume Lorens et des diz marchens, comme jnformé, respont que il le croit. — [1]

Jtem, et que la dicte conté est moult ensienne et de grant et noble repputacion et a esté de tout temps, puis que elle commenssa à estre conté, moult noblement gouuernée et en bonne seigneurie et par bonnes gens saiges et vaillans gouuernée. — Jl le croit. — [2]

Jtem, et que, à cause de sa conté deuant dicte, a le dit monseigneur plusieurs et grans noblesses, comme dit est, et plusieurs droiz espéciaux et singuliers, que plusieurs aultres seigneurs n'ont pas en leur contez et seigneuries, les quelles choses dénotent la grant ansienneté, seigneurie et noblesse de sa dicte conté, et les quelles noblesses le Roy nostre sire, et son procureur pour luj, doiuent garder et deffendre, comme le fié et domaine du Roy par le moien de mon dit seigneur nuement tenu de luj. —

Jl croit tout l'article, excepté qu'il n'a nul droit au dit chalen et appareil. — [3]

Et premiérement, pour desclarer aucunes noblesses espécialles de ladicte conté, il est vray que ledit monseigneur en sa dicte conté vse de tout temps et jouist de frans fiez et amortissement, seul et pour le tout, sanz ce que aucuns quiconques en se cas ait vs de veoir ne de congnoistre sur luj és diz cas. — Jl le croit. — [4]

Jtem, et aussi a le dit monseigneur le conte en sa principale ville de sa conté, c'est assauoir Blois, droit d'amendes espésialles, qui ne sont pas en plusieurs aultres pais: car, se vng homme frappe vng aultre et que sanc en isse, monseigneur, en la dicte ville et banleue, a droit d'amende de .lx. liures, pour quoy la partie se deule, jà soit ce que ailleurs plusieurs seigneurs n'aient, on dit cas, que .lx. s. ; et, pareillement, pour vng tort ou force fait de nouel, la partie conuincue, en la dicte ville et banleue, paie .lx. lb. ja soit ce que ailleurs communelment ne paie que .lx. s. — Jl le croit, quent les parties sont ataintes et convaincues des diz cas et les colées sont resputées pour coléez a sanc. [5]

Jtem, et aussi a plusieurs aultres noblesses singuliéres, et trés-longues seroient à escripre ne raconter, par quoy appert que la dicte conté est moult noblement tenue et ancienne et de trés-grant et noble réputacion entre les aultres seigneuries du royaulme de France quj sont tenues du Roy nostre sire ; car la dicte conté estoit tenue en franc aleu, comme la conté de Champaigne estoit, et, pour ce, quant le conte de Blois entra en la foy du Roy, il retint plusieurs noblesses desquelles il vse et a vsé, comme il appert par long vsaige et pocession. — Jl croit que monseigneur a plusieurs nobléces en sa conté, autre chose n'en croit. — [6]

Jtem, et a le dit monseigneur, à cause de ses noblesses deuant dictes, droit de pécheries, appellé braies, comprenant toute la riuiére de Loire, qui est fleuue publique, et les quelles il a eues et tenues, passé a deux cens anz et plus, conprenant tout le dit fleuue, excepté vng certain pas par où les basteaux et chalans passent, qui est vne grant noblesse et telle que aultres contes et seigneurs n'ont pas en leur pays, pour quoy etc .. . — Jl le croit. — [7]

Jtem, et, en oultre les droiz et noblesses dessus dictes, a ledit monseigneur le conte vng droit qui est tel que, se il aduient que aucun chalan ou vaisseau, alant sur la riuiére de Loire, péreille au dedans des fins et mectes de sadicte conté, jl puet prandre et mectre en sa main comme sien, auec toutes les danrées et appareils contenuz et estans périclitéez auec le chalan et vesseau péreiclité. — Jl ne le croit pas. — [8]

Jtem, et que de se droit dessus dit le dit monseigneur a jouy et vsé, paisiblement et sanz aucun contredit, à veu et sceu de touz ceulx qui l'ont volu veoir et sauoir, et par espécial au veu et sceu de touz les marschans de la riuiére de Loire, passé a deux cens anz, et de tel temps et si long qu'il n'est mémoire du contraire, et par tel temps et si long que droit de seigneurie et propriété et pocession ensemble ly est acquise et sont acquis. — Jl ne le croit pas. — [9]

Jtem, et de prandre et mectre en sa main les diz chalans et vesseaux ainssi péreillez, auec les danrées et appareilz d'iceulx, est le di monseigneur en bonne pocession et saisine paisible et en a jouy et vsé toutes et quantesfois que les cas y sont aduenuz et par les darreniers esploiz et darreniéres années. — Jl n'an croit rien. — [10]

Jtem, et aussy en bonne saisine et pocession de en

dégiter les merschans requérans les denrées appareilz et chalans périllez leur estre rendus et de leur contredire et reffuser, au veu et sceu de touz ceulx qui l'ont volu veoir et sauoir, et par espécial desdiz marschans de la dicte riuiére, et par les garreniers esploiz et années. — Jl n'en croit rien. — [11]

Jtem, et aussy est le dit monseigneur en saisine et pocession d'en fére grace, quant il ly a pleu et plaist et que luj ou ses gens veoient que le cas le requéroit ou requiert, et que il ly plaisoit ou plaist d'en donner tout ou partie, et que, sus les cas quj aduenoient, a esté par plusieurs requis par les marschans que il leur en voulsist faire grace, laquelle, quant il y a pleu, il leur a faicte. — Jl le croit bien que des choses qui li sont requises et qui ne sont pas poursigues il ne peut faire ce qui li plaist, autres choses n'en croit. — [12]

Jtem, et aussi en saisine et pocession de le contredire quant il a volu, voire en saisine et pocession de en débouter yceulx marschans ou autres quj demendoient droit en ycelles choses, et par juigement donné par son baillif, ses gens et officiers, toutefoiz que le cas est aduenu que l'an a volu demender rigoureusement déliurence estre faicte, *quare* etc.. — Jl n'en croit rien. — [13]

Jtem, et aussi en fait le recepueur du dit monseigneur recepte de telles choses et en acompte, toutefoiz que les cas y sont aduenuz et en comptera, se Dieu plaist, quant le cas y eschéra, *quare* etc.. — Jl n'en crois riens. — [14]

Jtem, et n'est pas merueilles se de ce droit vse le dit monseigneur, car aucuns seigneurs, petiz au regart de luj, ses voisins, et aucuns de ses subgiez, vsent de ce droit dessus dit quant le cas y eschiet ; adonc, par plus forte raison, en doit vser le dit monseigneur qui est si grant au regart d'eulx et

souuerain d'aucuns qui en usent, *quare* etc. — Jl n'en croit riens. — [15]

Jtem, et aussi en vsent de ce droit aultres grans seigneurs, comme le duc d'Orléans et aultres, *quare* etc. — Jl n'en croit rien. — [16]

Jtem, et se aucuns vouloient dire que ce droit garder seroit moult dure chose et contre raison, respont le dit monseigneur que, saulue la grace du proposent, ce n'est pas dure chose, mais est fondé sur raison, afin que les marchans ou les gouuerneurs de chalans ne soient pas si conuectueux que, quant y voient aucun oraige ou péril de temps, que il ne mectent à riue leurs chalans et vasseaux pour sauuer eulx principaulment, car corps humain est, doit estre préféré à toutes choses, et secondement leurs denrées. — Jl ne croit pas le responssif. — [17]

Jtem, et pour ce, en haine d'eulx ou de ceux quj ont le gouuernement, quj, pour leur grande conuetize, ne doutent pas l'orage de temps, qui est bien à doubter et par lequel maout corps humain sont souent péreillez, est il jntroduit, par espécial en la dicte conté, que thelx marschans quj sont cy outrecuidez, quj ne doubtent ne Dieu ne l'auenture de l'orage de temps et, pour leur conuetize, veullent abrégier leur véage, pour moins despendre, que, en haine de ce, ilz perdent le chalan, denrées et appareil, et tout à bonne cause, car c'est pour obuier aux péreils de la riuiére, quj est bien souuent, en la dicte conté, si plate que seurement on n'y puet pas nagier ; et aussy pour obuier aux malices des noctonniers et à leur conuoitise, pour quoy etc. — Jl n'en croit riens. — [18]

Jtem, et mesmement, car, en telx fleuues communs, qui ont riues et chantiers prés d'eulx et quj ne sont pas moult preffons, chacun se puet ligiérement ariuer et ancrer, pour eulx sauluer et leurs

denrées, qour quoy, se il ne le font, il leur est à jmputer et, en haine d'eulx, comme dessus, est jntroduit l'usage dessus dit, *quare* etc. — Jl n'en croit riens. — [19]

Jtem, et aussi cy plusieurs aultres raisons que chescun ne puet pas rendre, considéré le temps de la pocession et vsaige dessus diz, quj est de ij^c ans et plus, pour quoy etc., *quia non omnium que a a maioribus constituta sunt ratio reddi potest ; quare* etc. — Jl n'en croit riens. — [20]

Jtem, et, supposé que l'an peust dire cest vsaige ou ceste pocession durs et contre raison, que non pour ce que dessus toutefoiz sont il à tenir, puisque l'an a ainssi généraulment acoustumé de vser, comme dessus est dit, *quia lex quantumcumque dura est tamen tenenda, et multa ob bonum parcium contra subtilitatem et regionum jura jnducuntur etc.*, et par conséquent vsaige ou coustume, quj est droit non escript, *quare* etc. — Jl n'en croit riens. — [21]

Jtem, or est il vray que, puis vng an en sà, en regard ad ce présent procés, vng certain chalan périlla et se auentura en la riuiére de Loire, entre les fins et mectes de la dicte conté, au droit de Chesi, et, par la mauuaise garde de ceulx quj l'auoient à garder, quj est à présumer et présumpcion de droit, veu ce que dessus ; la quelle chose vint à la cognoissence des gens et officiers de mon dit seigneur, pour la quelle cause fut enuoié vng sergent appellé Jehan le Grés, sergent de monseigneur le conte de Blois deuant dit, et le quel, par le commendement des gens et officiers de mon dit seigneur à luj fait, prist et apréhenda la pocession d'icelluj chalan et appareil et le mist en la main de monseigneur dessus dit, pour le tenir et garder et conseruer en sa justice pocession et vsage deuant diz. — Jl croit que le dit

chalan et apareil s'auentura, par fortune, sens coulpe, et ont esté pris, mes c'est sans cause, car le dit marchent n'y a aucune coulpe. — [22]

Jtem, et puet estre que long temps aprés vint, par deuers missire le baillif de Blois, vng appellé Guillaume Lorens quj disoit le chalan et apareil péreillez à luj appartenir et que, contre ce que de par monseigneur auoit esté fait, se opposoit, requérant la main estre leuée à son proffit ; et aussi fist Jehan Voiturier, ou non et comme procureur des marschans fréquantens la riuiére de Loire, requérant, en confortent le dit marschant et les aultres dont il est procureur, la main de monseigneur deuoir estre sour ce leuée et partir et que, le chalan et appareil, estant au dit marchand desliuré, etc. — Jl croit que le dit marchant, tantost après le péril escheu, requist déliurance de ses choses saisies et autre chose n'en croit. — [23]

Jtem, et que ledit missire le baillif, volent amiablement et doulcement procéder auec les diz marschans, jà soit ce que il eust bien peu procéder par aultre menniére, se il eust volu, les receut à opposicion et leur assigna jour deuant luj, pour procéder selon ce que de raison. — Jl croit que il le reçut a opposition, autre chose n'en croit. — [24]

Jtem, et que, à la journée assignée aux diz marschans par le procureur de monseigneur, en effet ou substance furent dictes et proposées les choses deuant dictes, affin de regitter les deuant diz de leur opposicion, et que ledit monseigneur feust maintenu et gardé en son estat de sa saisine et pocession et que, bien et à droit, il eust fait et [fait] faire ce dont dessus est faicte mencion, et les diz marschans et procureur regité de leur opposicion et requeste de déliurence de ce que ilz requéroient. — Jl le croit. — [25]

Jtem, et partant, veu ce que dessus est dit,

auec ce que de voustre noble discrécion pourra estre suppléé et adioustée, dit monseigneur, ou son procureur pour luj, non obstant chose proposée au contraire par les diz procureurs des diz marschans et Guillaume Lorens, esquelles appert adssez responce par ce que dessus, et encore d'abondent y respont le procureur du dit monseigneur, en la maniére qui c'ensuit. — Jl ne le croit pas. — [26]

Et premiérement, ad ce que vouldroient dire ou proposer les dessus diz procureur et marschant que, se le dit monseigneur en a vsé, c'est par le temps des guerres, et non pas en temps que les marschans peussent aler et venir par la riuiére de Loire, etc., respont le dit procureur du dit monseigneur que, saulue la grace des proposens, veu ce que dessus, il appert le contraire, car il n'est mémoire de homme que mon dit seigneur ne soit en saisine et pocession de en jouir et vser, tant en temps de guerre comme en temps de paiz, et auant les guerres présentes et celles quj ont esté par auant ; mais les diz marschans veullent prandre ceste coverture, pour mieux fulsir leur propos et diminuer le droit de monseigneur, quj ne sont point choses à présumer, *quare* etc. — Jl ne croit pas le responssif. — [27]

Jtem, et mesmement, veu ce que dessus, car il n'est point à présumer que monseigneur et ses prédécesseurs, quj ont esté de si noble conscience et bonne renommée, eussent volu par temps de guerre croistre leurs droiz, ne acquérir sur aultre aucune chose quj ne leur appartenist, mais est certain du contraire et commune renommée par tout le royaume de France comme dessus est dit, *quare* etc.. — Jl croit bien la bonne renommée et conscience, mes il n'a pas droit ès dictes choses, sauue sa grace, quant elles ne sont pas forfaictes. — [28]

Jtem, et mesmement, n'est pas à présumer ce que

est allégué pour les diz marschans; car, de tout temps du monde, la ville de Blois est repputée ville marschande et là où, communelment, grant quantité de marschans, tant de la riuiére de Loire comme d'ailleurs, ont acoustumé de conuersser, et durant la guerre et par auant; pour quoy il n'est point à présumer, veu la bonne justice que il ont touziours faicte et dont il est renommée par tout le monde, par espécial on royaume de France, que, se les marschans eussent droit en ce qu'ilz demendent à à présent, que ilz ne l'eussent pies sà poursuy et mis en termes de raison; mais leur puet on dire et respondre: *tarde venere bubulcy*, et: *contra desides et sui juris contemptores curie* etc., mesmement de si long temps qu'il n'est mémoire du commenssement et se doit estre repputé pour bon et juste tiltre, selon droit, etc., *quia diuturna possessio jnducitur pro titulo.* — Jl ne le croit pas, quant on cas dont il est à présent question, ne de cas semblable. — [29]

Jtem, et que les dessus diz vouldroient ou pourroient dire que, se il en a jouy contre aucun, que il ne doit pas nuire aux aultres etc, ad ce respont le procureur du dit monseigneur le conte que, puis que il en a jouy, comme deuant, contre le plus petit, que il doit nuire à touz, selon raison; mesmement que il n'en n'a pas joui seullement ne occuremment, mais publiquement, au veu et sceu de tous à quj le fait pouoit toucher, quj ne s'en sont point partie, jà soit ce qu'ilz sceucent ou peussent sauoir, et se ilz ne l'ont sceu, c'est *ignorencia crassa et suppina que ne omnino excusat*; pour quoy ad ce dire ou proposé ilz ne doiuent estre receuz, ou au moins ne leur doit valloir, et mesmement, veu le temps dessus dit, dont ledit monseigneur a jouy et vsé, comme dessus est dit, *quare* etc. — Jl ne croit pas le responssif. — [30]

Jtem, et n'est pas à présumer que, considéré les grans cas et les choses quj sont aduenues souuent ou temps passé, que ce se feust le droit des marschans, tel comme il alléguent de présent, que aultrefoiz ilz ne se feussent adioins auec les singulier marschans requérant la déliurance de leurs biens ou le procureur des diz marschans, mesmement que ilz ont eu touziours procureur ès lieux noctables, comme à Orléans et Tours, prés de la dicte ville de Blois, et aussi en la dicte ville de Blois, et encores y ont procureur pour eulx, *quare* etc.. — Jl respont que il ne sot oncques que cas pareil ou cas présent soit avenu et autre chose ne plus n'en croit. — [31]

Jtem, et se les dessus diz vouloient dire que il est deffendu expressément en droit et que nul vsaige ne coustume ne puet ad ce préiudicier, respont le dit procureur que ce ne vault, par plusieurs raisons: premiérement, veu l'usage et la longue obseruence, comme de .ij.^{c} ans, *per quam omne jus tolitur ecciam ecclesiasticum,* quj est plus préuelégiée, *quare* etc.. — Jl ne croit pas le responssif. — [32]

Jtem et mesmement, car, ou cas de présent, l'on traite de fait de pocession, qui est telle et si préueligiée que elle se pert et acquiert par an et par jour, *quare* etc.; et aussi pocession est plus de fait que droit, l'an doit auoir principalment regart au fait, quj est tel comme dessus est dit. — Jl ne le croit pas, selon le cas présent. — [33]

Jtem et mesmement, car, supposé que les droiz parlent de ceste matiére, jlz parlent en périclitacions faictes en mer, ou quel cas nulle coulpe ne puet estre jnputées aux marschans ou noctonniers fréquantans en mer, car en mer quj est vne chose infinie, généralle et où il n'y a fons ne riue, aucune coulpe ne puet estre jnputée aux marchans ou aux patrons des nées, car, par quelque dilligence que ilz

facent, jlz ne puent pourueoir aux fortunes quj aduiennent et, pour ce que en tel cas ilz n'ont aucune coulpe, droit leur suruient que leurs choses ne sont pas perdues ; mais en fleuues petiz et, par espécial, telx comme la riuière de Loire, quj est vng fleuue petit et estroit et non pas profont, les périclitacions quj aduiennent sont à jnputer aux marschans, par ce que dessus est dit ou fait, le quel pour briété le procureur dudit monseigneur a pour reppecté en ceste prinse, pour quoy etc., *quia quod quis culpa sentit, sentire non videtur*, selon droit etc.. — Jl ne le croit pas. — [34]

Jtem et encores, non obstant que les droiz parlent en fait de mer, et pour la raison dessus dicte, encencores dit et pose de fait le dit procureur que, en plusieurs lieux, les seigneurs vsent du droit dessus allégué, et, par espécial, mon dit seigneur et aultres seigneurs ou pais de Seconchoe? et de Hollende, et senblablement le conte de Hénaut és pais dessus diz quj ly appartiennent, *quare* etc., — Jl n'en croit riens. — [35]

Jtem, et se l'an disoit que c'est diver que les droiz parlent plus en mer que en aultres fleuues etc., respont le procureur du dit monseigneur le conte que, saulue la grâce du proposent, par ce que dessus, car la raison n'est pas telle és fleuues comme en mer, comme il appert par ce que dessus etc., *et cessante ratione legis cessat lex*, *quare* etc.. — Jl n'en croit riens. — [36]

Item, et que ce soit vérité jl appert expressément l'autentique *nauigia* a loy que le mande ? *nauis ad legem Rodiam jactu* quj parle expressément *de marj* pour quoy, joint l'usaige et coustume auec la loy et les loys qui parlent de ceste matiére, appert que thelx choses ne sont pas entendues en fleuues, et par les raisons deuant dictes, mais en mer seul-

lement, car l'usaige et coustume jnterprétent les droiz *quare* etc., *quia si de jnterpretacione legum sit dubium*, *optima est legum jnterpres consuetudo*, et n'est mie vray semblable que la coustume soit jntroduite sans cause raisonnable. — Jl ne croit pas le responssif. — [37]

Jtem, et se on disoit que la coustume ceroit jnique, respont le procureur de monseigneur que non, veu ce que dit est ; et oultre, supposé, sans préiudice, que ele feust jnique, toutes voies seroit elle à garder *quia sunt ibi equum seruum ita jniquum* et par conséquant la coustume jnique *que legi equiparatur*, comme ses choses sont tractées par droit, pour quoy etc.. — Jl n'en croit riens. — [38]

Jtem, et se aucunes choses, pour les dessus diz a esté proposé de droit ou de raison, à quoy le procureur du dit monseigneur n'ait respondu, il répont qu'il est de droit et s'en atant ad ce que droit et raison en veulent et, se il est de fait, y répont par ny et par fait contraire. — Jl n'en croit riens. — [39]

Jtem, et que les choses dessus dictes proposées de par le procureur du dit monseigneur sont vraies, certaines et noctoires et en est voues et commune renommée pour le dit monseigneur contre les dessus diz, on pais de Blois et és pais voysins et souuerains, *quare* etc.. — Jl n'en croit riens. — [40]

Jtem, et que les dessus diz les ont suffisamment confessées estre vraies en juigement et dehors, et en telle menière quj doit valloir et suffire quant à auoir l'antancion du procureur du dit monseigneur, *quare* etc.. — Jl n'en croit riens. — [41]

Sy conclut le procureur du dit monseigneur contre les dessus diz à la fin ou fins que dessus et à toutes les meilleurs que il puet, tant de droit comme de coustume, et offre de prouuer de ses faiz tout ou partie, ou ce quj ly en suffira, et nie touz faitz con-

traires et recepuables de partie aduersse, ou protestacion que tout proué de la partie aduersse soit nul et de nulle valleur.

Passé pour plédé par deuant nous Simon Bellelanée, lieutenant du baillif de Blois, l'an mil .ccc. iiij.xx. et dix, le semadj .vij^e. jour de may.

Bibliothèque de Blois. Fonds jours invault, LXXIX.

II

Blois, 22 Avril 1579.

Élection de deux déléguez et procureurs, pour la ville de Blois, à l'assemblée générale des marchands de Loire.

Aujourd'huy, vingt-deuxiesme jour d'auril mil cinq cens soixante dix neuf, en l'assemblée des bourgeois, escheuyns et marchands de la ville de Blois, tenue en la maison commune de ladicte ville, où estoient honnorables hommes Berthélemy du Pré sr. de Chastulle et Nicollas de La Halle, varlet de chambre et appoticaire du roy, escheuyns, Denys Gilles sr. de la Pruniére, l'un des delléguez, procureur des marchands fréquentans la riuiére de Loyre, pour les marchands de ladicte ville de Blois, Pierre Morin sr. de Maupas, Robert Buyz sr. de Troussay, Pierre Le Crieur, receueur de ladicte ville, Francoys Bouscheron l'esné, Estienne Guyet, Gilles Rayer, Pierre Pelloquin, Denis Dollart, Guillaume Thierry, Jehan Morin, Jacques Desmares, Jehan Robin, Jehan Charlemagne, Philippes Bouschet, Jehan Chartier, Jehan Bourreau, Jehan Bouscheron, Pierre Blondeau, Gilles Hadon, Jacques

Le Roy, Mathurin Boucher, Macé Pellault, Jehan Bollant, Léonnard Chartier et aultres marchands de ladicte ville, aprés que, de la part desdictz escheuyns, a esté faict entendre en ladicte assemblée le contenu és lettres myssiues, et à eulx cy deuant escriptes et enuoyées par les delléguez des marchans à Orléans, du quatorzeiesme jour de mars dernier, contenant l'aduertissement de l'assemblée générale des marchans fréquentans la riuière de Loyre et aultres fleuues descendans en jcelle, qui se doibt tenir en ladicte ville d'Orléans, le premier jour de may prochain, affin de faire ellection, en la présente assemblée, d'un marchant notable de ceste ville ; — et que de la part dudict Gilles, l'un des procureurs dellégué pour ladicte ville, a esté aussi faict entendre le long temps qu'il y a qu'il est en ladicte charge et de laquelle jl a requys estre deschargé ; — ensemble le contenu en vne ordonnance, cy-deuant faicte en l'assemblée généralle desdictz marchans tenue à Orléans le second jour de may mil cinq cens soixante quinze, par laquelle, et pour les causes y contenues, a esté ordonné, sans tyrer à conséquences, que és assemblées généralles qui se tiendront cy aprés par la communaulté desdictz marchans, que des villes où il y a deux dellégués, comme jl y a tousiours en ceste ville de Blois, qu'il n'en sera enuoyé que l'un d'eulx à ladicte assemblée généralle, qui sera tenu apprésenter le compte de son codellégué pour estre oy, affin que sur le tout jl en soit aduisé par la présente assemblée, estant prest de rendre son compte ; —

La matiére mise en délibération, a esté, par ladicte assemblée, conclud et arresté qu'il ne sera jnnoué aulcune chose aux formes anciennes et à ce qui a esté, de tout temps et antiquité, gardé et obserué pour le faict de l'ellection et nomynation

de delléguez pour ladicte ville de Blois, et, en ce faisant, qu'il sera présentement elleu et dellégué deux notables marchans de ladicte ville, pour faire et exercer ladicte charge durant le temps pour ce préfix et limitté, et que l'un d'iceulx se trouuera en ladicte assemblée généralle à Orléans auec ledict Gilles pour, par jcelluy Gilles, rendre son compte, et que és autres assemblées généralles lesdictz Bugy et Guyet, pour cest effect elleuz, se y trouuerront. Et, suyuant ce, à la plusralité des voix ont esté esleuz et nommez lesdictz Robert Bugy et Estienne Guyet, marchans dudict Blois, pour procureurs et delléguez pour ladicte ville.

Dont et de quoy a esté faict et receu le présent acte par moy, soubz signé greffier de ladicte ville, les an et jour susdictz.

Barbes, avec paraphe. —

(Archives de Blois. — BB. 8).

III

Blois, 16 décembre 1674

Opposition des Maire, échevins et conseil de ville à l'établissement d'un coche d'eau

Assemblée particuliére tenue en la chambre du conseil de la maison commune de cette ville ce jourd'huy seiziesme de nouembre mil six cent soixante et quatorze, où estoient Messrs Belot, conseiller du Roy, lieutenant général, président en ladite assemblée, Héritte sr du Grauier, conseiller

du Roy et commissaire de la banlieue, Baudry procureur du Roy et controlleur au grenier à sel de cette ville, Mrs Louis Dargy, cheualier, seigneur de la Cour d'Albonie et Chéron escheuins, Huart, Bégon, Delamotte-Roger, Dubin, Mesnard, et Pinau, conseillers de ville.

Sur la proposition faite par lesdits sieurs escheuins, qu'ilz auroient eu aduis que Monsieur le duc de la Feuillade auroit obtenu déclaration du Roy portant permission d'establir des coches d'eaue dans toutte l'estendue de la riuiére de Loire, laquelle déclaration est de trés-périlleuse conséquence au public, en ce qu'elle gesne la liberté de ceux qui voyagent ou qui traffiquent sur ladite riuiére, mesmes auroient eu aduis que les sieurs maire et escheuins de la ville d'Orléans se seroient opposez audit establissement ;

La matiére mise en délibération, a esté conclud et arresté que lesdits sieurs escheuins de cette ville jnteruiendront au nom de la ville et s'opposeront à l'establissement dudit coche et, pour cet effet, passeront procuration, qui contiendra les mesmes raisons que celles portées par les moyens d'opposition des sieurs Maire et escheuins de la ville d'Orléans, à la charge, néantmoins, que les procureurs des marchands de cette ville les acquiteront des frais qu'il conuiendra faire et, qu'à cet effet, les sieurs Chéron et Marché, procureurs desdits marchands, donneront vne jndemnité auxdits srs escheuins qui qui demeurera attachée à ces présentes.

Relot, Baudry, Mahy.

IV

Blois, 28 décembre 1674.

Promesse d'indemnité, pour l'opposition ci-dessus, par les procureurs des marchands de Loire à Blois.

Indemnité des procureurs des marchands
à Blois
pour l'opposition formée par messieurs les escheuins à l'establissement des coches par eau. — 1674. —

Pardeuant le nottaire et tabellion royal à Bloys soubsigné, furent présents, en leurs personnes, les sieurs Gentien Marché, marchand taneur et Martin Chéron, marchand, procureur des marchand fréquentant la riuiére de Loire et autres fleuues y dessendant, — pour cette ville de Blois, — lesquels, en ladite qualité et suiuant la lettre missiue des marchands de la ville d'Orléans, en datte du trente octobre dernier, à eux adressée, qu'ils ont cy représentée, et à eux rendue, ont promis et ce sont obligez enuers Mrs Louis Dargy, cheualier, seigneur de la Cour d'Elbeme et autres lieux, Paul Huard sieur de Villenteuil, conseiller du Roy, maitre en sa chambre des comptes à Bloys, Pierre Chanu, sieur de la Motte, marchand taneur, noble homme Guillaume de Flandres, conseiller du Roy, président en l'élection de Bloys, et noble homme Gabriel Dubois, bourgeois, tous escheuins de ladite ville de Bloys, cy présants et acceptant, de les aquitter, garentir et jndemniser, enuers et contre tous, de l'effet de la procuration qu'ils ont ce jourd'huy passée et

mise ès mains d'eux, sieur Marché et Chéron, le nom du procureur en blanc, pour s'opposer, pour eux au dit nom, à l'establissement que Monsieur le duc de la Feuillade prétend faire d'un coche par eau sur la riuiére de Loire, et ce, conjoinctement auec les sieurs Maire et escheuins de la ville d'Orléans et corps desdits marchand, et de tout ce qui poura estre fait en conséquance, ensemble de tous coustz, fraictz fais, en sorte que du tout jlz ne puissent estres jnquiettez ny recherchez à paynes. Cette promesse et jndemnjté faitte, d'autant que lesdits sieurs procureurs desdits marchandz ont recongneu et confessé que s'a esté à la priére d'eux et de tout le corps des marchands que lesdits sieurs escheuins ont passé ladite procuration, et aux charges de ladite jndemité. Dont acte.

Faict passé à Bloys, au bureau de la maison commune dudict Bloys, és présences de François Leroy et Florimond Daudin clers, tesmoings, le vingt huit décembre mil six cens soixante et quatorze.

La minutte est signée des partyes, tesmoings et notaire.

Malescot, notaire.

Archives de Blois, BB. 23.

MERCIERS

I

XVe Siècle (1)

Statuts des Merciers

Ordonnance et reiglements
concernents les marchands merciers.

Au nom de Dieu omnipotent, cy ensuiuent les graces, priuiléges et franchises donnez et octroyez par les Roys Charlemagne, Philippes et les aultres Roys, qu'j ont donnez et octroyez à Alexandre, jadis premier Roy des merciers et ses successeurs, lesquels dessusdicts Roy de France mandérent à tous lieutenants de France, baillifs, sénéchaulx, préuosts, juges et aultres officiers, tant royaux que ordinaires, qu'jlz ayent à tenir et accomplir et faire tenir, laisser jouir et vser ledict Alexandre et ses successeurs Roys des merciers, en toutes citez, villes, chasteaux et par tous les lieux de ce royaume, sans nulle contradiction de personnes quelzconques, et où le don desdicts Roys des merciers s'estendra, ainsy que après ensuit.

(1) Cette date approximative ne vise que la forme du document et non son origine première.

[1] Et premiérement, que ledit Alexandre, premier roy des merciers, et ses successeurs puissent faire leurs lieutenants, connestables, préuosts, juges, notaires et sergents, et que lesdicts lieutenants faictz par lesdicts Roys des merciers puissent faire cheualiers, en toutes foires et marchez et en quelque part que jlz soyent trouuez, en cedict royaume de France et, par espécial, partout où le don s'estendra ; et que lesdicts cheualiers, faictz par lesdicts Roys des merciers, ayent à tenir bon poids et loyal et bonne aulne et loyale, et que jlz donnent et baillent à toutes personnes, tant petites que grandes, leurs droictz ; et, s'jlz font le contraire, que lesdicts Roys des merciers ou leurs lieutenants les ayent à prendre et rompre et en faire punition, telle que de raison et qui luy semblera juste et raisonnable, sans ce que nulz justiciers royaux, ne aultres ordinaires, luy ayent à donner nul empeschement ne contredict à son ordonnance.

[2] Jtem, que lesdicts Roys de France donnérent et octroyérent les priuiléges et graces ausdicts Roys des merciers et ses successeurs que, en tous lieux et places que jlz soyent trouuez, soit ès villes franches ou jurées ou en foires nouuelles et marchez nouueaux, que les seigneurs, consuls ou gardeurs desdicts lieux ayent à pourueoir et bailler audict Roy des merciers, ou à son lieutenant, vne maison pour le loger, pour faire leur appareil et assemblement de tous les chevaliers et subiects audict estat et office venants aux foires et marchez, aux despens de celuy qui jmpétrera la foire ou marché nouueau ; et que jceluy ait à pourueoir et donner à ladicte feste c'est à scauoir : quatre charges de bois, quatre moutons, quatre torches de deux liures chacune, quatre liures de chandelle de cire, six liures de chandelle de suif, et vng coupel de sel tenant demy-quarteron, et cent

escuelles de fustée neufues, cinquante tranchouers et trois liures d'espice ; — jtem, vng bœuf, le plus gras et le plus beau qui se pourra trouuer en ladicte foire ou marché, lequel bœuf doibt estre cheuaulcher par ledict Roy des merciers ou son lieutenant ou aultres cheualiers, et faire crier et publier ladicte foire ou marché à tous les quarefours dudict lieu, publiant aussy toutes les franchises de ladicte foire ou marché ; et ledict Roy des merciers ou son lieutenant doibt donner place et ordonner lieu propre à vng chacun cheualier, selon sa marchandise qu'jl porte, et taxer les bancs, raisonnablement ainsy que par luy et son conseil sera aduisé ; et, en ce faisant, ledict bœuf est au Roy des merciers ou à son lieutenant, sy ceulx dudict lieu ne le veulent rachepter ; jlz sont tenuz en bailler audict Roy des merciers ou sondict lieutenant, pour ledict bœuf, vng marc d'argent et oultre donner place à desployer sa marchandise, selon que elle sera, et les sieurs dudict lieu sont tenuz de confirmer et accepter lesdicts taulx et les faire tenir, par ledict Roy des merciers faictes et ordonnées de par luy ausdictes foires et marchez.

[3] Jtem, que lesdicts Roys de France donnérent et octroyérent audict Roy des merciers et à ses successeurs, diuisant toutes marchandises, comme sont torches, cierges et aultres ouurages de cire, et marchandises de poids, comme poiure, pourpiére, saffran, guingembre, cloux de girofle, canelle, pouldre longue, grains de paradis, noix muscade et toutes aultres merceries et espiceries et toutes chandelles tant de suif que de cire, et que s'jl y en a deux par dedans sont produictes de mercerie, et les visiter tout ainsy que jlz doibuent estre visitées ; et si, en lesdictes marchandises, se trouue quelque chose qui ne soit bon et loyal, que de ladicte marchandise en soit faict justice, et que ledict Roy des merciers, ou

son lieutenant, les fasse ardre et bruller en la place publique et que le marchand ou porteur de ladicte marchandise soit puny à la congnoissance dudict Roy des merciers ou de son dict lieutenant.

[4] Jtem, que nul marchand, estant en foire ou marché, ne doibt desployer sa marchandise publicquement, sans le vouloir et congé dudict Roy des merciers ou de son dict lieutenant ; et quand jl y a, en vne foire ou marché, question ou débat touchant le faict d'entrées, péages, vendages ou estalages, ou aultres suruenants ésdictes foires ou marchez, au préiudice des marchands venants ésdictes foires et marchez, ledict Roy des merciers doibt faire punition de celuy qui aura tort et le condamner en l'amende.

[5] Jtem, que les dessusdicts Roys de France donnérent et octroyérent ausdicts Roys des merciers puissance et cognoissance de punir et condamner tous merciers et tous aultres marchands venants en foires, marchez ou aultre part, vendants ou acheptants marchandises, à poids, aulnes ou mesures, soit cire ou aultre mercerie, comme blancherie et toute pouldrerie, poterie d'estain et plusieurs aultres marchandises, subiectes audict Roy des merciers, et pareillement sur tous subiects qui ayent jà faict le serment de fidélité.

[6] Jtem, donnérent et octroyérent lesdicts Roys de France audict Roy des merciers, ou à son lieutenant et successeurs, qu'jlz puissent prendre le serment de fidélité de tous compagnons portants mercerie pour vendre, ou chose qui touche mercerie, ou poids, balances, aulnes ou mesures, soyent quinquailleries ou aultres choses subiectes audict Roy des merciers, ainsy qu'jl est contenu et déclairé en ces présentes ordonnances et priuiléges. — Et quand le Roy des merciers en trouuera des rebelles

et qui ne weillent obéir à jcelles et faire le serment et prendre lettre, jceluy Roy des merciers peult prendre la moitié de sa marchandise et l'approprier à luy, comme sienne, et l'aultre moitié confisquée au Roy, et défendre ausdicts rebelles, sur grosses peines, qu'jls n'ayent plus à vser ne s'entremettre dudict estat ne des choses subiectes à iceluy, sur peine de demy marc d'argent.

[7] Jtem, que les dessusdicts Roys de France donnérent et octroyérent audict Roy des merciers que tous merciers, rebelles et désobéissants audict Roy des merciers, à ses lieutenants commis et deputez, soyent et puissent estre exécutez et compelés par ledict Roy des merciers à tenir les statuts, par toutes cours et par dauant tous officiers, tant royaux que ordinaires, qui les puissent faire citer et adjourner et accomplir par deuant luy, selon lesdictes ordonnances et priuiléges dudict mestier.

[8] Lesquelz dessusdictz Roys de France donnérent et octroyérent audit Alexandre premier Roy des merciers, sur tous qui vseront des marchandises subiectes à jceluy Roy des merciers sont tenuz de tenir de point en point, obseruer et garder lesdictes ordonnances, statutz et priuiléges dont ledict Roy des merciers les en peut exécuter et complir sur grosse peines et applicquer la moitié audict Roy nostre syre et l'aultre moitié audict Roy des merciers, à sesdicts lieutenants, commis et députez. —

S'ensuit à quoy sont subiectz
lesdicts cheualiers l'un à l'aultre
et aprés audict roy des merciers.

[1] Premiérement, à vng marchand dudict estat de mercerie, qui ait nécessité aller en quelque lieu et que jl ait desployé sa marchandise, soit en foire ou marché, et que jl s'adresse à aultre marchand

cheualier dudict estat et faict de marchandise, jl luy doibt garder sa marchandise et l'en peut contraindre, comme la sienne, et luy en rendre compte de ce que jl aura receu d'jcelle.

[II] Jtem, que tout compagnon ne doibt appeller celuy qui achepte d'aultre sien compagnon, qui soit estallé dauant luy, sur peine de son serment rompue et en estre puny par ledict Roy des merciers, sondict lieutenant ou commis.

[III] Jtem, que chacun compagnon marchand mercier, qui ayent jà faict le serment de fidélité, doibt garder la moullère l'ung de l'aultre, tout ainsy que si elle estoit sa sœur, et luy doibt prester, si elle ha besoing, jusques à douze deniers.

[IV] Jtem, que chacun compagnon dudict serment estoit malade, l'aultre compagnon est tenu le visiter et se détourner de deux lieues ; et s'il a payé quelque chose pour ledict malade ou qu'jl meure, en portant certificat du curé ou notaire, les aultres compagnons sont tenuz de le rembourser simplement.

[V] Jtem, si l'un des compagnons est en chemin et n'ha de quoy payer et passer son chemin les aultres sont tenuz de luy prester et boutter douze deniers.

[VI] Jtem, si vng compagnon estoit malade et qui ne puisse porter sa marchandise, le premier compagnon que jl trouuera sera tenu de luy porter pour quatre lieues, pour son argent ou le tiers du gaing qui se fera sur ladicte marchandise, tant que jl la lui vouldra porter et la desployer et establir ensemblement.

[VII] Jtem, que nulz compagnons ne doibuent auoir débat les vngs aux aultres, touchant leur faict de marchandise ne choses subiectes à jceluy ne au dict roy des merciers, et que, en la récusant iceluy,

et qui luy vienne à sa notice et congnoissance, jceluy Roy des merciers doibt congnoistre leur différent et les doibt appointer de leurs débats et condamner celuy qui aura tort, par le rapport des aultres compagnons; et si le coupable ne vouloit tenir à faict ladicte condamnation du Roy des merciers bonne et juste, doibt estre débouté dudict serment, et sur grosse peine, au Roy nostre syre la moitié de sa marchandise et l'aultre moitié audict Roy des merciers, et que jl ne puisse puis jouir ne vser desdicts priuiléges et faict de marchandise.

[VIII] Jtem, que si aucun mercier estoit hors de son pays et ne scauoit de quelle marchandise jl se doibt mesler, les compagnons le doibuent conseiller, comme soy mesme. —

[9] Jtem, donnèrent et octroyèrent lesdicts Roys de France audict Roy des merciers, à ses lieutenants et commis, qu'jl puisse prendre et leuer, sur chacun cheualier et subiect audict office, quand le cas aduient à vng desdits compagnons que jl est destruict d'eau ou de feu ou aültre fortune, prendre sur chacun cinq solz pour le remonter s'jl est possible.

[10] Jtem, octroyérent les dessusdicts Roys au dict Roy des merciers, sur chacun cheualier et subiect qui preste le serment de fidélité entre les mains dudict Roy des merciers, à cause de son scel et signature, la somme de demy-marc d'argent ; et les en peut exécuter et complir jusques à plein payement d'jcelle somme.

[11] Jtem, donnérent et octroyérent lesdicts Roys de France audict Roy des merciers, sur chacun cheualier et subiect audict estat et office, à son nouuel aduénement et nstitution de sondict office, six solz parisis, vne fois payez seulement.

[12] Jtem, donnérent et octroyérent lesdicts Roys de France audict Roy des merciers, sur chacun

cheualier et subiect audict office, quand le cas aduient que ledict Roy des merciers trauaille pour le bien, profict et vtilité dudict mestier et pour les défendre d'estre oppressez d'aucuns seigneurs ou justiciers, luy appartient de chacun compagnon, à cause de sondict office, vn sol parisis.

[13] Jtem, que ledict Roy de France octroya au dict Roy des merciers, sur chacun marchand cheualier, pour la visitation de son poids, ballance, aulnes, mesures, ou leurs marchandises, pour chacune demie aulne qui fera ladicte visitation, deux solz parisis. —

S'ensuiuent les choses subiectes
audict Roy des merciers.

[a] Premiérement tous poids, ballances, crochets, mesures, aulnes, demies aulnes et toutes aultres choses, de quelque condition qu'jls soyent nommez, aulnes, poids, crochets et mesures.

[b] Jtem toute chappellerie, toutes bonneteries, de quelque sorte qu'jlz soient.

[c] Jtem, tous texiers, soit soye, toiles blanches et escreues, et toutes aultres toiles, venants en foires ou marchez, sont subiectes à visitation, correction et punition sur les marchands d'jceulx.

[d] Jtem, tous filz ou laine teincte, de quelque couleur que ce soit.

[e] Jtem, tous fripiers, revendeurs, revenderesses, teincturiers, de quelque sorte qu'jlz soyent, soit habillements neufz ou vieilz.

[f] Jtem, tous selliers, bourrelliers, couteaux, forcettes, mords de brides, esperons, ferraille, volants, virous et tous aultres oustilz subiectz audict office.

[g] Jtem, tous pelletiers, foureurs, de quelque sorte qu'elle soit.

[h] Jtem, toutes patenostres, quelles qu'elles soyent.

[j] Jtem, tous peignes et vrilles, lanternes, soufflets et toutes aultres choses de quinquailleries.

[k] Jtem, tous papiers, esponges, estamines, mesches, cotton et aultres choses subiectes audict office.

[l] Jtem, toutes soyes ouurées et non ouurées, comme coeffes, peignouers et aultres ouurages.

[m] Jtem, tous anneaux d'or et d'argent quelz qu'jlz soyent.

[n] Jtem, tous sendatz, taffetas, draps d'or et soye, quelz qu'jlz soyent.

[o] Jtem, toutes pierres fines et aultres pierres en oeuure.

[p] Jtem, tous boursiers, gantiers, esguilletiéres, faiseurs de gibeciéres et tous aultres ouurages de cuir.

[q] Jtem, toutes peaulx de bestes, tous souliers cirers de quelque couleur que ce soit, colletz, brodequins et aultres ouurages de cuir et tous souliers, pendants à perche ou baston, estans en foire ou marché, sont subiectz audict Roy des merciers.

[r] Jtem, tous pourpoinctiers, contrepoinctiers, faiseurs de chaussettes, vendeurs de toiles et aultres ouurages que ce soit ; et généralement toutes choses qui se vendent ou puissent vendre en faict de marchandise, lesquelles ne se peuuent priser ne estimer que trop ou peu, est chose subiecte à mercerie et audict Roy des merciers. —

[14] Jtem, de obseruer, garder et tenir la subiection de quoy l'on doibt tenir l'vn à l'aultre et audict Roy des merciers et à sesdicts lieutenants et commis.

C'est à scauoir de obseruer et garder tous les serments, statuts et ordonnances et priuiléges, ainsy que vng bon et loyal marchand peut et doibt faire,

sans y faire aucune fraude ny abus, sur peine d'estre expulsez et despouillez dudict serment et condamnez. . . . . (1) à la volonté dudict Roy des merciers ou de ses lieutenants commis et députez, dont la moitié de l'amende est au Roy nostre syre et l'aultre moitié audict Roy des merciers et ses lieutenants commis et députez.

[15] Jtem, doibuent jurer lesdicts marchands merciers, sur les sainctes éuangiles de nostre seigneur, d'estre bien et loyal obéissant au Roy nostre syre, à tous ses officiers et subiects, ayants administration de sa justice, et audict Roy des merciers et à ses lieutenants, commis et députez; de tenir bon poids loyal, bonne mesure et loyale, aulne et demie aulne loyale et marchande, et doibuent bailler le droict à vng chacun, tant au grand que au petit, que au pauure et au riche.

Suivent les formules de collation par les notaires du Châtelet, de Tavernay et Rousseau en 1509, Arragon et Charlet en 1552, de Chantemerle et Léal en 1556.

(Registre de la Prévôté, f°s 184 et ss.)

II

Paris, Juin 1544.

Ordonnance réglant les droits du grand Chambrier et des maîtres-visiteurs.

Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, scauoir faisons à tous présens et avenir, comme nous, — désirants trés-affectueusement et de tout

(1) En blanc dans le texte.

nostre cœur et affection mettre en lumiére et faire à vng chacun congnoistre la vertu de nostre très-cher et très amé fils, Charles duc d'Orléans, pair et grand chambrier de France, pour les jnnumérables et grands seruices qu'jl nous a faictz et espérons que plus jl fera cy-aprés à la chose publicque de nostre royaume, ainsy qu'jl a jà très-vertueusement encommencé, comme les effectz jusques à icy permanents attestent et déposent, et aussy pour l'amour et craincte filiale dont jl s'est faict et rendu pour jamais enuers nous recommandable; — et que, de tout temps et antienneté, et aprés que tousiours le tiltre et dignité de pair et grand chambrier de France a esté retenu, conféré et donné au plus proche de nostre sang, plus haulte et puissante maison de la couronne de France, à ceste cause, auons voulu ledict tiltre de pair et grand chambrier décorer et honorer la personne de nostre trés-cher et trés-amé fils et, par là, réintégrer et remettre ledict estat en son premier honneur et antienne authorité, laquelle auoit esté par jnfinies surprises, puis aucun temps, diminuée et rapaisé ; — consydérant aussy que telle dignité de pair et grand chambrier est très vtile et nécessaire à la chose publicque de nostre royaume, or, désyrants, à ces moyens, que nostre dict fils, ses officiers, commis et députez, en ladicte grand chambrie, jouissent entièrement des priuiléges, prérogatiues et prééminences d'jceluy, nonobstant lesdites surprinses qui, sur luy et ses successeurs (*sic*) grand chambriers, ont esté faictes, tant par noz juges et officiers que aultres juges de nostre royaume, sur le faict de la police, congnoissance des droicts et debuoirs, que sur les officiers, suppostz et subiectz d'jceluy, procédants pour les causes que dessus, que par la faulte et négligence de ses prédécesseurs, grands chambriers de France,

que de leurs officiers non soingneux ne vigilants à garder et obseruer les droicts, libertez, prérogatiues et prééminences, de sorte que, pour le jourd'huy, n'est quasy rien demouré, se sont meu et meuuent, quasy de jour en jour, plusieurs débats, différents et procès, en plusieurs et diuerses juridictions et ressorts de nostre royaume, par le moyen desquelz lesdictz officiers, commis et suppostz de nostredict fils ne peuuent exercer leurs charges et estats, qu'jlz ont de luy porter, pour le regard des droicts, prérogatiues et prééminences de ladicte grande chambrie, ains, en ce, sont journellement troublez et empeschez, tant par lesdicts juges et officiers de nostredict royaume, que par les parties priuées qui ne leur veulent obéir au faict de leurs estats, offices et commissions, et de telz débats et différents lesdicts juges et officiers, et aussy nos cours souueraines, prenent congnoissance, tellement que la jurisdiction de ladicte grande chambrie est totalement et quasy annichilée, par le moyen de quoy, se sont commis et commettent plusieurs abus par les marchands vendants marchandise subiecte à visitations et corrections dudict estat et dignité de grand chambrier, tant en faulx poids, balances, aulnages que faulse marchandise, au très-grand jntérest de la chose publicque de nostre royaume.

A quoy voulants obuier et donner ordre et prouision, pour ces causes et aultres à ce nous mouuants, et eu sur ce l'aduis des princes de nostre sang et gens de nostre priué conseil, et afin que ledict tiltre de pair et grand chambrier de France et droicts d'jceluy demeurent à perpétuité stables et permanents et que, pour le temps avenir, ne soit plus vsé de telles entreprises, surprises et vsurpations et que, désirant nostredict fils, ses commis et officiers d'jcelle grande chambrie estre fauorable-

ment traittez et sesdicts droicts, prérogatiues et prééminences jnuiolablement gardez et obseruez, et aussy pour copper la racine, oster et extirper tous moyens de ne faire plus telles entreprises et vsurpations, et que chacun entende et ait congnoissance, à l'avenir, de ce que nostredict fils, grand chambrier, et ses officiers et commis, de par luy, doibuent congnoistre, des droicts qu'jlz doibuent auoir et prendre, en ensuiuant les antiennes coustumes et ordonnances de ladicte grande chambrie. — Auons de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et authorité royale, dict, statué, voulu et ordonné, disons, statuons, voulons et ordonnons, déclarons et nous plaist, en ratifiant et approuuant les antiennes coustumes et ordonnances de ladicte grande chambrie, desquelz sommes deuement jnformez, que nostredict fils et ses officiers et commis congnoissent des causes et matiéres et prenent les droicts et debuoirs sur les personnes subiectes à ladicte grande chambrie, ainsy et par la forme et manière qui ensuit :

[1] C'est à scauoir que tous marchands fripiers, demeurants tant en nostre dicte ville et banlieue de Paris que aultres villes de nostre royaume, vendants robes, habillements et aultres garniments neufs ou vieilz, ne pourront vendre ne achepter, sans auoir lettres dudict grand chambrier ou de ses commis, auquel chambrier et sesdicts commis appartiendra la visitation, correction et punition de ce qui concerne leur mestier et marchandise et de toutes aultres choses dépendantes d'jceluy ; (aussy aura la congnoissance de l'élection et punition de ce qui concerne leur mestier et marchandise et de toutes aultres choses dépendantes d'jceluy ;) — aussy aura la congnoissance de l'élection et réception des maistres jurez frippiers et gardes de frippiers ; et ne

pouront les maistres exercer leur estat, sans premier auoir payé audict grand chambrier son droict accoustumé, qui est, pour chacun qui sera receu maistre, demy marc d'argent, les varletz et apprentifz dix solz parisis.

[2] Jtem, sur tous les priseurs d'jnuentaires et marchands d'jceulx en cas pareil ; et ne poura aucun frippier, ne aultre, exercer le dict estat de priseur d'jnuentaires, sans prendre ladicte lettre.

[3] Jtem, que tous pelletiers et foureurs, de ladicte ville et banlieue de Paris et aultres villes de nostre royaume, ne pourront vendre ne achepter, sans auoir lettres ; et ceulx qui seront faictz nouueaux maistres pelletiers ne pourront exercer leur estat, sans premièrement payer audict grand chambrier son droict qui est, pour chacun maistre qui sera receu, demy marc d'argent ; et appartiendra audict grand chambrier et à ses commis la visitation et correction et punition desdicts pelletiers et foureurs de ce que touche et concerne leur estat et marchandise et dépendance d'jceluy ; et seront lesdicts frippiers, pelletiers et foureurs tenuz garder et obseruer les antiennes ordonnances faictes sur le faict de leur mestier et marchandise, la conseruation et congnoissance desquelles ordonnances sera et appartiendra audict grand chambrier, ensemble profict des amendes qui en prouiendront, suiuant les anciens statuts et obseruations accoustumées.

[4] Jtem, tous lingiers et lingières, filandiers, filandières, marchands de toiles, draps neufz et aultres, vieilz linges, contrepoinctiers et pourpoinctiers seront tenuz de prendre lettres dudict grand chambrier ou de ses commis.

[5] Item, tous merciers, coffretiers, chappeliers, tapissiers et plumaciers seront tenuz de prendre lettres dudict grand chambrier ou de sesdicts

commis, qui auront sur eulx la correction des cas dont la congnoissance apartient audict grand chambrier, à cause de leurdict mestier et dépendances ; semblablement, seront visitez et corrigez par le grand chambrier ou ses commis, nonobstant toute confrairie qu'jlz disent auoir entre eux qu'jlz appellent la confrairie saint Louys, où jlz disent estre tenuz payer, pour entrer, six liures parisis, et l'exemption qu'jlz prétendent par le moyen d'jcelle.

[6] Jtem, ne pourront les cordonniers de ladicte ville et banlieue de Paris et des aultres villes de nostre royaume, leuer leur mestier sans auoir lettres dudict grand chambrier ou de sesdicts commis, lesquelz cordonniers seront tenuz payer, pour le droict des villes qui est pour chacun an, cinq solz, et, semblablement, ne pourront tous aultres marchands, vendants denrées et peaux de cordouan et bazane, vendre ne achepter, sans auoir lettres dudict grand chambrier ou sesdicts commis et prester le serment en tel cas accoustumé.

[7] Jtem, que nuls selliers, esperonniers, maletiers, bourreliers, patiniers et souffletiers ne pourront exercer ne leuer leurdict mestier, sans auoir et prendre lettres dudict grand chambrier ou sesdicts commis ; lequel grand chambrier ou sesdicts commis auront la correction, visitation et punition sur eulx, à cause de leurdict mestier et dépendances ; et seront tenuz les gantiers et leurs varletz payer audict grand chambrier les droicts et debuoirs qu'jlz sont tenuz payer audict grand chambrier, par les ordonnances dudict mestier et grand chambrier.

[8] Jtem, les maistres vsants du mestier de texier en soye et fil de lin, de bougran ne pourront exercer leurdict mestier, sans jceluy achepter dudict grand chambrier ou de sesdicts commis et d'en prendre lettre.

[9] Item, aura ledict grand chambrier congnoissance de tous vendeurs de toiles qui se vendent és halles des villes de nostre royaume, foires et marchez d'jcelles.

[10] Jtem, que nulz vendeurs et venderesses et contreporteurs ne pourront vendre ne achepter, sans auoir et prendre lettres dudict grand chambrier ou de sesdicts commis, sur peine de confiscation de leur marchandise.

[11] Jtem, que le grand chambrier, son juge, maire et officiers. auront la congnoissance et jurisdiction de la censifue, lods et ventes, ensaisinement et aultres droicts et debuoirs qui sont deubz audict grand chambrier, à cause de ladicte grand chambrie, que aultres qui en dépendent.

[12] Jtem, que les douze sergents de ladicte grande chambrie, seront, comme jlz ont accoustumé d'estre, francs et exempts du guet qui se faict en la ville de Paris, tant et si longuement qu'jlz exerceront leurdict estat.

[13] Jtem, que ledict grand chambrier pourra, et luy promettons, tenir sa justice és lieux de Charonne et Picquepuce et aultres lieux et villes de nostre royaume, comme ses prédécesseurs ont par cy-deuant faict, pour raison de sesdicts droicts et debuoirs et aultres choses dont la congnoissance luy apartient, où jcelle justice pourra tenir et exercer en son auditoire, estant de présent en la cour du palais à Paris, nonobstant la surannation et laps de temps, encouru par le moyen desdictes vsurpations et négligence susdictes.

[14] Jtem, que tous teincturiers de peaux, de soye, de toiles, guaisniers, faiseurs de tonneaux et bonnetiers, à cause de la mercerie dont jlz vsent et mettent aux bonnets, espiciers, pour le regard de la filloselle et chassetz de bazane, seront tenuz de

prendre lettres et de représenter, par deuant ledict grand chambrier ou sesdicts officiers, les maistres qu'jlz receuront à leurdict mestier, sur peine d'amende arbitraire et de priuation de leurdicte maistrise, et aura ledict grand chambrier, sesdicts commis ou officiers, correction sur eulx pour le regard desdictes marchandises et dépendance. — Aussy apartiendra audict grand chambrier et sesdicts officiers et commis la congnoissance, punition et correction des abus et maluersations qui se commettent és mestiers susdicts, pour le regard des marchandises et choses dessusdictes, et mesmement contre les frippiers pour le terraige et aultres abus qu'jlz commettent en exerçant leurdict estat ; et seront tenuz lesdicts frippiers, pelletiers et aultres, sur lesquelz ledict grand chambrier et sesdicts officiers auront droict, de souffrir et endurer lesdictes visitations estre faictes sur eulx et chacun d'eulx, sur peine d'amende arbitraire, qui sera adjugée audict grand chambrier, et de prison et de punition corporelle.

[15] Jtem, auons deffendu et prohibé, deffendons et prohibons, par ces présentes, à tous frippiers, merciers, pelletiers et aultres estats susdicts, et chacun d'eulx, de ne se pourueoir, pour raison des choses susdictes et aultres dont la congnoissance appartient audict grand chambrier et ses officiers, ailleurs que par deuant luy et sesdicts officiers, sur peine d'amende arbitraire, qui sera adjugée par ledict grand chambrier, ses officiers ou commis, sans déport, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'jcelles de nostre préuost de Paris, ses lieutenants et aultres juges de la préuosté et vicomté dudict Paris et de nostre royaume, de n'en prendre aucune congnoissance ne jurisdiction, mais d'en faire les renuoiz par deuant

ledict grand chambrier, sur peine de les prendre à partie et de respondre en leurs propres et priués noms.

[16] Jtem, pourra ledict grand chambrier commettre et jnstituer en prouinces, bailliages, sénéschaussées et préuostez de nostre royaume, pays, terres et seigneuries d'jceulx, maistres visiteurs, que anciennement l'on souloit appeler Roy des merciers, lesquelz visiteurs jouiront du droict, priuilége, prérogatives, prééminences selon les antiennes ordonnances et priuiléges à eulx octroyez par les feuz Roys saint Louys, Charles le Grand et Philippe son fils, nos prédécesseurs Roys.

C'est à scauoir que lesdicts maistres visiteurs auront visitation, soubz le nom et authorité dudict grand chambrier, sur tous merciers, espiciers, orfebures, joualliers, contreporteurs de peignes, estamines, joyaux et aultres telles marchandises, quinquailleurs, boursiers, selliers, bourreliers, espingliers, chappeliers, ciergiers, boursiers, pottiers d'estain, gantiers, merciers, lingiers, vendeurs de toiles escreues, chandelliers et tous gens vendant à poids, balances, aulnes et mesures, et généralement sur toutes aultres marchandises dont audict grand chambrier appartient la congnoissance, soit és villes franches et jurées de nostre royaume et aultres villes, villages et bourgs francs et marchez de nostre royaume. — Aussy auront visitation sur tous les poids, balances, aulnes, crochetz et marchandises, et où jlz trouueront aulnes, poids, balances, crochetz, mesures, aulnes et marchandises faulses, les pourront lesdicts visiteurs faire prendre et saisir réellement et de faict, nonobstant clameur de haro, appellation ou opposition et aultres empeschements quelconques, et les porter ou faire porter par deuant lesdicts juges et officiers de ladicte grande chambrie,

ou pardeuant noz juges et officiers en leur absence ; les feront veoir et visiter et, pour procéder contre jceulx qui seront trouuez saisiz et emparez de telz faulx poids, balances, crochetz, aulnes, mesures et marchandises, appelés le visiteur qui les aura faict prendre et saisir, et la confiscation desdicts poids, balances, crochetz, aulnes, mesures et marchandises et en amende arbitraire contre ceulx qui seront trouuez saisiz et emparez de telz faulx poids, balances, crochetz, aulnes et marchandises, selon que les juges verront estre à faire ; desquelles amendes et confiscations la moitié appartiendra au grand chambrier et l'aultre moitié audict visiteur, pour ses salaires, peines et vacations de faire telles charges et visitations.

[17] Jtem, que lesdicts merciers, espiciers, orfebures, jualliers, chandeliers, pourpoinctiers, quinquailliers, coustelliers, bonnetiers, espingliers, chappeliers, potiers d'estain, gantiers, boursiers et vendeurs de toiles seront tenuz de faire le serment et prendre lettres dudict grand chambrier ou desdicts maistres visiteurs, chacun en sa prouince, bailliages, séneschaussées, préuostez, où jls seront commis et ordonnez par ledict grand chambrier ; lesquelz dessusdicts ne pourront vendre ne estaller leurs marchandises, soit en villes franches et jurées ou aultres villes, villages, bourgs, foires et marchez de nostre royaume, sans auoir lettres de nostredict grand chambrier ou desdicts maistres visiteurs, sur peine de confiscation de leurs marchandises, lesquelz visiteurs, pour chacune lettre et prestation de serment, sera baillé audict grand chambrier maistre visiteur qui receuera le serment et baillera ladicte lettre deux escuz, et dix solz pour le sergent, qui est à la valeur de demy marc d'argent, suyuant les ordonnances, anciennes obseruations et vsances.

[18] Jtem, voulons et ordonnons que tous marchands francs [*lege* : forains] enuoyants ou apportants marchandises en noz villes, foires et marchez de nostre royaulme ne puissent desployer leursdictes marchandises ne les exiber en vente, premier et auant que lesdicts visiteurs ne les ayent visitées, ou son lieutenant, et sur peine de l'amende au cas appartenant.

[19] Jtem, ledict visiteur pourra prendre sur lesdicts marchands ou aultres, pour la visitation de son poids, balances, crochetz, aulnes, mesures et leursdictes marchandises, pour chacune demie aulne que fera ladicte visitation, deux solz parisis.

[20] Voulons que tous marchands de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, de quelque qualité qu'jls soyent, ne tiennent poids de cent (*sic*) quatre liures en leurs bouticques et maison poisants en pacquetz, accrocqz, ne aultres poids de quelque qualité qu'jlz soyent, au plus auant que de vingt-quatre liures ; et là où jl y aura jusques à vingt six liures, seront tenuz aller poiser au poids royal, par nous ordonné ésdictes villes, bailliages et bourgs de nostre royaume, sur peine de confiscation desdictes marchandises et d'amende arbitraire.

[21] Jtem, que tous peigniers, tabletiers, de quelque qualité qu'jlz soyent, ne pourront vendre ne distribuer marchandises en gros à marchands estrangers, si elle n'est veue et visitée par ledict visiteur, son lieutenant ou commis, à cause des cas, crimes, fraudes et déceptions qu'jlz commettent, de jour en jour, en leursdictes marchandises, et en ce qu'jlz mettent ou peigne de blanc bois de costé jaulny, au lieu de faire de bouis et ne baillent pas les grandeurs telles.

[22] Jtem, les marchands, faisants venir marchandises aux ports de mer de nostre dict royaume,

seront tenuz exhiber et monstrer leursdictes marchandises ausdicts visiteur, son lieutenant ou commis, à cause des espiceries meslées de poulcière et aultres meschantes espèces d'espiceries et marchandise, qui sont prohibées et défendues en nostredict royaume, dont en advient, de jour en jour, grands abus, et ce, sur peine de confiscation de leursdictes marchandises et denrées.

[23] Jtem, sur les orfebures, entre les mains desquelz se trouueront faulses piéces sur or, comme aduient le plus souvent, contre et au préjudice de noz ordonnances, lesquelles marchandises ainsy faulsement faictes voulons estre acquises et confisquées, par la manière devant dicte.

[24] Jtem, aussy fera visitation sur toutes monnoyes, tant or que argent, qui se trouueront és mains desdicts orfebures et forgeurs, pour les juger, et est chose prohibée.

[25] Jtem, sur tous faiseurs de chartes, par ce que les aucuns d'jceulx empruntent les noms des bons ouuriers et, soubz jceluy, vendent leurs carthes non loyales, ne telles que elles doibuent estre par les ordonnances.

[26] Et au surplus, jouiront lesdicts maistres visiteurs et compagnons merciers des aultres priuiléges à eulx accordés par lesdicts roys saint Loys, Charles le Grand et Philippes son fils, lesquelz, en tant que mestier est, de nostre dicte pleine puissance et authorité royale, les auons confirmez et confirmons, par ces présentes, voulons, ordonnons et nous plaist, pour éuiter diuersité des ressorts et jugements diuers qui s'en pourroyent ensuiure, pour raison de pareilz droicts et debuoirs appartenants à nostredict fils et grand chambrier, et aux frais qu'jl conuient droit (*sic*) luy faire pour cet effect, s'jl luy conuenoit auoir diuers aduocats, procureurs

et soliciteurs, en chacune jurisdiction et cour souueraine de nostre royaume, que telles appellations pronuncées, pour raison desdicts droicts et debuoirs des choses dessusdictes, ressortissent pardeuant noz amez et féaulx les gens tenants nostre grand conseil ; ausquels de nostre pleine puissance et authorité royale auons commis et attribué, commettons et attribuons la congnoissance, par ces présentes, et les aultres, d'entre parties priuées et où jl ne sera question desdicts droicts, debuoirs, jurisdictions et entreprises sur jceulx, ressortissent en noz cours souueraines, où seront demourantes les parties et les jugements donnéz et les exploictz faictz.

Sy donnons en mandement, par cesdictes présentes, à noz amez et féaulx conseillers, les gens de noz cours de parlement de Paris, comme de nostre grand conseil, de Thoulouse, Rouen, Bordeaux, Prouence, Dijon, gens de noz comptes à Paris, préuost dudict Paris et bailly de Rouen, nos aultres baillifs, préuosts, séneschaulx, et chacun d'eulx en son regard, si comme à eulx appartiendra, que de noz présents vouloir, déclaracion, ordonnance, ratification et contenu en ces présentes, facent, souffrent et laissent nostredict fils, sesdicts commis, officiers et visiteurs, jouir et vser, pleinement et paisiblement, et jceluy facent lire et publier et enregistrer, jnuiolablement garder et obseruer, nonobstant quelzconques jugements, arrests, sentences données, tant de leur consentement que jntelligence des parties et officiers, ordonnances, restrictions et mandements que aultres, généralement à ce contraires, et ausquelz nous, aussy de nostredicte puissance et authorité, auons dérogé et dérogeons et à la dérogatoire de la dérogatoire de nostredict grand conseil et authorité royale, par cesdictes présentes, ausquelles, en tesmoing de ce, afin que ce soit chose ferme et

stable, à tousiours mais, auons faict mettre nostre scel, sauf, en aultres choses, nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de Juin l'an de grace mil cinq cens quarente quatre et de nostre régne le trenteiesme.

Ainsy signé : par le Roy en son conseil, maistre Amaulry Bouchart, maistre ordinaire des requestes de nostre hostel présent, de Neufuile, et scellé en laqs de soye verd et rouge de cire verd aux armes du Roy auec visa.

Suivent les formules des collations faites le 30 septembre 1544, le 27 mars 1545 (n. st), le 2 septembre 1552, par Boireau et Boireau, Cousin et Desorme?, Roger et Charles, notaires au Chatelet, le 24 juillet 1556, par de Chantemerle et Léal.

III

Folembray, Octobre 1545

Ordonnance portant suppression de la charge de grand chambrier et maintien des offices de maîtres-visiteurs.

Francoys, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous présents et avenir salut.

Comme l'estat et office de grand chambrier de France soit puis naguéres escheu et vaquant, par le trespas de feu nostre très-cher et très-aimé fils le duc d'Orléans, auquel estat noz prédécesseurs, antiennement, attribuèrent et affectèrent plusieurs beaux droicts, authoritez, prérogatiues et préémi-

nences, justices et jurisdictions, cens, rentes et domaines, tant en noz villes et banlieue de Paris et Orléans, Pont aux Monniers que ailleurs, en certains lieux et endroicts de nostre royaume, auecq pouuoir et faculté de permettre et députer des maistres-visiteurs des merciers et aultres officiers ayants le regard et correction sur quelzques mestiers, mesmement en nostre ville de Paris. — Et d'aultant que, par l'aduis et délibération des gens de nostre conseil priué, nous nous sommes résoluz de ne plus pourueoir ne commettre audict estat et office de grand chambrier, tant pour estre jnutile de soy en toute qualité d'exercice, soit pour nostre seruice près et à l'entour de nostre personne et ailleurs, que aussy pour certaines aultres causes, raisons et considérations (qui) à ce nous mouuants, jceluy auons, par ces présentes, de noz certaine science, pleine puissance et authorité royale, supprimé, atteint (*sic*) et aboly, supprimons, esteingnons et abolissons, auec tous les offices et officiers de la justice et jurisdiction de la grande chambrie, en quelzques lieux qu'jlz soyent establiz et jnstituez, sans ce que, doresnauant, jl y soit pourueu, en quelque manière que ce soit, et que les officiers, qui y sont à présent, se puissent plus aucunement jmmiscer en l'exercice d'jceulx, ce que nous leur jnterdisons et défendons ; et, tout par vng mesme moyen, auons réuocqué, réuny et jncorporé, réuocquons, réunissons et jncorporons à tousiours, jnséparablement, à nostre domaine et patrimoine de nostre couronne les justices et jurisdictions haultes, moyennes et basses, fiefz, arriére-fiefz, terres, seigneurie et possessions, cens, rentes, reuenus et aultres droicts et domaines qui souloyent appartenir à ladicte grande chambrie et dont ledict grand chambrier, ses receueurs, commis et députez

jouissoyent, pour cy-après en estre faicte recepte par noz receueurs ordinaires des lieux à ce qui se pourra toucher, ausquelz, et à chacun d'eulx respectiuement, en sera faict estat par nos amez et féaulx les thrésoriers de France. — N'entendants toutesfois, en la suppression dessusdicte, comprendre lesdicts maistres visiteurs des merciers, és charges desquelz, vaquation y aduenant cy après, par mort ou résignation ou aultrement, sera par nous pourueu en office, és lieux où jlz ont par cy-devant esté et sont encores de présent establiz, et, en tant que besoing est ou seroit, les y establissons et créons audict tiltre d'office, pour en jouir et vser et jceulx tenir et exercer, aux honneurs, authoritez, prérogatiues, pouuoir et faculté, franchises, libertez, droicts, proficts et émoluments accoustumez de ce qui y appartient, à la charge d'entretenir et faire obseruer par eulx les ordonnances sur le faict de telles visitations, ainsy que jl leur est ordonné et enjoinct par leurs jnstitutions.

Sy donnons en mandement, par ces présentes, à noz amez et féaulx les gens de noz cours de parlement, de la chambre de nostre domaine et de noz comptes à Paris, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, thrésoriers de France et de nostre espargne, au préuost de Paris, bailly et préuost d'Orléans ou leurs lieutenants et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'jl appartiendra, et à chacun d'eulx respectiuement, chacun endroict soy, que de noz présente suppression, extinction et abolissement, réuocation, réunion et jncorporation, création et érection, jls entretiennent gardent et obseruent et facent, en tout que à chacun d'eulx pourra toucher, entretenir, garder et obseruer de poinct en poinct jnuiolablement, les publier et enregistrer, sans souffrir aller ne venir directement ou jndirec-

tement au contraire, et le facent souffrir et obéir et contraingnent et facent contraindre tous ceulx qu'jl appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et maniéres deues et raisonnables et en tel cas requises. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandements ou défenses et lettres à ce contraires.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf, en aultres choses, nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Folambray, au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante cinq et de nostre régne le trente et vngiesme

Ainsy signé, sur le reply : par le Roy, vous présent, de Laubespine.

Lecta publicata et registrata audito procuratore generali Regis absque tamen approbatione, quantum ad presens, confirmationis officiorum nouiter creatorum. Parisius jn parlamento ; sexta die nouembris anno domini millesimo quadragesimo quinto. Signé, Du Tillet.

Collation est faicte auec l'original et jceluy rendu à Pierre d'Orgemont, contrerooleur du domaine de de Paris. Signé, Du Tillet.

Extraict des registres des ordonnances royaux enregistrées en la cour du parlement. Signé, Du Tillet.

Collation du 24 juillet 1556 par Chantemerle et Léal, notaires au Chatelet.

L'an mil v^c soixante trois, le quinziesme jour de nouembre les présentes copies ont esté par les notaires royaux au bailliage de Blois soubsignez, collationnées aux originaulx des présentes copies à

la requeste de Symon de Mongasteau dénommé en jcelles. Faict à Bloys, les an et jour que dessus. Ainsy signé, Jamet et Aubert.

L'an mil. v^c. soixante et douze, le vingt quatreiesme jour d'octobre, heure de huict heures du matin, en l'estude du greffe de la préuosté de Bloys, la présente copie a esté par moy, greffier soubzsigné, collationnée de mot à mot à l'original représenté par Mathurin Moreau, Jehan Gastellier et aultres, pour et à la requeste desdicts Moreau, Gastellier et consorts et en la présence de Jehan Cohier, clerc de maistre René Sacquin, leur procureur, et en l'absence des maistres potiers d'estain, qui auoyent assignation pour ce veoir faire audict jour, lieu et heure, comme jl m'est apparu par acte donné entre lesdictes parties le vingt troisiesme jour des présents mois et an, et laquelle copie, ainsy par moy, greffier susdict, collationnée ay bailée et déliurée auxdicts Moreau, Gastellier et consorts, pour leur seruir, au procès qu'jlz ont en demandant à l'encontre desdicts maistres potiers d'estain et partout ailleurs où jl appartiendra, ce que de raison. Faict les an et jour que dessus. Ainsy signé : Lucas, pour copie collationnée.

IV

Blois, 21 Mars 1582.

Vente aux marchands merciers de Blois, de l'office de revisiteur général des merciers, marqueur et ajusteur d'aunes, dans le ressort du bailliage de Blois.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Raymon Viart, escuyer, seigneur de la Couldroye,

conseiller du Roy nostre sire, gouuerneur et bailly de Bloys, salut.

Scauoir faisons que, par deuant Pierre Jamet, notaire et tabellion juré du scel royal, estably aux contracts des bailliage et chastellenie dudict Bloys, furent présents, en leurs personnes, Mathurin Moreau, maistre reuisiteur général des merciers, adjousteur et marqueur d'aulnes ès bailliages de Bloys, Vendosme et le Perche, séneschaussée du Maine, et leurs ressorts, demeurant à Tours, d'une part ; et honorables hommes Didier Rayneau, Martin Demontigny, Michel Roy, Jehan Locquet, Nicolas Morin, Jehan Gaultier, Jacques Ducandal, Martin Morin, Gentian Thibault le jeune, André Montin, Estienne Dehoulles, Jehan Belon, Pierre et Jacques Bailly, Denis Truschin, Jehan Bordier, François Demeules, Michel Brisset, Mathurin Chauuereau, Claude Festu, Vincent Guimier, Jehan Bourdonneau, Françoys Lenoir, Louys Barrier, Jacques Dhuisseau, Jehan Silueśtre, Louys Le Maistre, Blaise Bernard, et Nicolas Detelly, tous marchands merciers de ceste ville et faulxbourgs dudict Bloys, tant en leurs noms que ès noms et comme eulx faisants et portants forts des aultres marchands merciers de ceste dicte ville et faux-bourgs dudict Bloys, ausquelz ilz ont promis, promettent et seront tenuz faire ratifier et auoir pour agréable ce présent contract, toutes fois et quantes que besoing et requis en seront, soubz l'obligation de tous et chacuns leurs biens meubles et jmmeubles présents et avenir, d'aultre part ;

Lesquelles parties, ès dicts noms, congnurent et confessèrent auoir faict et font entre elles les transport, cession, promesses, obligations et choses qui ensuiuent : c'est à scauoir que ledict Mathurin Moreau a cédé et transporté auxdicts Rayneau,

Demontigny, Roy, Locquet, Morin, Gaultier, Ducandal, Martin Morin, Thibault, Montin, Dehoulles, Belon, Pierre et Jacques Bailly, Truschin, Bordier, Demeulles, Brisset Chauuereau, Festu, Guymier, Bourdonneau, Lenoir, Barrier, Dhuisseau, Syluestre, Le Maistre, Bernard et Detelly, ès dicts noms, et qu'ilz, ès dicts noms, ont accepté, sondict office de maistre reuisiteur général des merciers, adjousteur et marqueur d'aulnes, ondict bailliage de Bloys et ressorts d'jceluy seulement, aux honneurs, prérogatiues, prééminences, proficts et priuilèges y appartenant, et tout ainsy que en a jouy et jouit encores à présent ledict Moreau ondict bailliage de Bloys et des ressorts ; duquel office jceux Rayneau, Demontigny et leurs consorts merciers de ceste dicte ville et faulxbourgs de Bloys, seront tenus eulx faire pouruoir à leurs despens et diligence, le plus tost que faire ce pourra, et ce suyuant la procuration *ad resignandum* que ledict Moreau leur en a aujourd'hui passée et baillée par deuant ledict notaire ; lesdicts transport, cession et délais faictz pour et moyennant la somme de cinquante escuz d'or sol, de laquelle somme ledict Moreau a confessé auoir eu et receu desdictz marchands merciers de ceste dicte ville et faulxbourgs de Bloys, par les mains desdictz Demontigny et Locquet qui ont payé et baillé audict Moreau, en présence dudict notaire et des tesmoings cy-après nommez, des deniers qui leur auoyent esté baillez pour cet effect par lesdictz marchands merciers de ceste dicte ville et faulxbourgs dudict Bloys, la somme de vingt-cinq escuz d'or sol en francs et quartz d'escuz, dont et de laquelle somme de vingt-cinq escuz ledict Moreau s'est tenu pour contant et bien payé et en a quitté et quitte lesdictz marchands merciers de ceste dicte ville et faulxbourgs de Bloys, leurs hoirs et

ayants cause ; et le reste, montant pareille somme de .xxv. escuz d'or sol, jceulx Rayneau, Demontigny, Roy, Locquet, Nicolas Morin, Gaultyer, Ducandal, Martin Morin, Thibault, Moulin, Deheulles, Bellon, Pierre et Jacques Bailly, Truschin, Bordier, Demeulles, Brisset, Chauuereau, Festu, Guymier, Bourdonneau, Lehoir, Barrier, Dhuisseau, Sylvestre, Le Maistre, Bernard et Detelly, esdictz noms et en chacun d'jceulx noms seul et pour le tout, sans diuision de partie, renonceants au bénéfice de diuision d'ordre et discussion ont promis, promettent et seront tenuz payer audict Moreau, dedans le jour de feste de sainct Jehan-Baptiste prochainement venant, soubz l'obligation de tous et chacuns leurs biens meubles et jmmeubles, présents et à venir, à peine de tous despens, dommages et jntérestz payer ; et a esté expressément dict et accordé entre lesdictes parties, esdictz noms en faisant les présents transport et délais que, s'jl aduient qu'jl soit, cy-après, estably quelques foires et marchez au lieu de Chiuerny, en ce cas, que ledit Moreau sera tenu soy transporter et trouuer audict Chiuerny pour dresser lesdictes foires et marchez et faire l'establissement d'jcelles, en le nourrissant et défrayant du voyage qu'jl fera pour cet effect ; et néantmoins sera tenu ledict Moreau déliurer auxdictz marchands merciers vne pancarthe pour faire l'establissement desdictes foires et marchez audict lieu de Chiuerny, avec la copie des vieilles ordonnances faictes sur ledict estat de mercier, et ce toutes fois et quantes que jl en sera requis sy comme lesdictes parties disoyent ;

Promettants lesdictes parties, respectiuement l'vnne partie à l'aultre et chacune partie en droict soy, pour tant que chacun d'eulx touche et peut toucher, par leur foy, en la main dudict juré

notaire, qu'jls ne jront ne viendront doresnauant ne feront aller ne venir par aultres contre les choses dessusdictes ne contre aucune d'jcelles, ainçois les tiendront, entretiendront et auront pour agréables, fermes et stables à tousiours, tout ainsy et par la forme et manière que cy dessus sont dictes, escriptes et deuisées, sans jamais les réuocquer, aller ne venir contre en aucunes manières, et tous les coustz, frais, mises, despens, dommages et jntérests que lesdictes parties, leurs hoirs et ayants cause auront, souffriront et soustiendront et pourroyent auoir, souffrir et soustenir, par défault de faire, parfaire et accomplir les choses dessusdictes et chacune d'jcelles si comme dessus est dict, la partie, par la faulte et coulpe de laquelle lesdicts intérests seroyent sourds et aduenuz, les a promis et promet rendre et payer entièrement au simple serment de la partie jntéressée ou endommagée ou du porteur de ces présentes lettres, sans aultre preuue faire, obligeants quant à ce lesdictes parties, respectiuement l'une partie à l'aultre et chacune partie endroict soy, pour tant que à chacun d'eulx touche et peut toucher à leurs hoirs et ayants cause, et soubzmis pour ce, du tout, à la jurisdiction et contrainte de nostre cour de Bloys et à toutes aultres, eulx, leurs hoirs, auecq tous et chacuns leurs biens meubles et jmmeubles, présent et avenir, renonceants, quant à ce, à toutes choses quelzconques contraires à ces présentes lettres et au faict et contenu d'jcelles.

Lesquelles furent faictes et passées audict Bloys, en la maison de Pierre Guérin, marchand demeurant audict Bloys, en présence de Pierre Mareschal, maistre tailleur d'habillements, Paul Cupper le jeune, et Jehan Delagarde, maistres horlogeurs, demeurants audict Bloys, tesmoings à ce requis et appellez par ledict juré notaire ; et scellées dudict

scel, le vingt et vngiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingts deux après midy.

Ainsy signez en la minute.

J. Dhuisseau, Pierre Mareschal, M. Demontigny, Couper, P. Bourdonneau, M. Moreau, Jehan Delagarde, Festu, D. Truschin, J. Locquet, Roy, Demeulles, Montin, Dehoulles, Loys Barrier, Morin, Bernard, Jacques Bailly, M. Morin, D. Rayneau, F. Lenoir, L. Le Maistre, Thibault, Bailly, J. Siluestre, M. Chauuereau, M. Brisset, J. Ducandal, Bordier, Juymier, N. Detelly, et Jamet notaire.

Signé : Jamet.

V

Blois, 15 Juin 1583.

Statuts présentés pour les Merciers de Blois, avec l'avis favorable du garde et procureur du Roi en la prévôté de Blois.

Articles de statuts et ordonnances
des marchands merciers de la ville et faulxbourgs de Bloys,
extraictes des ordonnances de la ville de Paris,
oultres les ordonnances générales et antiennes sur le faict de la mercerie.

Premièrement, parce que la mercerie contient en soy le marchand grossier qui débite en gros, marchands de drap de soye, marchand de demy ostade, serges et toiles, marchand de toutes menues merceries, marchand joyaulier vendant orfebueries, pierres précieuses, perles et aultres joyaulx, marchand tapissier, marchand vendant ferronnerie, clouterie,

quinquaillerie, sucre, espicerie battue et à battre, et que les gardes et jurez, par chacun an establiz au tesmoingnage par l'eslection et nomination de la communaulté dud'ct estat, doibuent estre experimentez en chacun desdicts estats, et aussy que aucuns desdicts gardes et jurez se peuuent absenter pour leur négociation et trafficque de marchandise, seront doresnauant en la présence du procureur du Roy en la préuosté de Bloys nommez et éleuz suyuant lesdictes ordonnances dudict estat trois preudhommes gardes et jurez, lesquelz ne pourront refuser la charge s'ilz ne sont septuagénaires, jmpotents ou atteints de maladie pour laquelle manifestement il apparoisse estre de tout jncapables à l'exercice de ceste charge, sur peine de dix escuz d'amende, applicquable les deux tiers au Roy et l'aultre tiers à la communaûté desdicts marchands merciers, de priuation de l'estat et de leur despens, dommages et intérest ; lesquels jurez et gardes feront le serment par deuant le préuost de Bloys ou son lieutenant en la présence dudict procureur du Roy.

[2] Desquelz jurez et gardes en seront, par chacun an, éleuz et nommez par lesdicts maistres merciers deuement assemblez, selon la forme déclarée en l'article précédent et subséquent, deux au lieu et de la qualité de deux des antiens, avec l'un desdicts antiens qui demourera à ce que les aultres soyent par luy jnstruictz de ce qui sera de leur charge.

[3] Pour faire laquelle élection et nomination seront appellez les maistres dudict estat, lesquelz seront tenuz d'y assister sur peine de dix solz d'amende, applicquable comme dessus contre chacun défaillant dudict estat, en laquelle ilz sont déclarez encouruz sans attendre aultre condamna-

tion, sinon qu'jlz eussent excuse légitime de maladie ou absence ; auquel cas jlz seront tenuz la faire proposer, lors que ladicte élection se fera, par leurs gens seruiteurs ou aultres leurs parents et amis.

[4] Lesquels gardes et jurez, suiuant lesdictes ordonnances, pour obuier aux malversations qui se commettent audict estat de mercerie, visiteront, de trois mois en trois mois, toutes sortes de marchandises concernant ledict estat de mercerie, joyaulerie, tapisserie des marchands merciers, bourgeois de Bloys, tenants boutiques ouuertes en ladicte ville de Bloys au palais, faulxbourgs et banlieue d'jcelle, et semblablement celles qui seront amenées par les marchands forains et estrangiers, sans, pour faire lesdictes visitations, demander aucun placet ou pareatis aux juges et officiers qui prétendent droict de haulte justice en ceste ville, banlieue ou faulxbourgs de Bloys à quelque titre que ce soit, et que lesdicts justiciers, aultre que ledict préuost de Bloys, en puissent prendre cognoissance, et sans que aucuns maistres des mestiers de ladicte ville et faulxbourgs de Bloys puissent faire ou prétendre sur lesdicts marchands merciers, tenants boutiques en ceste dicte ville et faulxbourgs de Bloys, aucune visitation de la marchandise qui sera en leur possession, encores que ladicte marchandise soit de leur mestier ; laquelle visitation est jnterdicte et défendue ausdictz maistres jurez des mestiers, sous peine de trois escuz d'amende, pour chacune fois que les dictz maistres jurez desdictz mestiers vouldront entreprendre ladicte visitation, applicquable comme dessus ; visiteront toutesfois lesdictz maistres jurez des mestiers les marchandises qui seront amenées en ceste ville et faulxbourgs de Bloys par marchands forains, lesquelz seront de leur mestier et manufacture, chacun endroict soy, ainsi qu'jl est permis

ausdictz jurez des mestiers par leurs statutz et ordonnances, auparauant que lesdictz forains puissent exposer en vente leurdicte marchandise en ceste dicte ville et faulxbourgs de Bloys.

[5] Procédant au faict desquelles visitations par lesdictz gardes et jurez dudict estat de mercerie, à ce que les faultes et abus qui sont ordinairement faictz et commis audict estat ne soyent cachez, mais viennent en lumière pour estre corrigez et en estre faicte telle punition que le cas le requéra, jceulx gardes et jurez pourront appeller auec eulx vng sergent royal pour y assister, leur donner conseil, confort et aide et prison, si mestier est, faire ouuerture et procéder, par voye de scellé, aux bouticques, arrière bouticques, magazins, coffres, comptouers et aulmoires estants esdictes bouticques et magazins ; et en cas que l'on prétende y auoir marchandise aux chambres et aultres lieux des maisons, seront tenus appeller ledict préuost de Bloys ou procureur du Roy en ladicte préuosté pour leur assister en ladicte visitation, si nécessaire est, et d'jcelle en feront leur rapport et procès verbal au greffe de la préuosté de Bloys, pour en estre ordonné par ledict préuost de Bloys et son lieutenant, et pourueu ainsy que de raison.

[6] Auquel procès-verbal lesdicts gardes et jurez seront tenuz rapporter et déclarer toutes les forfaictures et maluersations qu'jlz auront trouuées aux marchandises par eulx visitées, et, à ceste fin et pour congnoistre si lesdictes marchandises sont des longueur, largeur et poids requis par les ordonnances, porteront marc, poids, balances et aulnes pour lesdictes marchandises, si besoing est, estre mesurées et poisées et lesdictz poids, ballances et aulnes estre conférées aux poids et mesures des marchands sur lesquelz seront faictes lesdictes visi-

tations; et, pour ce faire, pourront, si bon leur semble, appeller auecq eulx vng maistre balancier de ladicte ville de Bloys.

[7] Et lesdictes marchandises, poids, aulnes et marcs qui seront par eulx trouuées n'estre loyales et telles que les ordonnances le requièrent seront saisies, arrestées et mises en la main du Roy et baillées en garde à bons et suffisants gardiens, qui en puissent rendre compte quand par justice sera ordonné.

[8] Et parce que les faultes commises audict estat pro[uiennent non] seulement de la malice des marchands mais auss[y de] l'jgnorance et jnexpérience de plusieurs personnes qui se meslent et entremettent dudict estat, sans auoir congnoissance d'jceluy, jugement ny discrétion desdictes marchandises concernantes ledict estat, ne seront d'oresnauant aucuns receuz audict estat de mercerie et ne pourront tenir boutique ouuerte, sinon qu'jlz ayent seruy vng maistre dudict estat en la ville ou faulxbourgs de Bloys, par le temps et espace de trois ans, dont jlz seront tenuz faire apparoir ausdictz gardes et jurez, et que par eulx jlz ayent à ce esté trouuez suffisants et receuz et qu'jlz ayent faict et presté le serment accoustumé pardeuant le préuost de Bloys ou son lieutenant, présent ledict procureur du Roy, et payé tant les droicts du Roy que de la marchandise cy-après déclarez.

[9] S'jl se trouve aucuns entreprenans l'exercice dudict estat sans auoir satisfait à ce que dessus, seront contrainctz par lesdictz gardes et jurez à eulx en désister, par saisies de leurs marchandises et clostures de leurs bouticques et par mulcte d'amende de six escuz, ou aultres plus grandes, qui seront prises et leuées sur eulx, appliquables comme dessus.

[10] Et quant à ceulx qui seront receuz audict estat, en la forme et manière que dict est, ne jouiront des priuilèges d'jceluy sinon qu'jlz tiennent bouticques ouuertes sur la rue, dedans ledict palais ou faulxbourgs et le tapis sur l'establis.

[11] Mais, pour obuier aux faultes qui se commettent ès marchandises transportées de bouticques en aultre et garder qu'jl ne se vende aucunes marchandises en secret, ne pourront lesdicts marchands merciers tenir, chacun d'eulx, plus d'une bouticque ou estal, ne vendre marchandises en magazins, chambres, hostelleries et lieux destournez ; mais les vendront en leurs bouticques et lieux patents et ouuerts de leurs maisons, à ce que lesdictes marchandises puissent estre veues et visitées par lesdictz jurez et gardes, quand besoing sera, sur peine de dix escuz d'amende applicquable comme dessus.

[12] Pouront les receuz audict estat tenants bouticque ouuerte, comme dict est, vendre et débiter toutes sortes de marchandises pour le bien et vtilité de la chose publicque, par la forme et manière que dict est.

[13] A la charge toutesfois qu'jlz ne pourront riens ouurer de leurs mains ne faire ouurer en leurs maisons, sinon à joliuer et enrichir leurs marchandises, comme chappeaux, bonnets, patenostres et aultres choses de marchandise de mercerie ; sauf qu'jlz pourront garnir et faire bonnetz de velours, de soyes et de camelot, faire boutons, cordons, crespines, houppes de laine, filozelle, soye, fil d'or et d'argent, escarcelles, bourses de soye ou laine.

[14] Comme aussy, afin qu'jl n'y ait faulte ne confusion des estats, qui corrompt toute police, les artisants et gens de mestier d'jcelle ville ne pourront être merciers ne jouir des priuiléges de ladicte mar-

chandise de mercerie, ne pareillement les hostelliers, pendant qu'jls tiendront hostellerie.

[15] Et s'jl se trouue aucuns artisants ou hostelliers ayants lettres de mercerie, seront tenuz, trois mois après la signification à eulx faicte ou publication de ces présentes, opter auquel des deux jls se vouldront tenir, à scauoir à la marchandise de mercerie ou à leur mestier ou hostellerie ; et où jls n'auront ce faict dedans ledict temps, en seront priuez et du tout forclos de pouuoir vser dudict estat de mercerie, sur peine de confiscation de la marchandise qui sera trouuée en leur possession, non estant dudict mestier des artisants, et de six escuz d'amende applicquable comme dessus.

[16] Et pour obuier aux monopoles d'entre les marchands sur ledict faict de la mercerie, aucuns marchands merciers de ladicte ville et faulxbourgs de Bloys, ne aultres demeurants en jcelle ville et faulxbourgs ne pourront faire acte de courretier et commissionnaire, ne vendre, ne distribuer marchandises, pour estrangers ou aultres personnes, que pour eulx et à leur seul profict, soit pour société, commission ou aultrement, sur pareille peine applicquables comme dessus.

[17] Pour le regard desquelz estrangers, les marchandises à eulx appartenants pourront estre par eulx vendues en destail, par le menu, par le temps de huict jours à compter du jour qu'jls seront arriuez en ceste ville et faulxbourgs ; et après lesdictz huict jours, suiuant lesdictes ordonnances, c'est à scauoir draps d'or, d'argent, velours, satin, damas [et tous les] autres draps de soye en pièce entière portant s (1)..... deux bouts, et les aultres marchandises comme ....., futaines, bougrans, serge d'Arras,

(1) Le bord du feuillet est rongé, de là des lacunes à la fin de plusieurs lignes.

d'Angleterre ..... d'Orléans ou d'ailleurs, fil de soye, chanures ..... [de] Tournay et d'Espinay, toiles de Cambray, de baptiste, ... de velours, droguetz bordés, camelots de Turquie, ... d'Amiens, de L'Jsle, laine fillée et non fillée, de quelque pays que ce soit, estamine tant de Rheims que d'Auuergne, marroquin de toutes sortes et couleurs, peaux de mouton parées, cuirs de mégis et cheurotins, allumelles d'espées, esguilles, cousteaux, acier, caniuetz, rasouers, ciseaux, lunettes et aultres œuures de forges, rubans de Tournay, de Millan et d'ailleurs, passements de soye et laine, fil [d'or et] d'argent de Chippre, pastenostres, tappis et toutes [sortes] de marchandises concernentes ledict estat de [mercier] seront vendues en tonneaux, casses, balles, bal[lets] et sacqs sous corde ainsy qu'jlz arriueront du [pays dont] elles seront amenées, et ne les pourront vendre aultrement.

[18] Et auparavant que d'estre lesdictes marchandises débalé[es] et exposées en vente, jceulx marchands estr[angers et leurs] seruiteurs et facteurs seront tenuz, sur peine de [confiscation] desdictes marchandises et de six escuz d'amende, a[pplicquable] comme dict est, aduertir lesdictz gardes et jurez ond[ict estat de faire lesdictes visita]tions, et leur exhiber et monstrer leurs marcha[ndises] pour estre par eulx suiuant les ordonnances..... et visitées, si elles sont entières loyales et marchan[des] ; laquelle visitation lesdictz gardes et jurez seront [tenuz] faire, dedans deux heures après auoir de ce f[aire] esté sommez et requis par lesdictz marchands estrang[ers], sur peine de tous despens, dommages et jntérests,

[19] Et après lesdictes visitations faictes seront tenuz lesdictz f[orains] vendre leurs marchandises, dedans vingt et quatre heures ouurables, pour la

débitation par le menu d'jcelle, et aultres huict jours pour les vendre en gros, et en tonneaux, casses, balles, balletz, pasquetz et sacqz, soubz corde, comme dessus est dict ; et vendront lesdictz forains eulx-mesmes lesdictes marchandises.

[20] Et à ce que aucun ne se puisse excuser d'jgnorance, prétexte et couuerture de frauder les droictz deubz au Roy, pour la vente des marchandises, les hostelliers seront tenuz aduertir leurs hostes qui auront marchandises à v[endre], de ne les vendre, que premièrement elles ne soyent [esté] visitées, sur peine de s'en prendre ausdictz hostelliers, à [faulte] d'appréhender et trouuer les délinquants et contreuenants à ce que dict est.

[21] Et pour obuier aux fur, larrecin et recèlement qui se commettent tous les jours, seront faictes défenses à toutes personnes, quelz qu'jlz soyent, d'achepter ou prendre en gage aucune espèce ou sorte de marchandise dudict estat de mercerie, d'aucuns seruiteurs ou aultres personnes jncongnuez, quelz qu'jlz soient, sur peine de restitution de ladicte marchandise et de six escuz d'amende applicquable comme dessus, si lesdictz seruiteurs n'apportent mandement ou certification de leurs maistres, ce que les achepteurs ou ceulx qui prendront ledict gage seront tenuz retenir et garder pour leur descharge.

[22] Tous marchands merciers nouuellement receuz audict estat, auant que d'en pouuoir vser et jceluy exercer, seront doresnauant tenuz, lors de leur réception et serment, payer demy escu pour le droict du Roy et vng escu et demy pour ladicte marchandise de mercerie, exceptez ceux qui sont enfants de maistres merciers receuz audict estat, qui ne payeront que cinq solz pour le Roy, et quinze solz pour ladicte marchandise.

[23] Pareillement tous marchands qui auront seruiteurs nouuellement receuz en leurs maisons, qui n'auront lettres desdictz gardes et jurez, seront tenuz, dedans quinze jours après qu'jlz seront entrez en leur seruice, leur faire payer, tant au Roy que auxdictz gardes et jurez, le droict de lettres de seruice, scauoir est cinq solz au Roy et quinze solz à ladicte marchandise ; et, en défault de ce faire dedans ledict temps, seront contraincts lesdictz marchands merciers payer pour leursdictz seruiteurs lesdites sommes cy-dessus, en leurs noms, sauf leur recours contre leursdictz seruiteurs, si bon leur semble ; au nombre desquelz ne sont compris les enfants des maistres merciers receuz audict estat, lesquelz en seront exempté.

[24] Et d'aultant qu'jl n'y a aucun reuenu à ladicte marchandise pour l'entreténement d'jcelle, et aussy, pour satisfaire à plusieurs fraiz nécessaires pour l'entreténement dudict estat, chacun marchand mercier tenant bouticque ouuerte en ladicte ville, faulxbourgs et palais d'jcelle, seront tenuz payer, par chacun an ausdictz gardes et jurez dix solz tournois au jour et feste monsieur sainct Louys, patron desdictz marchands merciers.

[25] Et, à ce que l'honneur de Dieu et des saincts ne soyent obmis, ne pourront lesdictz marchands merciers, suyuant les antiennes, bonnes et louables coustumes, tenir et auoir leurs ouurouers et bouticques ouuertz le jour et feste sainct Louys, patron de ladicte confrairie et aultres festes commandées de nostre mère saincte église

Veu par nous René Le Maire, conseiller du Roy, juge et garde de la préuosté de Bloys, ouy et appellé auecq nous maistre Jehan Bazin, procureur dudict seigneur en ladicte préuosté, les lettres patentes de sa maiesté à nous adressantes, données à Sainct-

Maur-des-Fossez le deuxiesme d'Octobre mil cinq cent quatre vingts deux et dernier passé, signées, par le Roy en son conseil, Combault et scellées de cire jaulne en queue simple, par lesquelles nous est faict renuoy d'aultres lettres patentes de déclaration et validation obtenue par les marchands merciers, grossiers et joyauliers de la ville de Bloys, auecq les articles de reiglement et police sur le faict de la marchandise de mercerie, grosserie et joyaulerie obseruez en la ville de Paris, pour sur la commodité ou jncommodité d'jcelles donner et enuoyer nostre aduis clos et scellé ; — veu aussy lesdictes lettres patentes obtenues par lesdictz marchands, données à Fontainebleau le troisiesme jour d'aoust ondict an, signées sur le reply, par le Roy en son conseil Villentroys, non scellées, auecq lesdictz articles par copie collationnée du vingt-vngiesme jour de mars ondict an, signée Jamet, le tout attaché ensemble soubz le contre-scel de la chancellerie ;

Nous sommes d'aduis, soubz le bon plaisir de sadicte maiesté et de monseigneur le garde des seaulx de France, que lesdictes lettres patentes de déclaration et validation peuuent estre octroyées ausdictz marchands merciers, grossiers et joyauliers de ladicte ville de Bloys, soubz les obseruations tant des antiennes ordonnances et générales faictes sur le faict de ladicte marchandise de mercerie et joyaulerie que des présents articles de statuts et ordonnances, qui ont esté par nous extraictz desdictz articles et reiglement de la ville de Paris et dressez selon qu'auons veu estre commode et vtile pour ladicte ville de Bloys, et que tel reiglement de police réussira au bien et vtilité publicque d'jcelle ville.

Faict à Bloys, le quinziesme jour de juin, mil cinq cent quatre vingts-trois.

Signé : Le Maire et Bazin.

VI

Paris, Décembre 1584.

Henri III incorpore à la communauté des merciers l'office de revisiteur général.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Polongne, à tous présens et à venir salut.

Noz bien amez les marchands merciers, grossiers et joyauliers de nostre ville de Bloys nous ont, en nostre conseil, fait remonstrer que, pour éuiter aux abus qu'on prétendoit estre journellement commis en l'exercice de l'office de maistre reuisiteur général des merciers, adjousteur et marqueur d'aulnes, en la ville, faulxbourgs et bailliage de Bloys, jls auroyent remboursé Mathurin Moireau, qui auoit esté par nous pourueu dudit office, de la somme par luy payée pour la composition d'jceluy, moyennant lequel remboursement ledict Moireau leur a volontairement remis, au profict de leur communaulté, ledict office ; et, d'aultant que la multiplicité d'officiers n'apporte que confusion et surcharge à nos subiectz, lesdicts exposants nous ont très-humblement supplié et requis supprimer ledict office et vnir l'exercice d'jceluy à ladicte communaulté pour estre à l'avenir exercé par l'ung d'eulx qui sera à ceste fin commis et éleu, et sur ce leur jmpertir noz lettres nécessaires.

Nous, désirants bien et fauorablement traitter lesdicts exposants et jnclinants à leur supplication et requeste, après qu'jl nous est apparu de ladicte démission, faicte par ledict Moireau de sondict office de reuisiteur général au profict des exposants, moyennant ledict remboursement, de l'aduis de

nostredict conseil, auons exteinct, supprimé et aboly et, de noz certaine science, pleine puissance et authorité royale, esteingnons, supprimons et abollissons ledict office de maistre reuisiteur général des merciers, adjouxteur et marqueur d'aulnes ésdicts bailliage de Bloys, sans que, à l'avenir, jl y soit plus, par nous ou noz successeurs Roy, pourueu, en quelque sorte que ce soit, et l'exercice d'jceluy joinct, vny et jncorporé, joignons, vnissons et jncorporons au corps et communaulté desdicts marchands merciers et joyauliers de ladicte ville de Bloys, pour estre, à l'avenir, exercé par celuy qui sera entre eulx éleu et non aultrement, cassant, réuocquant et annullant toutes les commissions qui en seroyent cy après de nous en tiltre d'office, sans que celuy ou ceulx qui les auroyent obtenu s'en puissent aider ou préualoir en quelque sorte que ce soit.

Sy donnons en mandement à nos amez et féaulx, les gens tenants nostre cour de parlement à Paris, bailly de Bloys ou son lieutenant et à tous noz aultres justiciers et officiers qu'jl appartiendra, que noz présents suppression, vouloir et jntention jlz facent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et obseruer et du contenu jouir et vser lesditcts exposants, pleinement et paisiblement, cessants et faisants cesser tous troubles et empeschements au contraire. Car tel est nostre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatre et de nostre regne, le vnzeiesme.

Signé : Par le Roy, en son conseil, Combaud, et scellé.

Et sur le reply : Régistrées, ouy le procureur général du Roy, comme jl est contenu ou registre de ce jour. A Paris en parlement, le septiesme jour de feburier l'an mil. V^c^. IIII^xx^. cinq. Signé : Dehaiez.

VII

Paris, 7 Février 1585.

Enregistrement au Parlement des lettres-patentes ci-dessus, attribuant ledit office à trois prud-hommes à élire par la communauté.

Extraict des registres de parlement.

Veues par la cour : les lettres patentes du Roy, obtenues par les marchands merciers, grossiers et joyaulliers, au mois de décembre mil. V^c^. IIII^xx^. quatre, portants suppression de l'office de maistre reuisiteur général des merciers, adjusteur et marqueur d'aulnes en la ville faulxbourgs et bailliage de Bloys, duquel estoit pourueu Mathurin Moreau, et réunion dudict office au corps de la communaulté desdicts marchands merciers, joyaulliers, pour estre ledict office à l'avenir exercé par celuy qui sera éleu par ladicte communaulté ; — le contract de démission faicte par ledict Moreau dudict office ; — la requeste présentée par lesdicts marchands, tendante à la vérification desdictes lettres ; — les conclusions du procureur général du Roy ; — et tout considéré,

Ladicte cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront régistrées és registres d'jcelle, ouy, sur ce, le procureur général du Roy, pour jouyr par les

jmpétrants de l'effect et contenu esdictes lettres, à la charge que lesdicts marchands merciers, deuement assemblez, feront, chacun an, élection et nomination de trois preud'hommes marchands de leur communaulté pour exercer ledict office de reuisiteur et faire visitation des marchandises, adjustement et marques d'aulnes, bien et deuement, conformément à ce qui est gardé et obserué par les merciers grossiers et joyaulliers de ceste ville de Paris.

Faict en parlement le septiesme jour de feburier mil .V^c IIII^xx. cinq. Signé, Dehaiez.

VIII

Paris, 20 septembre 1594

Quittance des droits acquittés par la communauté pour délivrance des privilèges ci-dessus.

J'ay receu des maistres marchands grossiers, petits merciers et quinquailliers de la ville de Bloys la somme de vingt escuz sol, pour la confirmation et priuiléges, franchises et libertez à eulx donnez et confirmez par les feuz Roys, pour en jouir et vser par eulx, tant et si auant et par la forme et manière qu'jlz en ont, cy-deuant, deuement et justement jouy et vsé et jouissent encores de présent.

Faict à Paris le XXme jour de septembre mil V^c. IIII^xx . quatorze.

Ainsy signé : Phelippeaux. Et à costé est escript : quittance de la somme de XX l. t.

IX

Paris, Décembre 1595

Lettres-patentes de Henry IV, portant conformation desdits privilèges.

Ces lettres sont une pure et simple confirmation des précédentes.

Donné à Paris, ou mois de nouembre, l'an de grace mil V^c^. IIII^xx^ . quinze et de nostre règne le septiesme.

Signé : Par le Roy, Combaud et scellé.

Et sur le reply est escript :

Régistrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par les jmpétrants du contenu en jcelles, comme jlz en ont bien et deuement jouy et vsé, jouissent et vsent, suyuant l'arrest du septiesme feburier mil. V^c^. quatre vingts cinq. A Paris, en parlement, le deuxiesme aoust mil six cens deux. Signé : Voisin.

Régistrées ès registres du greffe du bailliage de Bloys, ce consentant le procureur du Roy, comme jl est contenu en l'acte qui en a esté expédié ce jourd'huy, vendredy sixiesme septembre mil six cens deux. Signé : Boursier.

Et sur le dos est escript :

Régistrées ès registres du greffe de la préuosté de Bloys, ce consentant le procureur du Roy en ladicte préuosté, comme jl est contenu en l'acte qui en a esté expédié ce jourd'huy mercredy, treiziesme jour de nouembre l'an mil six cens deux. Signé : Masson.

X

Paris, 11 Mars 1599.

Confirmation des statuts des merciers de Blois, par Henry IV.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Nauarre, au préuost de Bloys ou son lieutenant.

Noz bien amez, les marchands merciers, grossiers, joyalliers de nostredicte ville de Bloys nous ont faict dire et remonstrer que dès le .xxj^e^. mars mil .V^c^. IIII^xx^. deux, jlz auroyent vny et jncorporé à leur communauté l'office de Roy des merciers de ladicte ville, moyennant le remboursement qu'jlz feirent dès lors à Mathurin Moreau, ce qui leur auroit esté confirmé et ratifié par le feu Roy dernier décédé, nostre très-honoré seigneur et frère que Dieu absolue, par ces lettres patentes en forme de chartre du mois de décembre mil .V^c^. IIII^xx^. quatre, pour jouir par lesdicts suppliants des mesmes statuts et priuilèges que font les merciers, grossiers, joyailliers de nostre ville de Paris, à l'jnstar desquelz jlz ont cy-deuant obtenu leurs statuts, par nous confirmez depuis nostre aduénement à la couronne. Mais, à l'occasion des guerres qui ont eu cours en nostre royaume, jceulx suppliants n'ont, jusques à présent, jouy de l'effect de leursdicts reiglements, lesquelz, ce néant moins, n'ont délaissé nous payer en corps, depuis nostre aduénement à la couronne, la confirmation de leursdits statuts et priuilèges et encores en particulier, suiuant l'arrest de nostre conseil du (1)..... jour de dernier, en mains de nostre bien amé maistre

(1) En blanc dans le texte.

Hugon de Lagarde, par nous commis à la recepte générale de tous les deniers qui prouiendront de l'édict par nous faict sur les arts et mestiers de ce royaume; mais d'aultant que, depuis ledict temps, jceulx suppliants n'ont jouy de l'effect de leursdicts statuts, pour n'y auoir eu aucun reiglement, ce qui a tourné et tourne, chacun jour, au grand préiudice de noz subiects en ladicte ville, jlz nous ont requis leur vouloir sur ce octroyer noz lettres nécessaires, à ce que doresnauant jlz puissent estre reiglez suiuant leursdicts statuts.

A ces causes, après auoir faict veoir en nostre conseil lesdictes pièces cy-dessus mentionnées, cy-attachées soubs le contre-scel de nostre chancellier, et attendu que l'exécution de nostre dict édict du mois d'auril .IIII^{xx}. dix sept vous est attribuée en vos ressort, vous mandons, conformément à jceluy et suiuant les articles et statuts obtenus par lesdicts suppliants, ensemble leurs successeurs, à l'instar de ceulx de nostre ville de Paris, après toutesfois qu'jl vous sera apparu auoir par eulx payé ce à quoy jlz sont, chacun d'eulx, taxez pour leur droict de confirmation, suiuant nostredict édict, vous mandant, à ceste fin, faire de nouueau publier en vostre siège et auditoire et enregistrer ès registres d'jceluy lesdicts articles et statuts, à ce que aucun, cy-après, n'en prétende cause d'jgnorance, et lesquelz voulons estre, cy-après, par vous et voz successeurs gardez et obseruez jnuiolablement, sans souffrir, y estre aucunement contreuenu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques lettres obtenues ou à obtenir à ce contraires.

Donné à Paris, le vnzeiesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix neuf et de nostre règne le dixiesme.

Signé : Par le Roy en son conseil, de Verton.

Et au bas est escript :

Régistrées, ouy le procureur général du Roy, suiuant et comme jl est contenu aux lettres patentes y mentionnées. A Paris en parlement, le deuxiesme aoust mil six cens deux. Signé Voisin.

Les formules d'enregistrement au bailliage et à la Prévôté, comme ci-dessus.

XI

Paris, 8 mars 1602.

Lettres de surannation en faveur des merciers de Blois.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre, à noz amez et féaulx les gens tenants nostre cour de parlement à Paris, salut.

Noz chers et bien amez les marchands merciers grossiers et et joyaliers de nostre ville de Bloys nous ont faict dire et remonstrer que nous leur aurions, cy deuant et dans le mois de nouembre mil .V^c^. quatre-vingts quinze, faict expédier noz lettres de chartre portant confirmation de leurs statuz, priuilèges et ordonnances, et jcelles à vous adressées pour de leur contenu les y maintenir et conseruer ; lesquelz, à cause de quelzques empeschements qui leur sont suruenuz, depuis ledict temps, ne les vous ont présentées et craignent à présent que feissiez difficulté de les vérifier, pour ne vous auoir esté présentées dans l'an de leur jmpétration, sans auoir sur ce noz lettres à ce nécessaires.

A ces causes, désiiants bien et fauorablement

traitter lesdicts suppliants, vous mandons, commettons et enjoingnons, par ces présentes, que sans vous arrester ny auoir esgard à ce que jceulx suppliants ne vous ont présenté nosdictes lettres, cy-attachées soubz le contre-scel de nostre chancellier, dans l'an de leur jmpétration, estants à ceste occasion surannées, vous ayez à procéder à la vérification et enthérinement d'jcelles et du contenu, faictes, souffrez et laissez jceulx suppliants jouir et vser pleinement et paisiblement, tout ainsy que eussiez faict ou peu faire si elles vous eussent esté par eulx présentées dans l'an de leur jmpétration ; ce que ne voulons leur nuire ne préiudicier et dont nous les auons releuez et releuons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le huictiesme jour de mars, l'an de grace mil six cens deux et de nostre régne le treizeiesme.

Signé : Par le Roy à la relation du Conseil, Lurey ? et scellé.

Suivent les formules de vérification et d'enregistrement, comme cy-dessus.

XII

Blois, 6 septembre 1602.

Formules d'enregistrement au bailliage et à la prévôté de Blois.

Ce jour d'huy, judiciairement, par deuant nous Jehan Daguier, conseiller du Roy nostre syre, lieutenant général des bailliage et gouuernement de Bloys, les lettres patentes du Roy en datte du mois

de nouembre mil cinq cens quatre vingts quinze, vnzeiesme mars mil .V^c^. IIII^xx^. dix neuf et huictiesme mars mil six cens [deux], obtenues par les marchands merciers, grossiers et joyalliers de ceste ville de Bloys, pour la confirmation et approbation des priuilèges, statuts et ordonnances, à eulx concédez par les Roys ses prédecesseurs, et qui ont esté vérifiées en la cour de parlement, comme jl est apparu par arrest d'jcelle cour, du deuxiesme jour d'aoust dernier, signé Voisin, ont esté présentées par lesdicts marchands merciers, grossiers et joyalliers, comparants par maistre Jehan Lohier, leur procureur ; lesquelles, eulx ce requérants, et consentant le procureur du Roy en ce bailliage, comparant en personne, ont esté leues et publiées, et ordonné que elles seront régistrées ès registres du greffe de ce bailliage pour y avoir recours et jouir par eulx du contenu en jcelles comme jlz en ont bien et deuement jouy et vsé, jouissent et vsent, à présent, et est porté par ledict arrest de la cour.

Donné à Bloys, soubz le scel royal aux causes du dict bailliage, le vendredy, sixiesme de septembre, l'an mil six cens et deux. Signé, Boursier.

Suit la même formule de publication et ordonnance d'enregistrement par Nicolas Chauuel conseiller du Roy. ., maistre des requestes ordinaires de Madame sœur vnique de sa maiesté, préuost et juge ordinaire de la ville et préuosté de Bloys, ladite formule signée Masson.

XIII

Blois, 27 mai 1648.

Délivrance d'une expédition des statuts aux gardes de la communauté.

Suiuant l'ordonnance de la Chambre, du dernier jour d'auril dernier, estant au bas de la requeste présentée par la communeauté des marchans merciers de cette ville, a esté delliuré par le greffier de ladicte Chambre à René Maray, Christophle Dubois, Louis Locquet et Pierre Ditelly, gardes de la communaulté desditz marchans, vne grosse en parchemin des status et ordonnances cy-dessus, après auoir esté collationnée de mot [en mot] en la présence de nous Claude Petit, conseiller du Roy et de Son Altesse Royalle audict siège. Dont acte. Fait ce vingt septiesme jour de may 1648. Petit, deux escus quarts. R. Maroy, garde. Pierre Ditelly, garde. Duboys, L. Locquet.

(I-XIII. Registre de la Prévôté, f°s 184-199).

XIV

Blois, 13 Février 1625.

Sentence contre les gardes marchands, en faveur d'un balancier.

Sentence donnée en ce siège portant règlement entre les balanciers et les maistres gardes merciers.

Veu : le procès meu et pendant pardeuant nous entre Nicolas Labbé le jeune, maistre balancier, visiteur de poix, balances, crochets, fléaux, romaines

et autres poix, en ce compté et bailliage de Bloys, demandeur en complainte, d'vnne part ; et les maistres gardes des marchands merciers de ceste ville, deffendeurs et opposans à ladicte complainte d'aultre ; — la sommation faicte à la requeste dudict Labbé ausdicts deffendeurs par Chenard, huissier au chastelet de Paris, le quatriesme septembre mil six cent vingtz six, affin de leur faire cesser le droitz qu'ilz prétendent auoir en l'exercice de sa charge de maistre visiteur et adieuxteur de poix, balances, crochetz, fléaux et romaines, en ce compté et bailliage de Bloys, ensuitte de laquelle sommation est l'exploit d'assignation dauant nous, à la requeste dudict demandeur, ausdicts deffendeurs par ledict Chenard, donné extraordinairement en la maison de maistre Claude Demeulle, conseiller en ce siége, ledict jour, .IIIJe. septembre ondict an, contenant les fins et conclusions dudict demandeur à ce que, à l'exclusion desdicts deffendeurs, le droict de visiter et adiuster les poix luj appartiendroit ; — et appellations jnteriectées par ledict demandeur, tant dudict acte que aultres jugements rendus ; — vn acte, du .XVIJme. septembre ondict an, par lequel, sur l'empeschement faict par lesdicts deffendeurs en oppositions formées à ladicte complainte, auroit esté ordonné que pour leur faire droict les pièces seroient mises à la chambre ; — lettres de prouision dudict demandeur, de l'office de maistre balancier adiusteur et visiteur de poix au compté de Bloys, .XXVIIIe. may mil .VIc. IIII ; — commissions obtenues par lesdicts deffendeurs des .XXVI aoust mil .VIc. XX, et XIIIIe. aoust mil .VIc. XXJ ; — l'arrest de vériffication du .VIIe. feburier mil .Vc. IIIIxx. cinq ; des lettres patentes obtenues par le corps des marchands merciers, jouasliers de ceste ville, données au mois de décembre mil cinq cens IIII.xx. IIII., portant la

réunion à leur corps de l'estat et office de maistre visiteur général des merciers, adiusteurs et marqueurs d'aulnes seullement ; — sentence et jugement rendus en ce siège ; — productions des parties ; — contreditz en saluations respectiuement fournis par jcelles ; — conclusions du procureur général du Roy ; — et tout ce que par lesdictes parties a esté mis et produit vers nous, considéré :

Nous auons maintenu et gardé le demandeur en la possession et jouissance de l'office de balancier, en ce compté et bailliage, visitation de crochetz et de poix, fléaux, romaines et aultres poix ; faisons deffences aulx deffendeurs l'y troubler, de prendre la qualité d'adiusteur et visiteur desdits poix, et faire aulcune visitation sur jceulx chés les maistres marchans où jlz iront en visitation, sans y appeller ledict, pour estre, en cas qu'il s'en trouue deffectueux, saisis à sa requesté ; condamnons lesdicts deffendeurs en trois liures de dommages et jntérestz pour le trouble qu'jlz lui ont faict et aulx despens de la présente jnstance, tous tels que de raison, la taxe d'jceulx à nous réseruée.

Donné en la chambre de conseil, le jeudy .iiij^e^. feburier mil vj^c^. vingtz-sept.

(Registre de la Prévôté, f° 238).

XV

Blois, 29 Décembre 1734.

Location par la ville de Blois d'un local pour établir le bureau des merciers et drapiers.

Assemblée particullière, tenue en la chambre du conseil le 29 décembre 1734, où étoient Messieurs Druillon, lieutenant général, maire, Herry procureur du Roy, Dion de Mont-Perroust, Balligant de St-Quentin, Pasquier et Leroy, eschevins.

Sur ce qui a été représenté qu'il a été donné auis à la vil'e que M. le subdélégué de cette ville auoit reçu des ordres de M. l'Intendant de la généralité, en conséquence de ceux à luy adressés par Mgnr. le Contrôleur général, pour fournir aux marchands merciers et drapiers une chambre au rez de chaussée de la grande cour de l'hôtel de ville ; que les difficultées qui se sont rencontrées pour leur donner la dite chambre ont obligé la ville, pour tenir lieu aux marchands de cette chambre, d'en affermer vne autre, scituée sur le quay neuf et qui fait partie de la maison du s^r Grouteau, comme estant plus conuenable, de laquelle a été, ce jourd'huy, fait bail pour le temps de 27 ans, à raison de 120 l. par an, dont la ville se charge du loyer ; que ce bail s'estant fait du consentement desdits marchands, il ne s'agist plus que de consentir qu'ils en jouissent du jour de Noel dernier, pendant le cours dudit bail, sans en payer aucun loyer et seullement tenu des menues réparations locatiues.

La matière mise en délibération.

La ville a consenty que les marchands merciers et drapiers jouissent, du jour de Noel dernier, de la chambre ce jourd'huy louée par la ville dudit Grouteau, pendant le cours dudit bail, sans en payer aucun loyer, pour leur seruice de bureau des manufactures et leur tenir lieu de la chambre dans l'hôtel de ville, ce qui a été accepté par Christophe Lamote, Pierre Roger, gardes des merciers, Elie Thomas, Samuel Dinochau, Pierre Jouanneau, Claude Fortier, Jacques Roger, Francois Ditely, Pierre Guillans, Michel Egresset l'esné, Joseph Mallet, tant pour eux que pour les autres marchands de ladite communauté, tous merciers, Louis Bergevin, Henry Payan, gardes de la communauté des marchands drapiers, à condition qu'après l'expiration dudit bail la ville sera tenue de le continuer ou d'en fournir vne autre conuenable, sans en payer pareillement de loyer et seullement sujet aux menues réparations ; et, à faute par lesdits s^rs maire et échevins de fournir vne autre chambre, qu il sera permis auxdits marchands d'établir leur bureau dans la chambre de l'hôtel de ville, cy-dessus désignée ; ce qui a esté consenty par lesdits maire, échevins, sous protestation que ledit bureau ne subsistera qu'autant qu'il plaira à Sa Majesté, et de se pouruoir ainsy qu'ils auiseront bon estre.

Suivent les signatures.

(Archives de Blois, BB. 28. f° 24).

XVI

Blois, 12 Février 1763.

Condamnation d'un garde mercier.

[Audience du 12 février 1763].

Entre les sieurs Landier et Estienne François Fourré, maîtres ciriers chandelliers de la ville, faux-bourgs et banlieue de Blois, jurés en charge de leur communauté, saisissant et demandeurs par Poupard, — contre Pierre-Louis Bonnet, marchand forain saisy, deffendeur et demandeur en dénonciation, suiuant sa requête et exploit du huit courant par Liger, — contre le sieur Jacques-Roger Benoit, au nom et comme juré en charge de la communauté des marchands merciers de cette ville, deffendeur par Ferrand le jeune,

Parties ouies, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, nous auons déclaré bonne et vallable la saisie faitte à la requeste des parties de Poupard sur celle de Liger, l'excusant néanmoins de la confiscation par elle encourue ; — condamnons ladite partie de Liger aux dépens enuers celle de Poupard, liquidés à vingt-sept liures 10 s., non compris les frais de garde et dépôt esquels ladite partie de Liger demeure égallement condamnée ; — et faisant droit sur la demande en recours et garentie réseruées par ladite partie de Liger contre celle de Ferrand le jeune, condamnons lesdittes de Ferrand le jeune à acquitter celles de Liger de la condamnation et dépens cy dessus prononcés, à luy rendre et restituer les douze liures par elle payées, pour la permission de vendre, et aux dépens tant en deffendant que de ceux en sommation, aussy liquidés à trente trois liures cinq sols.

Faisant droit sur le surplus des conclusions du procureur du Roy, deffendons aux gardes merciers de donner aux forains, ny à autres personnes, permission de vendre en cette ville, sauf à eux de visitter les marchandises dudit forain, de laquelle visitte ils donneront leur certificat datté du jour de l'auant ou après midy. Leur deffendons pareillement d'exiger ni receuoir desdits forains plus grandes sommes que celles qui leur seront attribuées pour le droit de visitte, de la recette desquels droits sera tenu registre par le garde préposé à ladite recette, ledit registre cotté et paraphé de nous.

Ordonnons que, sous huitaine, il sera dressé pancarte desdits droits de visitte, visée de nous et du procureur du Roy, sur la représentation que lesdits marchands seront tenus de faire des titres portant établissement et tarif desdits droits, et laquelle pencarte sera et demeurera affichée à l'entrée du bureau desdits marchands, sinon et à faute, ledit temps passé, deffendons auxdits marchands, sous les peines de droit, de perceuoir aucunes sommes pour laditte visitte ; ce qui s'exécutera.

Delécluze de l'Arche.

(Archives de Blois, FF. 3, p. 85).

XVII

Blois, 10 Septembre 1764.

Annulation d'une réception, en raison de l'opposition des gardes apothicaires.

Ce jourd'huy, dix septembre mil sept cent soixante quatre, par devant nous sont comparus sieurs Georges-Martin Amaury et Jean Béchade, natif de

cette ville, qui nous ont remontré qu'aiant fait leur aprentissage de l'état de marchand toilier-linger chez les sieurs leur père, marchands en cette ville, ils sont capables de l'exercer et auquel il nous requièrent les recevoir, ayant sur ce l'agrément de la communauté.

Sont aussy comparus sieurs Samuel Dittely-Petit, Nicolas Garnier, Jacques-Roger Benoit, et Pierre Bézard, marchands toilliers et gardes de leur communauté, Jean Beschade et Jacques Amaury pères, qui ont consenty à la réception desdits sieurs Amaury et Beschade fils.

Sur quoy nous avons donné acte des comparutions, remontrances, réquizitions et consentement cy dessus ; ouï et ce consentant le procureur du Roy, avons recu lesdits Amaury et Béchade fils, marchands toiliers-lingers de la ville, fauxbourgs et banlieue dudit Blois, lesquels ci-présens, le serment d'eux pris au cas requis et accoutumé, ont jurés et promis, chacun endroit soy, d'exercer fidellement ledit état, d'observer les statuts de leurditte communauté et de se conformer aux ordonnances et réglements de police, ce que leur avons enjoint faire. Et ont signés.

Amaury fils, Béchade fils, Dittely-Petit, Amaury, Bézard-Creuzo, Roger Benoist, Garnier, Bachod Delébat, Béchade.

Vacation 24 l.. Hopital 2 l. 10 s.

Et depuis notre signature, le mesme jour, nous ayent esté représenté par notre greffier, absent lors d'jcelle, étant à Coulange ce matin à faire un inventaire, arrivé ce soir, qu'il y avoit une opposition formée en notre greffe par les gardes apotiquaires, en datte du 30 juillet dernier à la réception de tous merciers, disons que l'acte de réception cy-dessus demeure jmparfait, tant par vertu d'jcelle opposition

que par le défaut de signature du procureur du Roy, ensemble de la rédaction dudit acte par le clerc du greffier, au lieu du greffier luy mesme, qui n'a receu aucuns droits ni émoluments relatifs audit acte ; pourquoy renvoyons les aspirans à se pourvoir par les voyes de droit contre laditte opposition.

A Blois, ce dix septembre mil sept cent soixante et quatre de relevée en notre hôtel, et seront les présentes communiquées au procureur du Roy.

Bachod Delébat.

Vu les actes cy dessus, ayant égard à l'opposition des marchands apotiquaires, j'empesche la réception des aspirans jusqu'à ce que, parties ouyes, il en ait été ordonné. Ce dix septembre 1764.

Fourré.

(Archives de Blois, H.H. 3, f° 26 v°).

XVIII

Blois, 16 Novembre 1764.

Réception en l'état de marchand mercier.

Ce jourd'huy, seize novembre mil sept cent soixante quatre, sont comparus par devant nous, sieurs Georges-Martin Amaury, fils du sieur Jacques Amaury, marchand de cette ville, et Jean Béchade de Longchamp, fils du sieur Jean Béchade de Longchamp, aussy marchand en cette ville, qui nous ont remontré qu'au moyen de ce qu'ils ont, aujourd'huy, suby examen et répondu aux interrogatoires à eux faites par les sieurs gardes et marchands apotiquaires, en présence des sieurs Samuel Dittely Petit, Nicolas Garnier et Pierre Bézard, tous trois gardes marchands merciers épiciers, il nous requière voulloir bien le recevoir audit état de marchand mercier-

épicier-droguiste-quincallier-toilliers et linger, en cette ville, fauxbourgs et banlieue et de prendre d'eux le serment acoutumé.

Sur quoy nous avons donné acte auxdits sieurs Amaury et Béchade de Longchamp de leur réquizitoire et, au moyen du consentement desdits sieurs gardes apotiquaires, par eux ce jourd'huy presté, ouy et ce consentant le procureur du Roy, en présence de touttes lesdittes parties comparentes, et sans préjudicier à leurs qualitées et droits respectifs, avons pris et reçu le serment desdits sieurs Amaury et Béchade de Longchamp, de bien et fidellement observer les statuts et réglements de police, au moyen de quoy demeurent receus, et encorre sous la réserve de l'opposition formée par lesdits gardes appotiquaires par exploit de Gardien, huissier, le trente juillet dernier.

Ledit jour et an que dessus. Et ont signé avec le sieur François-Louis Rodier, l'un des marchands de laditte communauté.

G.-M. Amaury, Jean Béchade de Longchamp, Dittely-Petit, Garnier, Bézard, Huin, Bordinière, Rabineau.

(Archives de Blois, H.H. 3. f° 30).

XIX

Blois, 31 Août 1769.

Sentence ordonnant fermeture d'une boutique.

Audiance du jeudy 31 aout 1769.

Entre les maistres et gardes de la communeauté des marchands merciers-épissiers-jouailliers et quincailliers de cette ville de Blois, tant pour eux que

pour les autres maîtres de ladite communauté, demandeurs aux fins de leur requête du trente août présent mois et exploit fait en conséquence, ce jourd'huy, par Bourdon contre le sieur Couteau-Péan, marchand mercier et toillier, deffendeur par Robert et en personne,

Parties ouyes, ensemble le procureur du roy en ses conclusions, nous auons donné acte aux parties de Bourdon de l'aueu, présentement fait par la partie de Robert, d'auoir ouuert la boutique dont est question, le jour d'hier et les précédents, et d'y auoir étallé des marchandises ; en conséquence auons ordonné que l'article dix des statuts de la communeauté des marchands sera exécuté et faisons deffences à la partie de Robert d'ouurir laditte boutique et d'y vendre et détailler des marchandises ; — luy permettons néanmoins de l'ouurir par le haut à suffir pour y donner du jour ; — condamnons la partie de Robert aux dépens liquidés à (1)....., et s'exécuteront etc..

Delécluze de l'Arche.

(Archives de Blois, F.F. 3. 170).

XX

Blois, 1er Septembre 1770.

Défense de mettre enseignes d'épicier.

Audience dudit jour (1er septembre 1770).

Entre la communauté des marchands merciers de cette ville de Blois, poursuitte et diligence de Jacques Baignoux et Louis Gittard, tous deux gardes de leur communauté, demendeurs par Bour-

(1) En blanc.

don, — contre le sieur François Aucher, l'un des maîtres et marchands ciriers-chandelliers et reçu maître et marchand épicier en cette ville de Blois, deffendeur par Ferrand l'aîné,

Parties ouyes, ensemble l'avocat du roy en ses conclusions, sans préjudiccier aux droits et qualités des parties, avons condamné la partie de Ferrand l'aîné à retirer de dessus sa boutique les enseignes en forme de pain de sucre ; luy deffendons d'en mettre à l'avenir, sauf à luy à établir une boutique au champ de foire ; et, en outre, aux dépends liquidés à six livres sols, non compris les coûts des présentes ; et s'exécuteront etc..

(Archives de Blois, F.F. 4, f° 1)

XXI

Blois, 11 décembre 1772.

Avis des officiers municipaux sur les lettres-patentes obtenues par les marchands et restrictives du commerce des forains et des juifs.

Nous maire, échevins et conseillers formant le corps municipal de la ville de Blois soussignés assemblés en la maniére accoutumée où étoient (1).

Sur ce qu'il a été aporté et remis au bureau, par le sieur Esnault, procureur en la cour, vn sac contenant, entre autres choses, des lettres-patentes obtenues par la communeauté des marchands merciers de cette ville données à Compiégne le dix juillet dernier, adressées au Conseil supérieur, pour y estre vériffiées et registrées, portant deffenses à tous marchands forains, étrangers, colporteurs et cou-

(1) En blanc.

reurs d'étaler, vendre et débiter aucunes sortes de marchandises en détail et en gros, si non en balles et sous cordes, hors les jours de foire seulement, le précédent et le suivant, et pareillement fait deffenses aux Juifs de trafiquer, vendre et débiter des marchandises et de faire aucun commerce dans cette dite ville, le tout à peine de confiscation et de mille liures d'amende.

La communeauté des marchands s'étant pourvue en la cour à l'effet de faire vériffier et registrer lesdites lettres patentes, ensemble l'arrêt du conseil du 4 novembre 1744 portant les mêmes deffenses, est intervenu arrêt qui ordonne, avant de faire droit, que lesdites lettres patentes nous seront communiquées, pour donner notre avis.

Nous, officiers municipaux susdits et soussignés, sommes assemblés au bureau de l'Hôtel de Ville, à l'effet de donner l'avis requis par la cour, et, pour y parvenir d'une maniére solide et réfléchie, nous estimons qu'il est nécessaire d'observer.

1° Que, de tems immémorial, suivant les réglemens de police, les marchands étrangers ont toujours eu la liberté de vendre et débiter leurs marchandises en cette ville, pendant trois jours, sans pouuoir y venir plus souvent que tous les trois mois, et, pour éviter que le public ne soit trompé par la mauvaise qualité des marchandises, ces étrangers sont tenus de se transporter au bureau établi à cet effet et exercé par les gardes des marchands, pour y faire visiter leurs marchandises ; pour laquelle visite ils payent vn droit au profit de la communauté des marchands, ainsy qu'il se pratique à Tours et ailleurs, de sorte que, si ces étrangers se trouuaient munis de marchandises de mauvaise fabrication, les gardes des marchands ont droit de les faire saisir et d'en poursuivre la confiscation.

2° Ne pourroit-on pas apréhender que, les marchans n'ayans plus de concurens à craindre, ils ne convinsent entr'eux, au grand préjudice du public, de fixer leurs marchandises à vn prix excessif, sans que l'on aperçoive par quel moyen, autre que la concurence, on pourroit remédier à cet abus.

3° On observe qu'il se léve icy vn droit qui se nomme subvention, dont la majeure partie est au profit du roy et le surplus apartient à la ville, lequel droit s'étend sur touttes sortes de marchands quelconques. Le prix n'en varie jamais, de maniére que l'adjudication s'en fait au rabais, c'est à dire à celuy qui offre moins lever sur les marchandises non tariffées ; et comme l'étranger paye toujours le double de l'habitant, il seroit à craindre, si la prétention des marchands avoit lieu, que cette ferme n'éprouvât vne révolution préjudiciable à tous les citoyens ; parce que, le droit ne pouvant plus produire la même somme, il faudroit nécessairement que le fermier prît la ferme à vn denier plus fort, ce qui deviendroit onéreux au général des habitans. — Le fermier actuel ne seroit-il pas, en outre, dans le cas de répéter des dommages et interrêt, et contre qui pourroit-il les répéter ? Les marchands, sans doute, feroient tous leurs efforts pour s'en disculper ; d'un autre costé la ville ne pourroit s'y prêter, parce qu'elle ne peut jamais être garante des faits du roy.

D'aprés touttes ces considérations et vu l'arrêt du conseil du 4 novembre 1744, les lettres patentes obtenues sur yceluy le dix juillet dernier, l'arrêt de la cour du trente dudit mois et autres piéces contenues dans le dossier, les soussignez estiment qu'il n'y a pas lieu de procedder à l'enregistrement des arrêts du conseil et lettres-patentes dont est question. — A la vérité, les marchands citent et ra-

portent même à l'apuy de leur prétention plusieurs édits, arrêts et réglemens ; mais nous pensons que touttes ces différentes loix militent contre eux en ce qu'elles ne font que prouuer que, dans tous les tems, les marchands ont fait des tentatives pour parvenir à exclure de cette ville les marchands étrangers et que, d'un autre côté, l'inexécution de ces mêmes loix prouve aussy que les officiers de police n'y ont jamais eu d'égard et en ont par conséquent reconnu l'abus. Les interrest du roy, ceux du général des habitans et de l'hôtel de ville en particulier sont sans doute les motifs qui les auront déterminés à en agir de la sorte. L'interrêt direct de la ville seroit, sans difficulté, suffisant pour exciter les officiers municipaux à demander d'être reçus partie oposante ; mais ce seroit manquer de confiance dans les arrêts de la cour, dans vn moment où elle donne vne preuve éclatante de son attention continuelle à se mettre en garde contre les surprises qui pourroient être faittes à sa religion.

Donné au Bureau, le vnze décembre mil sept cent soixante douze.

Hurault marquis de St-Denis, de Rambourg, de la Saussaye pére, Rangeard de Germonniere, Boesnier, secrétaire du Roy, Legros, Mancel.

(Archives de Blois, BB, 30, f° 77).

XXI

Compiègne, 10 Juillet 1772.

Lettres-patentes accordées aux merciers de Blois et réglant le commerce des forains et des juifs en confirmation d'arrêts antérieurs.

Lettres-patentes sur arrêt
pour les marchands merciers de la ville de Blois.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Blois, salut.

Nos amés les maîtres et gardes des marchands merciers-grossiers-quincailliers-tapissiers-féronniers-épiciers-droguistes enjoliveurs et toilliers-lingers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, nous ont fait exposer que, par arrêt de notre conseil, du quatre novembre mil sept cent quarante-quatre, nous avons ordonné que les édits du mois de mars mil six cent quatre-vingt six et arrêts de notre conseil, des dix-neuf janvier mil six cent cinquante-sept, vingt février mil sept cent trente et un et dix-neuf avril mil sept cent quarante, seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence fait deffense à tous marchands forains étrangers, colporteurs et coureurs, d'étaller, vendre et débitter, dans la ville de Blois, aucunes marchandises en détail ny en gros, synon en balle et sous corde, et de les faire vendre par personnes jnterposées, hors les jours de foire cependant et le suivant, et hors la place où elle se tient ; comme aussy fait deffence aux juifs de fabricquer, vendre et débitter des marchandises et faire aucun commerce dans la ville de Blois ; le tout à peine de confiscation et mille livres d'amende

aplicables au profit des pauvres de Blois et ordonné que ledit arrêt seroit lu, publié et affiché partout où il appartiendroit et que, sur celuy, toutes lettres patentes seroient expédiées ; lesquelles lettres-patentes ils nous fesoient trés-humblement supplier de leur octroyer.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt de notre conseil du quatre novembre mil sept cent quarante-quatre, dont expédition est cy-attachée sous le contre-sel de notre chancellerie, nous avons, conformément à jceluy, ordonné et, par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plaît que les édits des mois de mars mil six cent quatre vingt six et arrêts de notre conseil, du dix-neuf janvier mil six cent cinquante-sept, vingt février mil sept cent trente et un et dix-neuf avril mil sept cent quarante, soient exécutés selon leur forme et teneur.

En conséquence faisons deffense etc., etc..... (1)

Sy vous mandons que ces présentes et notredit arrêt du conseil vous ayez à faire registrer et de leur contenu faire jouir et uzer les exposants pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir.

Donné à Compiègne, le dixième jour de juillet l'an de grâce mil sept cent soixante douze et de notre règne le cinquante-septième.

Signé : Louis, et, plus bas, par le Roy signé : Phelypeaux avec griffe et paraphe.

Registré au greffe de la police de Blois, lu et publié à l'audiance, le vingt mars mil sept cent soixante-treize, par nous, commis greffier en laditte police soussigné, en conséquence de l'ordonnance

(1) Le dispositif reproduisant textuellement les termes de l'exposé, il a semblé superflu de l'imprimer.

de monsieur le lieutenant général du même siège du dix-sept du même mois. Signé, Rabineau.

Registrée, ouï et requérant Thévenot Dessault pour le procureur général du Roy, pour être exécutée selon leur forme et teneur et jouir par les jmpétrans de l'effet et contenu en jcelles, suivant l'arrêt de ce jour à Blois au conseil supérieur, le dix mars 1773. Signé, Dupuy.

XXII

Fribourg, 4 Novembre 1744.

Arrêt du Conseil d'Etat, rendu à la requête des merciers de Blois portant réglement du commerce des forains et des juifs, en confirmation des lettres et arrêts antérieurs.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Vu, au conseil d'état du Roy, la requette, présentée en jcelluy par les maîtres et gardes des marchands merciers-grossiers quincailliers-tapissiers-féronniers-épiciers-droguistes-enjoliveurs et toilliers-lingers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, contenant que, par édit du mois de mars quinze cent quatre vingt six, en forme de réglement, et pour touttes les villes du royaume, il a été ordonné que tous les marchands forains, soit régnicoles ou étrangers, ne pouroient faire mener ny conduire leurs marchandises et les vendre et débitter en aucune ville du royaume, synon en tems de foire seullement et durant le temps d'icelles, et dans les endroits où elles seroient établies et non ailleurs; il a aussy été défendu, par le même édit, à tous marchands hôtel-

liers et autres personnes de recevoir et garder lesdittes marchandises par entrepost, ny de prêter leurs maisons auxdits marchands forains ; lorsqu'il y a eu des contraventions à ce réglement, elles ont toujours été réprimées ; par arrêt du conseil du dix neuf janvier mil six cent cinquante sept, il a été fait itératiues deffenses aux nommés Jourdain, Ponton, et autres marchands forains générallement quelconques, de vendre et étaller dans la ville d'Aurillac en Auvergne aucunes marchandises en gros ou en détail, de les faire vendre par personnes jnterposées et de tenir boutiques, chambre ou magazin ouvert, hors les jours de foire, le précédent et le suivant, à peine de quinze cent livres d'amende et de confiscation des marchandises et, pour la contravention faitte par lesdits Jourdain et consors au précédent arrêt, la peine de trois cent livres portée par iceluy fut déclarée encourue contre eux, pour faire cesser le préjudice que les marchands forains causent au commerce, en trompant les acheteurs par les apas du vil prix de leurs marchandises ; il a plut à Sa Majesté, par l'arrêt du conseil du vingt février mil sept cent trente-un, de réitérer à l'égard des Juifs les deffenses de vendre et débitter aucunes marchandises dans les villes et lieux du royaume, autres que ceux où ils sont domiciliés ; et, par arrêt du conseil d'état, du dix-neuf avril mil sept cent quarante, les marchands de draps, soyeries, merciers et quincailliers de la ville de Nevers, ayant exposé par leur requête qu'ils sont sujets de Sa Majesté, qu'ils font partie des habitants et contribuent au bien de l'état et du commerce, Sa Majesté a ordonné que l'édit du mois de mars quinze cent quatre vingt six, les arrêts des dix-neuf janvier seize cent cinquante-sept et vingt février mil sept cent trente-un seront exécutés, selon leur forme et

teneur, à peine de confiscation et de mille livres d'amende ; les suplians avoient tout lieu d'espérer qu'il plairoit à Sa Majesté leur accorder la même grace ; ils l'attendoient avec d'autant plus de confiance qu'outre qu'ils sont en communauté depuis plus de deux siécles, et que les marchands de Nevers n'y sont pas, ils donnent tous leurs soins pour que leurs boutiques soient fournies de touttes sortes de marchandises de leur état, soit pour la ville soit pour les lieux circonvoisins, et même au delà de ce qu'il fault ; les marchands de Blois ne sont pas moins sujets de Sa Majesté que ceux de Nevers ; ils fournissent des milices et en payent les habillemens ; ils payent la capitation, l'ustancile et le dixiéme de leur revenu ; jls logent les gens de guerre, payent le dixiéme pour les offices de leurs corps et communautés, et chacun, en particulier, paye le dixiéme de l'jndustrie, pour le commerce qui se fait dans la ville ; jls payent en outre le droit de confirmation aux avénements à la couronne ; il est de notoriété publique que la multitude de procès que les marchands merciers ont eu à soutenir contre les étrangers et autres, qui s'ingèrent de vendre et débitter dans leur ville toutes sortes de marchandises, a presque anéanty le commerce des marchands de Blois ; plusieurs étrangers, qui se disent Suissent (*sic*) avec des privilèges généraux, sont aussy journellement dans la ville et y vendent différentes marchandises qu'ils vont achetter à Orléans et dans les villes circonvoisines, sans voulloir même se soumettre à la visitte de ces marchandises, ce qui est préjudiciable au public, qui se trouve trompé par la mauvaise qualité des marchandises en général et, particulièrement, des droguent qui entre dans le corps humain, que ces étrangers vendent sans être visittées. Les Juifs, qui viennent en foire depuis

environ trois ans, font encore un tord considérable aux marchands de Blois par le vil prix de leurs marchandises, dans l'achapt desquelles le public est souvent trompé. Les uns et les autres détruisent entièrement le commerce de la ville et les marchands qui, pour se soutenir, n'ont chez eux que de bonnes marchandises des manufactures du royaume, et fabriquées en conformité des règlements, se trouvent presque sans aucun détail ce qui les ruine et en a desjà mis plusieurs hors d'état de continuer le commerce. Outre que ledits suplians ne vendent que de bonnes marchandises, ils font des crédits très longs au public, au lieu que les étrangers, colporteurs et autres, qui en vendent tous les jours de deffectueuses et souvent prohibées, emportent tout le contant, sans payer à Sa Majesté aucunes charges ny jmpositions, n'ayant point de domicile. Quoi que la foire de Blois, par son établissement, ne doivent durer que trois jours, les étrangers, à la faveur d'une requête qu'ils présentent tous les ans au sieur lieutenant général de police, la font prolonger et durer huit jours, ce qui fait encore un préjudice notable aux marchands de la ville. A ces causes, requéroient les suplians qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pouvoir, aux offres de se tenir suffisamment asortis de toutes les espéces de marchandises de leur état.

Vu aussy l'édit du mois de mars quinze cent quatre vingt six et les arrêts du conseil etc , etc , (1) ensemble l'avis des deputtés du commerce,

Ouï le rapport du sieur Orry conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances,

Le Roy, en son conseil, a ordonné et ordonne

(1) Voir plus haut l'énumération.

que lesdits édits (1) ..... seront exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence fait deffenses (2), etc., etc.....; enjoint Sa Majesté au sieur jntendant et commissaire départy dans la généralité d'Orléans de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où il appartiendra et sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au conseil d'état du Roy, tenu au camp devant Fribourg, le quatrième jour du mois de novembre mil sept cent quarante quatre.

Signé, Coqueley de Champierre et collationné.

Registré, ouï et requérant Thévenot Dessault pour le procureur général du Roy, pour être exécutté selon leur forme et teneur et jouir par les jmpétrans de l'effet et contenu en yceluy, suivant l'arrêt de ce jour à Blois, au Conseil supérieur le dix mars mil sept cent soixante-treize. Signé Dupuy.

Registré au greffe de la police de Blois, lu et publié à l'audience le vingt mars mil sept cent soixante-treize, par nous commis greffier en laditte police, en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant général du même siège, du dix-sept du même mois pour être exécuté selon leur forme et teneur, ouï et ce consentant le procureur du Roy.

Rabineau.

(1) V. p. h.

(2) V. l'exposé des lettres patentes.

XXIII

Blois, 10 Mars 1773.

Sentence du Conseil supérieur de Blois, ordonnant l'enregistrement des lettres-patentes et de l'arrêt ci-dessous.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier notre huissier ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, savoir faisons qu'entre les grands gardes et gardes du corps des marchands merciers-quincailliers-féronniers-épiciers-droguistes-toilliers-lingers unis de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, demandeur en requête du vingt-quatre juillet dernier, tandante à ce qu'il plût à la cour ordonner que les lettres-patentes, données à Compiègne le dix juillet dernier, signée Louis et et plus bas par le Roy signé Phelippeaux, seroient enregistrée au greffe de la cour, comme aussy ordonner que lesdittes lettres-patentes, ensemble l'arrêt d'enregistrement seroient enregistrées au greffe du siège de police de cette ville et jmprimés, lus et publiés partout où besoin seroit, pour être lesdittes lettres-patentes exécutée, selon leur forme et teneur ; sur laquelle requête il a été rendu arrêt le trente dudit mois de juillet, qui a ordonné, avant de faire droit, que lesdittes lettres-patentes seroient communiquées aux officiers municipaux de la ville de Blois, pour donner leur avis et pour, ledit avis rapporté, être par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit ; — et encore demandeurs en requête et exploit du dix-neuf décembre dernier, laditte requête tandante à ce qu'il plût à la cour, sans avoir égard à l'avis du vnze dudit mois de décembre,

donné par les maire, échevins et conseillers de la ville de Blois, les lettres-patentes cy dessus dattées seroient enregistrées au greffe de la cour, pour être exécutées selon leur forme et teneur et pour, par les marchands merciers-quincailliers-féronniers-épiciers droguistes-toilliers-lingers unis de laditte ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, jouir du contenu en jcelle et, en cas de contestation, condamner lesdits maire, échevins et conseillers de la ville de Blois, — d'une part,

Et lesdits maire, échevins et conseillers de la ville de Blois, deffendeurs, — d'autre part ;

Et entre lesdits maire, échevins et conseillers demandeurs, en deux requêtes des trente janvier et treize février dernier : la première tendante à ce qu'il plût à la cour déclarer les grands gardes et gardes du corps des marchands merciers-quincailliers-ferronniers-épiciers-droguistes-toilliers-lingers unis de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, purement et simplement non recevables dans leur demande ou, subsidiairement seullement, les en déboutter et les condamner aux dépends ; la seconde tandante à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'arrêt par deffault, obtenu contre eux le trois dudit mois de février, en ce qu'il prononçoit vis-à-vis d'eux un enregistrement de lettres patentes, qui ne pouvoit être prononcé qu'à la chambre du conseil, vis-à-vis du procureur général seullement, et auxquel ils n'étoient et ne pouvoient étre deffendeurs ; ce faisant, que les grands gardes et gardes du corps des marchands fussent déclarés purement et simplement non recevables dans leurs demandes, sauf à eux à poursuivre, ainsy qu'ils aviseroient, en la forme ordinaire, vis-à-vis du procureur général seullement, l'enregistrement des lettres-patentes à eux accordées et qu'ils fussent condamnés aux dépends, — d'une part ;

Et lesdits grands gardes et gardes du corps des marchands, deffendeurs, — d'autre part.

Aprés que Fournil, avocat de la communauté des marchands de la ville de Blois, assisté de Esnault, leur procureur, et Le Groux, avocat des officiers municipaux de laditte ville de Blois, assisté de Cornu leur procureur, ont été ouïs, ensemble Thévenot Dessaules, pour notre procureur général, en ses conclusions,

La cour : reçoit les parties de Le Groux opposantes à l'arrêt par défault ; — faisant droit sur les demandes des parties de Fournil, ordonne que les lettres-patentes qui leur ont été accordées par Sa Majesté le dix juillet dernier, sur un arrêt du conseil d'état du quatre novembre mil sept cent quarante quatre, ensemble ledit arrêt, seront enregistrées au greffe de la cour ; — ordonne égallement que lesdittes lettres-patentes et arrêt seront enregistrés, lus et publiés au greffe du siège de la police de cette ville, pour être exécutés selon leur forme et teneur, comme aussy qu'ils seront jmprimés, publiés et affichés dans les différents carefours de cette ville et partout où besoin sera, aux frais des parties de Fournil ; -- et condamne les parties de Legroux aux dépends faits depuis le trois février dernier, datte de l'arrêt par deffault ; les autres dépends compensés, desquels les parties de Legroux seront payées par celles de Fournil, sur l'état qui en sera fourny à leur procureur.

Sy mandons mettre le présent arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir.

Fait au Conseil supérieur à Blois, le dixième jour de mars de l'an de grâce mil sept cent soixante-treize et de notre règne le cinquante-huitième.

Par le conseil, signé Dupuy et collationné.

Emolument reçu, quarante trois sols six deniers.

A Blois, le vnze mars mil sept cent soixante-treize. Signé, Gellay.

Sellé le 11 mars 1773. Signé, Dezairs.

Signifié à M. Cornu, procureur, le 11 mars 1773. Signé, Homé.

Registré au greffe de la police de Blois, lu et publié à l'audiance, le 20 mars 1773, par nous commis-greffier en laditte police soussigné, en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant-général du même siège, du dix sept du même mois, pour être exécuté selon leur forme et teneur ; ouy et ce consentant le procureur du Roy. Signé, Rabineau.

(XXI à XXIII. Archives de Blois, HH. 5, f° 93. et ss.)

XXIV

Sentence de police ordonnant confiscation et amende contre un mercier qui tenait des drogues.

Audience du 3 Mai 1773.

Les marchands apotiquaires et épiciers de la ville de Blois saisissants et demandeurs par m^e Le Groux et Ferrand l'ainé ; — contre le s^r Charuyau, marchand épicier, saisy et deffendeur, par m^e Fournier et Ferrand le jeune ; et contre les marchands merciers intervenants, deffendeurs, par m^e Fournier et Bourdon,

Ouy Ferrand l'ainé, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions ; — nous avons donné deffauts des parties de m^es Ferrand le jeune et Bourdon, faute de plaider ; — et, pour le proffit, sans nous arrêter à l'intervention des marchands mer-

ciers de la ville de Blois, parties de me Bourdon, au premier mars 1772, dont l'avons déboutté, homologuons le rapport, du deux avril dernier, des sieurs Hémery et Chevallier, médecins experts, nommés par notre sentence contradictoirement rendue entre les parties, le dix-neuf décembre aussy dernier, sur plaidoirie respective au fond, le dit rapport duement controllé et affirmé devant nous, le cinq dudit mois ; — en conséquence, déclarons la série des drogues en question bonne et vallable ; — ordonnons que les drogues déclarées et reconnues pharmaceutiques et de l'état d'apotiquairerie seront, du consentement des maîtres apothiquaires, parties de Ferrand l'aîné, données aux dames de la Charité de la paroisse de Saint-Honoré de Blois, pour être destinés et employés à la guérison des pauvres de leur paroisse, et que celles déclarées et reconnues deffectueuses et nuisibles au corps humain seront, en vertu de notre présente sentence, jettés dans la riviére ; — qu'à cet effet, notre greffier sera contraint à la remise de touttes lesdites drogues saisies, quoy faisant, bien et vallablement déchargé ; — enjoignons à Charuyau et à tous autres de se conformer aux articles seize et dix-neuf des statuts des apotiquaires ; en conséquence faisons deffenses, tant audit Charuyau qu'à tous autres faisant le commerce dans la ville, fauxbourg et banlieue de Blois, d'entreprendre sur la profession desdits maîtres apotiquaires et épiciers, de tenir dans leurs boutiques et maisons aucunes drogues, dont le débit appartient auxdits apotiquaires et épiciers, à peine de confiscation et sous telles autres peines que de droit ; — condamnons ledit Charuyau en trente six livres de dommages intérests envers les parties de Ferrand l'aîné, pour sa contravention, et, tant luy que les marchands merciers, aux dépends de leur demande et intervention,

chacun à leur égard, liquidés à trois cent cinquante-neuf livres trois sols neuf deniers ; en ce non compris quatre-vingt-huit livres, pour les frais de norre transport, procès-verbal de saisie faite chez Charuyau et faits jusqu'à l'intervention desdits marchands, et de l'incident occasionné par son opposition à la reprise de notre sentence du dix neuf décembre dernier, esquels le condamnons, en son propre et privé nom, et en laditte liquidation compris pour les frais faits à l'égard des marchands, en trente-cinq livres onze sols dix deniers, non compris les coûts des présentes ; et s'exécuteront.

(Archives de Blois. FF. 4. f° 55).

XXV

Blois, Septembre 1773.

Requête adressée aux officiers municipaux de Blois par plusieurs marchands forains pour obtenir l'établissement d'une seconde foire à l'époque de Pâques.

A messieurs, messieurs les Maires, échevins et assesseurs de l'hôtel commun de la ville de Blois.

Suplient humblement Jacques de la Roche, Joseph Thoré, Vincent Thoré, Jean Gruau, Jacques Lemercier, Patrice Piveron, Jean Lacasse, Jean-Baptiste Rousseau, Dominique Tremblay, François Bonhomme, François Glasson, Jacques Bérard, Jean Renaud et autres marchands forains de la foire de cette ville, année mil sept cent soixante-treize ;

Disants que, de tems jmmémorial, jls ont eu la

liberté de déposer leurs marchandises au bureau des marchands merciers de cette ville, pour y exposer et vendre, pendant trois jours, aux habitants ; que, depuis environ six mois, jls n'ont plus cette facilité, par les jncidents multipliés qu'ils ont éprouvés des jurés, gardes de la communauté des marchands merciers, qui ont faites à aucuns d'eux plusieurs procès, dans lesquels les jurés gardes ont succombés ; mais, comme les saisies qui ont été faites sur les supliants leurs ont occasionnés des retards et pertes considérables pour obtenir la remise de leurs marchandises, jls se sont dispensés de venir en cette ville ;

Et comme plusieurs notables habitants leurs ont faits entrevoir qu'ils souffroient de leurs absence, tant par l'augmentation que les marchands de cette ville leurs faisoient éprouver, lorsqu'ils étoient nécessités de se rendre en leurs boutiques, pour leurs achapts domestiques qu'ils sont obligés de faire, d'vne foire de septembre à vne autre, que parce que jls ne trouvoient pas chez eux les espèces de marchandises nécessaires ;

Pour parer à cet jnconvénient, les supliants pensent qu'il seroit jmportant qu'il fût étably vne autre foire, pour commancer le lendemain des festes de Pasques et finir le jeudy d'après Quasimodo, afin de faciliter le commerce sy nécessaire à l'État et remplir les besoins du publicq.

Ce considéré, Messieurs, les supliants requièrent qu'il vous plaise vous pourvoir vers Sa Majesté, à l'effet d'obtenir des lettres-patentes portant établissement d'une foire, pour commancer le lendemain des festes de Pâques et finir le jeudy d'après Quasimodo, aux offres que font les supliants de s'y rendre, de contribuer par leurs assiduité à la rendre fleurissante et de payer à vos adjudicataires des droits de

subvention, ainsy que les autres redevances à ceux qui ont droit de les exiger.

Et ferez bien.

Suivent les signatures de 34 marchands.

XXVI

Blois, 12 Septembre 1773.

Délibération municipale autorisant les maire et échevins à demander l'établissement de ladite foire.

Ce jourd'huy douze septembre mil sept cent soixante-treize, l'assemblée du corps de ville convoquée où etoient MM. (1).....

M. le maire a dit qu'il a été présenté au bureau, par les marchands forains étrangers qui ont tenu la foire derniére, vne requête tendante à ce qu'il plaise au corps municipal se pourvoir au conseil du Roy pour y obtenir des lettres-patentes pour l'établissement d'une seconde foire qui commenceroit le lendemain des festes de Pasques pour finir le jeudy d'après la Quasimodo,

Sur quoy, la matiére mise en délibération, l'assemblée, considérante qu'il en résulteroit vn bien public, a arrêté que MM. les maire et échevins demeurent authorisés à se pourvoir vers Mgnr. l'Intendant à l'effet d'avoir son agrément.

La Saussaye fils, Boesnier, Rangeard-Germonniére, Bachod-Delebat, Boucherat, Legros, Ditely, P. Paul; Rangeard-Germonniére fils.

(XXV, XVI — Archives de Blois, BB, 30. f° 90 et pièce annexe).

(1) En blanc.

FRIPIERS[1]

I

Blois, 1751.

Sentence portant réglement pour la vente des meubles par les fripiers.

Nous, prononçant sur le délibéré qui a été fait à la chambre du conseil, ouï le procureur du Roi dans ses conclusions, nous avons donné main levée de la saisie faite sur le deffendeur, et, en conséquence de l'arrest d'enregistrement des statuts des menuisiers et hébénistes de la ville de Paris, produits au procez en datte du 20 aoust 1751, avons ordonné que les fripiers-tapissiers pourront tenir et vendre, dans leurs boutiques et magazins, toutes sortes de meubles et ouvrages de menuiserie et hébénisterie, brisées et non brisées, auxquels il est nécessaire, pour leur perfection, d'emploier et ajouter l'ouvrage et la main d'œuvre, à condition, cependant, que lesdits meubles de menuiseries et hébénisterie seront faits et fabriquez par les maîtres menuisiers et ébénistes de la ville de Paris et de cette ville seulement ; à l'effet de quoi, lesdits fripiers tapissiers

(1) Bien qu'il ne semble pas que les fripiers aient été érigés en corps, à Blois, il a paru intéressant de donner les trois pièces suivantes les concernant.

seront tenus, avant de les exposer en vente dans leurs boutiques et magazin, de faire déclaration, par écrit, à la communauté des dits menuisiers, des meubles et ouvrages de menuiseries qu'ils auront reçus, pour être marquez, sans frais et dans les 24 heures, par les jurez de la marque de laditte communauté ; et, à faute de venir marquer lesdits meubles, lesdits fripiers-tapissiers pouront en disposer, sans que, pour le défaut de marque, ils puissent estre saisis par les jurez menuisiers,

Et, attendu qu'il s'agit de réglement, les avons renvoiez, dépens compencez, ce qui s'exécutera.

Délibéré à la chambre, où étoient Mrs Héritte, lieutenant de police, Louet, président, Lafosse, Henry, conseillers et Duchesne, rapporteur.

(Archives de Blois, FF. 2. pièce annexe).

II

Blois, 14 Mars 1760.

Ce jour d'huy, quatorze mars mil sept cent soixante, par devant nous sont comparus Pierre Ferrandon et Raimond Charlaut, fripiers revendeurs publiques en cette ville, lesquels pour satisfaire à notre ordonance de police, du premier février dernier, nous ont requis de les admettre audit état de fripier, revendeur publique, tenant boutique ouvertes, aux offres de pretter le serment devant nous de se bien et fidellement comporter et de se conformer aux ordonnances et réglements de police.

Sur quoy, nous avons doné acte des comparu-

tions, réquizitions cy-dessus ; ouy et ce consentant le procureur du Roy, avons admis lesdits Ferandon et Charlaut, fripiers revendeurs publiques, en cette ville. fauxbourgs et banlieue tenants boutiques ouvertes, aux conditions par eux de ne point achepter de personnes inconnues, de femme en puissance de mary et des enfans de famille, et de tenir un vn registre de tous les achapts qu'ils feront, hors les ventes publiques. Desquels, cy présens, avons pris et reçu le serment au cas requis, par lequel ils ont juré et promis, chacun endroit soy, d'exercer fidellement ledit état de fripier, revendeur publique, en observer les ordonnances et réglements, ce que leur avons enjoint faire, et ont signés

Ferrandon, Charlaut, Bachod-Delébat, Fourré·

(Archives de Blois, HH. 2, f° 19).

III

Blois, vers 1770.

Renouvellement de l'ordonnance de police concernant les fripiers.

Francois Bachod, écuyer sieur de Lébat, lieutenant général de police en tour de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, sur ce qui a été remontré par le procureur du Roy que les fripiers et reuendeurs publiques négligent de se conformer aux ordonnances et réglemens de police qui leur deffendent d'achepter de personnes inconnues, des femmes en puissances de mary et des enfans de familles et qui leurs enjoignent

de tenir registre des achapts qu'ils font hors des ventes publiques ; que même, par une autre contrauention, toutes sortes de personnes, de l'un et l'autre sexe, s'ingère dudit état, sans y avoir été admis et sans auoir prêté serment deuant nous de s'y bien et fidellement comporter ; qu'il en résulte chaque jour les plus grands jnconvénians et, notamment, vne extrême facilité pour vendre les choses volées et la difficulté de sauoir à qui s'adresser pour les recommander ; pour quoy requiert le procureur du roy qu'il nous plaisent, en renouuellant la disposition des ordonnances, faire deffences à tous fripiers, reuendeurs et reuendresses d'achepter de personnes jnconnues, de femmes en puissances de mary et des enfans de familles, et leur enjoindre de tenir registre des achaps qu'ils feront hors les ventes publiques, sous les peines portées par lesdites ordonnances ; comme aussy faire deffences à toutes personnes, de l'un et l'autre sexe, de s'ingérer dudit état, sans, au préalable, y avoir été admis et auoir prêté serment deuant nous, de s'y bien et fidellement comporter, à peine de cent liures d'amende contre ceux ou celles qui, de leurs authorités, s'ingéreront dudit état, même de punition exemplaire en cas de récidiue.

Ordonnance conforme au réquisitoire.

Bachod-Delébat, Fourré, Rabineau.

(Archives de Blois, FF. 3, p. 39).

ALIMENTATION

BOUCHERS

I

Blois, 16 juillet 1436

Amende, prononcée par le Conseil, contre un boucher

Le lundj xvj^e^. jour de juillet m. iiij^c^ xxxvj. par le lieutenant général.

Amende.

PARCE que a esté trouué que Estienne Chappinier, boucher, demeurant en Vienne lez Blois, tua et exposa en vente, le jour de samedj dernier passé, partie d'un bœuf non souffisant ne conuenable à manger pour corps humain, a esté condamné en l'amende de justice telle comme de raison, après ce que ledit bœuf, et par condamnation faicte et donnée par le préuost de Blois, a esté gecté en la riuière de Loire, laquelle amende depuis ce, c'est assauoir le .xixe. de juillet, a esté taxée par messieurs du conseil à la somme de .xv. s. t. et oultre, ledit Sappinier à paier

vij. s. vj. d. t. aux sergens qui firent gecter ladicte cher en la riuière et aux porteurs qui jcelle portèrent, eue sur ce considération par mesdis sieurs à la poureté et simplesse dudit Sappinier, la perte dudit beuf et autres causes et considérations qui à ce les ont meuz.

Registre d'audiences du bailliage de Blois (Arch. Nat. Z² 332).

II

Blois, 29 août 1440

Rapport de sergent sur les boucheries.

Le lundj jour de la décollation Saint Jehan-Baptiste,
foire à Blois,
xxixe. jour dudict moys d'aoust,
premier jour de ladicte foire [1440].

Raport.

Mathelin Hennapier, sergent de monseigneur le duc d'Orléans à Blois, a raporté que, à la requeste du procureur général de mondit seigneur audit lieu, jl s'est transporté en la boucherie de Vienne, et auec lui Jehan Callo clerc-juré du bailliage de Blois, en laquelle boucherie auoit deux bouchiers seulement vendans char, c'est assauoir Jehan Artage et Thomas Ledoulx, ausquels fut par ledit sergent demandé combien jlz auoient de char à leurs estaulx, tant taillée comme à tailler, par lesquelx bouchers fut respondu audit sergent qu'ilz auoient chacun demy bœuf et deux moutons ; après lesquelles

choses, fut par ledit sergent, présent ledit Callo, toute laditte char mise en la main de mondit seigneur le duc et baillée à vendre et détailler ausditz bouchers, en et soubz la main de mondit seigneur le duc, que la valeur d'icelle promisdrent rendre toutesfoix [que requis en seroient].

Rapports identiques pour le mardi 30, le mercredi 31 et le jeudi 1er septembre dernier jour de la foire, et en 1441.

Ibid. (Arch. Nat. Z² 334 et 335).

III

Blois, 29 avril 1508

Paiement par la confrérie des bouchers, à l'abbaye de Marmoutiers, des reliefs sur deux maisons rue du Poids.

Die penultima mensis aprilis anno predicto [1508]. Johannes Dausserre et Colasius Roncier, mercatores carnifices ac procuratores confratrie sancti Johannis-Baptiste, assuete fierj in ecclesia collegiata sanctj Jacobj Blesensis, releuauerunt a dominis abbate et conuentu monasterij Maioris monasterij prope Turones, in censiua quorum tenent ad locaturam imperpetuum, nomine dicte confratrie, duas domos Blesis sitas, contiguas vnam alterj, in vico ponderis, juxta domum heredum deffunctj magistrj Michaelis Dupont, parte ex vna, et rupellam quamdam per quam jtur ad domum Reginaldi des Montilz, parte ex alia, per obitum deffunctj Droetj

Doulcet vicarij, per dictam confratriam sibi datj, et pro releuamentis jllarum sibj soluerunt vnum centum solid. turonensium juxta appunctamentum alias .... per dictos abbatem et conuentum factum, et vicarium alium sibj nominandum, videlicet Guillelmum Roncier, filium Jacobj eciam Roncier, mercatorem carnificem de Fisco propre Blesis, per mortem cuius tenebuntur et tenentur dicti procuratores, eodem nomine, dictas domos ab eisdem religiosis releuare et, pro dictis releuamentis, sibj soluere similem summam centum solidos turonensium, aliumque vicarium eisdem tradere et assignare, et sic deinceps jmperpetuum per obitum cuiuslibet vicarij, promittentes etc., renunciantes etc. .

Actum Blesis presentibus ..... Marteau et Petro Richart, testibus.

(Arch. de Loir-et-Cher. Registre du notaire Siclère. E. 743. f° 51 v°).

IV

Blois, 3 Décembre 1577.

Taxe municipale de la viande, de la chandelle et du beurre.

De l'auys commung a esté faicte taxe, par prouision, aux viures qui ensuyuent :

Assauoir, de chacune liure de panneau de bœuf, piéce grasse, alloyaulx, rouelle de cuisse, sauf le bout vers le jarret, le cymier et le nomble à vingt deux d. tz.

de l'espaulle, le traueau, le col, la teste et les costez, à seize deniers tz. la liure.

La liure de mouton, deux solz six deniers tz.

La liure de veau, trois solz tz.

Pareillement a esté faict taxe à la chandelle et beurre : scauoir est la liure de chandelle, six solz tz. et le beurre, cinq solz tz.

Et ordonné que ladicte taxe sera publiée à somp de trompe et crie public par tous les carrefours de ladicte ville et faulxbourgs, et que deffences seront faictes aux bouchers de ladicte ville de vendre la chair à plus hault prix que la taxe susdicte, à peyne de confiscation de ladicte chair et d'amende ; comme en pareil aux chandelliers et marchans, vendeurs et débitans chandelle et beurre en ladicte ville, de la vendre aussi à plus grand pris que la taxe cy dessus ;

Sans que les dictz bouchers puissent contraindre aulcunes personnes d'achapter lesdictes chairs à la liure ; ains la venderont au poix, ainsi qu'il est cy dessus dict, à ceulx qui le vouldront auoir à la liure, et aux autres à la pièce, ainsi et selon qu'ils en feront marché ensemble.

Ce faict, ont esté mandez les maistres bouchers de ladicte ville, qui sont comparuz par Jehan le Marié et Jacques Rouuyn, ausquelz a esté faict entendre la taxe faicte desdictes chairs, ont déclaré qu'ilz s'opposoient à ladicte taxe, tant pour eulx que pour les autres bouchers de ladicte ville, et que pour leur particullier j hesnoient les estaulx qu'ilz auoient en la boucherie d'aultant qu'ilz n'entendoient plus vendre chairs ; nonobstant laquelle opposition a esté ordonné que ladicte taxe et ordonnance fust veue, entretenue et exécutée par prouision.

(Archives de Blois, BB. 8).

V

Blois, 29 décembre 1579

Délibération portant enquête sur des contestations entre les mégissiers et charcutiers d'une part et les bouchers de l'autre.

Sur la requeste aussi présentée par les marchands mégissiers, lardeurs et regrattiers de ladicte ville et faulxbourgs tendant afin, pour les causes contenues en jcelle, de voulloir ordonner qu'ilz vendront, chacun jour, en public, chair de porc gras, mégre et sallé de huit et quinze jours, sans estre subiectz en aucune visitation des maistres bouchers de ladicte ville ; et, en ce faisant, faire deffences ausdictz bouchers de faire ladicte visitation, ensemble aux commissaires de la police ; — oïz sur jcelle lesdictz bouchers qui ont empesché l'enthérinement de ladicte requeste, pour les causes par eulx alléguées en ladicte assemblée, a esté ordonné qu'auparauant proceddé en l'enthérinement de ladicte requeste, tant lesdictz supplians que lesdictz bouchers comparoitroient venredi prochain, heure de midi attendant vne heure, au pallais roial de Blois, pardeuant le préuost dudict lieu et les commissaires ordonnez sur le faict de la police, affin d'estre amplement oïz sur leurs demandes et deffences et réglement prétendu par lesdictz supplians ; et que, pour cest effet, jlz depputeront et choisiront, respectiuement, deux ou trois entre eulx, pour estre oïz et interrogez sur ce qui sera aduisé et ordonné par ledict préuost, pardeuant lequel ilz feront apparoir de leursdictes

pièces, ordonnances et statutz dont ils se sont ventez, affin de faire par ledict préuost son rapport à la prochaine assemblée, qui se doibt faire à huictaine, en ladicte maison de ville, pour, sur jcelluy, en ordonner comme de raison.

(Archives de Blois, BB. 8).

VI

Blois, 19 juillet 1581

Ordonnance municipale relative à la tenue de la boucherie.

Séance du 19 juillet 1581.

.....

Sur ce qui a esté proposé que deffences feussent faictes aux bouchers de ne souffler plus leur chair, — ouy sur ce lesdictz bouchers comparans par Jehan de Meulles, Jacques Marchand, Jehan Pynon, Guy-Noë Du Four et Jehan Deschamps, — leur a esté enjoinct de se trouuer venredy prochain en ladicte maison de ville, et à eulx enjoinct de tenir leur boucherie nette, de estendre les peaulx des bestes qu'ilz tueront, sur peine de vng escuz d'amende pour la première foys.

(Archives de Blois. BB. 10).

VII

Blois, 21 juillet 1581.

Défense aux bouchers de souffler la viande.

Séance du 21 juillet 1581

L'avocat du roi a dit : .... que deffences soient faictes aux bouchers de, à l'aduenir, souffler la chair qu'ilz mecteront en destail.....

Conclud..... que les maistres jurez bouchers de ceste dicte ville seront appellez, à ce jourd'huy de rellevée, pour estre oïz sur les deffences que on entend leur faire de souffler leur chair.

Séance audit jour de relevée.

.....

A esté aduisé que deffences seront faictes aux bouchers de ceste ville de souffler la chair qu'ilz mectront en destail, de bœuf, mouthon ou veau, entre peau et chair, sur les peines au cas requises.

Aussy leur seront faictes deffences de, vendant ladicte chair, laisser toucher jcelle ou d'auoyr de petites brochettes de fer ou autres choses sur leurs estaux pour toucher la chair que l'on voudera achapter, à laquelle chair jlz ne permecteront estre touché par aultre personne que par eulx.

(Archives de Blois, BB. 10).

VIII

Blois, 25 août 1581.

Injonction aux maîtres-jurés bouchers.

Séance du 25 août.

Sont comparuz à ladicte assemblée Jehan Chaulmet et Claude Pynon, maistres-jurez bouchers de ceste ville de Bloys, ausquelz a esté enjoinct de communiquer auecq les aultres maistres bouchers de ceste ville pour aduiser ès moyens d'habiller la chair, sans la souffler, pour éuiter aux jnconuénians qui en pourroyent aduenir et nous en certifier, dedans mercredy ; et, ce pendant, enjoinct aux susdictz maistres-jurez de bien et deuement visiter la chair qui sera mise en destail et ne permectre qu'il en soyt vendu d'infectée et qu'il y ayt aulcuns des habitans de ceste dicte ville et forsbourgs qui s'en trouuent mal, à peine d'en respondre.

(Archives de Blois, BB. 10).

IX

Blois, 4 Décembre 1613.

Surséance au réglement interdisant la vente des peaux par avance.

Sur la plainte et remonstrances des bouchers, tendant ad ce que, en jnpestrant le reiglement faict le cinquiéme jour d'aoust dernier, pour le regard de la vente des peaux du bestial tué en ceste ville

et fauxbourgs, jl leur soict permis de vendre, en gros et par année, toutes les peaux des boeufz et vaches, et qu'ilz demeurent seulement obligez à exposer de jour à jour, en vente, les menues peaux, comme de veau et mouton, auec deffences de les vendre par aduence pour toute l'année ; d'autant que sy le traffict accoustumé desdites grandes peaux par aduance et année leur estoit jnterdit, jlz n'auroient moien de faire leur commerce, qui deppend principallement des sommes de deniers que les tanneurs et autres marchans leur aduancent dès le commencement de l'année, pour touttes leurs peaux.

La matière mise en délibération, a esté résolu que lesdits escheuins s'jnformeroient comme on en vse ès villes d'Orléans, Tours et Chartres et que, ce pendant, le reiglement demeurera en surcéance.

(Archives de Blois, BB. 18).

X

Blois, 27 août 1614

Vœu du Tiers-Etat du bailliage de Blois en faveur de la liberté de la boucherie.

Extrait des cahiers du Tiers-Etat du bailliage de Blois.

Qu'il soit permis à toutes personnes de vendre chair en tous bours et villages du royaume, sans pour ce payer aulcun droict, nonobstant les noueaux establissements faictz par les officiers du Roy ou des seigneurs, depuis vingt ans en cà, et que, mesmes les petites villes closes, qui ont été troublées,

depuis troys ou quatre ans, en leurs franchises anciennes et jmmémorialles, y soient maintenue et les establissement réuoquez, et que, ès lieux où les seigneurs sont en possession jmmémoriale du droict d'estaux et boucheryes, jl seront tenu de ce contenter de la ferme qu'on leur payoit y a trente ans ; sinon sera loisible à toutes personnes de vendre chair en autres endroictz, sans se seruir des estaux appartenans auxdits seigneurs ; ce qu'il plaira aussy au Roy accorder pour le regard des boucheryes qui sont de son domaine et permettre aux communautez de rembourser ceulx qui ont achepté lesdites boucheryes, ensemble des poissonniers, pour jouir de la liberté publicque.

(Archives de Blois, BB. 18).

XI

Blois, 4 janvier 1627.

Réglement pour le pesage des peaux au poids du roi.

Sur la requeste présentée par les bouchers de ceste ville et faulxbourgs, qu'il leur soit permis de porter au poids du Roy les peaux de bœuf, vaches et veaux, nonobstant les deffences à eux faites, attendu la contagion ;

La mathière mise en délibération a esté arresté et résolu que les dictz bouchers pouront porter au poix du Roy les peaux de bœuf, vaches et veaux, depuis cinq heures du matin jusques à sept heures, et depuis cinq heures du soir jusques à sept heures, suiuant noz jugemens précédens ; et deffense à eux de en porter hors desdictes heures, à peine de con-

fiscation de leursdictes marchandises, de cinquante liures d'amende ; et, soubz les mesmes peines, d'y apporter les peaux de mouton au poix du Roy.

(Archives de Blois, BB. 19).

XII

Blois, vers 1655 (1)

Ordonnance portant réglement pour la taxe de la viande.

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur du Roy et de Son Altesse Royale en ce comté et bailliage qu'il auroit reçeu diverses plainctes de plusieurs personnes, que les bouchers de ceste ville et faulxbourgs, au préiudice de nostre ordonnance publiée et à eulx signifiée le.....(2), portant la taxe de leur meilleure viande de veau, mouton et bœuf à quatre sols la liuvre, n'ont pas délaissé, depuis ladicte ordonnance, par vn mespris punissable, à la vendre à vn chacun à plus hault prix et jusques à cinq sols la liure, et qu'à présent, bien que toute so te de bestial, sur le pied, soit encores notablement diminué de pr x et qu'à Tours, Orléans, et aultres villes circonuoisines, jl soit notoire et asseuré que la viande y est aussy beaucoup diminuée et bien à meilleur marché que l'année dernière, néanmoins lesdicts bouchers de ceste ville et fauxbourgs, par vn monopole et complot faict entre eulx, préiudiciable au public, ne veulent point di-

(1) Cette date est déterminée par celle des deux pièces suivantes qui sont transcrites au registre de la Prévôté par la même main.

(2) En blanc dans le texte.

minuer le prix de leur viande et continuent tousiours de la vendre à vn prix excessif, à raison de cinq sols la liure ou plus, disants, pour donner prétexte à leurs exactions, qu'ils ont de la viande à tout prix et qu'ils veulent vendre cinq sols la meilleure ou celle des meilleurs endroicts et, celle qui est moindre, qu'ils la bailleront au prix que la viande est taxée, bien que la taxe soit faicte sur le pied que peult valoir la meilleure et des meilleurs endroicts, et celle qui n'est pas si bonne ou de si bons endroicts jls doivent diminuer du prix que la meilleure est taxée, à proportion de la moins valeur, oultre qu'ils ne doiuent point exposer en vente que de bonnes viandes, requéroit pour empescher le cours de tels désordres et que le public ne soufre dauantage, y estre pourueu ;

La matière mise en délibération,

Nous auons, conformément au réquisitoire dudict procureur du Roy et de Son Altesse Royale, ordonné qu'il sera jnformé, contre lesdicts bouchers, de leurs monopoles et contrauentions faictes à nostre dicte ordonnance et, pour en auoir plus ample preuue, luy auons permis d'vser de quérémonie, pour estre le procès faict et parfaict au coulpables desdictes contrauentions et monopoles, ainsy qu'il appartiendra ; et, cependant, faisons très expresses jnhibitions et deffences à tous lesdicts bouchers de ceste ville et faulbourgs d'exposer en vente que de bonne viande, et de vendre la meilleure et des meilleurs endroicts de veau et mouton plus de quatre sols six deniers la liure, et celle de bœuf plus de trois sols ; et à ceulx auxquels jls vendront conjoinctement veau, mouton et bœuf et ne feront qu'vn prix desdictes trois sortes de viande, leur faisons deffences de vendre la liure plus de quatre sols l'vne portant l'aultre ; et, au regard de la viande qui

ne sera pas si bonne ou des moindres endroicts, diminueront de prix à proportion de ce qu'elle pourroit moins valoir que la meilleure ; le tout, à peine de cent liures d'amende payable par chacun des contrevenants ; et sera signifié ausdicts bouchers, qu'en cas qu'ils soient refusants de vendre leur viande audict prix et ne tiennent leurs estaulx bien garnis, ainsy qu'ils sont obligez, en telle sorte que la ville soit fournie de viande, ainsy qu'il est de besoin, jl sera lors permis à tous les bouchers de la campagne, lardiers de ceste ville et à toutes aultres personnes de vendre et débiter en ceste dicte ville et fauxbourgs, à tels jours et endroicts que bon leur semblera, toute sorte de viande de bœuf, veau, mouton et agneau ; et, affin que personne n'en prétende cause d'jgnorance, disons que la présente ordonnance sera leue, publiée et affichée par les carrefours de ceste ville et faulxbourgs et signifiée aux maistres-jurez desdicts bouchers et exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préiudice d'jcelles.

XIII

Blois, Mai 1655 (du 2 au 8)

Requête des bouchers sollicitant l'élargissement de l'un des leurs, emprisonné pour n'avoir pas garni son étal.

A Monsieur le Bailly de Blois,
ou Monsieur son Lieutenant

Supplient et vous démonstrent humblement Mathurin Belin, marchant boucher, et la communeaulté des bouchers de ceste ville, fauxbourgs et

banlieue que, sabmedy dernier, ledict Belin a esté emprisonné, manque d'auoir, par luy et les aultres bouchers, ouvert la boucherie et garny leurs estaux de viandes et jcelles fournies au public, au prix et taxe portée par nostre réglement et ordonnance ; à quoy jls offrent tous satisfaire, ainsy qu'ils ont desià depuis jcelle commancé, et continuer à l'aduenir, pendant lequel temps les suppliants vous supplient très humblement d'auoir, s'il vous plaist, esgard aux remonstrances portées par la requeste qu'ils vous ont cy deuant présentée et laisser entre les mains ; et, joinct leurs offres cy-dessus, ordonner ledict Belin estre eslargy et mis hors desdictes prisons. Ce que faisant vous les obligerez à prier Dieu pour vos prosperitez et santez, et ferez bien.

Ainsy signez : Belin, Vrbain Gilet, Demeules, Pierre Hureau, Rotté, P. Girardeau, Claude Pignoulx, J. Gillet, Michel Bilault, Jacques Belin, Thomas Hureau, C. Rance et Durand, procureur.

XIV

Blois, 8 Mai 1655.

Ordonnance d'élargissement dudit boucher et maintien des précédents règlements.

Veu la requeste, à nous présentée par la communeaulté des bouchers de ceste ville et faulxbourgs, contenant que le nommé Belin auroit esté, sabmedy dernier, emprisonné, à la requeste du procureur du Roy, de l'ordonnance de maistre François Blanchet, commissaire de la police, à faulte d'auoir, par jceulx bouchers, exposé de la viande, à la manière accoustumée, dans les boucheries de ceste ville et faux-

bourgs, suiuant les jnionctions qui leur en ont esté signifiées, et pour auoir aussy vendu lesdictes viandes à plus hault prix que celluy porté par le règlement qui en a esté faict, auquel jls sont prests d'obéyr et de satisfaire, en tout et par tout, et mesmes de tenir leurs estaux, dès demain matin, bien et deuement garnis de viande, pour la vendre au public, au prix de la taxe qui en a esté par nous faicte ; à ces causes, les suppliants auroient requis la compagnie vouloir ordonner, de grâce, que ledict Belin sera eslargy et aura jssue des prisons ;

La matière mise en délibération,

Nous auons expressément ordonné et enioinct à tous les maistres bouchers de ceste ville, fauxbourgs et banlieue de tenir, suiuant leurs offres, dès demain matin, leurs estaux garnis de bonnes viandes, en la manière accoustumée, et continuer à l'aduenir ; — et faict défenses de la vendre à plus hault prix que celluy porté par la taxe qui en a esté faicte à eulx signifiée, et mesmes de refuser d'en vendre à qui que ce soit, à la livre, à peine de prison et de cinq cens livres d'amende, payable par prison, sans qu'ils puissent empescher, pendant toute la sepmaine prochaine, ceulx qui vouldront vendre et débiter de la viande de boucherie, au moyen de nostre ordonnance portant permission à toutes personnes de ce faire, qui a esté publiée ; — et, en conséquence de ce, avons ordonné que ledict Belin, l'vn desdicts bouchers aura jssue des prisons ; et faict deffences, tant à luy qu'aux aultres suppliants, de récidiuer, à peine de punition exemplaire.

Faict et arresté, par ordonnance de la chambre du conseil des bailliage et siège présidial de Blois, le huitiesme may m. vj.c. cinquante-cinq.

Signé : Baudry et, par ordonnance de la chambre, Blanchetière.

XV

Blois, 20 Novembre 1655.

Ordonnance portant maintien de la taxe susdite

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur du Roy et de S. A. R. en ce conté et bailliage, qu'encore que, depuis le mois de may dernier, toute sorte de bestial sur le pied soit notablement diminué de prix, par le rapport vniversel de tous les marchans, et qu'à Tours, Amboise, Orléans, Beaugency, Vendosme, et aultres villes circonuoisines, jl soit notoire et constant que la viande est aussy beaucoup diminuée de prix, depuis ledict temps, de sorte qu'il n'y a qu'en ceste ville que le publicq ne jouist point de cet amendement, par vn monopole et jntelligence des bouchers de cette ville, qui, au lieu de la vendre suiuant le règlement faict en cette chambre audict temps du mois de may, l'ont, de leur auctorité et témérité, vendue mesmes plus cher, bien que cette ville soit plus fauorablement scituée et plus proche de beaucoup de foires et marchés, que les villes voisines ; — et oultre, auroit aussy apris que la pluspart desdictz bouchers, abusant de leur mestier, tuent des vaches au lieu de bœufs et aultres bestiaux jndignes d'entrer dans le corps humain ; — à ces causes, requis deffenses estre faites ausdictz bouchers d'exposer en vente de mauuaises viandes et estre enjoinct aux maistres jurés de faire leurs visites, au désir de leurs status, affin d'empescher, à l'aduenir, le cours de ce désordre ; — comme aussy de vendre la meilleure viande et des meilleurs endroictz à plus haut prix, tant bœuf, mouton,

que veau, que trois solz six deniers la liure, à peine de cinquante liures d'amende de confiscation de la viande et de prison ;

La matière mise en délibération,

Nous, suivant les conclusions du procureur du Roy, auons faict et faisons deffenses à tous les bouchers de cette ville et faulxbourgs de vendre la liure de viande, tant bœuf, veau que mouton, plus de trois solz six deniers ensemblement ; et séparément le bœuf et mouton, trois solz la liure et celle de veau quatre solz six deniers, à peine de cinquante liures d'amende, et ce pour la meilleure viande et des meilleurs endroicts ; comme aussy d'exposer en vente sur leurs estaux que de bonne viande, conformément à l'ordonnance et à leurs status ; — pour quoy reconnoistre, enjoingnons aux maistres-jurés dudict mestier de boucher de faire leurs visites et raports, à peine, contre ceux qui exposeront les viandes qui ne seront bonnes, de confiscation d'jcelles. Et s'exécuteront les présentes, nonobstant oppositions ou appellations quelqu'onques et sans préiudice d'icelles ; et affin qu'elles soient notoires, ordonnons qu'elles seront publiées par tous les carrefours de cette dicte ville et faulbourgs et dans toutes les boucheries et affischées aux portes d'icelles boucheries.

Ainsy signés : Baudry et, par ordonnance de la chambre, Blanchetiére, commis.

Faict en la chambre du conseil du présidial, ce jourd'huy 20 nouembre 1655 ; présens maistres Grimaudet de Vaussay, Ludin (?), Lambert, de Roméon, Mesnard, Bry de Moulnis, Picard, Blanchet, Texier, Le Roux, Hérisson et Dreuiller.

(XI-XV). Registre de la Prévôté f°s 256-258.)

XVI

Blois, 2 Avril 1704.

Délibération relative aux charges d'Inspecteurs des Boucheries

Assemblée généralle tenue en la maison commune de Blois le deux auril mil sept cent quatre, où estoient Messieurs Leroux de Sudon premier escheuin, Baudry, procureur du Roy, Hardoin, conseillier commissaire en mois, Bachod Delesbast, Mahy de Boismartins et Tremblay escheuins, Marchais assesseur, Henry receueur, Duchesne controlleur, le R. P. de la Brosse prieur de Bourgmoien, Sageot, Gendrier, Maucourt, Januier, Labbé, de Miremont, Gauché, Gentil, Gribelin l'esné, Gribelin le jeune, Gobillon, Beaujouan, Girard-Hardouin, Maucourt, députez des paroisses de cette ville, Maury, Clément, Limosin, Passauant, habitans de la ville de Saint-Dié, ceux des villes de Mer et Suéure absens quoyque deuement aduertys.

Sur ce qui a esté remonstré que le Roy, par son édit du mois de féurier 1704, auroit créé des charges d'Inspecteurs aux boucheries, dans toutes les villes et bourgs fermez du royaume, et réuny, par le mesme édit, lesdists offices aux corps des villes et communautez ; et auroit attribué ausdits Inspecteurs 40 s. par chaque boeuf et vache, 12 s. par chaque veau et génisse, et quatre sols par chaque mouton, brebis et chéure, qui entreront et se consommeront dans lesdites villes ; desquels droits lesdites villes jouiroient, à l'aduenir, comme de leurs autres biens et reuenus, à la charge de payer les sommes dont la finance seroit réglée par les roolles

qui en seroient arrestez au conseil, en quatre payemens de 6 mois en six mois, le premier par aduance ; — qu'en conformité dudit édit, Monseigneur de Bouuille, jntendant de cette généralité, auroit mandé ausdits sieurs escheuins de députer deux d'entre eux vers luy, pour luy porter l'estat et le produit des bestiaux qui se consomment en cette ville ; — que, suiuent lesdits ordres, Messieurs Leroux de Sudon et Delesbat, escheuins, se sont transportez en la ville d'Orléans et en ont rapporté que mondit seigneur l'jntendant leur auoit dit que la ville de Blois auoit esté taxée, pour la finance desdits droiz, à la somme de 36000 l. et qu'on y auoit compris les villes de Mer, St-Dié et Suéure qui sont de l'eslection ; et qu'il estoit nécessaire de trouuer ladite somme et d'en payer comptant un quartier, afin de jouir desdits droiz, sinon qu'on les adjugeroit à des estrangers et qu'il estoit plus juste d'en donner la préférence ausdites villes ; — et que, cependant, la ville eust à commettre quelqu'un pour la perception desdits droits, à la charge d'en compter à l'adjudicataire et de luy faire réponse jncessemment ; que le subjet de la présente assemblée généralle est pour délibérer et trouuer les moyen de trouuer de l'argent pour payer ladite finance ;

La matière en dellibération, a esté conclud et arresté que lesdits sieurs escheuins et officiers de ville escriront à mondit seigneur l'jntendant que, suiuant ses ordres, la présente assemblée généralle a esté conuoquée, mais que, quelque bonne jntention qui se soit trouuée dans toutes les personnes qui composent cette assemblée pour ne point abandonner la leuée des droitz à des estrangers et éuiter les frais de régie, que le corps de cette ville et les habitans sont réduits a vne sy grande pauvreté qu'il ne leur est pas possible de trouuer les moyens de se charger

desdits droits et, encore moins, de faire aucune aduance pour le payement de la finance ; et qu'ainsy il le fault suplier d'auoir égard à la misère où est la ville et de la mesnager dans l'adjudication qu'il fera de ces droits, tant par rapport à la finance qu'au temps qu'il accordera à l'adjudicataire, pour le remboursement de celle que mondit seigneur l'jntendant estimera que ladite ville et eslection de Blois doive payer ; — comm'aussy qu'il luy sera représenté que la compagnie ne sçauroit trouuer qui que ce soit pour se charger de la perception desdits droits, en attendant l'adjudication, par la raison que les officiers de l'eslection de Blois prétendent auoir la connoissance de cette affaire, au préjudice de ceux de la police, et menassent de condamner les commis à l'amande, s'ils ne prétent serment deuant eux, ce qui a refroidy ceux sur lequels on auoit jeté les yeux pour la perception desdits droits.

Fait lesdits jour et an.

Leroux, Bachod, Tremblay.

(Archives de Blois. BB. 26.)

XVII

Blois, 2 Août 1766.

Amende pour contravention ; et défense de tuer des bœufs, pesant moins de 500 livres.

Audience du 2 aoust 1766.

Le procureur du roy demandeur en exécution de notre jugement du 26 juillet dernier, — contre les nommés Métivier et Malherbe le june, bouchers en cette ville, deffendeurs en personnes,

Nous auons enjoint auxdits Métivier et Malherbe le jeune de ne tuer que des bœufs pezant au moins cinq cent ; et, pour auoir, en contravention de nos ordonnances, tué et débité vne vache, les auons condamnés en chacun quarante sols d'amande, quarante sols d'impression et en quatre liures pour les coûts de procès verbal. Et s'exécutera

(Archives de Blois. FF. 3. f°. 139).

XVIII

Blois, 16 Juin 1770.

Amende pour contravention ; et défense d'acheter des veaux hors du marché.

Audience du 16 juin 1770.

Entre Michel Malherbe et Juste Chambrelin, jurés de la communauté des bouchers de cette ville, demandeurs par Habert, — contre Louis Mestivier, boucher, deffendeur par Ferrand l'ainé ;

Parties ouyes, ensemble le procureur du roy en ses conclusions, — auons ordonné que les réglements et ordonnance de police seront exécutés selon leur forme et teneur ; et, en conséquence, faisons deffences audit Mestivier de ne plus à l'avenir achepter vaux en cette ville, qui ne soient exposés au lieu du marché ; — et, pour y auoir contrevenu, le condamnons en trois livres d'amande et en trois livres pour l'impression de notre présente sentence. Et s'exécuteront.

(Archives de Blois, FF. 3. f°. 191).

XIX

Blois, 7 Septembre 1770.

Amende et défense d'acheter de la viande morte, sans la faire visiter.

Audiance du 7 septembre 1770.

Entre Juste Chamberlin, l'un des jurés de la communauté des bouchers, demandeur par Habert, — contre Michel Malherbe, boucher, deffendeur deffaillant.

Nous auons donné deffault du deffendeur, faute d'être comparu, ny procureur pour luy, et, pour le profit, lui auons fait deffence d'acheter de la viande morte et d'en vendre et débitter, qu'elle n'ait été achetée, livrée et visitée dans le lieu ordinaire par les jurés de la communeauté ; — condamnons ledit deffendeur en quarante sols d'amande, pareille somme pour l'impression, et aux dépend liquidés à 7 l. 13 s. 6 d., non compris etc. Et s'exécuteront etc.

(Archives de Blois FF. 4. f°. 2).

XX

Blois, 15 Mars 1788.

Règlement portant taxe de la viande.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roy qu'il lui survient journellement des plaintes, notament sur ce que les bouchers, dans la vente de leurs viandes, comprennent dans leurs pezées

une partie de basse viande, vulgairement appelée réjouissance, au-delà de ce qui leurs est permis, et qu'ils comprennent même, dans cette réjouissance, des parties qui ne peuvent être qualifiées telles, il croiroit devoir nous proposer, en taxant provisoirement la viande, de pourvoir aux différens abus : pour quoy requéroit ledit procureur du Roy qu'il fût ordonné que les arrêts, sentences et réglemens concernant le commerce et débit de la viande de boucherie seront exécutées selon leur forme et teneur, en conséquence, enjoindre à tous bouchers et leurs étaliers d'être fidèles pour pezer la viande, soit à la balence soit à la romaine, au choix des acheteurs ; — qu'il leur fût fait deffense de vendre la viande, prix provisoire, plus de huit sols la livre, sans basse viande vulgairement appelée réjouissance, ou sept sols la livre avec une livre de réjouissance sur une pezée de huit livres, une demie livre sur une pezée de quatre livres, et un quartron de réjouissance sur une pezée de deux livres ; — qu'il leur fût fait deffence de comprendre dans leurs pezées, sous le nom de réjouissance, aucunes parties de la teste de bœuf, ny aucuns os décharnés ou détachés de la viande, mais seulement des crosses et jambes, haut du collier ou ses longes, les basses charbonnées, les langues de bœuf, la tête et les pieds de veau ; le tout à peine de cinquante liures d'amande, même de prison en cas de récidive, contre les étaliers et autres garçons bouchers ; — que l'ordonnance qui interviendra, sera lue à la première audience, lue et publiée à son de tambour, tant aux places et carfours de cette ville qu'à la grande boucherie et devant les étaux des différentes boucheries de cette ville, signiffiée aux sindic et adjoint de la communauté des bouchers, lesquels seront tenus successivement d'en faire afficher copie

lisible, tant à la principale porte de la grande boucherie que dans chacun des étaux des différentes boucheries de cette ville et de renouveller les copies et affiches tous les trois mois.

Duchesne.

Ordonnance conforme au réquisitoire ci-dessus, le 15 mars 1788 et signée Bachod de L'Ebat, contresignée Duchesne.

(Archives de Blois. HH, 9. f° 41 v°).

XXI

Blois, 7 Février 1789.

Règlement relatif à la vente de la viande de carême.

Sur ce qui nous a été remontré, par le procureur du Roy, que, depuis un certain nombre d'années, il s'élève des difficultés sur les adjudications de la viande de carême ; — qu'en l'année mil sept cent quatre-vingt sept, les bouchers n'ayant voulu la porter au rabais qu'à neuf sols la livre, ce qui étoit un prix trop considérable, eu égard au prix de huit sols la livre qu'elle avoit été vendue et taxée dans l'hiver, nous ordonnâmes, sur son réquisitoire, auxdits bouchers de tenir la grande boucherie de cette ville pendant le carême, ainsy qu'ils le faisoient pendant le courant de l'année ; que sur cette ordonnance, la communauté présenta, pour adjudicataire de la boucherie de carême, les personnes de Jean-Denis Malherbe, aux soumissions d'exécuter notre ordonnance et de nous représenter, lors du carême lors prochain, ce que de raison, s'il y avoit

lieu, ce qui fut ainsy exécuté ; — que, pour éviter des nouvelles difficultés, luy, procureur du Roy, avoit mandé la communauté des bouchers, pour qu'ils nommassent un ou plusieurs d'entre eux, à l'effet de fournir la viande au carême prochain, moyennant le prix qui seroit par nous fixé, d'après leurs représentations et justifications sur ledit prix ; — pour quoy ledit procureur du Roy requéroit qu'il nous plût accepter ledit consentement ;

Sont aussy comparus Jacques Hardy, Jean-Denis Malherbe et tous les comparans, dans le cas qu'il ne puist fournir chair.

Sur quoy, avons donné acte au procureur du Roy et auxdits bouchers de leurs dites offres et consentement et, y faisant droit, nous avons reçu ledit Jean-Denis Malherbe pour boucher de la boucherie du carême prochain, à la charge par luy de vendre la viande dans la grande boucherie de cette ville, de la tenir bien et duement garnie de bœuf, veau et mouton, de bonnes qualittés, chacque bœuf pesant au moins cinq cents, les veaux d'âge requis, et les moutons bons et sains.

De ne pouvoir, sous prétexte de viande triée, ou tout autre prétexte que ce soit, faire payer la viande au-delà de la taxe qui sera par nous faite, ni même recevoir ce qui leur seroit volontairement offert, à peine de punition exemplaire, ny vendre la viande appelée réjouie, autrement qu'à la main, sous telle peine qu'il appartiendra.

De fournir aux pauvres de l'hôpital et de l'Hôtel-Dieu la quantité de viande nécessaire, à un sol, pour livre pezant, moins que le prix de la taxe ; nous réservant de fixer le prix de la viande, d'après les représentations et justiffications qui nous seront faites par ladite communauté.

Ordonnons en outre que copie de notre présente ordonnance, et celle à intervenir qui fixera le prix de la viande, seront publiées à son de tambourg et affichée à ladite grande boucherie, enjoignons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance.

Donné à la chambre du Conseil, par nous François Bachod, écuyer, sieur Delébat, conseiller du Roy, juge magistrat au bailliage et siège présidial de Blois, lieutenant général de police en exercice de ladite ville, fauxbourgs et banlieue, le samedy sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Bachod de L'Ebat, Jean-Denis Malherbe, Duchesne.

(Archives de Blois, HH. 10, f° 1 v°.)

BOULANGERS

I

Blois, 22 Août 1433.

Ordonnance du Conseil défendant aux boulangers de faire pain d'autre poids que celui fixé par les ordonnances.

Ledit jour de samedj .xxij.e jour d'aoust [1433].
Ordonnance.

POUR obuier à plusieurs fraudes et décepcions que les bolengers de la ville de Blois ont faictes et commises au temps passé et font, chacun jour, au fait et en la marchandise du pain qu'ilz vendent, pour ce que, plusieurs et maintes fois, plusieurs desdiz bolengers ont esté trouuez saisiz de grant quantité de pain fait, labouré et panneté et signé, selon la fourme et manière que les ordonnances dudit mestier le portent, qui estoit trop petit, ce que on en a voulu pugnir et traire à amende, lesdiz boulengers, pour déceuoir de justice et le peuple, ont dit que ledit pain jlz auoient pour [le] manger d'eulx et de leur famille, nonobstant que jl fuit signé, comme acoustumé est par lesdittes ordonnances, et, pour ce, sont demourez plusieurs desdiz boulengers jmpuniz desdittes fraudes ; — ordonné a esté par l'aduis et délibération des gens du Conseil de mon-

seigneur d'Orléans à Blois, des conseillers et auoiez de la court et de plusieurs gens de la ville de Blois, présens aujourd'huj en j[celle] par deuant nous au perron de Blois : que doresenauant nul bolenger ne boulengère ne face pain, pour le viure de luj ne de son mesnage, s'il n'est tel, de tel pois, et signé et et marqué de son seing, et selon et par la forme et manière que doit estre pain à vendre en détail, sur paine d'amende et de perdre ledit pain ; — et, en outre, a esté ordonné au préuost de Blois, à ce présent, que ceste présente ordonnance jl enregistre ou face enregistrer au papier des ordonnances de la ville de Blois, c'est assauoir au lieu des ordonnances sur le fait du mestier de la boulengerie, et que jcelles ordonnances jl publie à ses plez en la présence desdiz bolengers.

Registre d'audiences du bailliage de Blois. (Arch. Nat., Z² 329).

II

Blois, 31 Décembre 1434.

Appointement au sujet de pain saisi comme étant de poids inférieur.

Ce venredj après Noël, veille de l'an neuf, dernier jour de décembre .IIIj. ᶜXXXIIIj, par le lieutenant général.

Jour assigné à .VIIj.ᵉ au procureur de monseigneur le duc, demandeur, contre Marie Grohin, deffendeur, protestant en personne, à procéder entre lesdictes parties en ceste cause, ainsi qu'il appartient par raison ; après ce que nous auons

appointé que, audit jour, ledit procureur apportera, signé et en forme deue, l'ordonnance du pois du pain et à quel pois jl doit peser, affin de appointer lesdittes parties sur le fait du pain pris sur ledit deffendeur, ainsi qū'il appartiendra par raison ; après ce, aussi, que, en jugement et présentes lesdites parties, a été pezé ledit pain pris sur ledit deffendeur, c'est assauoir vng pain bis de v. d. de taille, qui a esté trouué pesant .iiij.l x °, et vng autre pain de .ij. d., qui a esté trouué pesant .ij.l iiij.° ; après ce, aussi, que, par manière de prouision, nous auons appointé que ledit pain sera vendu par la main de monseigneur au prouffit de qui jl appartiendra.

Registre d'audiences du bailliage de Blois. (Arch. Nat. Z² 330).

III

Blois, 2 Avril 1435 (n. st).

Autre appointement de même nature.

Le samedy .ijᵉ. jour d'auril .iiij.ᶜ .xxxiiij.
par le lieutenant général.

Jour assigné à venredj au procureur de monseigneur le duc, demandeur, contre Marie Grohin, deffendeur, à procéder en ceste cause comme jl appartiendra par raison ; après ce que nous auons appointé que deux pains chacun de .v. d. de taille et .iiij. pains chacun de .ij. d. de taille qui pesez ont esté en jugement, en la présence dudit deffendeur, par les jurez sur le fait du pain et ont esté trouuez pesans : c'est assauoir chacun de ceulx de .v. d., iiij.l .x.° et par les ordonnances deuoit peser .v.l v. ster-

lins, ainsi trop petit .vj.° v. sterlins; et ceux de ij. d. ont esté trouuez pesans chacun de .ij.l et vne once et par lesdittes ordonnances deuoit peser .ij.l viij.° ij. sterlins et demj, ainsy trop petiz chacun vij.° ij. sterlins et demj; seront venduz par la main de monseigneur au prouffit de qui jl appartiendra; après ce aussi que ledit deffendeur a confessé que, par lesdiz jurez, lui auoit esté ordonnez faire pain selon lesdittes ordonnances.

(Ibid).

IV

Blois, 28 Décembre 1573.

L'assemblée municipale repousse la requête des boulangers, tendant à obtenir un nouvel essai des blés en vue d'une modification de taxe.

Semblablement que les maistres-jurés boullangers les poursuiuent (les échevins) en justice, afin de respondre à vne requeste qu'ilz nous ont présentée, affin de faire nouuel essay, pour les pertes qu'ilz font, ainsy qu'ils dient, sur le pain, ayant esgard aux taux que l'on leur faict, ou bien estre receuz à quitter ledict estat de maistre-juré boullanger en ladicte ville ; et parce qu'il conuient sur ce leur pourueoir, ont requis qu'il y soit aduisé et dellibéré en ceste présente assemblée.

... Se sont présentez les maistres-jurez-boullangers de ladicte ville en l'année présente qui ont prié et requis ladicte assemblée de consentir l'enthérinement de leur requeste par eux cy-deuant présentée...

Le lieutenant particulier a esté d'auys que les boullangers doibuent estre débouttez, quant à présent, de l'enthérinement de leur requeste, sauf à y pourueoir, cy-aprés, ainsy qu'il appartiendra.

Auons pareillement ordonné, par l'aduis de ladicte assemblée, que lesdictz escheuins formeront empeschement à l'enthérinement de la requeste cy-deuant présentée par les boullangers de ladicte ville, et tendront affin qu'ilz soient débouttez de l'effect et enthérinement d'icelle requeste ; — sur laquelle, néantmoings, a esté aduisé que sera faict droict, cy aprés, les bleds estants de la bonté qu'il est requis pour faire le prétendu essay, ainsy qu'il appartiendra ; — et leur a esté octroyé acte de la déclaration qu'ilz ont faicte en ladicte assemblée, ensembles les maistres-jurez sauatiers (1) dudict Blois sur laquelle sera résolu cy-aprés en la chambre du conseil de ladicte maison commune de ladicte ville pour en faire telles remonstrances au roy qu'il sera aduisé.

(Archives de Blois, BB. 4.)

V

Blois, 1576.

Méthode d'évaluation pour la taxe du pain

Réglement de la valeur et taxe du pin en la ville de Bloys

La taxe du pin et faict sur le prix moyen d'entre la litte et le moindre bled froment, le pris de bled se prend sur le rapport qui se faict de la valleur des grains, par chacun sabmedy, au greffe

(1) Voir les pièces relatives au métier des savetiers dans le second volume.

de la préuosté de Bloys, par les deulx bourgeois.

Touteffoys et quantes que le septier dudict bled fromend, me[sure] de Bloys. est vendu aux halles et marché de ladicte ville la s[omme] de vingt-neuf solz, le pain blanc du poix de douzes onces [cuict] et rassis vault cinq deniers et maille ; celluy de six onces, vault deux deniers tournoys pitte (?) ; le grand pain bourg[eois], du poix de douze liures, cuict et rassis, vault quatre solz deulx deniers ; celluy de six liures, deux solz vng denier ; [celui] de trois liures, onze deniers et maille, et celuy de liu[re et] demye, six deniers pitte (?).

Quand le prix du septier de bled augmente ou deminue de trois solz six deniers du pris sur lequel la dernière taxe du pain a esté faictes, ledict pain blanc du [poix] de douze onces, augmente ou diminue, d'une maille, et ledict pain bourgeoys de douze liures, augmente, ou diminue, [de] six deniers, et le demy et le quart et le demy quart à l'équipolent. (*Note marginale :* C'est une concession et gratiffication faicte aux boulangers par aduis public y a environ .xxv. ans ; car, par le règlement, la hausse deuoit estre de quatre solz en quatre solz, autrement, le pain ne deuoit hausser ny baisser. Chauuel. 1601).

Ne ce faict aulcune haulse ou diminucion de la dernière taxe dudict pain, sy les trois solz six deniers ne sont ent[iers] ; aussy sy lesdict trois solz six deniers tournoiz se trouent d[eux] et trois foys ou dauantage, ledict pain blanc de douz[e onces], ledict pain blanc haulse ou diminue aultant de maille [et le] grand pain de douze liures d'aultant de six deniers qu'[il] y aura de trois solz six deniers tournois à la haulse ou diminucion du prix du septier de bled froment.

(Suit un tableau conforme à ce réglement.)

Il y a eu autre réglement depuis, par lequel a esté ordonné que la taxe du grand pain se fera sur la valeur du meileur mesteil (1).

Registre de la Prévôté, f° 170.

VI

Tours, 21 Décembre 1592.

Arrêt du Parlement siégeant à Tours, qui porte réglement provisoire pour l'établissement du prix du pain et la police de la boulangerie.

Réglement pour les boulangers.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, aulx bailly et préuost de Bloys ou son lieutenant, premier des huissiers de nostre cour de parlement, ou aultre sergent, chacun d'eulx, salut.

Comme le jour et datte des présentes, comparans en nostre dicte cour de parlement, les maistres-jurez boulangers de nostre ville de Bloys, appellants de sentence donnée par vous, préuost de Bloys ou vostre lieutenant, le .IX.e septembre mil .V^c^. IIIJ^xx^. IX., d'vne part, et les maires, escheuins de ladicte ville de Bloys, jnthimez, d'aultre,

Ouy les procureurs des dictes parties ; et apprès que Ribier pour les appellants, et Arnault pour les jnthimez ont esté ouys,

Nostre dicte cour, ouy sur ce nostre procureur général, a mis et met l'appellation et ce dont a esté appelé au néant ; et, pour faire droict sur l'essay

(1) L'écriture de cette note finale date de la première moitié du XVIIe siècle.

requis par lesdicts appellants, ordonne que les parties mettront par deuers elle et ce que bon leur semblera à quinzaine, pour, jcelles communiquées audict procureur général, en estre pourueu, ainsy que de raison ; — a, cependant, par prouision, ordonné que lesdicts appellants feront faire le pain du prix et qualité qui leur sera ordonné par vous, préuost et députés de la police, qui mettront le prix raisonnable, selon la valleur du bled et les rapports qui sont faicts par chacun jour de marché ; — et, à cette fin, ordonne que l'un des quatre maistres-jurez boulangers assistera, esdicts jours de marché, à la vente du bled, apprès vnze heures sonnées, et seront mis les noms des vendeurs et achepteurs suiuant les réglements, l'vn desquelz maistres assistera à veoir faire lesdicts rapports de la valleur des grains ; — jnhibe et deffend nostredicte cour ausdicts boulangers de faire aultre pain que suiuant les ordonnances, sur peine de confiscation du pain, applicable ainsy qu'il sera ordonné par vous, nostredict préuost et juges de la police ; — oultre, ordonne nostredicte cour que aulcune diminution ou augmentation ne pourra, ci-apprès, estre faicte par lesdits préuosts et députés de la police, ne visitation que lesdicts boulangers présens ou appelés ; — ausquelz nostredicte cour enioint garder nos ordonnances, pour le regard de sel, eau, poids et cuisson, sur peine d'amende arbitraire, s'il y eschet, tous despens, dommages et jntérests réserués en deffinitifue ; — et, auparauant faire droit sur la deffense requise par lesdicts maistres-jurés boullangers, les marchands forains vendre, débiter ny estaller, sinon ès jours de mercredy et sabmedy, à eulx ordonné de tout antienneté, seront lesdicts marchands forains appelés pour ce faict, eulx ouïs, en ordonner ce que de raison.

Si vous mandons et commettons, à la requeste

desdicts appellants mettre les présentes à exécution selon leur forme et teneur ; de ce faire vous donnons pouveoir et commandons à tous nos justiciers, officiers ou subiects que à vous soit obéi.

Donné à Tours, en nostre parlement, le .xxj.e jour de décembre, l'an de grâce mil .vc. iiij^xx. xij. et de nostre règne le quatriesme.

Signé : par la chambre, Cordier, et scellé.

(*Note marginale :* Collation en l'année 1692).

(Registre de la Prévôté, fo 173 vo).

VII

Blois, 7 Septembre 1600.

Sentence du bailliage réformant une sentence du prévôt de Blois, qui interdisait aux brenassiers et fouaciers la vente de leurs marchandises, en tout autre lieu que le pont.

Réglement entre les maistres boulangers et les brenassiers et fouassiers.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Daynier, conseiller du Roy nostre syre, lieutenant général des bailliage et gouvernement de Bloys, salut.

Sçauoir faisons que, en la cause ce jourd'hui appelée pardeuant nous, entre Pierre Marchant, Estienne Hugue, René Blessebois et la veufue de défunct Guillaume Colemeau, appellants d'appoinctement donné en la préuosté de Bloys par maistre Estienne Eyrault, leur procureur, contre Abraham

Rousseau, Jehan Jnbert, François Bourgeon et Guillaume Augeart, maistres-jurez boulangers de ceste ville de Bloys, jnthimez, par Ferrand ;

A l'appel de la cause, lesdicts appellans, par maistre Jehan Bauldron, leur aduocat et conseil, ont requis que, à faulte d'auoir, par lesdicts jnthimez, renoncé à l'appel, par eulx jnterietté de nostre appoinctement du .xxv.e jour de may dernier, par par lequel auons ordonné que, nonobstant la folle jnthimation alléguée par lesdicts jnthimez, lesdictes parties viendroyent plaider pardeuant nous à huictaine, pendant lequel temps elles se communiqueroyent et au procureur du Roy, et, ce pendant, à eulx faict défenses de rien attenter au préiudice de l'appel, ou, jceluy appel relevé en la cour dedans les trois mois suiuant l'ancienne ordonnance, que jl soit dict que ce dont est appel sortira son plein et entier effect, nonobstant ledict appel et aultres oppositions ou appellations quelzconques, comme estant ledict appel désert, a faulte d'avoir esté relevé dedans ledict temps de trois mois, et que lesdicts jnthimez n'ont sceu faire apparoir qu'ils ayent jceluy relevé ne à iceluy renoncé ;

Parties ouyes, lecture faicte dudict appoinctement du .xxv.e de may, contenant l'appel jnterietté d'jcelluy par lesdicts jnthimez, et, à faulte d'y auoir par eulx renoncé, ou jceluy relevé à la cour, suiuant l'ancienne ordonnance,

Ordonnons que ce dont est appel sortira son plein et entier effect, nonobstant ledict appel et aultres oppositions ou appellations quelconques, comme estant ledict appel désert, et condamné lesdicts jnthimez ès despens de la dicte jnstance d'appel, telz que de raison, qui seront taxez en appellant ledict Eyrault ; — Et au principal, après que lesdicts appellants, par ledict Bauldron leur aduocat et

conseil, ont dict que jlz se portent pour appellants de la sentence donnée contre eulx par le préuost de Bloys en l'année mil cinq cens quatre-vingts dix-huict ; auquel appel jlz ont dict estre prests de plaider, estants par nous tenuz pour bien releuez dudict appel, par protestation que en la sentence donnée en l'année mil .v.^{c} iiij.^{xx} quatorze, relaté en ladicte sentence de quatre-vingts dix huict, porte pareille ordonnance d'en appeller lorsqu'elle sera venue à sa congnoissance, nous auons lesdicts appellants, du consentement, desdicts inthimez tenuz et tenons pour bien releuez de l'appel par eulx jnterietté de ladicte sentence donnée par ledit préuost de Bloys en l'année mil cinq cens quatre vingts dix huict ; par le moyen de quoy, lesdicts appellants, par ledict Bauldron leur conseil, ont plaidé et déduict leurs griefs et moyens d'appel, par le moyen desquelz jls ont conclud à ce que jl soit dict que par ledict juge *a quo* mal a esté jugé par ladicte sentence de quatre-vingts dix-huict, en ce que défenses leur auoyent esté faictes de vendre leurs marchandises ailleurs que sur le pont de ceste ville de Bloys ; et, en conséquence, de ce que, par ladicte dernière sentence, jl a aussy esté mal jugé, en ce que pour auoir vendu leurs fouasses et pains au marché de ceste ville de Bloys, jl auroit confisqué leur dicte marchandise et les auroit condamnés en l'amende et ès despens de la saisie ; et, en amandant et corrigeant ledict jugement, que jl soit dict que lesdicts appellants pourront vendre leurs dictes fouasses et pain, qu'jlz amènent audict lieu de marché, sur le pont et en toutes aultres places publiques de ceste dicte ville ; et oultre, attendu la confiscation de leurs dictes fouasses faicte par ledict juge *a quo*, que lesdicts jnthimez seront condamnez en leurs despens, dommages et jntérests, et requis les despens de ladicte cause et

jnstance d'appel ; — Et que lesdicts jnthimez, par maistre Claude Brullé, leur aduocat et conseil, ont esté ouïz en leurs défenses auxdictes causes qu'jlz ont aussy amplement plaidées et déduictes et par le moyen desquelles ilz ont conclud à ce qu'jl soit dict que, par ledict juge *a quo*, en tout et par tout, bien a esté jugé, mal et sans grief appellé par lesdicts appellants, qu'jlz soyent condamnez en l'amende vers le roy, pour leur fol appel ; et requis les despens de ladicte cause d'appel, -

Sur quoy, parties ouyes, ensemble le procureur du Roi, comparant par maistre Valentin Belot, aduocat dudict seigneur, nous auons dict et disons : que, par lesdictes deux sentences dont est appel, par ledict juge *a quo* mal a esté jugé, en ce qu'jl auoit restreincts lesdicts appellants à vendre leursdictes marchandises sur le pont de ceste ville de Bloys, bien appellé par lesdicts appellants ; — et, en amendant et corrigeant ledict jugement, auons permis ausdicts appellants de vendre leursdictes marchandises, tant audict lieu du pont que aultres lieux de ceste dicte ville où se tient le marché, sauf et excepté pour le regard du lieu et place du change ; — et renuoyé lesdictes parties sans despens, dommages et intérests ; — dont lesdicts maistres-jurez, à ce présent, ont appellé, nonobstant et sans préjudice duquel appel et aultres oppositions ou appellations quelzconques, ce requérant ledict procureur du Roy, ordonnons que nostredicte sentence tiendra, dont lesdicts maistres jurez ont appellé en adhérant et protesté d'attentat.

Sy, mandons au premier huissier ou sergent royal de ce bailliage sur ce requis, que, à la requeste desdicts demandeurs, ces présentes noz lettres de sentence jl mette à deue et entière exécution ; de ce faire luy donnons pouuoir et authorité.

Donné à Bloys, le jeudy septiesme jour de septembre l'an mil six cens.

Signé : Texier.

(Registre de la Prévôté, f° 214).

VIII.

Paris, 16 Juillet 1605.

Confirmation par le Parlement de la sentence précédente.

Extraict des registres de Parlement.

Entre Guyllaume Augeart, Abraham Rousseau, Françoys Bourgeon et Jehan Jmbert, maistres-jurez boulangers de la ville et faulxbourgs de Bloys, appellants des sentences données par le bailly de de Bloys ou son lieutenant les .xxv.e may, .vij.e septembre mil six cens, ensemble de celle de nonobstant l'appel et de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'une part ; — et Pierre Marchais, Estienne Hegu, Estienne Blessebois, et Nicolas Bruère, tous marchands brenassiers et fouassiers demeurants au bourg de Fossez, jnthimé, d'aultre part ;

Veu par la Cour lesdictes sentences &a, &a..... ; arrest du .xxiij.e januier mil six cens quatre, par lequel les parties auroyent esté appoinctées au Conseil, ordonné que les parties bailleroyent &a, &a. .....; saluations desdicts appellants qui auroyent renoncé à bailler contredicts par requeste du .xx.e décembre dernier ; conclusions du procureur général &a, &a..... ;

Dict a esté que ladicte cour a mis et met lesdictes

appellations au néant sans amende ; — a ordonné et ordonne que lesdictes sentences desquelles a esté appellé sortiront leur plein et entier effect ; — a condamné et condamne lesdicts appellants ès despens de ladicte cause d'appel.

Prononcé, le seizeiesme jour de juillet mil six cens cinq.

Signé : Voisin. Et sur le dos est escript : Le 14 nouembre 1605, fut le présent signifié et baillé copie à maistre Amy, procureur de partie aduerse.

(Registre de la Prévôté, f° 215).

IX

Blois, 2 Septembre 1623.

Condamnation d'un boulanger pour avoir acheté du blé avant l'heure.

Boulangers.

Veu le procès-verbal ce jourd'huy faict par maistre Simon Chauuel, conseiller en ce siège allant en police, de la déclaration faicte par Marin Craigne, laboureur, demourant à Remilly, qu'il auroit vendu, ledict jour, à l'heure de huict du matin, à Macé Coudray, boullanger, demourant en cette ville, la quantité de quatre-vingtz deux boisseaulx de farine, à raison de neuf sols le boisseau ; — jnterrogatoires faictz, ledict jour, audict Couldray, contenant que, oultre ledict achapt, il y auroit encore achepté, ledict jour, à pareille heure, d'vn aultre homme, cinquante deulx boisseaux, à raison de huict solz

chacun ; — et, ce requérant le procureur du Roy, ledict Couldray mandé en la chambre du conseil de ce siège, sur ce enquis, est demouré d'accord qu'encore qu'il soit boulanger en cette ville, il ne délaisse d'exercer la charge de strageur en la halle de cette dicte ville et, pour ce faire, y est à toute heure, mesme avant l'heure de onze heures, et à jour de marché, nous disant qu'il aimait mieux exercer ledict estat de boulanger que ladicte charge de strageur ; — conclusions du procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué, veu et considéré ;

Nous, pour auoir, par ledict Coudray, esté au deuant des danrées, achepté de la farine, hors le marché et avant l'heure de onze heures, contrairement à l'ordonnance et arrest de nosseigneurs de la cour, [l'avons condamné] en la somme de huict liures d'amande vers le Roy, en vingtz solz vers Saluaste, dénonciateur desdictes, et notre greffier quarante sols, pour la grosse desdicts jnterrogatoire et procès-verbal, et en vingtz solz vers Le Roy, sergent, qui auoit assisté ledict maistre Simon Chauuel allant en police ; — avec deffense à luy de plus, à l'aduenir, contrevenir aux dictes ordonnance et arrests de nosseigneurs de la cour, à peine de punition corporelle ; — et, ayant esgard qu'il a déclaré qu'il aime mieux exercer l'estat de boulanger que la charge de strageur, luy auons faict deffense d'exercer ladicte charge de strageur, à peine de cent liures d'amende. — Et s'exécuteront ces présences nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans preiudices d'jcelles.

Donné en la chambre de conseil du siège présidial de Bloys, le deulxiesme septembre mil .vj.^c vingtz trois.

Nota qu'il y a eu pareille sentence donnée ledict jour en ladicte chambre de conseil contre Urbin

Colin, boulanger, et vne aultre en l'audience, contre vn aultre boulanger.

(Registre de la Prévoté, f° 158.)

X

Paris, 22 Juin 1624.

Sentence du Parlement, confirmant les règlements relatifs à l'achat des grains et au rapport de leur valeur.

Aultre pareil règlement.

Louis &a..... au premier huissier &a..... salut.

Que comme le jour et datte des présentes comparans en nostredicte cour, Philippe Duual, Mathurin Bezard, Georges Girardin, Jehan Vasselin, maistres-jurez boulangers de la ville et faulxbourgs de Bloys, demandeurs en contrauention, d'vnne part, selon le contenu en la commission par eulx obtenue en chancellerie le .iiij.e novembre mil .vj.c xxiij., d'vnne part, et Paul Rigault et Guillaume Laurent, rapporteurs et visiteurs des grains qui se vendent ès jours de marché en la halle dudict Bloys, deffendeur d'aultre.

Ouï les procureurs des parties; et veu lesdicts arrests des .xxij.e décembre mil vc.iiijxx.xij, et dernier feburier mil .vj.c quinze, ladicte commission du .iiij.e nouembre; demandes; deffenses, &a, &a.....

Nostredicte cour a ordonné et ordonne que les dicts arrests du .xxij.e décembre et dernier feburier seront exécutez selon la forme et teneur; — et, ce faisant, a fait jnhibition et deffense ausdicts deffendeurs et tous aultres, qui seront commis par cy

apprès à faire les rapports de la valleur des grains vendus au jour de marché en la halle de ladicte ville de Bloys, de faire aucunnes visites du bled qui s'exposera en vante, sans appeller l'vn des quatre maistres-jurés boulangers, et ce, apprès vnze heures sonnées, conformément ausdicts arrests ; — et seront tenus lesdicts maistres visiteurs mettre par escrit les noms des vendeurs et achepteurs desdicts grains suiuant les antiens règlements, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contreuenants ; — et si a condamné et condamne lesdicts deffendeurs ès despens de l'jnstance liquidée et modérée à vingtz-quatre liures parisis.

Si te mandons &a, &a.....

Donné à Paris, en nostre Parlement, le xxij.e juin, l'an de grâce mil .vjc. vingtz-quatre et de nostre règne le .xvje.

Ainsy signé : par la chambre, Radigueau, et scellé.

(Registre de la Prévôté, fo 174).

XI

Blois, 18 Juillet 1624.

Délibération de l'assemblée générale de la ville de Blois, demandant le maintien des anciens usages pour le rapport des grains et l'abolition de la maîtrise des boulangers.

Assemblée générale a esté tenue en la salle de la maison commune de la ville de Bloys, le jeudy dix-huictiesme juillet mil six cens vingt-quatre, heure de huit heures du matin, suiuant la conuocation et publication précédamment faicte de ladicte assem-

blée, pardeuant nous Samuel Bourdineau, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant particulier des bailliages et siège présidial de Blois, où estoient (1) ..... pour délibérer les affaires de ladicte ville: notamment sur ce qui a esté remonstré par Me Jehan Pasquier, aduocat de ladicte ville, que les boullangers de ceste dicte ville et faulxbourgs ont obtenue, depuis peu, vng arrest de Nosseigneurs de la court, lequel ilz ont faict signiffier aux raporteurs des grains, par lesquelz ilz prétendent qu'il n'est permis ausdictz raporteur d'aller, le samedy de chacune sepmaine, à la halle et marché, que à l'heure de vnze heures, pour prendre garde en la présence d'eulx boulangers et tenir registre des grains qui se vendent et acheptent, non seullement par les bourgeois et autres particuliers, mais aussy par lesdits boullangers, pour, sur ce rapport qu'ilz en feront, asseoir, par chacun samedy de la sepmaine, le prix tant du pain bis que du pain blanc, ce qui ne s'est jamais obserué, cette nouueauté estant de trés-dangereuses conséquance et à la foulle du public; d'aultant qu'il n'est permis ausdictz boullangers d'entrer audict marché, auant ladicte heure sonnée, affin que les bourgeois et aultres ayent moyen, auparauant, d'acheter ce qui leur est nécessaire, à laquelle heure le marché est presque finy et n'y a plus que lesdicts boullangers qui y acheptent, lesquels pourroyent achepter vng muid de bled trois ou quatre escuz plus qu'il ne vauldroit et n'auroit esté vendu auparauant, pour faire faire sur tel achapt le raport et prix dudict pain, ne mettant au hasard que trois ou quatre escuz, pour exessiuement profiter, comme de trois cens escuz ou dauantage, sur et au préjudice du public; d'aultant que, en

(1) Suivent les noms des échevins, des conseillers de la ville et de plusieurs bourgeois et habitants.

telle sepmaine, jls débitent plus de cent muids de bled, qu'ilz acheptent, non à la halle et au marché de ceste dicte ville, mais à tous les marchez circonuoisins des laboureurs et de plusieurs bourgeois de ceste dicte ville et faulx bourgs, tous lesquels bledz ilz font conuertir en farine et en font leur pain, lequel n'est le plus souuant de la quallité et bonté requise, dont les plaintes ne sont que trop fréquantes.

Ouy lesdicts boullangers, en nombre de douze ou quinze, tant par leur bouche que par celle de Me Christophle André, leur aduocat, qui a desduict leur jnterrest et remonstré qu'en exécutant ledict arrest jlz entendent qu'il ne se fera, à l'aduenir, aulcuns raports qu'en leur présence ou d'aulcun d'iceulx et sur le grain qui sera achepetté à la halle ou marché, tant par eulx boullangers que par autres, à ladicte heure de vnze heures sonnées, et non plus tost, si mieulx jl ne leur est permis d'y entrer plus tost, pour y faire leurs achaptz à l'ouuerture dudict marché. — Ont aussy remonstré que Mrs les Juges qui vont en police chez eulx, pour visiter leur pain, poids ou balances, ne se contentent d'entrer en leurs boutiques, mais fouillent en leurs logis, partout où bon leur semble, pour veoir s'ilz y trouueront quelque pain, poids ou balances deffectueuses, requièrent qu'il ne leur soict permis que d'entrer en leur dicte boutique, où jls exposent leur pain en vente, et où jlz ont leursdictz poids et balances, sans qu'ilz puissent entrer plus auant en leursdictes maisons, et l'un d'eulx boullangers appelez et en sa présence.

Lesdicts sieurs escheuins ont faict remonstrer qu'il seroit de périlleuse conséquence de permetre ausdictz boullangers l'entrée de ladicte halle et marché, auant ladicte heure d'vnze heures, qu'il

leur a esté prescrite par nosseigneurs de la cour, n'estant le marché où, pour la pluspart, jls font leursdictz achaptz, et pourroyent faire des signatz aux laboureurs, leur promettant plus que le bled ne vault, affin de tenir roide et de ne le vendre à la commune ce qu'il vault raisonnablement ; — que, de toutes antiennetté, les raports ont esté faictz sur l'achapt faict par la commune, à toutes les heures que le grain s'est vendu à la halle, sans attendre l'heure d'vnze heures, à laquelle jl ne reste plus que fort peu de grain ; — que, sy les boullangers veullent jnnouer ce qui s'est de tous temps obseruer, jls trouuent à propos que l'on se pouruoye, pardeuers le roy et nosseigneurs de de son conseil, pour faire cesser la maistrisse desdictz boullangers et qu'elle soit abolie, comme estant contraire à la liberté publique, et qu'il sera permis à vng chacun, comme il s'obserue en la pluspart des bonnes villes circonuoisines, de faire du pain et d'en vendre, sans estre subiect à aulcune visite ; — somment lesdictz boulangers, cy présens, d'y entendre et de le consentir, sinon que lesdictz boulangers fécent faire à leurs despens vn essay de tous les bledz, pour, sur jcelluy, asseoir, à l'aduenir, le prix et valleur dudict pain.

Lesdictz maistres boullangers, cy comparans, ont, pour la pluspart, consenty que leur dicte maistrisse soit abolye, pourueu que ce soit soubz le bon plaisir du Roy, et ont requis qui leur soit donné quinze jours pour en conférer auec les autres maistres de leur corps.

Le procureur du Roy, comparant par sondict antien aduocat, a dict que la requeste desdictz boullangers, concernant la visite qui se faict en leurs maisons et boutiques, est pour auoir plus de liberté de faire et vendre, sans jmpunité, du pain qui n'est de la bonté, quallité et poids requis par les ordon-

nances ; — que c'est chose toute notoire que l'on ne va chez eulx en police, que l'on ne trouue, en la maison d'aucun d'eulx, du pain caché en lieux secretz, mesmes jusques dessoubz les paillasses et couesttes de leur lictz et dessus les gouttiéres de leurs maisons, qui n'est de poidz et quallité requise, et lequel jlz vendent aux pauures gens et artisans, ausquelz jlz prestent ledict pain, pour vng, deux ou huict jours, lesquels pauures gens, pour leur nécessisté, et de crainte qu'ilz ne leur en prestent à l'aduenir, sont contrainctz de le prendre et n'ozent s'en plaindre ; et que jamais jl ne s'est faicte visite, que l'on n'aye trouué du pain deffectueux en quelques vnes de leurs boutiques ; — que d'y appeler l'un d'entre eulx, ce seroient le moyen de les faire tous aduertir, pour cacher leur pain deffectueux ; que c'est l'ordinaire, quand l'on va en police, que l'on n'en peult descouurir et surprendre qu'un ou deux au moyen de l'aduis et signal qu'il court et donnent aux autres maistres ; — de les appeller, ou l'un d'eux, pour estre tesmoings et juge de la quallité de leur pain, jlz n'en jugeroyent jamais de deffectueux ; — que, mesme, par sentence, deux pauures hommes portefex ont apporté en ceste assemblée deux miches fort noires, qui ne sont, nottoirement, de la quallité requise, néantmoings le nommé Loup l'esné, l'un desdictz maistres boulangers, le serment de luy pris par nom, a esté si ozé et hardy que asurer lesdictes deux miches estre de la litte et quallité requise par leurs statuz et ordonnances, sy non que le bled an auroit esté laué.

La mattiére mise en dellibération, et la pluralitté des voix recuillies en ladicte assemblée, en la manière accoustumée, a esté conclud et arresté que lesdictz boullangers, cy présens, auront, suiuant leurdict réquisitoire, quinzaine, pareil lieu et heure,

pour aduiser, par entre eulx tous, s'ilz demanderont ou consentiront, soubz le bon plaisir du Roy, la cassation de ladicte maistrise de boullangers, en ceste ville faulxbourgs et banlieue.— Et cependant, par prouision, que les rapporteurs des grains feront leurs visites et rapportz, ainsy qu'ilz ont accoustumé de faire. Et sera la taxe du pain faicte en la maniére accoustumée et ainsy que, de toute antienneté, jl a esté obserué, suiuant les ordonnances, reiglemens de police et arrestz cy deuant donnez sur ce subiect par nosdictz seigneurs de la cour. Et néantmoings, dés à présent, a esté conclud et arresté que, de la part desdictz escheuins, manans et habitans de ceste dicte ville, le Roy et nosseigneurs de son conseil seront très humblement suppliez voulloir casser ladicte maistrisse de boullangers, errigée en ceste ville faulxbourgs et banlieue, comme estant ladicte rupture pour le bien et soullagement du publicq.

(Archives de Blois, BB. 19).

XII

Blois, 5 Novembre 1624.

Délibération municipale relative au rapport de la valeur des grains.

Ce jourd'uy, mardy, cinq^me^ nouembre 1624, en l'assemblée tenue en la chambre du conseil de la maison commune de la ville de Blois par MM^rs^ (1).. ..... — pour délibérer des affaires de ladicte

(1) Suivent les noms.

ville, mesmes sur les plaintes que font les maistres boullangers de ceste ville et faulxbourgs concernant la création des rapporteurs de grains et de la forme du raport d'iceulx grains et taxe du pain ;

La matiére mise en dellibération, à la pleuralité des voix, a esté conclud qu'il sera dellibéré et résolu, au principal de ladicte affaire, à l'assemblée généralle, qui se tiendra le jour des Innocens prochain, auquel jour ladicte affaire sera proposée de la création et ellection des rapporteurs de la valleur d'apréciation des grains, pour estre lesdictz rapporteurs prins et choisis bons et notables bourgeois, et, pour procedder audict choix et ellection, que sera faict assemblée particulière et généralle de la police et du conseil de la ville, par chacun jour de lundy, jmmédiatement dauant le premier samedy d'un chalcun quartier de l'année. — Et ce pendant, par maniére de prouision, et jusques à ce que aultrement par justice en ayt esté résolu, a esté donné que le prix dudict bled seigle sera faict, tous les samedys, sur le prix du bled froment, sçauoir : confondant le prix de froment de litte et celluy de moindre valleur et le prix dudict seigle, sur laquelle valleur et prix de seigle, auec le prix des bledz froment de litte et moindre valleur, sera faict la taxe du gros pain, autrement appellé pain bis; et, pour jntelligence de la différance de la litte de fromant auec le fromant de moindre valleur, sera sceu qu'il faulx qu'il y ayt du moings cinq solz de l'un à l'autre pour chacun setier, et sy lesdictz cinq solz ne s'y trouuoient les faudra présuposer. — Sera enjoinct ausdictz boullangers de marquer leur pain, tant blanc que bis, de chacun de sa marque particulière, affin de respondre des abus qui pourroyent aduenir, sy aulcun jlz en commettent; ensemble leur est enjoinct de faire leur pain de la quallité et poidz

requis, à peine de .xx. l. d'amande ou autre plus grande, telle qu'elle eschéra, aplicable moitié au roy et moitié au dénonciateur, auquel dénonciateur appartiendra la confiscation du pain.

Au mesme instant les boullangers, estant en la salle, mandez, qui sont comparuz, au nombre d'enuiron vingt, entre autre les quatre maistres jurez nommez Philippes Duual, Mathurin Bezard et Jehan Fuzellier et (1) Mestais, nostre ordonnance cy dessus leur a esté leue et à eulx enjoinct d'y satisfaire et obéyr ce qu'ilz ont promis faire. (2)

Le 2 avril 1625, procès-verbal du rapporteur sortant de charge ; il relate qu'il a couru péril de mort par suite des manans du peuple parce qu'il ne faisait pas diminuer le prix du pain, chose impossible vu le réglement ci-dessus, qui fonde l'estimation sur le froment à l'exclusion du seigle ; il propose de taxer le gros .pain sur le prix du méteil et le pain blanc sur le prix du froment. Les boulangers, convoqués, préfèrent renoncer à la maitrise.

Le 25 avril, les échevins exposent que le nouveau mode de taxe ci-dessus a été accordé aux boulangers sur leur demande, pour cette raison que leur provision avait été faite huit mois auparavant, et que, n'en ayant plus été apporté au marché, les rapporteurs n'avaient pu tenir compte de la hausse, que le seigle dès lors avait été estimé au 1/3 des prix confondus du 1er et du 2me froment ; mais ce

(1) Prénom en blanc.

(2) Il n'a pas paru sans intérêt d'analyser ici les délibérations, relatives aux mêmes objets, que contient le registre BB. 19 des archives de Blois, et qu'il eût été trop long de reproduire in-extenso.

système ne soulageant pas le peuple, le bon méteil (2/3 froment, 1/3 seigle) étant à raisonnable prix, le froment très-cher et la litte très-rare, le conseil ordonne de revenir à l'ancienne taxe, savoir le pain blanc taxé d'après la litte, le gros pain d'après le méteil, et le pain ne pourra être augmenté que pour une hausse de 3 s. 6 d. sur le setier ; alors le pain blanc de 12 onces variera d'une maille, et le gros pain (12 livres pesant) de 6 d.

16 juillet 1625. — Les échevins sont autorisés à soutenir contre l'appel des boulangers l'ancien réglement usité depuis 1582 jusqu'en 1624, si mieux n'aiment les boulangers renoncer à leur maîtrise.

25 mai 1626. — Disette. Les bourgeois ayant bled en leurs maisons cuiront pour eux, et ne pourront aller chez les boulangers, sous peine de 100 l. d'amende.

22 juillet 1626. — Emeute. Le grand pain à 14 s. 8 d., prix de la semaine précédente, puis, le même jour, à 15 s. 10 d. — Ramené à 14 s. 8 d. — Déclaration des boulangers, ensuite retractée, qu'il faut, pour établir la taxe des deux pains, qu'il se soit vendu 6 setiers de chaque espèce au marché.

20 septembre 1627. — Requête des rapporteurs du prix des grains, ajournés au Parlement par les boulangers, invitant les échevins à prendre pour eux fait t cause.

XIII

Blois, 19 Janvier 1626.

Acquiescement des boulangers au réglement du 25 avril 1625.

Extraict des registres
des ordonnances et réglements faictz en la maison commune de la ville de Bloys,
concernant la police et taxe du pain.

Du Lundy .xix.e janvier, mil .vj.c xxvj.

A esté remonstré qu'il estoit nécessaire de pouruoir au procès que les boulangers ont jntanté contre les sieurs escheuins, sur l'appel jnteriesté du réglement, faict céant, touchant la taxe et prix du pain en date du .xxvme. jour d'apuril mil .vjc. xxv., lequel réglement, néantmoings, lesdicts boulangers prétendent à présent retirer.

Ont esté mandés les maistres-jurez boulangers qui sont comparuz, sçauoir : Lauran Apurillon, Estienne Guillais, Jacques Duual et Michel Couldray, lesquels ont dict et déclaré, par l'aduis des aultres maistres dudict estat de boulanger, cy présents, que, pour nourrir paix et pour éuiter à procès, jlz veullent receuoir et entretenir ledict réglement et consentent que la taxe du pain soit faicte, sçauoir : du blanc sur le froment de litte, et du gros pain sur le meilleur mesteil que se vendra en la halle, suiuant le rapport qui en sera faict par le rapporteur, deuant le juge commissaire, et que il sera estimé tel par ledict juge commissaire, sur lesdicts rapports ; et, à ce moien, déclarent lesdicts boulangers qu'ilz ac-

quiescent aulx réglemens et consentent que ledict réglement sorte son effect ; et à cette fin, ont mis ès mains desdicts sieurs escheuins, vnne procuration, pour faire ledict acquiescement à la cour du parlement, où est ledict procès, ledict réglement en datte du .xxv.e apuril mil .vj.c xxv.

Et, au moien de ladicte déclaration, a esté aduisé et résolu que ledict réglement feust entretenu et que ladicte taxe du gros pain se fera doresnauant sur le prix du meilheur mesteil qui sera estimé tel par le juge commissaire, sur le rapport qui se fera des bleds, chacun sabmedy, et du consentement desdicts boulangers comparants comme dessus.

Ainsy signé : Estienne Guillais, Jacques Duual, Michel Couldray, Laurent Apurillon, Phelippes Duual, Georges Girard, Bezard, P. Gattineau, Gentien Trinquart, Jehan Fuzelier et Jehan le Long.

Note marginale : Dellivré en 1692.

(Registre de la Prévôté, f° 167).

XIV

Blois, 21 Août 1655.

Ordonnance concernant la taxe du pain.

Ordonnance de police pour la nomination des rapporteurs de la valeur des grains et la taxe du pain.

Cette ordonnance qui vise les arrêts du Parlement du 1er août 1575, 17 janvier 1582, 22 décembre 1592, 28 février 1615, 22 juin 1624 et 19 janvier 1626, porte : maintien d'un rapporteur ancien à chaque élection ; et obligation pour lesdits rapporteurs.....

..... de mettre par escript les noms des vendeurs et achepteurs desdicts grains et d'assister, en ce faisant, l'vn des quatre maistres-jurez boullangers qui assistera à la vente des bleds, après onze heures sonnées, auparauant laquelle heure auons faict et faisons très-expresses jnhibitions et deffences, tant ausdicts jurez boulangers qu'aux aultres maistres dudict estat et meusniers tant de cette ville et faulxbourgs que de la campagne, d'entrer dans lesdictes halles n'y d'y achepter les grains, à peine de confiscation desdicts grains et de cinquante livres d'amende, pour la première fois, et de prison pour la seconde. Et, après que chacun marché sera finy, lesdicts rapporteurs, sans diuertir, feront leur rapport, par deuant nous, de la valeur des grains qui auront esté venduz esdicts marchez; auquel rapport assistera l'vn desdictz maistres-jurez boulangers pour, ce faict, estre par nous sur ledict rapport procédé à la taxe du pain, à sçauoir : du pain blanc, pesant douze onces et de la qualité requise, sur le prix du froment de litte ; et du grand pain bourgeois, aussy de la qualité requise, cuit et rassis et du poids de douze liures, sur le prix du meilleur mesteil ; suiuant l'augmentation et la diminution du prix du bled et le réglement de la valeur et taxe du pain, dont le prix augmentera ou diminuera, à sçauoir : le pain blanc d'une maille et le grand pain bourgeois de six deniers, quand le prix du septier dudict bled augmentera ou diminuera de trois sols six deniers du prix sur lequel la dernière taxe du pain aura esté faicte, sans qu'il se puisse faire auculne augmentation ou diminution de la dernière taxe, si lesdicts trois sols six deniers ne se trouuent entiers, auquel cas le pain demeurera taxé au prix de la taxe précédente ; — et se fera l'augmentation ou la diminution de ladicte maille ou desdicts six deniers aultant de fois que

lesdits trois solz six deniers se trouueront augmentez ou diminuez de la dernière taxe ; — oultre laquelle, à l'esgard du pain blanc, demeurera l'augmentation, cy deuant accordée ausdicts boulangers, d'vne maille sur chacun pain blanc du poids et de la qualité cy-dessus ; ausquels boulangers, en ce faisant, enjoingnons de garder les ordonnances faictes pour le regard des scel, eau, poids et cuisson du pain, soubz les peines au cas requises.

Et affin que nostredict jugement soit notoire ausdicts rapporteurs et boulangers et à tout aultres qu'il apartiendra, ordonnons qu'il en sera affiché vne grosse dans nostre greffe et que coppies d'jcelluy, ensemble du réglement de la valeur et taxe du pain, seront, à la diligence du procureur du roy, delliurées aux nouuaux rapporteurs entrants en charge, et que le tout sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans préiudice d'jcelles. Et a esté faict lecture des présentes ausdicts rapporteurs et à Gauril, l'vn desdicts jurez boulangers, à ce qu'jls n'en jgnorent.

Faict à Blois et donné de nous Mathurin Picard, conseiller du Roy et de son Altesse Royale, juge et magistrat au bailliage et siège présidial de Blois et commissaire de ladicte ville, fauxbourg et banlieue, le sabmedy, vingt-vniesme aoust .xvi.c cinquante cinq.

Signé : Picard et Baudry.

Note marginale : Dellivrée en janvier 1692.

(Registre de la Prévôté, f° 252).

XV

Blois, 29 Décembre 1741.

Suppression de sentence.

L'an mil sept cent quarente, le 28 décembre, aprés midy, nous, lieutenant général de police en tour, étant à la chambre du conseil, pour tenir l'audience de police de ce jour, et ayant trouvé sur le registre le procés-verbal de M. Chéron, transcrit des autres parts, auons déclaré qu'il est vray que, le samedi 17 de ce mois, à l'audiance de police, nous avons prononcé, par défaut, condamnation d'amande de dix livres, contre le nommé Perrot, boulanger en cette ville, faute d'auoir cuit ; et que, ledit Perrot et sa femme nous ayant remontré, le même jour, 17 du courant, aprés l'audience, qu'ils n'auoient point été assignés à comparoir à notre audiance, et nous étant jnformés du fait par Me Joubert, commissaire de police, cy présent, il nous auroit fait réponse qu'il n'avoit parlé ny à Perrot ny à sa femme, mais seulement à leur servante, à laquelle il dit qu'il citoit ledit Perrot à la police ; au moyen de quoy nous auons jugé à propos d'excuser ledit Perrot, attendu son absence et celle de sa femme, lors de la citation, et mandé à notredit greffier de ne point porter la condempnation sur le registre d'audiance ; et qu'au surplus la déclaration de Toutan, en ce qui concerne les termes, que Perrot a fait une bonne action, n'est pas véritable.

Fait ledit jour et an. Et a ledit Joubert signé avec nous.

Bachod-Delébat, Joubert.

(Archives de Blois FF. 1. f° 53 v°).

XVI

Blois, 16 Mai 1761.

Sentence contre divers abus commis par les maitres boulangers.

Audiance du 16 may 1761.

Jacques Durand, demandeur par Buisson, son procureur, contre Jean Gimbault, deffandeur par Poupard, son procureur, François Doucet, Michel Beauuallet et Louis Fournier, jnteruenants par ledit Poupard, leur procureur, — Jacques Durand pére, Jean Poupard, Louis Amiot, Nicolas Bourgeon et Amé Friquant, juré de la communauté des maistres boullangers, aussy jnteruenants, par ledit Buisson leur procureur ;

Prononçant ce qui a été délibéré en la chambre du conseil, où le procureur du Roy a esté ouy, déclarons Gimbault bien fondé dans son opposition et les jnteruenants dans leur jnteruention ; en conséquance, faisons deffances aux maîtres-jurés boullangers de traitter des affaires de la communauté et réception des maîtres, à l'inseu et sans la participation dudit Gimbault et jnteruenants ; — condamnons lesdits jurés aux dépens, sauf néanmoins auxdits jurés à les employer en dépans dans leur compte. — Faisant droit sur le surplus des conclusions du procureur du Roy, disons que les ordonnances et réglemens de police seront exécutés ; — en conséquence, faisons deffences aux jurés et maîtres boulangers d'exiger ni recevoir des aspirants à la maîtrise aucuns festins ny banquets, à peine de vingt liures d'amende contre chacun des maîtres qui

y assisteront ; — faisons pareillement deffenses auxdits jurés et maîtres boulangers d'exiger et receuoir des aspirans, non fils de maîtres, qui seront dispensés du chef d'œuure, plus de deux cent liures de deniers d'entrée, à peine d'estre proceddé extraordinairement contre eux.

Condamnons lesdits jurés, solidairement, à rendre et restituer audit Durand trois cent liures, des cinq cent qui ont été exigées de luy.

Ordonnons que les autres deux cent liures seront mis à la bourse commune, pour seruir à l'acquittement des principaux de rente dont la communauté peut estre chargée, par emprunts que les maîtres auroient estés vallablement authorizés à faire,

Faisons aussy deffences auxdits maîtres boullangers d'exiger ny receuoir, pour chaque breuet d'apprentissage, plus de vingt livres pour la bourse commune, au lieu de cinquante liures, portés en certain arresté fait entr'eux. Et s'exécutera.

Delécluze de l'Arche.

(Archives de Blois, FF. 3. p. 59).

XVII

Blois, 4 Septembre 1762.

Admission de fils de maitres.

Aujourd'huy, quatre septembre [1762], cinq heures de relevée, par devant nous, sont comparus Claude Clément, Philippe Daueu et Joseph Cordier, tous trois fils de maîtres boullangers de cette ville, lesquels nous ont dit que, s'étant présentés pour être

admis à la maîtrise de boullanger de cette ville, il a été ordonné par notre sentence du trente août dernier, contradictoirement rendue avec les jurés, qu'ils seroient chacun préalablement expérimentés, en présence desdits jurés ; qu'ils ont, en conséquence, fait jnthimer lesdits jurés boullangers pour estre présens à ladite expériance, lesquels jurés n'ayant point comparu à l'inthimation à eux donnée, ils ont chacun fait l'expériance portée par notre sentence et déposé sur notre greffe du pain, fabriqué par chacun d'eux, lequel s'est trouvé bien et deument fait ; et auroient poursuivy l'audiance contre lesdits jurés, pour voir dire et ordonner qu'il seroit passé outre à leur réception, que, par sentance rendue contre lesdits jurés, faute de plaider, il a été ordonné qu'ils seroient admis à ladite maîtrise ; pour quoy requerrent qu'il nous plaise les y admettre, aux offres par eux de prester le serment au cas requis

Sur quoy, ouy et ce consentant le procureur du Roy, avons receu et recevons lesdits Clément, Daueu et Cordier audit état de maître boullanger en cette ville, fauxbourgs et banlieue ; lesquels, par serment qu'avons pris de chacun d'eux, ont promis et juré de bien et fidellement se comporter dans l'exercice dudit état et d'observer les statuts dudit métier, ordonnance et réglemens de police, et ont signé

Clément, Philippe Daueu, Joseph Cordier.

Fleury, Fourré.

Vacation .xviij. l., hôpital .iiij. l.

Reçu, pour les trois sols pour livre de la vacation et conclusions, cent huit sols. A Blois, ce 26 octobre 1762. Chambert.

(Archives de Blois, HH. 2. f° 75 v°).

XVIII

Blois, 22 Janvier 1703.

Sentence de police ordonnant de faire chef-d'œuvre.

Audiance du 22 Januier 1763.

Entre Claude Couturier, boullanger à Blois, demandeur par Ferrand le jeune, son procureur, — contre les jurés de la communauté des maîtres boullangers de cette ville, desfendeurs par Ferrand l'aîné.

Ouïes la partie de Ferrand le jeune, nous auons donné deffault des parties de Ferrand l'aîné, faute de plaider ; — et, pour le proffit, ouy le procureur du Roy en ses conclusions, ayant égard que la partie de Ferrand le jeune trauail, depuis enuiron quatre ans, en qualité de maître garçon boullanger, chez deffunt Frignau et sa veuue, et qu'il a fixé sa demeure en cette ville, en contractant mariage auec la niéce de ladite veuue Frignaut, joint ses offres de payer deux cent liures pour droits d'entrée à la maistrise de boullanger en cette ville, disons, auparauant de faire droit, que ladite partie de Ferrand le jeune sera tenue de faire preuue de son expérience et capacité audit art et métier de boulanger ; à l'effect de quoy fera, dans mardy prochain, au four de la maison que tenoit, cy deuant, ladite veuue Frignaut, vne fournée de pain, moitié en pain du poids de douze liures, et l'autre moitié en pain blanc du poids de huit liures, diuisé en demi pain, quart et demy quart, le tout en présence des jurés de ladite communauté et des nommés Buzelin et Bonuallet, anciens maîtres, que nous auons nommés d'office, ou lesdits jurés et

anciens maistres, pour, ledit chef d'oeuure fait, en estre, sur-le-champ, déposé en notre greffe deux piéces du pain de douze liures, vn demy pain blanc, deux quarts et deux demy quarts, pour, aprés, sur les conclusions du procureur du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réserués. Et s'exécutera.

Delécluze de l'Arche.

XIX

Blois, 29 Janvier 1763.

Sentence de police portant admission d'un maitre.

Audiance du 29 Janvier 1763.

Entre Claude Couturier, boullanger, demandeur par Ferrand le jeune, contre les jurés et communauté des maîtres boullangers de cette ville, deffandeurs par Ferrand l'aîné,

Ouy Ferrand le jeune en son plaidoyé, auons donné deffault des parties de Ferrand l'aîné, faute de plaider ; — et, pour le proffit, ouy le procureur du Roy en ses conclusions, joint le chef d'œuure fait par la partie de Ferrand le jeune, et au moyen de la consignation, par elle faite, ez mains de notre greffier, de la somme de deux cens liures, pour deniers d'entrée, auons ordonné qu'il sera passé outre à la réception dudit Couturier, dépens compensez : et les pains d'expériance déposé en notre greffe seront donnés aux pauvres de l'hôtel Dieu de cette ville. Et s'exécuteront.

Delécluze de l'Arche.

(XVIII et XIX. Archives de Blois FF. 3. p. 84).

XX

Blois, 2 Décembre 1766.

Lettre des officiers de police de Blois, fournissant des renseignements sur la valeur du pain à Blois.

Monsieur,

On s'est trompé, plus que du blanc au noir, quand on vous a dit que le pain valoit à Blois 3 s. 6 d. la livre. Le plus haut prix qu'il ait été taxé en masse, depuis 1752, est 24 s. 6 d. Pour vous mettre à portée, Monsieur, d'en faire la réduction à la livre, et ensuite une exacte comparaison avec le prix d'Orléans, nous avons l'honneur de vous observer que nous ne suivons qu'un seul prix pour le pain, soit celuy appellé bis ou gros pain, soit celuy apelé blanc, soit celuy appelé meslé ; mais, à raison de ce qu'il augmente en finesse et qualité, jl diminue de poids, sans changer de prix. Le pain appelé bis, doit être du poids de douze livres, bien cuit et racis ; jl se divise, pour la commodité du public, en pain de six et de trois. Notre pain blanc est de huit livres, c'est à-dire, pèze un tiers moins que le bis ; jl se divise, pour la commodité du public, en pain de quatre, de deux, d'une et même d'une demie livre. Il s'est introduit, depuis vingt ans, un troisième pain, mitoyen, appelé pain meslé, qui est du poids de dix livres ; il se divise seulement en pain de cinq et non autrement. Quand le pain, qui se taxe tous les samedis, sur le rapport du prix des grains, est à vingt-quatre sols, le pain bis vient alors à deux sols la livre, le blanc, à trois sols, et le pain meslé, à peu moins de deux sols cinq deniers.

Pour compter avec le boulanger sur les tailles ou coches, il est indifférent qu'il y ait plus ou moins de pain bis ou de blanc ou de meslé, puisque le prix est le même et que la différence s'est trouvée dans le poids.

Ce n'est pourtant pas que notre tarif ait un prix particulier pour le pain blanc, qui ne se faisoit, anciennement, qu'en petits pains de douze onces et de six onces ; mais, depuis environ quarante ans, on ne fait plus de pain de ce poids, dont le prix de l'once est précisément le même que le prix de l'once de notre pain blanc actuel, qui a pris sa place, sous un poids différent, c'est-à-dire que, l'un comme l'autre, le poids de huit livres fait le même poids de douze livres de notre pain bis.

Le tarif, sur lequel se fait la taxe, a plus de deux cents ans, il a sans doute été fait d'après un essay ; trois sols six deniers de différence dans le prix du septier, qui vaut deux mines d'Orléans, produit une augmentation ou diminution de six deniers par pain.

Le long temps écoulé, depuis que ce tarif a été fait, ayant changé le prix du bois, des loyers de maisons, des vivres, des salaires des compagnons, etc., il fut accordé aux boulangers, il y a environ quatre-vingts ans, un sol au-dessus du tarif ; c'est-à-dire que, quand le tarif nous dit vingt-trois sols le pain, nous le taxons vingt-quatre ; ces douze deniers par pain portent également sur le pain de huit livres et de dix, comme sur celuy de douze.

Suivant ce tarif, quand notre septier de bled, de la qualité de celuy qui sert de point d'appuy à la taxe, vaut 8 l. 10 s. notre pain vaut 25 s., y compris le sol ajouté au tarif, ce qui fait deux sols un denier la livre de gros pain.

A Orléans, suivant le tarif de 1738, quand la

mine de bled vaut 4 l. 4 s. 10 d., le pain de six livres, qui est le gros pain, vaut treize sols, autrement deux sols deux deniers la livre ; conséquemment, le bled au même prix, le gros pain coûte à Orléans un denier, par livre pezant, plus qu'à Blois.

Il est vray, Monsieur, que, suivant votre lettre, quand la mine de bled à Orléans vaut 4 l. 6 s., les neuf l. de pain ne valent que 17 s. 4 d. Ce prix ne paraist point d'accord avec celuy du tarif de 1738, qui dit 13 s. les six livres et, conséquemment, 19 s. 6 d. les neuf livres.

Notre pain de douze livres peut bien être inférieur, en quallité, au pain de neuf livres d'Orléans ; et cecy est bien juste, s'il est vray qu'il y ait un denier par livre de différence dans le prix. Cecy vient, sans doute, de ce que la taxe, à Orléans, se fait sur un bled de qualité supérieure à celle qui nous sert de point d'apuy. Le tarif d'Orléans de 1681, adopté par celuy de 1738, a été fait sur un méteil de la première qualité, c'est-à-dire, deux tiers froment et un tiers seigle ; et sans doute que, pour la taxe hebdomadaire, on prend, à Orléans, pour point d'appuy, du bled de même qualité. A Blois, au contraire, après avoir écarté le premier et le second froment, on prend le milieu entre le premier et le second méteil ; comme il ne se trouve pas toujours au marché des bleds de ces différentes qualités, on part du premier dont on descend par dégradation, à raison à peu près d'un sol pour livre. Ex. : quand le bon froment vaut 8 l. 10 s. le septier, le second est porté à 8 l. 2 s., le 3e à 7 l. 15 s., et le dernier à 7 l. 8 s. ; et la taxe se fait, à raison de 7 l. 11 s. 6 d., qui est le prix milieu des deux derniers. Si la taxe se fait, à Orléans, sur le prix commun des quatre, ou qu'on n'en admete que trois, dont on

prenne le prix moyen, ou même le milieu des deux derniers, il est évident, qu'en suposant le même bled au même prix dans les deux villes, le pain sera plus cher à Orléans mais en même temps sera meilleur. Meilleur est le bled du point d'apuy, plus il est cher, mais aussy meilleur est le pain.

Si le pain, à Orléans, étoit meilleur et moins cher qu'à Blois, quand le bled est au même prix, notre tarif seroit très-faux ; il seroit même faux, dans le cas où le pain seroit au même prix, dans les deux villes, et meilleur à Orléans qu'à Blois.

Il est cependant vray que les bleds de la haute Beauce dont on se sert communément à Orléans, sont meilleurs que les nôtres et rendent plus de pain et plus blanc ; nous en venons de voir la preuve, depuis six mois que nos boulangers se sont mis dans le goût de tirer leur farine d'Etampes ; mais, si le prix du bled, au même prix dans les deux villes, le boulanger d'Orléans trouve du bénéfice dans la meilleure qualité de celuy qu'il employe, d'autre part ce boulanger d'Orléans dépense un peu plus que celuy de Blois en loyers de maisons, vivres, etc.

Nous avons quelques boulangers de Blois qui sont riches; ce sont ceux, en très petit nombre, dont les boutiques sont bien achalandées pour le pain blanc ; quant à ceux, formant le plus grand nombre, qui ne travaillent qu'en gros pain, les trois quarts sont au-dessous de l'aisance et ont beaucoup de peine à se soutenir.

Cette communauté d'ailleurs est chargée de grosses rentes, pour emprunts faits inconsidérément, avant la déclaration qui exige des lettres patentes.

Nos boulangers, loin d'être contents de notre tarif, ne cessent de nous représenter que le sol qui leur a été accordé en sus, il y a 80 ans, ne les dé-

dommage plus aujourd'huy ; que les mêmes motifs qui leur ont fait accorder, lors, une augmentation, doit leur en procurer une nouvelle, les bois, les loyers, les vivres, etc. étant bien augmentés depuis ; ils demandent un nouveau sol ou nouvel essay. Leurs cris redoublent dans des années où, comme celle-cy, le bled est de mauvaise qualité. Nous éloignerons toujours, tant que nous pourrons, ce nouvel essay, qui ne peut être bien fait qu'avec des précautions infinies ; s'il pèche en quelque chose et grève le boulanger, il s'en aperçoit bientôt et se venge sur le poids ou sur la qualité ; s'il est préjudiciable au public on ne s'en aperçoit que tard. Il vaut mieux, comme on a fait à Orléans en 1738, partir des anciens tarifs et donner quelqu'augmentation relative aux circonstances ; mais jamais, en cette partie, on ne satisfera ny le public ny le boulanger. Il en est de même des bouchers et de toutes denrées qui se taxent. Les magistrats ne doivent attendre, dans cette partie, d'autre satisfaction que le témoignage d'une bonne conscience.

Nous souhaitons, Monsieur, que ce détail puisse remplir tous les éclaircissements que vous désirez.

Nous sommes avec respect,

Monsieur,

vos très humbles et très-obéissants serviteurs,

Les officiers de police de Blois.

Ainsy signé Bachod-Delébat et Fourré.

Le 2 x^bre 1766.

(Archives de Blois, HH. 3, f° 89).

CHANDELIERS DE SUIF

I

Blois, XVIe Siècle.

Statuts des Chandeliers

Ordonnances et statuz des maistres chandeliers en suif de la ville de Blois.

1. Premièrement, sur le premier article desditz statuz et ordonnances, que les maistres-jurés dudict mestier feront visitations sur les autres maistres dudict estat et autres lieulx, où jl appartiendra, et que des abus ou maluersations qu'ilz y trouueront en feront bons et loyaulx rapportz à justice et par deuant monsieur le préuost de Blois, pour estre les délincquans corrigez et pugnys.

2. Qu'il est nécessaire que ledict estat soict juré, affin de obuyer aux abus qui se y pourroient commectre, chacun jour.

3. Que ceulx qui voudront estre receuz maistres dudict mestier seront expérimentez auparauant que de leuer et tenir bouticque en ceste ville et faulxbourgs.

4. Que sy aulcun apprentil veult estre reçeu maistre audict mestier et estat de chandellier, ne le pourra faire sans auoir seruy ondict mestier, par le temps de trois ans entiers, comme apprentil ; et ne

pourront aulcuns des maistres, ou vefues des maistres, tenans bouticques, prandre et recepuoir à leur seruice aulcun apprentil, qu'il n'ayt quictance et descharge de son apprentissage des maistres ou maistresses où jl aura seruy et faict sondict apprentissage.

5. Que lesdictz apprentilz ne pourront eulx acuillir ne allouer à aulcuns maistres dudict mestier, durant jcelluy leur apprentissage, sur peine de soixante solz tournois, applicable moictié au Roy et l'autre moictié aux maistres-jurés dudict estat.

6. Que nul ne pourra besongner ne s'entremectre dudict mestier et estat de faiseur de chandelle, s'il n'a esté expérimenté et faict chef-d'œuure, comme dessus, sur peine de vingt solz tournois d'amende, pour la première fois, et, pour la seconde, de soixante sols et, pour la tierce, de confiscation applicable comme dessus.

7. Auparauant que aulcun soict reçeu maistre dudict mestier, jl sera tenu de faire chef-d'œuure, et, pour jcelly, tailler la meiche de trois sortes de chandelle, sauoir est : grosse, moyenne et menue ; et oultre, en faire vne brochée, ou deux, qui passera sur eaue ; et, s'il est trouué suffisant, sera passé et reçeu maistre et présenté audict préuost ou son lieutenant, pour prendre de luy le serment, en la présence des aduocat et procureur du roy, en payant toutesfois les droictz du roy qui est vingt solz et cinq solz audict preuost.

8. Que, pour cognoistre des abus et maluersations quj se peuluent commectre ondict estat et mestier, seront esleuz deux maistres dudict mestier, quj visiteront le suif en pains de chandelle, quj se vendra au dedans de la ville, faulxbourgs et banlieue de Blois ; et s'ilz trouuent suif et chandelle vicieulx et faictz contre les statutz et ordonnances

dudict estat et mestier, seront lesdictz suif et chandelle confisquez, moictié au roy et moictié ausdicts jurez, sy ledict suif et chandelle ne se peuluent amender ; et, sy amendez se peuluent, le seront par l'un desdicts maistres, aux despens de celuy quj aura mys et exposé en vente ledict suif et chandelle ; lequel sera néantmoins condamné en l'amende de vingt solz, applicable moitié audict seigneur et l'autre moictié audictz jurez.

9 Que nul, de quelque estat, condition et qualité qu'il soit, ne pourra vendre suif ou remans, où jl y ait oings, saing de porc ou autre beste, beurre ou vieille gresse, ne d'icelles vser pour mectre en chandelle.

10. Que quant aulcun des maistres dudict mestier et estat de chandelier yra de vye à trespas, délaissant sa vefue, jcelle vefue pourra tenir ouurouer ou bouticque, tout ainsy que faisoit son deffunct mary, auec vng apprentil, sy aulcun luy est demouré après le décès de sondict mary ; et, le cas aduenant qu'elle se remariast à homme d'autre mestier et estat, ne pourra plus faire ledict estat et mestier de chandelier, tenir ouurouer ne aller besongner ès maisons dudict mestier durant sadicte vuiduité, hors son ouurouer et bouticque ; et néantmoins pourra jcelle vefue tenir seruiteurs en sa maison, qui auront exercé ledict estat, pour luy aider en jcelluy.

11. Que tous maistres dudict mestier de chandellier seront tenuz faire ou faire faire, audict mestier, bonne marchandise et faire bonne chandelle loyalles et marchandes, de bon suif, tant de bœuf que de mouton, sans mectre ni mistionner saing, flambans, suif de torppes, ne autre mauluaise marchandise, ne mixions ; et seront tenuz faire bonnes chandelles et de bonnes meiches deuement ouurées, sur peine

de confiscation d'icelles et de dix solz d'amende, pour la première fois, applicable le tiers au roy, le le tiers ausdictz jurez et l'autre tiers aux paoures.

12. Que lesdicts maistres chandelliers ne pourront, en leur hostel ou ouurouer, vendre ou faire vendre ne exposer en vente aulcune chandelle noire, de mauluais suif ou gresses, soict pour bourgeois, bouchers ne autres manans ou habitans de la ville et faulxbourgs, sur peine de confiscation desdictes chandelles et d'amende arbitraire le tout en pure (puberté) perte, pour ceulx en l'ouurouer et bouticque desquelz sera ladicte chandelle trouué ; pourront toutefois lesdicts maistres, leurs seruiteurs et apprentilz, aller faire chandelles en la maison des dicts habitans seullement, leur baillant le suif de la qualité et non aultrement sur peine de ladicte amende.

13. Que lesdicts marchans chandelliers sont tenuz poiser ladicte marchandise bonne, loyalle et marchande, com dict est, à bon poix et loyalles ballances ; et où aulcuns faux poix seront trouuez, jlz seront prins et apportez pardeuant ledict préuost de Blois ou son lieutenant, pour en ordonner ce que de raison, lesdicts aduocat et procureur du roy ouys, et condampnez en l'amende et lesdictz poix et ballances confisquez.

14. Que lesdictz maistres dudict mestier ou vefues d'iceulx ne pourront prandre seruiteurs, à argent ou sans argent, qu'il n'ayt faict son apprentissage, par trois ans entiers.

15. Que aulcun maistre dudict mestier ne pourra enuoyer aulcun apprentil en la maison de bourgeois ou bourgeoise, pour faire aulcune besongne dudict mestier de chandelier, s'il n'est homme quj puisse bien et conuenablement besongner dudict estat, sur peine de dix solz tournois d'amende et des dom-

mages et jntérestz que pourroient auoir et souffrir ceulx pour lesquels ils besongneroient.

16. Que aulcun des maistres chandeliers, seruiteurs ou apprentilz, ne pourront faire ouuraige de leurdict mestier chez vng regratier, mais seullement besongner en leursdictes bouticques, parce que lesdictz regratiers pourroient y mectre suif ou autre chose, qui ne seroient commode et vtille à ladicte chandelle ; et ce, sur peine de dix liures pour la première fois, et, pour après, priuez de exercer ledict estat et mestier.

17. Et seront tenuz les maistres-jurez de l'année faire bons, vrays et loyaulx rapports des abus et forfaictures qu'ilz trouueront sur les personnes contreuenans ad ce que dessus, sur peine de l'amende.

Ces articles sont suivis au Registre de la Prévôté de quatre mentions de dates et de mains différentes :

Fault auoir les deux sentences rendues au rapport de monsr. Hardouyn portant règlement d'entre les bouchers et chandeliers pour la vente et fonte de leurs suifs et dont y a appel par les chandeliers.

Colationné et déliuré aux gardes marchands de ceste ville de Blois le 13 feburier, suiuant le jugement de la Chambre, dudict mois de feburier 1651, rendu aux marchands par moi, greffier de ladicte chambre, soubsigné : E. Préault.

Le 17 mai 1719, delliuré aux maistres chandelliers coppie collationnées des statuts cy-dessus.

Le 8 aoust 1736, en conséquence d'ordonnance dudict jour de Mr le lieutenant général de police, a esté delliuré expédition desdicts status cy-dessus aux marchands.

(Registre de la Prévôté, fos 49, 50).

II

Blois, 21 Novembre 1639.

Ordonnance du présidial réglant la vente du suif.

Du xxj nouembre 1639.

Les maistres-jurez et communaulté des chandelliers-ciergiers de ceste ville de Bloys....., contre le procureur du Roy en ce conté et bailliage deffendeur, en personne, Jaques Préuost, Jaques Pachault, Michel Cossart, Claude Charroyau et André Rousseau, partye des demandeurs en personne.

Les demandeurs nous ont remonstré que, cejourd'huy, jl a esté publié vne ordonnance de nous donnée, le xxie du présent moys, à la requeste dudit procureur du Roy, portant deffenses ausdits chandeliers de vendre la chandelle, à plus hault prix que sept solz la liure, sur les peines portées par les ordonnances ; laquelle n'a peu ny deu estre donnée, sans appeller au préalable lesdits demandeurs, et que les bouchers de ceste ville ayent faict le rapport du prix de la vente du suif, pour, sur jcelluy, estre faict le prix de la chandelle, ainsy qu'il a esté obserué de tout temps, suiuant les réglements ; or est-il que journellement, mesmes ce jourd'huy, le suif a esté vendu, en ceste ville, trente quatre liures le cent, sur lequel pied la chandelle revient à huit solz huit deniers, suiuant ledit régl'ement ; tellement qu'il est préalable de faire faire rapport du prix de la vente du suif pour, sur jcelluy, faire et régler le prix de la chandelle, n'estant raisonnable, et leur est jmpossible, de la vendre à moindre prix

que selon que ledit suif est vendu. C'est pourquoy jlz requiérent estre dict que l'exécution de ladicte ordonnance dernière sera surcise, jusques à ce que le réglement du prix de la vente du suif aye esté faict, pour, sur jcelluy, régler le prix de ladicte chandelle ou, du moins, qu'ils soient excusez de vendre de la chandelle, jusques à ce que ledit prix du suif soit reiglé.

Le procureur du Roy a requis, auparauant que de respondre aux demandes desdits maistres-jurez, qu'ilz ayent à se purger, par serment, où et à quel endroict jls ont achepté, puis trois mois en sca, le suif qu'ils ont conuerty en chandelle, pour, ce faict, rendre telles réponses et deffences qu'il appartiendra.

Sur quoy, le serment pris desdits Rossard, Pathault, Charruyau, Rousseau et Préuost, nous ont dict auoir achepté ledict suif au poids du Roy. Et depuis, ledit mesureur s'estant leué et nous ayant dict qu'à la vérité ils l'auoient faict peser au poids du Roy, mais qu'ils ne l'y auoient pas achepté ; et que les dessusdits nous ont dict que leur jntention estoit de dire la mesme chose, lorsque nous auons d'eux pris le serment, et que, cy deuant, ils se sont plaints de ce que les bouchers n'apportent leur suif au poids du Roy, pour y estre exposé en vente, au jour et suiuant le reiglement, et, pour cest effect, jl y a un procès prest à juger et qui est és mains dudit procureur du Roy, pour donner ses conclusions, affin de faire obseruer ledit reiglement, parce que, autrement, jl n'y a aulcune police et ne peuuent auoir de suif au gré et comme veulent lesdits bouchers.

Le procureur du Roy a dict que son jntention estoit de faire publier ladicte ordonnance samedy dernier, affin de faire faire le rapport du suif à ce

jour, ce que l'huissier n'ayant exécuté ladite ordonnance que cejourd'huy, a requis, auant que d'accorder la surcéance requise par lesdits demandeurs à ladite ordonnance, qu'il soit par nous ordonné et enjoinct aux maîtres-jurez bouchers de comparoir ce jourd'huy, par devant nous, pour respondre à ses conclusions.

Sur quoy, nous disons, qu'à la dilligence desdits maistres-jurez chandelliers et requeste dudit procureur du Roy, lesdits maistres-jurez bouchers seront assignez à ce jourd'huy, quatre heures de releuée pour respondre aux conclusions du procureur du Roy, pour, ce faict, estre faict droict aux demandeurs, ainsy qu'il appartiendra.

de Réméon,
Pathault, Préuost, Charruyau, Guenette,
Mesureur, M. Rossard.

Et, ledict jour, à ladicte heure de quatre heures, par devant nous, juge susdit, sont comparus lesdits chandeliers en personne et leur procureur, qui nous ont remonstré que, suivant nostre jugement cy-dessus, ils ont fait appeler, à la requeste du procureur du Roy, Clément Barbary, Pierre Rance et Pierre Vallée le jeune, maistres-jurez bouchers, Pierre Durant et Pierre Vallée aussy maistres bouchers en personne.

Est aussy comparu le procureur du Roy, lequel a requis que l'ordonnance susdicte soit exécuttée et que, suivant icelle, les bouchers viendront [tous les jeudys] au poidz du roy, et rapporteront les suifs en bousse [et non fondu] pour estre vendus, et le prix mis ; et deffences aux chandeliers de le vendre plus hault prix que de six solz la liure ; et que, pour auoir contreuenu, tant par lesdits bou-

chers que chandelliers, aux réglemens, qu'ils seront condamnés en dix liures d'amende.

Lesdits bouchers, comparans par (1) ..... leur procureur, ont dict que, depuis le mois d'aoust dernier, ils ont vendu les suifz, faict le prix d'jceux, dedans les boucheries, là où jlz sont obligez d'estre ordinairement, mais que la liuraison s'en est faicte au poidz du roy.

Ledict procureur du roy a dict que, suiuant lesdits reiglements, jls ont deu porter leur suifz au poidz du roy, les faire pezer et les vendre audit lieu ; et, demeurant, par lesdits bouchers, d'accord d'en auoir faict le prix à leur boucherie, jls ont contreuenu ausdits reiglemens ; partant, perciste aux conclusions qu'il a prises, cy-dessus, contre lesdits bouchers et chandeliers.

Lesdits bouchers ont dict que, encores que le prix du suif ait esté faict dans la boucherie, ils n'ont contreuenu au réglement ny préjudicié au bien publiq, ne l'ayant diuerty de ceste ville ou comté, mais est toujours demeuré et a tousiours esté pesé audit poidz ou sy quelqu'un se fust plaint d'auoir demandé à l'achepter, (2)..... mais que par touttes les villes se connoissent chandelles plus cher qu'en ceste ville, quoy qu'ilz ayent vendu jusqu'à présent .xxxiiij. l. le cent en bousse et non fondu, etc.; le réglement que l'on prétend porter, que le suif sera porté au poidz du roy, n'est qu'afin que les chandeliers de ceste ville en soient fournis par préférance aux forains, qui en voudroient achepter audit poidz du roy.

Lesdits chandeliers, à leur esgard, ont dict, qu'au moyen de ce qu'il paroist, par la deffence des dits

(1) En blanc.

(2) Lacune.

bouchers, que le suif est vendu à .xxxiiij. l. le cent, la chandelle doibt valloir huit solz huit deniers la liure, et partant, à leur esgard, n'ont aucunement contreuenu ; et, à ce moyen, percistent à leurs conclusions cy dessus, à ce que l'exécution de nostre ordonnance, ce jourd'huy publiée, demeurera surcisse, jusqu'à ce que ledict prix du suif soit reiglé, pour, sur jcelluy, faire le prix de la chandelle, n'ayant jnterrestz de la vendre, sinon qu'au mesme prix que le suif leur sera vendu.

Sur quoy, suiuant nos reiglemens, condamnons les bouchers d'apporter ou faire apporter, tous les jours de jeudy de chacune sepmaine, à commencer de jeudy prochain en huictaine, le suif pour là estre vendu et pezé, et, sur le prix de la vente, celuy de la chandelle estre par nous mis ; et, cependant, nous permettons aux chandelliers de vendre la chandelle à raison de huics solz la liure, ayant esgard au rapport fait par les maistres-jurez bouchers du prix qu'ils ont coutume vendre le suif, les excusans de l'amende pour ceste fois encourue, pour avoir contreuenu à nos reiglemens, auecq jnjonction d'y satisfaire à l'aduenir, soubs les peines portées en nostre dernière ordonnance ; en exécution de laquelle ordonnance, essay sera faict, en nostre présence et du procureur du Roy, tant sur les bœufs que sur les moutons ; et, à ceste fin, enjoignons auxdits maistres-jurez bouchers de faire sauoir aux aultres bouchers de ne faire aucun achapt, vendredy prochain, qu'en nostre présence et du procureur du Roy, affin de recognoistre quel suif pourra y auoir dans un beuf, qui sera par nous marqué, et à combien jl peut reuenir ausdits bouchers, faisant très-expresses jnhibitions, ausdits bouchers de vendre du suif, qu'audit lieu du poids de ceste ville, et aux chandeliers de vendre leur chandelle à plus hault

prix de huit solz, sur les mesmes peynes, jusques à ce qu'auant par nous en soit ordonné. Et demeurera ledit suif dans ledit lieu du poids, suiuant l'arrest de la cour et nostre reiglement, lequel suif sera vu et visité, et les toilles des moutons desployées, affin de recongnoistre s'il n'y a aucun aultre suif qui y soit meslé.

de Reméon,
Rance, Mesureux, Jehan Vallée, Pathault, M. Rossard, Jehan Durand, Guenette, Préuost.

(Archives de Loir-et-Cher. Bailliage de Blois).

III

Blois, 17 Septembre 1740.

Ordonnance de police cassant des marchés d'accaparement du suif.

Audiance de police du dix-sept septembre mil sept cens quarante.

Sur la remontrance, judiciairement faite à notre audiance, par le procureur du Roy, parlant par Me Jean-Baptiste Chevalier, avocat de Sa Majesté, qu'il est informé que les nommés Delaunay, Delaboullays, Millet, Gallois, Delaboullays l'enné et Dorsemoine, maîtres de la communauté des chandelliers de cette ville, ont fait des marchez avec les maîtres bouchers de cette dite ville et autres de la campagne, pour prendre tous les suifs, à un prix commun entr'eux, en sorte que les autres maîtres chandelliers n'ont point de suif et n'en peuuent avoir, ce qui est contraire au bien public et aux

reiglemens de police ; pour quoy requéroit qu'il fust ordonné, que les suifs, portés d'ordinaire au poids du Roy, seroient distribuez à tous les maîtres chandelliers, au prix arresté par lesdits marchez, et que deffences fussent faites auxdits Delaunay, Delaboullays, Millet, Gallois, Delaboullays l'esné et Dorsepmoine et à tous autres, de faire, à l'avenir, de pareils marchez, sous peine de cinquante livres d'amande et de plus grande, s'il y échet ; à l'effet de quoy, que lesdits marchez soyent raportés et que notre ordonnance soit signiffiée auxdits susnommez, à la requeste du procureur du Roy, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, leue et publiée où besoin sera et exécuttée, nonobstant oposition ou apellation quelconques, et sans préjudice de jcelles, attendu le fait dont il s'agit.

Ordonnance conforme au réquisitoire.

(Archives de Blois. FF. 1, f° 50.)

IV

Blois, 2 Mai 1744.

Ordonnance accordant six mois aux chandelliers pour se défaire des marchandises propres aux merciers.

(Audience du 2 mai 1744).

Laurent Delaboullays, l'aîné, et Jean Landas, jurez maîtres ciergers, chandelliers en cette ville de Blois, tant pour eux que pour les autres maîtres de la communauté desdits maitres ciergiers-chandelliers, demandeurs par Ferrand l'ainé,

Contre les sieurs Claude Bellanger, Simon Le-

prince, Pierre-Louis Lamotte et François Berger, gardes des marchands merciers, grossiers, joualliers, quinqualliers, tapissiers, féronniers, épiciers, droguistes, enjolliveurs et thoilliers-lyngers de ladite ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, tant pour eux que pour le corps des marchands, deffendeurs par Thillier l'aîné.

Parties ouyes, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, nous, joint le consentement donné par lesdits deffendeurs, auons accordé aux ciergiers chandelliers le tems de six mois, à compter de ce jourd'huy, pour se deffaire des marchandises, qui leurs sont prohibées par lesdits arrestz du parlement et du conseil, acheptez auant la signiffication dudit arrest du conseil, despens compensez entre les parties et s'exécutera.

(Archives de Blois. FF. 1, f° 70).

V

Blois, 5 Décembre 1744.

Prorogation de trois mois du délai accordé par l'ordonnance précédente.

Audiance de police du cinq décembre
mil sept cens quarente quatre.

Les sieurs Laurent Delaboullays, l'aîné, et Jean Landas, jurez-maîtres de la communauté des maîtres ciergiers-chandelliers de la vllle et fauxbourgs de Blois, tant pour eux que pour les autres maîtres de ladite communauté, demendeurs par Férand l'aîné,

Contre le sieur François Berger le jeune, garde des marchands merciers, quincailliers, épiciers de

ladite ville de Blois, tant pour luy que pour les autres gardes et communauté desdits marchands, deffendeurs et demendeurs saisissans, suivant le procès-verbal de Simon, huissier, du dix du présent mois de novembre, et exploit posé en concéquance, le quatorze, par Thillier l'aîné, contre François Dorsemaine, l'un desdits maitres chandelliers, deffendeur saisy, et la communauté desdits chandelliers, jnteruenans et prenans le fait et cause dudit Dorsemaine, par ledit Férand l'aîné,

Nous, prononçant ce qui a esté dellibéré en la chambre du conseil de ce siège, ouy le procureur du Roy en ses conclusions, auons prorogé, pour trois mois seullement, à compter de ce jourd'huy, le dellay accordé aux maîtres chandelliers, par notre sentence du deux may dernier, pour se défaire de ce qu'ils peuuent avoir de reste des marchandises à eux prohibées par les arrests du parlement et du conseil, acheptées avant la signiffication dudit arrest du conseil ; lesquelles marchandises, après lesdits trois mois de prorogation expirez, s'il s'en trouuent chez eux, demeureront confisquez, dès à présent, sans qu'il soit besoin d'autre gagement ; — auons déclaré la saisie faite sur Dorsemaine, à la requeste desdits gardes marchands, bonne et vallable, excusé néantmoins de la confisquation des marchandises saisies et déposées en notre greffe, ordonné qu'elles luy seront rendues par notre greffier, quoy faisant déchargé ; — condamnons ledit Dorsemaine et jnteruenants aux despens de la saisie, les autres despens faits entre toutes les parties compensez, sauf les cousts de la grosse des présentes, esquelz lesdits chandelliers demeurent condamnez. Et s'exécuttera.

Mahy Dubreuil.

(Archives de Blois, FF. 1, f°, 73 v°).

VI

Blois, 20 Mars 1745.

Main-levée de saisie, prorogation de trois mois aux chandeliers. jusqu'à décision du procès en réunion des deux communautés des marchands et des chandeliers.

Audiance de police du vingt mars
mil sept cens quarante cinq.

Les sieurs François Berger, Elie Thomas, Pierre-Louis Lamotte et Louis-François Babin, marchands et gardes du corps des marchands de la ville de Blois, demendeurs saisissans par Thillier l'ainé,

Contre le sieur Vincent Delaunay, maître chandellier en cette dite ville, saisy, deffendeur par Ferrand l'ainé ; la communauté des chandelliers, jnteruenans par ledit Ferrand l'ainé,

Parties ouyes, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, nous auons donné main leuée audit Delaunay de la saisie de trois bols de câpres, sur luy faite à la requeste desdits gardes marchands, et ordonné qu'jls luy seront rendus par notre greffier, quoy faisant déchargé ; — faisons deffences auxdits gardes marchands de plus, à l'auenir, se saisir des lettres de voiture dont les voituriers se trouueront chargez, soit pour les chandelliers ou autres ; — condamnons lesdits gardes marchands aux despens, à cet égard, enuers ledit Delaunay ; — et, faisant droit sur l'interuention de la communauté desdits maîtres chandelliers et sur les conclusions du procureur du Roy, attendu la litispendance qui est au

conseil, entre eux et lesdits marchands merciers, pour raison de la réunion des deux corps, auons accordé auxdits chandelliers le tems de trois mois pour continuer leur commerce, pendant lequel tems jls seront tenus de faire juger ledit procès pendant au conseil, despens compensez à cet égard. Et s'exécutera.

Pelloquin.

(Archives de Blois, FF. 1, f° 76).

VII

Blois, 3 Mai 1766

Ordonnance portant défenses de vendre des suifs à l'année.

Audiance du trois may 1766.

Les sieurs Charles Lasuye et Benoist Lenseignant, maîtres ciriers-chandelliers, et jurés en charge de la communauté des maîtres ciriers-chandelliers de cette ville, demandeurs par Poupard, — contre le sieur Jeonderé, maître cirier-chandellier, deffendeur par Bourdon.

Parties ouïes, ensemble le procureur du roy en ses conclusions, disons que nos ordonnances sur la vente des suifs seront exécutées, selon leur forme et teneur ; en conséquence faisons deffences à la partie de Bourdon de ne plus, à l'auenir, achepter des suifs à l'année, et aux bouchers de luy en vendre, enjoignans auxdits bouchers de les porter au poids du Roy, pour y estre vendus, conformément aux

dittes ordonnances ; — excusons laditte partie de Bourdon à l'amande, la condamnons seullement en six liures pour l'impression de notre présente sentence et aux dépens, liquidés à six liures deux sols six deniers, esquels viendront ceux de la signification qui sera faitte de notre ditte sentence aux jurés bouchers par les parties de Poupard. Et s'exécutera.

Delécluze de l'Arche.

(Archives de Blois, FF. 3. f° 131).

CHARCUTIERS

I

Blois, 1726.

Mémoire de plusieurs bouchers contre la communauté des charcutiers.

Raisons de droit que mettent et baillent devant vous, Mr. le lieutenant général de police, Pierre Saureau, François Belin et la veuve François Delhomme, maistres bouchers de cette ville, demandeurs, contre les maistres charcutiers, jncidemment demandeurs contre la communauté des maîtres bouchers défendeurs.

SUIVANT et en exécution de l'appointement rendu entre les parties, le vingt-trois février 1726, à ce qu'il plaise à la Cour condamner lesdits maîtres charcutiers à souffrir les visites, dans leurs boutiques, par les maîtres bouchers, assistée par Monsieur le lieutenant général de pollice ou d'un commissaire, touttes foix et quantes que bon leur semblera, pour recognoistre les malversations et abus que commettent journellement les charcuttiers, que deffences leurs seronts faittes de uendre ni débiter aucunes chaires de porct frais, depuis caresme prenant jusques à la

my-septembre, ny les jours de dimanches à peine d'amende et de confiscation auec despans.

Le petit nombre des demandeurs n'est point ce qui doibt faire obstacle à la justice de leur demande parce qu'elle n'estant [ne tend] qu'à la conseruation des droits de la communauté des bouchers et de l'jnterrest du publicq, auquel le plus grand nombre ne peut jamais préjudicier, particullièrement en matière de politicq. Il n'est pas douteux, dans le fait, qu'originairement les bouchers auoit le droit de visiter sur les charcuttiers et qu'ils les empeschoit de vendre et débiter du porcq frais, non seullement depuis Pasques jusques au quinze septembre, mais encore jusques à la Toussaints ; la preuue s'en trouue dans la transaction mesme du six auril 1702, sur laquelle les deffendeurs se fonde pour parer aux conclusions des demandeurs ; par laquelle transaction jl est fait mention d'une autre transaction précédente du dix mars et deux mai 1598, passée deuant Sarrau, nottaire à Blois, et d'un arrest du Parlement du six juillet 1676, qui maintenoient les bouchers dans les mesmes droits dont jl s'agist aujourd'huy. Il est vray que la transaction de 1702 régle plusieurs différents et procés qui ont esté entre les deux communautez, par la résistance et opiniâtreté des charcuttiers à l'exécution des anciens réglements ; mais du moment que, par l'authorité supérieure de la cour de parlement, jl auoit esté estably des lois entre eux, qui fixoit les droits de chacune communeauté et assuroit le bien publicq, jl est certain que les vngs ny les autres n'en peuue estre les maîtres d'y déroger, par des conuentions particulliéres, moyennant vne somme de dix huit cens liures que les charcuttiers ont payé aux bouchers, comme il parroit de laditte transaction de 1702 ; c'est vn véritable monopole, contre

lequel jl ne fault qu'un seul maître boucher pour en demander la réformation et le restablissement des choses dans le droit. Non seullement les bouchers estoient fondés dans le droit, dont est question, de la visite sur les charcuttiers et de l'empeschement du débit de la viande du porcq frais, par ces anciens acords et transactions entre les deux communeautez, par les sentence de ce siége et par arrest du parlement, mais encore, tout récemment, ils y auoient esté maintenus par sentence de ce siége du (1) ..... 1701, de laquelle les charcuttiers auoient jnterjetté appel au parlement. Il est aisé de conceuoir que, sur cette appel, les charcuttiers ne pouuoit auoir de bons succez à espérer, puisque c'estoit vne chose desjà décidez à l'auantage des bouchers par l'arrêt, cy-deuant mentionné, du six juillet 1676, qui a trouué eux (2)..... et dans la transaction de 1702. C'est dans ces circonstances que les charcuttiers ont praticqués les bouchers et les ont corrompuz par argent, pour leur faire abandonner des droits dont jls n'estoient pas les maîtres; il s'en fault bien, par conséquent, que la transaction de mil sept cent deux, où jls ont lâchement fait cet abandon, méritte la faueur des transactions ordinaires qui assouppissent les procés. C'est, au contraire, vn acte odieux, qui blesse les bonnes mœurs et sacriffie l'interrest publicq, à l'auarrice de ceux qui les ont passés. — L'abus est trop manifeste pour que la justice le puisse tollérer ; jl n'est point besoin, contres des actes semblables, de lettres de restitution ; jl ne faut, pour en prononcer la nullité, que la loy généralle et publicq, fondée sur la disposition des droits au Digeste, qui réprouue tous les actes, jn-

(1) En blanc.

(2) Lacune.

distinctement, qui sont contre les bonnes mœurs et contre le droit publicq. Autrement ce seroit un renversement étrange d'entre les corps et communeautez, si, pour de l'argent comptant que l'vn payerait à l'autre, elles auoit la liberté de changer les réglement et de rompre ce qui se trouueroit sagement establi par les juges des lieux et par l'hotorité du parlement, comme s'il n'estoit question que d'un simple interrêt de particulier à particulier, en content qu'ils seroit les maîtres, de par et d'autres, de sentences ou arrêts qu'ils auroit obtenus, parce que, chacun estant administrateur de son bien, il en peut faire tel vsage qui luy semble et renoncer à ses droits les mieux establis. Mais jl n'en est pas de mesme, lorsqu'il s'agist des jnterrests des communeautez ou celuy du publicq. Dans ce dernier cas, ce ne sont point les parties qui sont les maîtres d'en diposer, parce qu'ils sont sous sa protection et sous celles de ses officiers, et parce que, d'ailleurs, l'interrêts du publicq est, de plain droit, confié au soin et à la vigillence de messieurs les gens du roy, dont le principal ministère et de s'opposer à tous les abbus qui peuuent y glisser.

C'est en bien de la raison que le droit de visiter a esté attribué aux bouchers sur les charcuttiers, à cause de la multitude d'inconuéniant qui peuuent suruenir dans la uente et débits des chaires de porcq, dont il arriue très-souuent qu'il y en a de gastée et jnfectée de plusieurs vices, particullièrement de celuy de ladrerie, qui sont capables de faire entrer grand préjudice au corps humain ; et c'est à quoy les charcuttiers ne se mettent pas beaucoup en peine de prendre garde, en ne cherchant qu'à faire leur proffit, dans le débit qu'il en fons. On n'a vu que trop d'exemple, particullièrement en cette ville, où jl s'en débitte plus que partout ailleurs, des malla-

dies subittes que ces sortes de viandes ont causées ; jl n'y a pas encore longtemps que quatre ou cinq personnes de marque se sonts trouuez jnfectez d'une seulle oreille de cochon, sans doute tachée de quelque vice, et sans que, par bonheur, jl se trouua que l'vn des affligez estoit vn médecin des plus habilles, on ne scait pas quelle en auroit esté la conséquence. C'est sans doute par cette raison que, dans plusieurs nations, l'usage de la chair de porc est antièrement jnterdite; on la regarde comme un alliment pernicieux et, quoy qu'en France on n'ayt pas la même délicatesse, cependant nos anciens, beaucoup plus sages que nous, en ont restrainct l'usage au temps de l'hiuer seullement, et l'ont très-expressément prohibé pendant tout l'hété.

Cette prohibition de la chair de porc, pendant l'été, n'est point vne chose étrangère aux charcuttiers; jls en doiuent auoir plus que personne vne connoissance particullière, puisqu'elle est establis par leurs status.

Pour faire connoître de quelle force doibt estre cette loy et le tort qu'il ont eu de l'abollir, de leur autorité priuée, la Cour est supliée d'obseruer que, par édit du mois d'auril mil cinq cent quatre vingt dix sept, le roy établit en maîtrise tous les arts et mestiers de ce royaume, lequel édit fut vérifié en parlement le trois juillet audit an. En exécution de cette édit, les charcuttiers de cette ville, qui lors estoient appellez lardiers et regrattiers, après auoir payé la taxe, fait au conseil de Sa Majesté pour l'érection de leur maîtrise, présentèrent leur requeste à Monsieur le préuost de Blois, commissaire à ce député, aux fins de jouir des priuillèges, prérogatiues et libertez de leurs arts et mestiers et des memes status qui auoient été accordez pour la ville de Paris, ce qui leur fut octroyé, sur les conclusions de monsieur

le procureur du roy. Ces status sont, ensuitte de la permission datée du trente octobre mil cinq cent quatre vingt dix huit. Voici ce que portent ces statuz, dont la coppie collationnez fut tirée d'un registre, appellé le second volume, estant dans la chambre de monsieur le procureur du roy du Chastellet de Paris, en l'année mil cinq cent quatre vingt dix huit, leurs datte estant le premier décembre mil quatre cent soixante et quatre ; et jls sont jnstitullez en cette manière : Ordonnances des chaircuttiers saussissiers. C'est l'article dix qu'il faut voir ; jl est conçu en ces termes :

Item, qu'aucun maître ne pourra vendre ne faire vendre, que depuis le quinze septembre jusques au jour de carresme prenant, sur peine de dix sols parisis à applicquer comme dessus.

Il n'en fault pas d'auentage que cet article des status des deffendeurs, pour faire connoistre l'abus de la transaction, par laquelle les bouchers ont eu la facillité de consentir que les chaircuttiers vendent et débittent de la chaire de porc, pendant tout le cours de l'année, puisque les chaircuttiers eux mêmes s'en sont jnterdits le pouuoir, depuis carresme prenant jusqu'au quinze septembre, par les status de Paris, qu'ils onts adoptez. Personne ne doute que les status des maîtrises sont des loix jnuiollables pour les maîtres qui les composent, et que, quand vne fois jls ont esté establis, jl ne despand plus de leur caprice de les changer et de restablir des loix nouuelles. Les status des chaircuttiers sont reuêtus de tous les formallitez les plus autantiques ; c'est en conséquence de l'autorité royal et de son édit du mois d'auril mil cinq cens quatre vingt dix sept qu'ils leurs ont esté accordez, sur leur réquisitoire, par le commissaire député du conseil à cet effect, et ce sonts les mesmes status que ceux establis pour la capitale du royaume ;

jl n'en pouuoient par conséquent auoir de plus solemnels ni de plus sagement rédigez; et il seroit d'autant plus dengereux de leur permettre la contrauention à l'article dix qui vient d'estre citée, que, si cela leur estoit permis, jls pouroient de mesme se soustraire à l'obéissance qu'ils doiuent à tous les autres articles, ce qui causeroit vn désordre et vn renuersement étrange, non seullement pour leur communauté, mais encore pour tous les autres corps et métiers, qui se donneroient la mesme licence, à la faueur d'actes et de transactions qu'ils passeroient au contraire, en quoy jl trouueroient toute facilité, en donnant, comme eux, de l'argent comptant, qui peut tout, auprès des gens de médiocre état, que l'intérêts publicq ne touche point, si tôts qu'jls trouuent leurs jnterrêts particulliers.

Ces mesme status de Paris, que les chaircuttiers de Blois ont pris pour règle, font encore voire le tort qu'ils ont eu d'auancer et de mettre en fait, dans leurs moyens de droit, que les chaircuttiers de Paris vendent et débittent du porc frais, pendant toutte l'année, ce qui ne peut pas estre, puisque leurs status leur en jnterdisent ledit, pendant le mesme temps pour lequel les demandeurs soutiennent qu'il leur doibt estre deffendu; et il y a d'autant moins d'apparence, qu'il est notoire, qu'à Paris, on y fait très peu de cas de la viande de porc frais, et que le débit qui s'en fait est très-médiocre; car jl ne faut pas confondre, comme ont faits les deffendeurs dans leurs écrittures, le lard sallé, propre à piquer les viandes, ou la graisse pareillement sallée, dont le débit peut estre permis pendant l'hété, à Paris comme ailleurs, auec la chair de porc frais qui, pendant les challeurs, peut aisément se corrompre ou d'elle-mesme causer plusieurs maladies, quant elle vient d'animaux jnfectez et de mauuaise

quallité. Il ne fault faire aucune attention au recours que les deffendeurs ont pris contre les autres bouchers, qui, de leur costé, ont déclaré ne vouloir faire aucune contestation, parce que la transaction, dont il s'agit, estant nulle et vicieuse dans son principe, toutes les actions qui en peuuent dériuer sont de mesme nature et n'ont pas le pouuoir d'en corriger le deffault; ce qui est nul de soy, ne pouuant jamais produire d'effects.

Il en est de mesme du désistement de [que] Jacques Hureau, qui s'estoit d'abord joint en cause auec les demandeurs, affait signiffier, par la raison qui a estét cy-deuant expliquée que, quand il s'agit de la règle et du bien publicq, jl ne fault qu'un seul membre de tout le corps pour deffendre l'un et l'autre; et jl suffit que Pierre Hureau, qui, constamment, est un des maistres, parle et agisse pour la cause commune pour qu'il doiuent estre escoutés par la seulle quallité, quoy qu'il fasse peu de débit; il en deuroit encore estre de mesme, quand jl n'en feroit point du tout, parce qu'il ne dépend que de luy de vendre et débiter comme les autres, quand il voudra; ce qu'il ne manquera point de faire quand le bon ordre sera rétably et que l'on ne verra plus les boutiques de chaircuttiers remplies de chairs de porc, pendant l'été, contre la prohibition expresse de leurs status.

A l'égard de Belin et de la veuve Delhomme, qui sont parties auec luy dans l'jnstance, c'est une mauuaise raison de dire qu'ils ne sont pas parties cappables pour la poursuiure, au moyen de la sentence du vingt-trois aoust mil sept cent quinze, qui les a condamnez de ratiffier la transaction de mil sept cent deux, sur les conclusions de monsieur le procureur du roy. Cette sentence n'a pas plus de force que la transaction qui luy a serui de fondement, laquelle étant nulle, contraire au droit public et

aux bonnes mœurs, emporte auec elle la nullité de tout ce qui est fait en conséquence ; et ce ne peut estre que faute de s'estre expliqué et d'auoir représenté à monsieur le procureur du roy les status des dits deffendeurs, qu'il ne s'est point elleué, lors de cette sentence, contre la transaction dont jl s'agist ; au lieu qu'estant aujourd'huy rapportez, jl ne fault pas douter qu'il n'interpose son ministère pour le restablissement du bon ordre.

Si les pièces nouuellement recouuertes donnent lieu à la rétraction des jugements, jl ne fauldra pas être surpris de leur voir produire le mesme effect dans ce qui les accompagne. La justice et la vérité sont de touttes saisons et jl suffit, en tout temps, qu'on les puisse reconnoistre pour les restablir dans leurs droits. A l'égard des dix-huit cens liures qui ont esté payée par les chaircutiers aux bouchers, jls peuuent les répéter, ainsy qu'ils auiseront, contre ceux qui les ont receuz, si tant est qu'ils sy soient bien fondez, en ayant esté dédommagez, et beaucoup au-delà, par la liberté, dont jls ont jouy depuis vingt-cinq ans, de vendre pendant l'été.

Et partant, percistent les demandeurs dans leurs conclusions, jmplorant la justice de la cour.

Signé, Orillard, auocat.

Pour coppie : Garnier. Signiffié à Me Thomas Deru, procureur des bouchers, le neuf aoust 1727.

II

Paris, 5 Mars 1748.

Quittance de la finance des offices d'inspecteur-contrôleur des charcutiers de Blois.

Généralité d'Orléans, ville de Blois, n° 269746.

Offices d'inspecteurs-controlleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands et d'jnspecteurs-controlleurs des jurés dans les communeautés d'arts et métiers du royaume, créés par édit du mois de février mil sept cent quarante-cinq, auec exemption de la milice et autres priuilèges portés par ledit édit.

J'ay reçu de Etienne Boucher la somme de trois cent trente livres, savoir celle de trois cent livres, en principal, et celle de trente livres pour les deux sols pour livres de ladite somme, pour la finance d'un des six offices d'jnspecteurs et controlleurs des chaircuttiers de la ville de Blois, créés par édit du mois de féurier 1745, registré où besoin a été, pour jouir, par l'aquéreur dudit office, de la somme de quinze livres de gages, sur le pied du denier vingt, dont l'employ sera fait dans les états des finances de Sa Majesté, à commencer du vingt-deux janvier 1746, et le payement d'yceux, sur la simple quittance, en rapportant, pour la première fois seulement, coppie collationnée de la présente, lesquels gages demeureront déchargés du dixième ordonné être levé par la déclaration du 29 aoust 1741 ; et être mis ledit Boucher en possession et jouissance dudit office, sans être tenu d'obtenir aucune lettre de pro-

visions ; et jouir, en outre, des droits de visitte, énoncés au tarif attaché sous le contre-sel dudit édit, et notamment de l'exemption de la collecte des tailles, du service de la milice, pour luy et l'aîné de ses enfans, qui se trouverront dans le cas d'y tirer, de l'exercice de laditte profession de chaircuitier dans laditte ville de Blois, de tutelle, curatelle, nomination à jcelles et autres charges publiques, et tout ainsy qu'il est plus au long porté par ledit édit, sans que, pour raison de ce, il puisse être augmenté à la taille, qu'au marc la livre de l'augmentation de ses biens ou de celle qui pouroit être faite sur l'jmposition généralle.

Faict à Paris, le cinq mars mil sept cent quarante huit.

Signé, Bertin.

Quittance du trézor des revenus casuels de la somme de 330 livres au rolle du dix-neuf aoust 1747, article 359.

Enregistré au controlle général des finances par nous, écuyer du Roy, garde des registres dudit controlle, commis par M. de Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances. A Paris, le onze mars mil sept cent quarante-huit. Signé, Perrotin.

Enregistré au bureau des finances de la généralité d'Orléans, pour y avoir recours quand besoin sera, et jouir, par le y dénommé, de l'effet et contenu en jcelle, suivant l'ordonnance de ce jour, vingt décembre mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : Fleureau de Villegomblain, Bezanson, Par Messieurs, Boudereau, avec paraphe.

III

17 Août 1772.

Cession dudit office à un charcutier de Blois.

Par devant les notaires royaux à Blois, sousignés, fut présent le sieur Etienne Boucher, marchand aubergiste, à l'auberge où pend pour enseigne la ville de Lion, demeurant à Orléans, paroisse de Notre-Dame du Chemin, de présent en cette ville, logé chez le sieur Delaboullaie, son beau-frère, lequel, étant en bonne santé de corps, sain d'esprit et d'entendement, ainsy qu'il est apparu aux notaires soussignés, de sa pure, franche et libre vollonté, sans aucunes contraintes de personne, pour la bonne amitié qu'il a toujours porté et porte à Simon Poignac, chaircuitier, et à Catherine-Félicité Boullaye, sa femme, demeurant à Blois, paroisse Saint-Martin, a reconnu avoir donné et, de fait, donne, par ces présentes, vollontairement, par donnation entre vifs, pure et simple, irrévocable, en la meilleure forme que donnation peut valoir, pour toujours, sans, néanmoins, aucunes garanties que de ses faits et promesses seullement, auxdits Poignac et sa femme, laditte femme de son dit mari autorisée à l'effet des présentes, cy présens et acceptants, l'office d'jnspecteur et controlleur de maître chaircuitier en la ville de Blois, faisant partie des six créés par l'édit de février mil sept cent quarante-cinq, suivant la quittance de finance, donnée au sieur Etienne Boucher par le sieur Bertin, trézorier des revenus casuels, de la somme de trois cent trente livres, savoir celle de trois cent livres en

principal, et celle de trente livres pour le deux sols pour livre de laditte somme, pour la finance du dit office, à raison de quinze livres de gages, sur le pied du denier vingt, chacun an, vingt-deux janvier, ainsy qu'il est plus au long énoncé en la ditte quittance de finance, en datte du cinq mars mil sept cent quarante-huit, numérotté 269,746, enregistré au controlle général des finances, le vnze mars mil sept cent quarante-huit, signé Perrotin et encore registré au bureau des finances de la généralité d'Orléans, le vingt décembre mil sept cent cinquante quatre, signé Fleureau de Villegomblain et autres, depuis reconnus au proffit dudit Etienne Boucher par Mrs les prévost des marchands et échevins de la ville de Paris, suivant le titre nouvel passé devant D.... et son confrère, notaires à Paris, le sept may mil sept cent soixante vnze, nº 36.769 ; pour en jouir, par lesdits Poignac et sa femme, à toujours, à courir d'aujourd'huy, sous la réserve de l'uzufruit et jouissance de laditte somme de quinze livres de gages seullement, chacun an, pendant la vie dudit sr. Boucher ; lequel uzufruit il se constitue à titre de précaire et qui demeure réuny et consolidé au fond et perpétuité dudit office cy dessus donné, laquelle rétention d'uzufruit il entend équipoller à tradition de fait.

Ce présent don fait pour les causes susdittes, dont les parties sont contentes ; et duquel office de maistre chaircuttier ainsy donné ledit sieur Boucher s'est, dès à présent, dessaisy et dévestu, pour et au profit desdits Poignac et sa femme, qui en demeurent saisis et vestus réellement et de fait, par la teneur des présentes, pour toujours sous la ditte réserve d'uzufruit, pendant la vie du sieur Boucher, de laditte rente de quinze livres seullement, et sans que ledit uzufruit, cy dessus réservé, puisse nuire ny

préjudicier auxdits Poignac et sa femme, de se faire recevoir dans le dit office de maître chaircuttier en laditte ville de Blois, à leurs frais et dépends, et de jouir, par eux, dudit droit de maître chaircuttier, avec tous les droits y attachez, comme auroit pu jouir ledit sieur Boucher.

Et pour faire insinuer la présente donnation au greffe des insinuations laïques du bailliage de Blois, et partout ailleurs où besoin sera, les parties ont constitué pour leur procureur le porteur des présentes auquel en donnent pouvoir, car ainsy promettent, obligeant, renonceant. Fait et passé à Blois, étude, le dix sept aout mil sept cent soixante douze, avant midy, et ont signés.

La minutte des présentes est signé Etienne Boucher, Simon Poignac, C.-F. Boullaye et notaires soussignés. Controllé le vingt un du même mois, reçu cinquante six sols, jnsinué le même jour et registré au long sur le registre des donations, reçu cinq livres douze sols, signé Patarin et demeurée à Me Rabineau l'un des notaires soussignés. Ainsy signé sur expédition d'jcelle : Debeine et Rabineau, notaires.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général de police du trois septembre 1772, ouy et ce consentant le procureur du Roy, ce requérant ledit Poignac, par moi, greffier, commis en laditte police, soussigné, et autres droits acquittés le 26 septembre 1772, sur les minuttes et expédition de laditte ordonnance. Rabineau.

PATISSIERS

I

Blois, 10 Décembre 1557.

Enquête sur les statuts proposés par les pâtissiers

Ordonnances de maistres pâtissiers de Blois.

L'AN mil cinq cens cinquante-sept, le dixiesme jour de décembre, par deuant nous Pierre Gallois, conseiller du roy notre sire, juge et garde, de par ledict seigneur, de la préuosté de Blois, se sont comparuz et présentez les patissiers de ceste ville et faulxbourgs de Blois, par Pierre Cossay, Robert Godeffroy, Guillaume Garrelles, Durand Rouue et plusieurs pâtissiers et aultres maistres dudict estat et mestier, lesquelz nous ont dict que, aux bonnes et notables villes de ce royaulme, par ordonnance, réglement et police sur l'estat et mestier de pâtissier, eust esté ledict mestier juré et policé, pour obuyer aux frauldes, abbus et maluersations quj se commectent ondict mestier, par plusieurs personnes comme cuisiniers, triballeurs, routisseurs et reuendeurs de ceste ville et faulxbourgs de Blois, quj se meslent dudict estat de pâtissier, pour aultant qu'il n'est juré ne policé, et lesquelz ne s'entendent aul-

cunement au faict dudict estat, lesquelz routisseurs, triballeurs et reuendeurs, quant jlz ne peuluent dépesche de leurs gibiers et aultres viandes qu'ilz ont, voyant qu'elles sont gastées et putréfaictes, les portent aux pâtissiers pour les mectre en pasté ; et sy l'vn desdictz pâtissiers en faict difficulté, ceulx à quj appartiennent lesdictes viandes disent qu'ilz le feront faire à vng aultre et qu'il ne les seruira de son estat de pâtissier, tellement qu'il aduient souuent que, à cause de la corruption desdictes viandes ainsy mises en pasté et reuendues au peuple, plusieurs en sont mortz et les aultres malades.

A ceste cause est nécessaire de jurer et policer ledict mestier et y faire chef-d'œuures, comme esdictes aultres bonnes villes de ce royaulme, et, à ceste fin, auroyent présenté requeste au roy nostre sire et sur ce obtenu lettres de commission à nous adroissans, en date du trenteiesme jour d'octobre dernier passé, signées : par le roy [à la relation du conseil] de Loménie, scellées d'un grand [scel en cire] jaulne en simple queue ; par lesque[lles lettres, nous] mande appeller les aduocat et proc[ureur du roy pour] jnformer dilligemment et bien sur la [commodité] ou jncommodité, proffict et dommaige [quj seroient] audict seigneur et à la chose publicque en faisant ledict mestier juré, et sur les articles quj pour ce seroient baillez par escript ; pour, ladicte jnformation faicte, jcelle renuoyer par deuers ledict seigneur et les gens de son conseil priué, pour, sur le tout, estre pourueu auxdicts pâtissiers, sur le faict de jurer et policer jcelluy mestier, ainsy que de raison, le tout, comme plus au long appert par ladicte commission ; nous requérant, par lesdictz pâtissiers, procedder à l'exécution desdictes lettres de commission, et en ce faisant, jnformer sur le contenu esdictz articles qu'ilz nous ont présentez auec la-

dicte commission ; le tout veu, et après avoir jcelles lettres et articles communicquez auxdictz aduocat et procureur du roy, leur auons enjoinct nous administrer tesmoings pour vacquer au faict de ladicte commission.

Et le lendemain est comparu par deuant nous ledict procureur du roy, lequel a faict appeller honnestes hommes et saiges, maistres Jacques Richard, conseiller du roy nostre sire, esleu à Blois, aagé de de quarente ans, Guillaume Boucher, licencié en loix, aduocat en ceste ville, aagé de soixante ans, Pierre Louat, licencié en loix, audict Blois, aagé de quarente-six ans ou enuiron, maistre Anthoine Papin, procureur audict Blois, aagé de quarente ans ou environ ; maistre Bernard Péan, aussy procureur audict Blois, aagé de trente six ans ou environ, Siluain Guyes, greffier de l'élection de Blois, aagé de vingt huict ans ou enuiron, honneste homme maistre Martin Gauuyn, premier huissier du conseil privé du roy, demourant en ceste ville de Blois, aagé de quarente-cinq ans ou enuiron, Jehan Charlemaigne, Estienne Desorges, Pierre Tourry, Berthrand Bonnet, Michel Greslé, et Guillaume Le Coq, marchand [pâtissier]s de ceste ville, aagez sauoir est, ledict Charlemaigne de quarente cinq ans, ledict Tourry de cinquante ans, ledict Desorges de quarante-huict ans, ledict Le Coq de soixante ans, ledict Bonet de cinquante cinq ans, et ledict Greslé de quarante-huit, Christofle Gaultier, Philippes Aruault et Georges Thomas, marchans hostelliers demourant en ceste ville, aagez, sauoir est ledict Gaultier de quarante ans, ledict Arnault de trente-huict ans et ledict Thomas de trente cinq ans, Victor Prosal, Lhostellier, sommelliers du roy nostre sire, demourans en ceste ville, aagez, sauoir est, ledict Prosal de soixante ans et ledict Lhostellier de

cinquante-cinq ans ; Denis Christian tailleur de monseigneur l'amyral, demourant en ceste ville, aagé de soixante ans ou enuiron, Pierre Soreu, drappier, demourant en ceste ville, aagé de trente-cinq ans ou enuiron, François Meslin, courroyeur, demourant en ceste ville, aagé de trente-cinq ans ou enuiron, et Simon Demontgasteau, huissier de cuisine de la brioche de la Reyne, aagé de quarante-cinq ans ou enuiron.

Tous lesquelz sont comparus par deuant nous et d'eulx auons prins le serment en tel cas requis, et jceulx particullièrement enquis, ouyz et examinez sur le contenu en ladicte commission et articles, lesquelz, après le serment par eulx faict, et auoir entendu la lecture d'iceulx articles, de mot à mot, et enquis, ouyz et examinez sur chacun article d'iceulx, nous ont tous dict, concordallement et d'une voix, qu'il est très expédiant et nécessaire, pour le proffict et vtilité de la chose publicque et pour le bien des habitans de la dicte ville et fauxbourgs de Blois, que ledict estat et mestier de pâtissier en jcelle ville et fauxbourgs soit mestier juré et policé, pour les abbus qui s'y commectent chacun jour et, en ce faisant, que lesdictz articles à eulx leuz, concernant le faict des ordonnances et statuz dudict estat et mestier soient gardez et obseruez et entretenuz de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, desquelz articles, statuz et ordonnances la teneur ensuict.

[1] [Premier,] ne pourront lesdictz pâtissiers de ceste [ville] et fauxbourgs, prandre aulcunes pièces [pour m]ectre en pasté, par les mains des cuisiniers, [tr]iballeurs, routisseurs et reuendeurs, si ce n'est pour le viure de leurs familles; ne feront aulcune conuention auec les dessusdicts pour la pastisserie et pièces de four quj seront requises en bancquets,

nopces et festins et ne auront aulcune jnteligence auec eulx, soit pour les viandes à mectre en pasté ou aultres pièces de four.

[2] Item, et s'il est trouué aulcun des pâtissiers auoir faict aulcun marché ou composition auec les dessusdictz cuisiniers, seront lesdictz pâtissiers condampnez en vingt cinq liures d'amende, applicable la moitié au Roy et l'aultre moitié aux maistres jurez pour la première fois ; pour la seconde, sera fermé leurs boutiques, auec plus amples deffences pour y contreuenir.

[3] Item, n'entreprendront, comme dessus, lesdictz routisseurs et triballeurs et aultres vendeurs de gibier fournir les bancquetz, soient publicqz ou particulliers, de pâtisserie, tartres ne aultres choses, concernans ledict estat et mestier, sur lesdictes peines.

[4] Item, que lesdictz triballeurs, routisseurs ou aultres ne pourront faire ou faire faire en leurs maisons pâtisserie pour vendre, sur lesdictes peines.

[5] Item, qu'il ne sera loisible ou permys à tous boullangers de ladicte ville et fauxbourgs de faire pastez, en leurs maisons, pour vendre ne pour fournir aux bancquetz, ne faire eschaudez, craquelins ne aultres choses, concernans ledict estat de pâtissier, ne semblablement ausdictz pâtissiers faire cuyre pain, pour vendre, sur lesdictes peynes.

[6] Item, aux pâtissiers seu[llement il] appartiendra faire et vendre [saulcisses en] leurs maisons et boutiques, s[ans pouvoir les] faire porter et crier par la [ville] sur peine de cent solz d'amende [comme dict est] dessus, et sans que lesdictz routisseu[rs, cuisiniers,] lardiers, hostelliers, cabaretiers e[t reuendeurs,] en puissent vendre ne exposer en vente, sur peine de perdition desdictes saulcissent (*sic*) et de cent solz d'amende, applicable comme dessus.

[7] Item, que lesdictz pâtissiers ne pourront

vendre ne exposer en vente petits pastez d'assiette ne aultres pastez de veau, mouton, oison, poisson ou aultre chair, que lesdictz pastez ne soient faictz du jour qu'ils seront exposez en vente, et s'il se trouve qu'ilz ou aulcuns d'eulx en vendent ou exposent en vente, le lendemain qu'ils auront esté faitz, et qu'ils n'auroient esté faictz le mesme jour qu'ils seront ainsy venduz ou exposez en vente, seront lesdictz pastez confisquez et portez à l'Hostel-Dieu ; et celui qui les aura vendu ou exposé en vente, condampné en cent solz d'amende pour la première fois, pour la seconde en dix liures, pour la tierce d'estre condampné en l'amende arbitraire de juge, à appliquer comme dessus.

[8] Item, que lesdictz pâtissiers ne mectront en pasté chairs, soit de venaison, liepures, connyns, chappons ne aultres chairs quj soient puantes et trop ferandées, et qu'elles ne soient bonnes à vser et manger, sur peine de pareille amende, à appliquer comme dessus.

[9] Item, mectront lesdicts pâtissiers, entièrement, en pasté toute la chair quj leur sera baillée, sans en prendre ne rongner pour en atribuer et en disposer à aultre vsaige, que pour celluy ou ceulx quj luj auront baillé ladicte chair pour mectre en pasté, sur peine de soixante sols tournois d'amande, à appliquer comme dessus.

[10] Item, ne feront lesdictz pâtissiers endouilles et saulcisses de porcs, mezeaulx ou de chairs puantes (1). ....

[11] Item, ne pourront lesdictz maistres pâtissiers et vefues, tenir en leurs maisons plus de deulx apprentis, l'un desquels gardera la bouticque et l'aultre

(1) Le folio suivant a été arraché, et les statuts se continuent comme suit, après cette lacune.

portera vendre les marchandises dudict estat par la ville.

[12] Item, que tous apprentilz dudict mestier et estat seront tenuz de faire leur apprentissaige en la maison de l'un des maistres ou vefues, par le temps et espace de trois ans, l'un suyuant l'autre, sans jnterualle de temps, et sans ce qu'ilz s'en puissent diuertir de l'un pour aller chez vng aultre, sans cause légitime, et ad ce se obligeront lesdictz apprentilz, et leurs maistres à leur monstrer et enseigner.

[13] Item, ne pourront lesdictz apprentilz, pendant le temps de leur apprentissaige, porter oublis par ceste ville et faulxbourgs, sinon en la présence de leursdictz maistres, sur peine de soixante solz tournois d'amende, à prendre sur lesdictz maistres, à applicquer comme dessus.

[14] Item, l'apprentil, après lesdictz trois ans de son apprentissaige finyz et expirez, pourra, comme compaignon, porter oublies par ladicte ville et faulxbourgs, pourueu qu'il saiche faire lesdictes oublies et non aultrement,

[15] Item, aussy pourra ledict apprentif, après sondict apprentissaige faict par ledict temps de trois ans, aller demourer où bon luy semblera, en prenant honnestement congé de son maistre.

[16] Item, que les apprentilz ne seront receuz maistres dudict estat, après ledict temps de leur apprentissaige finy et expiré, s'ilz n'ont encores seruy comme compaignons, en la maison du maistre où jlz auront faict leur apprentissaige ou autre maistre dudict estat, par le temps et espace de six moys ; et après auoir seruy ledict temps, jlz seront receuz maistres dudict estat, en faisant chef d'œuure, tel que audict estat appartient, s'ilz sont trouuez suffisans et capables et non aultrement.

[17] Item, ne pourront estre receuz maistres dudict estat de pâtissier les compaignons quj n'auront faict leur apprentissaige en la maison de l'un des maistres de ladicte ville et faulxbourgs ou ailleurs, et quj ne soit deuement expérimenté et trouué suffisant, soit qu'il eust lettres du roy pour le receuoir audict estat, ou pour la joyeuse nativité de messieurs ses enffans ou aultrement.

[18] Item, que doresnauant, tous compaignons quj se vouldront faire passer maistres dudict estat, quj auront comme dessus esté apprentilz en maisons de maistres de ladicte ville et faulxbourgs de Blois, par le temps dessusdict, seront tenuz, auant que estre receuz, faire chef d'œuure, et, pour jcelluy faire, en la maison de l'un desdictz maistres, en la présence des maistres jurez, quj seront pour l'année, et aultres maistres dudict mestier qui vouldront y assister, sur dyuerses pièces et œuures de four et pâtisserie que lesdictz maistres jurez luy vouldront bailler et faire faire, auec un plat du même mestier, sans roulleau, et vng plat de biscuit; et s'il ne sont trouuez suffisans ne seront receuz maistres dudict mestier.

[19] Item et lesquels seront receuz et leur serment prins par ledict préuost de Blois ou son lieutenant, et payeront, pour le droict de roy nostre sire, quinze solz, et, aux maistres jurez de l'année quinze aultres solz, et cinq solz audict préuost, ou son lieutenant en l'absence dudict préuost, pour ladicte réception.

[20] Item, ne seront les enffans des maistres dudict estat de pâtissier de ladicte ville et faulxbourgs tenus de faire chef-d'œuure, ains seront expérimentez audict estat de pâtissier par lesdictz maistres jurez, quj seront en l'année, et seront lesdictz enffans, pour ladicte expériance, tenuz besongner dudict estat en la maison des maistres-jurez, par l'es-

pace de huits jours continuelz ; et, après lesdictz huit jours, s'ils sont trouuez capables, jls seront reçuz maistres dudict estat, sans faire aultre chef-d'œuvre, et leur serment pris par ledict préuost de Blois ou son lieutenant, en payant au roy cinq sols, ausditz maistres-jurez cinq aultres sols, et audict préuost cinq aultres solz, pour ladicte réception.

[21] Item, ne pourront lesdictz maistres ou compaignons porter et crier oublies, auant l'heure de sept heures du soir, ne depuis l'heure de neuf heures ; après laquelle heure jlz seront tenuz eulx retirer, sur peine de soixante solz tournois, à applicquer comme dessus, et de laquelle amende seront responsables les maistres. (1).....

(Registre de la Prévôté, f°s 73 à 77).

II

Blois, 19 et 21 Juillet 1581.

Requête de deux pâtissiers aux fins de vendre dans la rue.

Séance du 19 Juillet.

. . . . . .

Sur la requeste présentée par Pasquier Harles, pasticier, demourant en Vienne et Jehan du Boys aussy pasticier, demourant au four dudict lieu, a esté ordonné qu'il sera faict droit vendredi prochain et que audict jour jls feront comparoyr Mathieu

(1) Une nouvelle lacune de 9 folios à fait disparaître les derniers articles des pâtissiers, les statuts tout entiers des cordiers, des tonneliers et les premiers articles des statuts des corroyeurs.

Belloyue et Gentien Denyau, maîtres-jurez ; et ce pendant ont esté commis Loys Le Bel et Françoys Morin pour s'informer de leur paouuvreté.

Séance du 21 Juillet 1581.

. . . . . .

Lesditz escheuins ont esté d'aduis. . . . . que les pastissiers satisferont aux deffences à eulx cy-dauant faictes. . . . . .

. . . . . .

Ledict aduocat du Roy a esté d'aduis que. . , pour le regard des pasticiers, il doibt estre permys aux deux pasticiers qui se sont présentez, attendu leur paouureté, de porter de la marchandise, vendre chacun en son forsbourg, soyt par luy ou sa femme seullement, sanz y enuoyer petits enffans.

. . . . . .

Ledict Bazin a esté d'aduis. . , pour le regard des pasticiers, qu'ilz satisferont aux deffences à eulx cy-dauant faictes, et que néantmoings l'on recepuera l'offre faicte par les maistres pasticiers de nourryr lesdictz deux pasticiers et leur faire gangner leur vye . . . . . .

. . . . . .

Partant, conclud . . que les pasticiers satisferont aux deffences à eulx cy-dauant faictes, nonobstant la requeste faicte par les susdictz Harles et Du Boys.

Archives de Blois. BB. 10.

POISSONNIERS

I

Blois, 17 Février 1402 (n. st.)

Ordonnance relative aux poissonniers

Le vendredj après les brandons, xvij^e jour de féurier .iiij^c. et vng par nous Regnaut de Sens, bailly de Blois

Ordennances des poissonniers

AUJOURD'UI, en la présence de Michel Belin, Simon Belin, Jehan Gouffier, la femme feu Macé Lambert, la femme feu Jehan Belin, la femme feu Lambert Lesné, Robin de Gournay, Louis Chapelle, Thomas Saillart, Jaquete la Bontende, la femme feu Thomas Aubelin, la femme feu Robin de Gournay, Babeau la Gouffière, Pierre Dalet, André des Noes, Macé et Jehan Guibert de Fois, Theuenon Dazines, Richard Lucas, Feschereau, Menost, Bruère, Gonin, Gautereau, Rolin, Berraut, Martin Macy, Macé Rahier, Jehan Bordier, Estienne Texier, Jehan Michelet, Philippe Texier, André Vert. . . , Berthier, Jehan Daridan, Gilles Daridan, Philippe le Bailli, Jehan Darian, Gillet Bernart, André Lohier, Male-

uaux, Jehan Abiost, Jehan de Betancourt, Pierre Benoist, Estienne le Loup, Michel des Bordes, Jehan Cornières, Jehan Baugency, Guillemin Oiseau, Drouet Maline, Pierre Lianart, Lorent Bidant, Oliuier Bourguigne, Simon Basset, Jehan le Bigre, Thénot Bordier, nous auons faict lire en jugement les ordonnances faictes et ordonnées en la ville de Blois sur le faict des poissonniers de la ville et chastellenie de Blois, lesquelles ordonnances nous les auons faict jurer tenir et lesquelles jlz ont promis et par leur foy tenir sans enffraindre sur les paines contenue esdictes ordonnances et leur auons deffendu sur lesdictes paines que ycelles jlz ne enfraingnent en aulcune manière à yceulx deffendu que sur paine de la hart jlz ne poichent à traineaux ne à trubles en la ripuière de Loire en ladicte chastellenie : — et pour que aulcuns se sont complains de ce que on lèue les combres en ladicte ripuière et en ladicte chastellenie, nous auons deffendu à tous les dessus diz que n'en lièuent aucunes et ordonné à tous les dessusdiz et commis yceulx que se jlz treuuent aulcuns qui les lièuent ne qui poichent à treuble ne à traineaux, qu'jlz prangnent yceulx et admènent prisonniers ès prisons à Blois ; et, pour ce faire, auons chacun des dessus diz commis et jnstituez sergens.

(Registres du Bailliage de Blois. — Archives Nationales, Z², 315).

II

Blois, 26 Novembre 1582.

Réglement pour l'approvisionnement de la poissonnerie.

Réglements et ordonnances pour les poissonniers et haranchères de cette ville.

Ce jourduy, vingt-sixiesme novembre mil .v^c^. quatre-vingt-deux, heure de huict heures du matin, nous Michel Ribier, conseiller et lieutenant pour le roy nostre sire, à Bloys, sommes, auec nostre greffier, transportés en la poissonnerie de ceste ville de Bloys ; où estans, sont comparus le procureur du roy au conté et baillage, Jehan Bolon l'aisné, fermier de ladicte poissonnerie ; a esté ordonné par plusieurs appointemens, donnés en la cause qu'ils ont contre les poissonniers de ladicte poissonnerie, que nous nous transporterions en ladicte poissonnerie pour veoir et visiter jcelle, afin de sauoir combien jl pourra aisément tenir de jallots en et sur les estails de ladicte poissonnerie et les reigler ainsy que de raison ; requis, à ceste heure, de vouloir compter les places pour mettre lesdicts jallots, jncontinent et après auoir compté lesdictes places et auoir trouué que sur lesdictes estails jl pourra aisément tenir quatre vingt-huict ou dix jallots pour le moins.

Laquelle poissonnerie ordonnons être remplie desdicts jallots susdicts, auparavant qu'il soit permis à aucun vendre aucun poisson hors ladicte poissonnerie, sauf des peschoux ou leurs femmes, qui pourront vendre leur poisson hors jcelles, en soilles ou petits jallots seulement, à scauoir depuis l'heure de

huict heures du matin, en hyuer, jusques à neuf et, en esté, depuis sept jusques à huict ; laquelle poissonnerie estant remplie desdicts quatre-vingt-huict ou dix jallots, permettons à vn chacun de vendre du poisson, hors ladicte poissonnerie, depuis ladicte heure de huict heures du matin jusques à ladicte heure de neuf, et depuis l'heure de sept heures du matin jusques à huict en esté, en eux abonnans aux fermiers ou fermier d'icelle poissonnière de gré à gré ; sinon, et à faulte de se pouvoir accorder, en estre par nous faict taxe et pourueu, ainsy que raison.

Dont lesdicts comparants, comme dessus, ont requis le présent acte pour leur seruir et valoir ce que de raison, que leur auons octroyé.

Faict par nous, juge susdict, les jour et an que dessus.

Signé : Boier.

(Registre de la Prévôté, f° 340).

III

Blois, Mai 1611.

Sentence réglant l'heure de la vente.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nicolas Morin, chevalier, seigneur de la Basme, la Borde-Vernon et du Teillay, conseiller du roy nostre sire, gouverneur et bailly de Bloys, salut.

Sçauoir faisons qu'en la cause ce jourd'hui appelée par deuant nous, entre Jehan Massy, fermier de la poissonnerie de ceste ville, demandeur par J. Cohier, contre Roullet Labbé et Gabriel Charron

par Maillard, et les escheuins d'jcelle ville, précédemment présentés par J. Bourdais.

A l'appel de la cause, le procureur du Roy en cedit baillage s'est présenté, par maistre François Baille, antien aduocat dudict seigneur, qui a requis estre dict que, suivant la sentence donnée, sur mesme faict que celuy dont il s'agist, en ce siège, le vingtquatriesme mars mil .vj^c^. dix, lesdicts défendeurs ni autres ne pourront vendre ni débiter aucuns poissons scauoir est : au temps de l'esté, en ceste ville, sinon que depuis sept heures du matin jusques à huict, et, en hyuer, depuis huict heures du matin jusques à neuf. Lesdicts défendeurs, par l'organe de maistre Jehan Bauldron, ont requis estre dit qu'ils vendront et débiteront leurs poissons tout le jour, au lieu où jls ont accoustumé de les vendre, d'aultant qu'en si peu de temps jls ne peuuent leur défaire de leurs marchandises, sinon en la vendant à petit prix. Lesdits eschevins, par maistre Jehan Pépin, leur advocat, ont requis estre dit que, au lieu d'une heure, requise par le procureur du Roy, que lesdicts poissonniers venderont leurs petits poissons, jl en auront deux soit en hiuer ou en esté, d'aultant mesmes [qu'en] la pluspart des meileures maisons de ceste ville, l'on [ne achette] de provisions que à neuf et dix heures (1). . . . . .
. . . . . nant et en exéquutant la sentence de nous donnée. . , . . . [ordonnons et] avons ordonné que . . . . . .
. . . dudict mestier d[e poisonnier]. . . . .
. . . . . le jour . . . . . .
. . . . . le mar . . . . . .
. . . . ceste d|icte ville]. . . . . .
et feste de Pasques depuis le matin [à l'heure] de

(1) Le bas du folio est déchiré.

dix heures; et, lesdictes heures passées, [leur faisons] défenses d'exposer leurs divers marchandises [en vente, sur peine] de confiscation d'icelles et permis audict sieur les f . . . . . .
et renuoyés sans despens de part et d'autre.

[Sy mandons] au premier huissier ou sergent royal de ce baill[iage, qui de ce sera] requis, de mettre ces présentes nos lettres de senten[ce à pleine et] entière exéquution de point en point, selon leu[r forme et] tenour; mandons à tous qu'il appartiendra, [qu'à lui ce] faisant soit obéi ; de ce faire vous donnons [pouuoir] et puissance.

Donné au siège présidial de Bloys, par nous Guillaume Ribier, conseiller du Roy nostre [sire, lieutenant] général des bailliage et gouvernement de Bloys le [. . . . . jour] de may l'an mil .vj^c^. et onze.

Signé : Boursier.

(Registre de la Prévôté, f° 343).

IV

Blois, 30 Juillet 1621.

Défense de vendre poissons hors la poissonnerie.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nicolas Morin, chevalier, seigneur de la Basme, Laborde Vernon et le Thillay, conseiller du roy nostre sire, gouverneur et bailly de Bloys, salut.

Sçauoir faisons qu'en la cause, ce jourd'hui appelée par deuant nous, entre Jehan Massy, Thomas Labbé et Raymond Poirier, fermiers de la poissonnerie de

Bloys, demandeurs aux fins d'une requeste du jour d'hier par Bernard et en personnes, assistés de maistre René Bigot, leur aduocat; contre Honoré Fulques, par Brissac et en personne, la veufue Thibaut Gendron par ledict Brissac et en personne, Marie Le Roy, veufue Antoine Rousseau, par Dubois et en personne, Simon Martin, maistre cordonnier par ledict Dubois, la femme de feu Claude Godart par ledict Brissac et en personne, Claude de la Mothe, maistre pâtissier, par R. Sacquin, Marguerite Charles, veufue feu maistre Pierre Leddet, viuant bailli de Selles, par ledict R. Sacquin ;

Les demandeurs ont persisté à ce que défenses soient faictes aux défendeurs de vendre ni permettre qu'il soit vendu, deuant leurs maisons aucun poisson d'eaue doulce ni sallé, attendu que le lieu destiné pour faire ladicte vente est dans la poissonnerie, dont jls font grosses fermes au roy, que si cela estoit toléré, ladicte poissonnerie ne seroit pas affermée, qui tourneroit à la diminution des droits du roy ; d'aileurs que les rues sont estroittes et jncommodent le public, défenses soient faictes aux propriétaires et locataires des maisons, proche ladicte poissonnerie, d'exiger ni vendre aucune chose pour permettre ladicte vente.

Parties ouyes, ensemble le procureur du roy, par l'ancien aduocat de sa maiesté,

Nous auons faict et faisons jnhibitions et défenses, à toutes sortes de personnes que ce soit, d'exposer en vente, dans des jallots ou soilles, du poisson d'eau doulce, aileurs que dans la poissonnerie, sauf aux femmes des pescheurs, qui ont accoustumé d'en ex[poser] dans des soilles et aux heures accoustumées, sur les jugemens de nous donnés ; à peine, contre les contreuenans, de confiscation du poisson ou de trente liures d'amande, applicable moitié aux de-

mandeurs et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu ; permettons auxdicts demandeurs, et à toutes autres personnes, en cas de contrauention, de faire saisir et arrester le poisson, qu'ils trouueront estre en vente hors de ladicte poissonnerie ; pourront néantmoins les défendeurs, et autres locataires des maisons, assises proche ladicte poissonnerie, vendre du poisson salé et autre poisson, qui aura esté désalé en leurs maisons et dans leurs boutiques, sans faire aucune aduance dans la rue, soubs les mesmes peines que dessus ; enioignons, tant à eux que à ceux qui vendent dans la poissonnerie, de faire la destrampe de leurdict poisson salé hors la ville, et en lieu où le public ne puisse receuoir aucune jncommodité ne jnfection ; renuoions les parties sans despens ; sera nostre présent jugement leu et publié par les carrefours ou autres lieux de cette ville, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Et s'exéquuteront ces présentes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans préiudice d'icelles.

Si mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis qu'il mecte ces présentes à deue et entière exéquution.

Donné au siège présidial de Bloys, et prononcé par nous Guillaume Ribier, conseiller du roy nostre sire, président du bailliage et siège présidial de Bloys, le vendredy trentiesme juilet mil six cens vingt et un.

Signé : Boursier.

(Registre de la Prévôté, f° 344).

V

Blois, 6 Août 1621.

Publication de la sentence précédente.

L'an mil .vj^c. vingt-un, le vendredy sixiesme jour d'aoust, la présente sentence a esté par moy, sergent royal soubzsigné, leue et publiée à son de trompe et cry public, tant deuant la poissonnerie de ceste ville que par les carrefours et autres endroits de ladicte ville assisté de Michel Cossé, trompette ordinaire d'icelle, le tout à la requeste de Jehan Massy, Thomas Labbé et Raymond Poirier, fermiers de ladicte poissonnerie, desnommés demandeurs par jcelle, le tout afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; enioignons aux défendeurs nommés en jcelle de satisfaire aux clauses portées par ladicte sentence, sur les peines y contenues; le tout faict, présens Léonard Ficher, Michel Fontaines, huissiers.

Signé : La Foy.

(Registre de la Prévôté, f° 344 v°).

VI

Blois, 2 Mars 1626

Permission aux pêcheurs de vendre le saumon et l'alose toute la journée.

Du jeudy deuxiesme mars mil six cens vingt-six.

A esté ordonné que les pescheurs et leurs femmes pourront, pour le regard du saulmon et allouse, les vendre dans la rue de la poissonnerie, depuis le matin jusques au soir, les autres réglements cy-dessus demourans.

(Registre de la Prêvôté, f° 345).

VII

Blois, 21 Janvier 1764.

Amende pour vente de poisson hors la poissonnerie.

Audiance du 21 Janvier 1764.

Entre le procureur du roy, demandeur, sur la citation verbale de Pateau, huissier, contre les femmes Bourgeau Alix, la veuve Blaisebois et la femme Moignon,

Ouy le procureur du Roy en son réquizitoire et conclusions, et les dites femmes Bourgeau et Alix en leurs deffenses, auons ordonné que nos précédentes sentences seront exécutées, selon leur forme et teneur; et, en conséquence, faisons jtératiues deffenses auxdites femmes Bourgeau et Alix, et à tous autres marchands d'eau douce et de marée, de vendre ny étaler aucuns poissons ny marées aux portes de la poissonnerie de cette ville, attendu les fréquents accidents qui arriuent, occasionnés par les passages des voitures publiques et particulières; leur enjoignons de se retirer au dedans de ladite poissonnerie ; et, pour y estre contrevenu, condamnons lesdites femmes Bourgeau et Alix en, chacune, quinze sols d'amendes ; donnons deffault desdittes femmes Blaisebois et Moignon, et, pour le proffit, leur faisons pareilles deffenses et les condamnons, pareillement, en, chacune, trente sols d'amende et en vingt sols pour les coûts du procès-verbal; et s'exécuteront.

Bachod Delébat.

(Archives de Blois. FF. 3, p. 101).

ROTISSEURS

I

Blois, 19 Décembre 1598.

Érection en métier juré des rôtisseurs de Blois et modifications apportées pour eux aux statuts des rôtisseurs de Paris.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Nicollas Chauuel, conseiller du Roy nostre sire, maistre des requestes ordinaires de l'hôtel de madame sœur du roy, préuost et juge ordinaire de la ville et préuosté de Blois, commissaire depputé par sa Maiesté pour l'exécution de son éédict du moys de apuril mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept, concernant l'errection en maîtrise de tous art et mestyers, vériffyé en parlement le troisième de juillet on dict an, sçauoir faisons que, veu : — la coppye collationnée aux originaux des statuz des rottisseurs de la ville de Parys, ensemble des lettres d'approbation et ratification d'jceux faicte par le roy Loys au moys de mars mil cinq cens et neuf, leues et publiées en l'auditoire ciuil du Chastellet de Parys, présens les aduocats et procureur du Roy audict Chastellet, le vingt-vng^me^ desdictz moys et an, lesdictes collations signées : Drouart ; — la requeste à nous présentée par la veuue Gilles Montigny, Françoys Rousseau, Pierre Ysambourg, Anthoyne

Polbot, Gauthier et Henri Tringartz, Mathurin Proches et Pierre Jonchet, rottisseurs demeurans en ceste ville de Bloys, par laquelle jlz nous auroyent donné à entendre comme, suyuant la taxe faicte au conseil de sa Majesté, jlz auroyent esté contraintz de financer pour paruenir à la maistrise dudict art, requérant estre dict qu'ilz jouiront des priuillèges, prérogatives et libertez dudict art, soubz les bénefices dudict éédict et obseruation desdictz statutz de Parys ; — les quittances des payements par nosseigneurs du conseil du Roy pour paruenir à ladicte maistrise ; — ouy sur ce maistre Pierre Pépin, procureur du Roy en ceste préuosté, auquel tout a esté communicqué.

Nous, en vertu du pouuoir à nous donné par sadicte Majesté, auons ordonné, conformément au vingt-quatriesme article dudict éédict, que lesdictz suppliantz jouyront à l'aduenir soub la fauueur et authorité du Roy, des priuillèges portez par lesdictz statutz accordez à ceux dudict estat à Paris, sauf et excepté :

que les amandes des contrauentions seront arbitrère, sans touttefoys déroger ne préjudicyer aux droictz des autres artz et mestyers de ceste dicte ville ;

et que, à l'aduenir, les visitations des abbuz qui se pourroyent commettre audict estat se feront par deux jurez, qui feront le serment par deuant le préuost de Bloys ou son lieutenant, et seront renouvelez d'an en an ;

et payera, celui qui sera reçu à la maistrise, la somme de trente solz pour les droictz du roy et fera le serment, pardeuant ledict préuost de Blois, après auoir esté approuué suffisant par lesdictz jurez et trois autres des entiens de l'estat, sy tant y en a ;

que les amandes adjugées, pour raison desdictz abbuz qui se pourroyent commettre audict estat,

appartiendront au Roy, sauf à en donner partye au proffict desdictz jurez pour leurs sallaire, ou dudict estat, ou autres œuvres pyes s'y faire ce doibt ;

et, au surplus, se gouuerneront les suppliants et leurs successeurs suyuant ledict éédict de bénéffice, duquel ordonnons que pour tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles....

(Registre de la Prévôté, f° 126.)

II

Paris, Mars 1510, n. st.

Statuts des rôtisseurs de Paris.

Ensuit la teneur desdicts statutz.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques d'Aumont, cheuallyer, baron de Chappes, sieur de Diuille, Pletteau et Corps, conseiller du Roy, gentilhomme de sa chambre et garde de la préuosté de Paris, salut.

Scauoir faisons que, aujourd'huy, dattes de ces présentes, a esté extraict du registre rellyé entre deux aiz, appelé le liure grix, estant en la chambre du procureur du Roy nostre sire, au Chastellet de Parys, ce qui ensuit.

Ordonnances des rôtisseurs.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, sçauoir faisons à tous, présens et aduenir, nous auoir reçu l'humble supplication des maistres rottisseurs estans

en nostre bonne ville et citté de Paris, contenant que, comme ainsy soit que jcelle nostre ville et citté de Parys soit grande et de longue estendue, peuplée en sy grand nombre de gens que c'est chose jnestimable et en laquelle affluent, chacun jour, plusieurs de diuerses nations et contrées ; pour quoy, et pour fournir en partye aux viures d'jceux, est chose très nécessaire auoir, en plusieurs et divers lieux d'jcelle nostre dicte ville et cisté de Parys, gens et expertz et non suspectz pour à ce subuenir ; à l'occasion de quoy, fust permis auxdictz suppliantz et leurs successeurs de leuer et ériger en nostre dicte ville et citté de Parys, ouurouers et fenestres pour rostir et vendre touttes chairs, gibbier et volailles, bonnes pour l'vsage du corps humain, soubz toutes foys les statutz et ordonnances qui ensuyuent.

C'est l'ordonnance du mestier des oyes et maistres rottisseurs de la ville de Parys.

[1] Premièrement, que tous ceux qui vouldront tenir ouurouer et fenestre ouverte, à vendre touctes viandes habillées, lardées, en poil et en plumes, rostyes et prestes pour l'vsage du corps humain, auant qu'il puisse tenir le dict ouurouer et fenestre, sera expérimenté par les maistres-jurez, qui congnoissent s'il est expert pour ledict mestier ; et sera tenu payer, auant que tenir sondict ouurouer, quarante solz parisys au roy nostre sire ; et les filz des maistres qui seront receuz par lesditz jurez seront tenuz payer, vingt solz parisis tant seulement au roy nostre sire.

[2] Item que nulle aultre personne, de quelque estat et condition qu'elle soit, ne puisse habiller ne vendre viande qui ait eu oudeur de feu, fors tant seullement lesdictz maistres rottisseurs.

[3] Item, que nul ne peut prendre varlet audict mestyer, doresnauant, s'il n'a esté apprenty audict

mestier deux ans, ou s'il n'est fils de maistre et expert audict mestyer.

[4] Et s'il aduenoit que aulcun filz de maistre fust jnstitué audict mestyer, qu'jl ne sceust rien dudict mestyer, jl sera tenu prendre, à ses despens, vn des ouuriers dudict mestyer qui en seront expertz, jusques à tant que jcelluy fils de maistre le sceust conuenablement exercer, au dict des maistres-jurez dudict mestyer ; et s'il aduient que aulcun des maistres dudict mestyer fasse le contraire, jl payera dix solz parisis d'amende, c'est assauoir six solz parisis au roy, et quatre solz parisys aux maistres-jurez dudict mestier pour leur peyne.

[5] Item, que, pour chacun apprenty qui sera mis audict mestyer, le maistre chez lequel jl sera mis, payera dix solz parysis, sçauoir est six solz parysis au roy et quatre solz parysis aux maistres-jurez dudict mestier.

[6] Item, que nul ne peut auoir qu'vn apprenty, sous peyne de dix solz parisys au Roy et quatre solz parisys ausdictz maistres.

[7] Item, que, sy vn maistre a vn varlet alloué, que vn autre maistre ne le fortraye, reçoyue ne alloue, jusques à tant qu'il ait fait son terme, sy ce n'est du gré à celluy à qui jl est alloué, sur peine de vingtz solz parisis, c'est assauoir treize solz quatre deniers parisys au Roy et six solz huict deniers parisys ausdictz maistres-jurez.

[8] Item, que nul n'achapte nulle poulaille, sauuagine, ne autre viande appartenant audict mestier, fors aux places et lieux accoustumez, et ne voysent contre les marchands forrins pour les achapter, ne faire compagnye de marchandise, sur peyne de dix solz parisys d'amende et de fort faire la marchandise qu'jls achapteront, fors des lieux dessusdicts ; les-

dictz dix solz parisys seront payez en la manière dessusdicte.

[9] Item, que nul ne cuise ou rottisse lesdictes viandes, sy elles ne sont bonnes et loyalles à manger et pour vendre et ayant bonne mouelle, sur la peyne dessusdicte.

[10] Item, que nul ne puisse garder viande cuitte, pluz d'un jour, pour vendre et achapter, et ce, sur les peynes dessusdictes.

[11] Item, que nul ne cuise chair de bœuf, de mouton, ne de porc, sy elle n'est bonne et loyalle, à bonne mouelle, sur la peyne dessusdicte.

[12] Item, que touttes chairs que viendront soyent cuittes et appareillées bien et suffisammentz; et celluy desdictz maistres chez qui sera trouué aulcune chose des viandes ou ayt aulcun des reproches, qu'elles soyent condempnées à ardoir, et luy, tenu payer ladicte amende au roy et aux jurez, touttes foys que aulcun en sera reprins.

[13] Item, que le tiers des amandes qui seront leuées, afférans à la portion des maistres dudict mestyer, pour les causes dessusdictes, soyent pour soutenir les pauvres vieilles gens dudict mestier, qui seront descheuz par faict de marchandise et de vieillesse.

[14] Item, que sy aulcune personne est deuant l'ouurouer et fenestre d'aulcuns desdictz maistres, pour marchander ou achapter desdictes viandes, que aulcun des aultres maistres ne le puissent appeller, deuant que s'en soit depparty, de son gré, dudict ouurouer et fenestre ; et ce, sur la peyne de cinq solz parisis, troys solz parisys au roy et deux solz parisys auxdictz maistres.

[15] Item, que nul ne blasme la viande à l'autre, sy elle est loyalle et bonne, sur peyne de cinq solz parisys d'amende.

[16] Item, que nul des maistres rôtisseurs ne pourra ouurir sondict ouurouer aux quatre bonnes festes de l'an, c'est assauoir Pasques, la Pentecoste, Toussainctz et Noel, et aux quatre festes de la benoiste vierge Maryé en l'année, pour rottir aulcunes viandes, et ce, sur peyne de vingtz solz parisys à applicquer au Roy nostre sire.

Et pour ce que, etc., etc.....

Donné à Parys au moys de Mars l'an de grâce mil cinq cens et neuf, et de nostre règne le douziesme.

Ainsy signé : par le Roy à la rellation du conseil, Garbet. Visa contentor : Deslandes, sur le reply ; et sur jcelluy reply : leues et publyées en jugement en l'auditoire civil du Chastellet de Parys, en la présence des aduocatz et procureur du Roy audict Chastellet, le jeudy .xxj^me^. jour de mars mil cinq cens et neuf : Desmons.

Duquel extraict nous ont requis ces présentes pour servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

Ce fut faict et extraict audict Chastellet le jeudy vingt-cinqiesme juing mil cinq cens quatre-vingtz et dix-huict.

Ainsy signé : Drouart.

Collation faicte au registre.

En tesmoing de quoy auons signé les présentes et faict signer tant audict procureur du Roy que à maistre Pierre Masson, nostre greffyer, le dix-neufiesme jour de décembre mil cinq cent quatre-vingtz-dix-huict.

Ainsy signez : Chauuel ; J. Pepin et Masson.

Pour nostre sallaire deux escuz ; au procureur du roy un escu.

En marge de cet acte est écrite la mention suivante :

Coppie des statutz et ordonnances escriptes au blanc des présentes a esté faicte, colationnée et délivrée par moy, greffier de la chambre du conseil soubsigné aux maistres jurez rôtisseurs de ladicte ville et fauxbourgs, suiuant la permission de messieurs du présidial de Bloys, au bas de la requeste à eux présentée par lesdictz jurez du quinze mars 1641.

A Bloys, le .xxij^e. jour, mois et an dessusdictz.

Picault.

(Registre de la Prévoté, f° 126 v° et ss).

III

Blois, 4 Décembre 1613.

Délibération contre la prétention des rôtisseurs d'interdire la vente de la volaille et du gibier.

Comme aussy a esté arresté, en ladite assemblée généralle, que les dit sescheuins se rendront partie contre les rôtisseurs de ceste ville, sur l'appel qu'ilz ont interjetté à la cour, de la sentence rendue au bailliage et siège présidial de Blois, le jour de (1). . . . . dernier, par laquelle, en jnfirmant vne sentence de la préuosté, jl est permis à toutes personnes d'apporter et exposer en vente de la volaille et gibier non deffendu, tous les jours de la sepmaine jndifféremment, fors et excepté durant le caresme.

Comme ayant ceste liberté de tout temps et ancienneté esté praticquée sans contredict et empes-

(1) En blanc.

chement, et receuerait le public vng notable préjudice, si l'jntention desdits rôtisseurs auoit lieu, assauoir que ne feust loysible de vendre la volaille et gibier, qu'en jours de mercredy et samedy ; d'autant qu'ès autres jours on seroit contrainct et nécessité de l'achepter d'eux, à tel prix qu'il leur plairoit. Et n'est considérable la conscéquence qu'jlz prennent des boullangers et bouchers, qui empeschent les marchands du dehors de vendre de la chair et du pain, sinon à certains jours particuliers, car lesdits bouchers et boullangers sont nécessaires à la ville et obligez, à peine de grosses amendes, de tenir continuellement leurs estaux et bouticques suffisamment garnies ; au lieu que il n'y a ny loy, ny reiglement aucun, qui oblige et astreigne lesdits rôtisseurs à garnir la rôtisserie ; qu'en effect on se passeroit bien d'eux et seruent plus tôt à la débauche et superfluité qu'à la nécessité.

(Archives de Blois, BB. 18).

IV

Paris, 17 Juin 1615.

Arrêt du Parlement confirmant l'arrêt du présidial qui déclare libre la vente de la volaille et du gibier.

Arrest de nosseigneurs du Parlement
contre les rostisseurs et cuisiniers de la ville de Bloys.

Extraict des registres de Parlement.

Entre Nicolas Viel et Henry Trinquart, maistres-jurez rostisseurs et cuisiniers en la ville de Bloys,

appellants d'une sentence donnée par le bailly de Bloys ou son lieutenant, le .xij^e. jour d'octobre mil six cent treize, d'une part, et Pierre Rousseau, Roullet Bougond et sa femme, et Pierre Poirier et sa femme, jnthimez d'aultre, et les escheuins de la ville de Bloys, demandeurs en requeste d'jnteruention du .xiij^e. feburier mil six cens quatorze, d'une aultre part, et lesdictz appellantz et jnthimez défendeurs d'aultre.

Veu par la cour ladicte sentence du .xij^e. jour d'octobre mil six cens treize, par laquelle auroit esté permis ausdictz jnthimez de vendre et débiter poulailles et gibier en plume et poil, par chacun jour de la sepmaine, fors les jours de venredy et temps de quaresme, et condampné lesdictz Viel et Trinquart aux despens de la cause d'appel, et faict défense néantmoings ausdictes parties respectiuement d'aller audeuant des villageois pour achepter d'eux la volaille et gibier, sinon après que les bourgeois et particuliers de la ville en auroyent esté seruiz ; ladicte requeste du .xiij^e. feburier 1614 ; arrest du quinziesme januier 1615, par lequel, sur ledict appel, les parties auroyent esté appoinctées au conseil, à bailler, par lesdictz appellants, leurs causes et moyens etc., etc.. ; causes d'appel, responses, productions desdictes parties ; requeste présentée à ladicte cour par lesdicts escheuins le 3e jour de mars 1615, par laquelle jlz auroyent déclaré que pour toutes productions, jls employent leur requeste d'jnteruention ; les responses etc.. etc.. ;

Dict a esté que ladicte cour a mis et met l'appellation au néant, sans amende et despens, de ladicte sentence d'appel et de ladicte jnteruention ; ordonne que ladicte sentence de laquelle a esté appellé sortira son effect.

Prononcé le vingt-septiesme juin, mil six cens quatorze.

Signé : Voisin.

(Registre de la Prévôté, f° 130).

V

Paris, 1er février 1620.

Arrêt du parlement confirmant une sentence du bailliage en main levée de saisie.

Aultre arrest de ladicte cour contre lesdictz rottisseurs et cuisiniers

Louys, par la grâce de Dieu etc...

Sçauoir faisons que, comme — de la sentence donnée par nostre bailly de Blois ou son lieutenant, le huictiesme juin mil six cens dix-huit, entre Michel Rousseau et Louys le Mestayer, jurez rostisseurs de nostre ville de Bloys, demandeurs saisissants d'une part, et Estienne Fuzelier, Mathurin Cerfeuillet et André Périer, hostelliers et cabaretiers, défendeurs et opposants d'aultre, par laquelle les saisies faictes sur lesdicts deffendeurs auroyent esté déclarées tortionnaires, et d'jcelles, en ce faisant, main levée faicte ausdictz defendeurs, et jceulx demandeurs condamnez leur payer le juste prix des viandes saisies, et aux despens, sans aultres dommages et jntérestz, et défense ausdicts demandeurs de procéder, à l'auenir, par la voye de saisie à l'encontre des défendeurs, et aultres de leur mestier d'hostellier et de cabaretier en la ville et faulxbourgs dudict Bloys, sur les peines au cas requises, sauf

néantmoins à eulx, en exécutant les jugements précédents de faire visitation seulement, et rapports en justice des contrauentions qui pourroyent estre faictes par les défendeurs aux sentences, portants défense à eulx de retirer à boire et à manger à leurs tables les habitants de nostredicte ville et faulxbourgs de Bloys, et pourroyent mesmes lesdicts demandeurs faire dresser par le premier huyssier ou sergent sur ce requis procès-verbal et description des viandes qui seroyent exposées ausdicts habitants, pour sur lesdicts rapports estre pourueu ainsi que jl appartiendra, — eust esté de ladicte sentence appelé à nostre cour de parlement, en laquelle le procès par escript conclud entre lesdicts Rousseau et Le Mestayer, jurez rostisseurs d'une part et lesdicts Fuzelier, Cerfueillet, Périer, et Gallier, appellants de ladicte sentence en ce que par jcelle estoit permis aux rostisseurs d'aller en visitation en leur maison d'une part, et lesdicts Rousseau et le Mestayer jnthimez d'aultre, et receu pour juger si bien ou mal auoit esté appelée, les despens respectivement requis et l'amende pour nous, joint les griefz etc., etc. ; joint les appellations verbales par lesdicts Fuzelier, Cerfueillet, Perrier et Gallier jnteriettés des jugements donnez par nostredict bailly de Blois ou son lieutenant les cinquiesme janvier, vingt-sixiesme apuril et dix-huictiesme may, en ce que par jceulx défenses leur estoyent faictes de larder aucunes volailles et gibier, les exposer en vente en leurs maisons, ains à eulx enjoinct d'en prendre des rostisseurs et qu'jl estoit permis aux rostisseurs d'aller en visitation en leurs maisons, sur lesquelles les parties auroyent esté appoinctées au conseil escrire par mesmes griefs et responses et produire ;

Veu : ledict procès, etc , etc. . . . . ; arrest du premier jour de juin dernier par lequel les

escheuins de nostre dicte ville de Bloys auroyent esté receuz parties jnteruenantes audict procès, ordonné qu'jlz bailleroyent leurs moyens d'jnteruention et que les parties produyroyent ; productions desdictes parties sur ladicte jnteruention ; et tout diligemment examiné ;

Nostredicte cour, par son jugement et arrest faisant droict sur le procès par escript et jnteruention desdicts escheuins, en tant que touche l'appel jnterietté par lesdicts rostisseurs, a mis et met ladicte appellation au néant, sans amende ; ordonne que la sentence de laquelle a esté appelée sortira effect ; condamne lesdicts rostisseurs ès despens de ladicte cause d'appel ;

Et, faisant droict, tant sur l'appel desdicts hosteliers et cabaretiers que appellations verbales, a mis et met l'appellation, sentence et ce dont a esté appellé au néant, sans amende, en émendant a déclaré ladicte saisie tortionnaire et jniurieuse, condamne lesdicts rostisseurs à payer le juste prix des viandes par eulx saisies sur lesdicts hostelliers et cabaretiers, a permis et permet auxdicts hostelliers et cabaretiers de préparer, larder et apprester toutes sortes de viandes, volailles et gibier et les exposer en vente à leurs hostes ; a faict et faict jnhibitions et défenses aux rostisseurs de les troubler et empescher, faire saisies, ne aller en visite chez eulx, sauf au substitut de nostre procureur général audict Bloys d'jnformer contre lesdicts hostelliers des abus et maluersations, si aucunes jlz commectent ; condamne lesdicts rostisseurs ès despens de la cause principale, sans despens de ladicte cause d'appel, jnteruention desdicts escheuins et appellations verbales, la taxe des adjugez à nostredicte cour restant.

En tesmoing de ce, nous auons faict sceller ces présentes.

Donné à Paris, en nostre parlement, le premier

jour de feburier l'an de grâce mil six cens vingt, et de nostre règne le dixiesme.

Signé par jugement et arrest de la cour : Gallard ; et scellé.

(Registre de la Prévôté, f°s 130 et 131).

VI

Blois, 18 Juillet 1624.

Déplacement du marché de la volaille.

Dudict jour, 18 Juillet 1624, en la salle.

Sur ce qui a aussy esté présenté par lesdictz sieurs escheuins, que, pour l'jncommodité que les habitans de ladicte ville souffrent, en ce que le marché de la vollaille, gibier et regratterie se tient au lieu appellé le Change, pour estre la rue fort estroitte et ce lieu le plus passant de ladicte ville, aussy que les rostisseurs et cuisiniers, qui demourent audict lieu, contre les ordonnances, reiglemens de police, à cause que lesdictes marchandises se vendent à leurs portes, les achettent auant que les bourgeois et peuple de ladicte ville se soit fourny, et auparauant l'heure qui leur est permise, sans que lesdictz achaptz se puissent découurir et vérifier, pour estre proceddé contre eulx, selon lesdictz réglemens de police, jlz, eschevins, ont acquis par décret vne gaste et vaste place, assize au puid du quartier, qui appartenoit à Habraham Delagarde, affin de le faire démollir et rayer, pour, en jcelle place et celle qui est maintenant audict puid du quartier, establir le Change et marché de la vollaille, gibier, et autre regratterie.

La mathière mise en dellibération, les voix recueillies en ladicte assemblée, a esté aduisé et résolu que l'acquest desdictz escheuins est aucthorisé, que ladicte gaste sera démollie et rasée, les débriz venduz, ou autrement en disposeront lesdictz escheuins au proffict de ladicte ville ; seront allouez au compte des deniers de ladicte ville, les deniers qu'il a conuenu et conuiendra pour ledict acquest ; et, jncontinant que ladicte gaste sera razée de la place accomodée, le marché de la volaille et regraterie se tiendra audict lieu, auec deffences à toutes personnes d'en exposer en vente et achepter ailleurs, à peine de confiscation et d'amande arbritraire ; et aux rostisseurs, hostelliers, cabaretiers et cuisiniers, d'en achepter, auant l'heure à eulx prescripte, comme aussy deffences sont faictes ausdictz rostisseurs et cuisiniers, de s'aller habituer et faire leur demoure audict lieu du puid du quartier, ni proche d'icelluy.

Archives de Blois, BB. 18).

VII

Paris, 1674.

Conformation des statuts des rôtisseurs de Blois

Suiuent les lettres de confirmation des statuz des rostisseurs de la ville de Blois.

Cette confirmation, donnée par Louis XIV, est purement générale.

Donné à Paris, au mois de nouembre, l'an de grâce mil six cent soixante-quatorze et de nostre règne le trente-vngniesme.

Signé sur le reply : par le Roy, de Dordelu, Garnier; et est encor escript, Visa, d'Aligre. Confirmation et statuz pour les rostisseurs de Blois, cottées Garnier Dordelut. Registrées, ouy le procureur général du roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur. A Paris, en parlement, le huict feburier, mil six cent soixante-quinze.

Signé : Jacquet,

(Registre de la Prévoté, fo 131).

VIII

Paris, 7 Décembre 1674.

Renvoi des lettres de confirmation précédentes au prévôt de Blois pour avis.

Extraict des registres de Parlement.

Veu par la cour : — les lettres patantes du roy données à Paris, au mois de nouembre m. vjc. soixante-quatorze, signées sur le reply : par le roy, Dordelu, Garnier, et scellées sur lays de soye du grand sceau de cire vert, obtenues par les maistres rôtisseurs de la ville et fauxbourgs de Blois, veu que, pour les causes y contenues, ledict seigneur roy aurait confirmé, ratiffié, loué et approuué les statuz des jmpétrans, veult et luy plaist qu'ilz soient gardés et obseruez et entretenuz selon leur forme et teneur, pour en jouir par eux et iceux qui leurs succedderont audict mestier de rôtisseur ainsy qu'jlz en auroyent eu bien et deuement jouy et vsé, jouissaient et vsoient présentement, pourueu qu'en

jceux jl n'y eust rien qui préiudiciast aux droictz dudict seigneur roy, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres à la cour adressantes ; — requeste desdicts jmpétrans affin de l'enregistrement d'icelles ; — conclusions du procureur général du roy ; — ouy le raport de maistre Gallyot, mandataire du roy ; — tout considéré ;

Ladicte cour, auant de faire droict sur l'enregistrement desdictes lettres, a ordonné et ordonne qu'icelles et statutz seront communiqués au préuost, juge de police de Blois, et au substitut du procureur général du roy audict lieu, pour donner du tout leur aduis pour, ce présent rapport communiqué au procureur du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Faict en parlement, le sept décembre mil six cent soixante-quatorze.

Signé : Jacquet.

(Registre de la Prévôté, f° 131 v°).

IX

Blois, Décembre 1674.

Requête au bailli de Blois, et avis favorable.

A Monsieur le bailly de Blois, ou monsieur son lieutenant.

Suplient et vous remonstrent humblement les maistres cuisiniers rôtisseurs de cette ville et faux-bourgs de Blois qu'jlz ont obtenu de sa majesté

lettres des statutz dudict estat pour ceste ville, et fauxbourgs, lesquelles lettres ayant conformes à jcelles présentées à nos seigneurs de la cour de Parlement auxquels elles sont adressantes pour en ordonner l'enregistrement au greffe de ladicte cour ; mais auparauant que d'ordonner l'enregistrement, nosdicts seigneurs de la cour ont ordonné que lesdicts statutz et lettres de confirmation d'icelles vous soient communiquées et à Mr. le Procureur du roy pour donner vos aduis sur jcelles et ensuite ordonné par eux ce qu'il appartiendra.

Ce considéré, Monsieur, veu lesdicts statutz dudict estat de cuisinier rôtisseur en cette ville et fauxbourgs de Blois, et supliants les lettres de confirmation d'icelles par eux obtenues de sa Majesté, données à Paris, etc., etc. . . . . ; l'arrest de nosdicts seigneurs du Parlement en date du 7e décembre, signé Jacques, vous plaise audict jour dudict auis donner vos aduis, ce ferez bien.

Signé : Durand, procureur des suppliants.

Nous, François Hérité, conseiller du roy au bailliage et siège présidial de Blois, estant député pour tenir la charge de préuost, réunye audict siège, et Michel Baudry, aussy conseiller et procureur du Roy en jcelluy, après auoir eu communiquation desdictes lettres patantes de confirmation de sa majesté, arrest de nos seigneurs de la Cour et statutz des maistres cuisiniers rôtisseurs de cette ville et fauxbourgs, attachées soubz le contre-sel, mentionnées par la requeste dessus, et conféré ensemble, sommes d'auis que lesdicts statutz n'estant point contre le seruice du roy ny du publicq et ayant toujours esté obserués en ladicte ville et fauxbourgs selon leur forme et teneur, peuuent, soubz le bon plaisir de nosdicts seigneurs, estre passés et vériffiés.

En foy de quoy nous auons signé le présent acte.

Faict à Blois, le vingt-quatriesme décembre mil six cent soixante-quatorze.

Signé : Hérité et Baudry.

(Registre de la Prévôté, f° 130).

X

Paris, 8 Février 1675.

Enregistrement, sur requête, desdites lettres au Parlement.

A nosseigneurs de Parlement,

Suplient humblement les maistres rôtisseurs de la ville et fauxbourgs de Blois, disant qu'il auroit pleu au roy leur accorder des lettres-patantes données à Paris, etc., etc. . . . à la cour adressantes pour en ordonner l'enregistrement ; à laquelle fin lesdicts suplians auroient présenté leur requeste sur laquelle seroit jnteruenu arrest le sept décembre par lequel la Cour auroit ordonné etc , etc. . . . ; en exécution duquel arrest lesdicts supliants auroient présenté leur requeste au bailly de Blois à l'effect d'auoir son auis et celluy du substitut de monsieur le procureur général, au bas de laquelle lesdicts officiers ont faict leur déclaration que les statutz des supléantz n'estoient etc., etc. . . . ; à l'effect de quoy lesdicts supliants baillent la présente requeste.

Ce considéré, nosseigneurs, jl vous plaise, en conséquence desdicts auis tant dudict bailly, préuost de Blois, que dudict substitut, d'ordonner que lesdictes lettres seront registrées pour jouir par les

jmpétrants de l'effect et contenu en jcelles et vous feres bien.

Signé : Lardeau.

Extraict des registres de Parlement.

Veu par la cour les lettres patantes du roy données à Parls, etc., etc . . . ; requeste des jmpétrants, etc., etc. . . . . ; arrest du 7 décembre, etc., etc. . . . . ; l'auis desdicts préuost et substitut en ladicte préuosté de Blois du 14 dudict mois de décembre ; ensemble les statutz et conclusions dudict procureur général du roy ; ouy le rapport de Me Gallyot, mandat. . . . . ; et tout considéré ;

La Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres et statutz seront registrées au greffe pour estre exécutées et jouir par les jmpétrants et ceux qui leur succèderont de l'effect et contenu en jceux selon leur forme et teneur.

Faict en parlement le huict feburier, mil six cent soixante-quinze.

Signé : Jacques ; et collationné.

XI

Blois, 29 Mars 1675.

Enregistrement au bailliage.

La requeste et ordonnance de Messieurs du présidial et bailliage de Blois portant que lesdictes lettres et pièces cy-dessus seront registrées, dattée du 29 mars 1675, est dans la liasse des dictons dudict mois de mars 1675.

(Registre de la Prévôté, f° 132).

XII

Blois, 13 Août 1763.

Procès-verbal de l'élection des jurés et receveurs de la communauté des rôtisseurs.

Ce jourd'huy, treize aoust mil sept cent soixante-trois, la communauté des rôtisseurs assemblés devant nous à l'effet de nommer deux nouveaux jurés aux lieu et place de Ducrost et de Bouré déceddé dans le cours de l'année, à laquelle assemblée se sont trouvés François Lemaitre ancien juré sortant, Jean-Baptiste Hénault aussy ancien juré sortant, ledit Bernard Ducrost ancien juré restant, Jean-Baptiste Hénault, René Hureau, René Montreuil, Claude Hénault, Christophle Hubert, François Blondeau et Samuel Desormeaux, tous maistres de laditte communauté.

Lesquels comparans ont unanimement nommé pour nouveaux jurés de laditte communauté lesdits René Montreuil et François Blondeau, ledit Ducrost demeurant seul pour ancien juré au moien du déceds dudit Bourée. Nous ont lesdits comparans, sauf ledit Ducrost, déclarés qu'ils nomment pour receveur de laditte communauté pendant la présente année ledit François Lemaitre, contre laquelle nomination ledit Ducrost a protesté, soutenant qu'elle luy est injurieuse et contre l'usage de la communauté que la recette soit faite par l'un desdits anciens jurés, ce qui ne peut regarder que luy au moien du déceds dudit Bouré; que pour être dans le cas de luy faire une semblable jnjure il faudrait alléger son insolvabilité, ce qu'il ne croit pas qu'aucun des maistres puissent faire et nous

ont les autres maitres dit qu'il n'ataque pas la solvabilité dudit Ducrost, mais qu'ils ce croient en droit de nommer un autre que luy pour comptable.

Sur quoy nous avons donné acte auxdits Lemaitre, Ducrost, Hénault et autres susnommés de leur comparution, de la nomination cy-dessus faite desdits Montreuil et Blondeau pour nouveaux jurés, de la nomination dudit Lemaitre pour receveur comptable, de l'opposition et protestation dudit Ducros contre la nomination dudit Lemaitre.

En conséquence, ouy et ce consentant le procureur du Roy, disons que lesdits Montreuil et Blondeau demeurent pour nouveaux jurés et ledit Ducrost pour seul ancien au moien du déceds dudit Bouré ; et pour faire droit aux parties sur la nomination dudit Lemaitre pour receveur et opposition dudit Ducrost les avons renvoyés à notre prochaine audiance, et au surplus avons donné acte auxdits Montreuil et Blondeau de ce qu'ils ont accepté la nomination pour nouveaux jurés et de ce que, par serment qu'avons pris d'eux, ils ont promis de se bien et fidellement acquitter ladite charge et d'observer les ordonnances et réglements de police et ont tous lesdits comparans déclarés sauf ledit Ducrost ne vouloir signer. Et depuis lesdits Montreuil et Blondeau ont signés.

Blondeau, Montreuil, Ducrost, Bachod-Delébat, Fourré.

Vacation 1 l. 12 s.. Reçu pour les trois sols pour livres de la vaccation et conclusions neuf sols sept deniers. A Blois, ce 17 aout 1763.

(Archives de Blois, HH. 2, f° 97 v°).

1825 264

Universitas

TABLE DU TOME PREMIER

Arts Médicaux

Apothicaires . . . . . Pages. 3
Barbiers-Chirurgiens 29
Perruquiers 65

Métiers d'Art

Horlogers 85
Joueurs d'instruments 96
Orfèvres 125
Tireurs d'armes 129

Marchands

Changeurs 133
Marchands de Loire 136
Merciers 155
Fripiers 237

Alimentation

Bouchers 243
Boulangers 270
Chandeliers 310
Charcutiers 327
Pâtissiers 341
Poissonniers 351
Rôtisseurs 361

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 002967114b

CE DC 0611
.L832S6 V013/1 1892
COC BOURGEOIS, A METIERS DE B
ACC# 1071381

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 03 03 09 10 5